

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2345
2. Questions écrites	2380
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2357
<i>Index analytique des questions posées</i>	2368
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2380
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	2381
Collectivités territoriales et ruralité	2381
Comptes publics	2382
Culture	2383
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2384
Éducation nationale et jeunesse	2389
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	2393
Enfance, jeunesse et familles	2393
Enseignement supérieur et recherche	2394
Entreprises, tourisme et consommation	2396
Europe et affaires étrangères	2397
Industrie et énergie	2400
Intérieur et outre-mer	2401
Justice	2406
Logement	2407
Mer et biodiversité	2409
Numérique	2409
Personnes âgées et personnes handicapées	2409
Premier ministre	2411
Santé et prévention	2411
Transformation et fonction publiques	2421
Transition écologique et cohésion des territoires	2422
Transports	2423
Travail, santé et solidarités	2425

Ville et citoyenneté	2430
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2449
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2432
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2441
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2449
Anciens combattants et mémoire	2453
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	2455
Comptes publics	2456
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2456
Europe et affaires étrangères	2463
Industrie et énergie	2485
Intérieur et outre-mer	2488
Justice	2489
Mer et biodiversité	2489
Outre-mer	2494
Relations avec le Parlement	2495
Santé et prévention	2495
Transformation et fonction publiques	2500
Transition écologique et cohésion des territoires	2508
Transports	2515
Travail, santé et solidarités	2520
Rectificatifs	2524

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Manque de transparence sur les informations fiscales fournies aux collectivités territoriales

1321. – 30 mai 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le manque de clarté et le caractère incomplet des informations concernant le détail des mécanismes de compensation transmises aux collectivités en réponse aux suppressions actées et annoncées de divers impôts locaux. La suppression de la taxe d'habitation, celle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la mise en oeuvre de mécanismes de compensation ont changé le paysage fiscal pour les collectivités. Il aurait semblé logique que ce mouvement s'accompagne d'une plus grande diffusion de l'information fiscale et financière sur les ressources transférées. Or, c'est le mouvement inverse qui s'observe, avec un tarissement de l'information délivrée aux collectivités. À titre d'exemple, le département de Loire-Atlantique s'est vu notifier un refus par la direction générale des finances publiques lorsqu'il a demandé le montant des produits de la CVAE retenus pour le calcul de sa compensation. Il ne peut donc pas contrôler l'exactitude du montant calculé par les services de l'État. L'absence de transparence se remarque également du côté du suivi de l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui intéresse désormais plus directement les finances des collectivités, du fait même de la mise en place des mécanismes de compensation sur fraction de TVA. La difficulté d'accès à l'information se retrouve par ailleurs également sur d'autres recettes, comme la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ou les droits de mutation à titre onéreux. Les collectivités territoriales devraient pouvoir accéder à une information complète leur permettant de contrôler les modalités de calcul et de vérifier ainsi la correcte et juste attribution des compensations dues par l'État. Par ailleurs, une information fiscale et financière partagée participe à la bonne administration des collectivités, leur accordant des capacités de projection et de souplesse indispensables. En ce sens, il lui demande comment l'État compte rendre l'information relative aux modalités de calcul des compensations plus transparentes pour les collectivités, afin qu'elles puissent avoir en main les outils nécessaires à une vérification certifiant l'exactitude et la justesse des montants versés au titre desdits mécanismes compensatoires.

2345

Pénalités de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains imputées aux communes thermales

1322. – 30 mai 2024. – M. Jean-Marc Boyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les communes thermales, telles que Châtel-Guyon, qui éprouvent des difficultés à respecter les délais des quotas de logements sociaux imposés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), en raison de leurs particularités saisonnières (logements des curistes) et touristiques, et qui sont ainsi confrontées à des pénalités SRU disproportionnées. Aussi, il lui demande les solutions qu'il peut apporter afin de réévaluer les critères pour cette spécificité thermale afin de garantir une approche juste et équilibrée, prenant en compte les réalités locales et épargner ces communes de pénalités disproportionnées.

Programmation des investissements avec calendrier sur Mayotte

1323. – 30 mai 2024. – M. Saïd Omar Oili interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la programmation des investissements, avec calendrier, de la construction des infrastructures suivantes : la cité judiciaire de Mayotte ; le second centre pénitentiaire de Mayotte ; le centre de semi-libertés du centre pénitentiaire de Majikavo ; l'extension du site actuel du centre pénitentiaire de Majikavo.

Réouverture de la ligne SNCF La Ferté-Milon / Fismes au trafic voyageurs

1324. – 30 mai 2024. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité de rouvrir la ligne ferroviaire La Ferté-Milon / Fismes au trafic de voyageurs. Cet axe ferroviaire de 49 kilomètres permettrait il y a quelques années de relier directement Reims à Paris. Depuis sa fermeture en 2009, seules ses extrémités sont

encore ouvertes aux voyageurs. Le tronçon central qui traverse l'Aisne et dessert un chapelet de communes rurales, comme Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château ou Fère-en-Tardenois, est quant à lui aujourd'hui inaccessible. Ainsi, pour les habitants de ces communes, il faut se rendre à Soissons ou Château-Thierry pour prendre le train vers Paris, alors qu'ils bénéficient d'un cadencement important vers Reims. Cette rupture est d'autant plus dommageable que, situés à moins de 100 kilomètres de Paris, nos territoires sont appelés à évoluer en termes de démographie. D'importants travaux de modernisation entrepris en 2021 ont déjà permis la réouverture de la ligne aux trains de fret à vitesse réduite, compte tenu des contraintes liées à l'état du réseau. Il serait donc techniquement possible de rouvrir la ligne au transport de voyageurs à une vitesse identique. Ce projet de réouverture est une préoccupation constante des élus locaux ; ils m'en ont de nouveau fait part au cours d'une récente réunion, en présence notamment des maires de Fère-en-Tardenois et de Fismes. Tous sont unanimes sur la nécessité d'une remise en service de cette ligne SNCF aux voyageurs pour le territoire. En effet, de nombreux jeunes sont inscrits dans les établissements scolaires ou universitaires rémois. La population du sud de l'Aisne se rend naturellement à Reims pour y trouver une riche offre culturelle, sportive, de commerces et de loisirs mais aussi un centre hospitalier universitaire (CHU) avec une offre de soins plus complète que celle assurée aujourd'hui sur ce territoire. De plus, il est important d'assurer l'accessibilité en train de la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts, qui a ouvert ses portes en 2022, en particulier pour les touristes en provenance de l'Est du pays. Compte tenu de la nécessité de désenclaver ce territoire et permettre davantage d'interactions entre les trois régions traversées, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre auprès de la SNCF pour assurer la réouverture de cette ligne.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le Cher

1325. – 30 mai 2024. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation budgétaire critique de plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) dans le département du Cher. Malgré une gestion rigoureuse et irréprochable, ces établissements rencontrent des tensions budgétaires sans précédent qui risquent de mettre en cause leur pérennité. Les états prévisionnels des recettes et des dépenses pour 2024 de ces Ehpad augurent des déficits insoutenables. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cas des situations citées ainsi que pour l'ensemble des Ehpad confrontés aux mêmes difficultés de façon plus large, et de lui préciser les options de financement pour la reconstruction de ces établissements.

Demande d'un commissariat de plein exercice pour la ville de Sevrans

1326. – 30 mai 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation sécuritaire de la commune de Sevrans. La ville a connu deux nuits de violences les 3 et 5 mai 2024, entraînant la mort de trois personnes en pleine rue, quelques semaines seulement après une vaste opération place nette dans le quartier des Beaudottes. Les habitants, ainsi que les élus locaux, sont exaspérés. Depuis près de 30 ans, les municipalités successives demandent un commissariat de plein exercice, en plus des efforts financiers de la mairie depuis 2018 pour se doter d'une police municipale, mais cette dernière n'a pas vocation à se substituer aux missions de la police nationale. Accéder à cette revendication serait un symbole fort, celui que l'État n'abandonne pas ces quartiers. Il est nécessaire de lutter contre le qualificatif de « territoire perdu » avec une force républicaine présente de façon égale sur tout le territoire. Aujourd'hui, le commissariat de Sevrans est sous l'autorité de celui d'Aulnay-sous-Bois, en cours de reconstruction. Les effectifs actuels de soixante policiers affichés à Sevrans sont donc contextuels, en attendant la répartition dans les nouveaux locaux, et ne sont ni pérennes ni garantis. En comparaison, les effectifs en 2001 s'élevaient à cent-vingt agents. Les gardes de nuit ne sont plus assurées que par trois ou quatre agents, pour une ville de 50 000 habitants. La Seine-Saint-Denis est déjà sous-dotée, en effet, selon les chiffres récents de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la répartition des effectifs de police, il y a trente-quatre policiers affectés pour 10 000 habitants dans ce département, contre quarante-quatre dans les Hauts-de-Seine par exemple. Elle lui demande donc d'écouter la demande incessante des acteurs de terrain et d'instaurer un commissariat de plein exercice à Sevrans.

Accès des polices municipales aux fichiers nécessaires aux contrôles routiers

1327. – 30 mai 2024. – **M. Daniel Fargeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés pour les polices municipales d'accéder aux fichiers nécessaires pour les contrôles routiers. Depuis le 1^{er} avril 2024, l'attestation d'assurance automobile a été supprimée. Cette mesure de dématérialisation et de simplification, bien que soutenue par le législateur, ne modifie pas l'obligation d'assurance. Ainsi, la disparition du

document papier n'entrave pas la capacité des forces de l'ordre à réaliser les vérifications usuelles durant les contrôles routiers. Sur le terrain, les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont la possibilité de consulter en temps réel le fichier des véhicules assurés (FVA) et de sanctionner les conducteurs en infraction. Cependant, cette suppression rend plus ardues les missions des polices municipales. En effet, privés d'accès au fichier des véhicules assurés par décision du Conseil constitutionnel, en mai 2021, les policiers municipaux doivent impérativement solliciter les services de l'État pour accéder à ces informations. Lorsqu'ils contactent le commissariat ou la gendarmerie, la réponse n'est pas toujours immédiate et dépend de l'activité et de la charge de travail du moment. Ces délais peuvent nuire à l'efficacité de leurs interventions sur le terrain, et peuvent même se solder par un refus de transmission de l'information. Actuellement, les policiers municipaux s'adaptent en utilisant le FVA accessible aux particuliers, à condition que le conducteur puisse présenter le certificat d'immatriculation du véhicule. Comme pour les particuliers, l'interrogation du FVA exige impérativement le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro de la carte grise. Cette situation est également problématique pour le contrôle de l'assurance d'un véhicule stationné, qui n'affiche plus désormais de certificat visible. En conséquence, les vérifications pourraient devenir moins systématiques, alors que la conduite sans assurance est déjà un problème majeur et fréquent. De plus, les difficultés d'accès aux fichiers nationaux ne se limitent pas au FVA pour les forces de police municipale. Elles concernent d'autres bases de données telles que le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le système national des permis de conduire (SNPC). Ces bases de données ne sont accessibles pour les policiers municipaux que moyennant l'achat d'une clé d'accès sécurisée. Cette clé, nominative et utilisable uniquement par son détenteur via un ordinateur, implique un coût élevé et une nécessité de renouvellement périodique, engendrant des frais supplémentaires pour la collectivité. De plus, elle offre un accès limité aux informations. Par exemple, pour le SIV, les policiers municipaux ne reçoivent que les mêmes informations que les garages automobiles, à savoir uniquement le nom du propriétaire du véhicule. Il lui demande donc d'examiner les solutions possibles pour faciliter les contrôles routiers effectués par les polices municipales, dont les actions sont essentielles et complémentaires à celles de la police nationale et de la gendarmerie.

Avenir de la filière éolienne Méditerranée

1328. – 30 mai 2024. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vulnérabilité de la filière éolienne en Méditerranée et notamment des trois fermes éoliennes pilotes en mer actuellement en phase pré-opérationnelle, face à une conjoncture économique particulièrement tendue. Il souligne que le projet de ferme-pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des côtes de la région Occitanie, à Port-La-Nouvelle, a vu, par exemple, son coût de production s'accroître de 212 à 373 millions d'euros à raison des crises successives (pandémie de covid-19 et guerre en Ukraine) qui ont perturbé la chaîne d'approvisionnement mondiale et fait grimper les prix des matières premières, au premier rang desquels les prix de l'énergie. Compte tenu de ces augmentations imprévues, des impacts économiques significatifs sont à redouter pour les entreprises françaises impliquées dans la chaîne de sous-traitance qu'il s'agisse des fabricants français de flotteurs comme des installateurs en mer qui, chacun, par l'excellence de leur savoir-faire contribuent pourtant à l'émergence d'une filière éolienne française. Dans la mesure où ce projet pilote d'éoliennes flottantes revêt une importance capitale pour la structuration de la filière, comme pour la compétitivité de l'industrie française, il lui demande d'ajuster le tarif d'achat de l'électricité produite par ces fermes pour garantir la viabilité des projets dans le temps et conforter cette expertise « à la française » au service de notre souveraineté énergétique. Il pointe que cette indexation permettrait en effet de sauvegarder les 650 emplois induits, de sanctuariser l'engagement de la transition énergétique en Méditerranée, et d'éviter ainsi de lourdes pertes pour les entreprises françaises déjà impliquées dans les projets tout autant qu'un gaspillage d'argent public à raison des investissements massifs déjà consentis dans les infrastructures, comme le port de Port-la-Nouvelle. Il lui demande donc comment il compte répondre à ces défis majeurs pour notre indépendance énergétique et s'il entend soutenir ces projets porteurs d'avenir. Il souhaite notamment connaître s'il envisage l'ajustement du tarif d'achat par l'État face aux nouvelles réalités économiques apparues depuis l'obtention de l'appel d'offres afin d'amortir les effets cumulatifs de cette conjoncture économique défavorable.

Situation financière du secteur de la santé dans l'Aisne

1329. – 30 mai 2024. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante du secteur de la santé dans le département de l'Aisne. De nombreux acteurs de la santé l'ont récemment interpellée sur de nombreux sujets touchant tous au financement de notre système de santé. L'antenne SOS Médecins de Saint-Quentin s'inquiète de la disparition des visites de médecins à domicile, un service pourtant essentiel pour

garantir l'accès aux soins d'une population axonaise qui vieillit et se retrouve isolée par des problèmes de mobilité. Ce mode de consultation est aujourd'hui menacé par l'échec des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie, qui n'ont pas permis d'en assurer la revalorisation financière. La situation des établissements de santé privés du département est elle aussi préoccupante. Le groupe Elsan, qui réalise 17 % de l'hospitalisation dans le Saint-Quentinois, soit plus de 25 000 patients pris en charge par an, s'inquiète de son équilibre financier en raison de l'impact de l'inflation mais aussi en raison de la décision du Gouvernement de stabiliser les ressources de l'hôpital privé alors que celles de l'hôpital public ont augmenté. Le groupe est aujourd'hui contraint de revenir sur son engagement de revaloriser ses personnels, creusant ainsi un peu plus les différences de salaires entre le public et le privé (elle est en moyenne respectivement de 29 % et 24 % pour les aides-soignants et les infirmiers de jour et respectivement de 46 % et 44 % pour les professionnels de nuit). Enfin, le centre d'examen de santé de Saint-Quentin, géré par l'association nationale pour la protection de la santé (ANPS), risque lui aussi de disparaître en raison d'un retard de notification de sa redevance annuelle (le financement de 2023 n'a été notifié qu'en février 2024 alors que l'exercice était clos), plongeant ainsi l'association dans l'incapacité d'assurer son équilibre financier, avec une perte de plus de 145 000 euros. Une disparition du centre de Saint-Quentin conduirait au licenciement de plusieurs salariés et à une dégradation de l'accès aux soins alors que ce territoire est dans une situation socio-sanitaire particulièrement fragile. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de répondre aux défis du système de santé dans l'Aisne, éviter la disparition de plusieurs établissements de santé, publics et privés, et préserver une offre de santé de qualité pour tous les Axonais.

Situation d'urgence pour les syndicats en charge de la distribution de l'eau face aux impayés des consommateurs d'eau potable

1330. – 30 mai 2024. – M. Damien Michallet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante rencontrée par les syndicats en charge de la distribution de l'eau, résultant principalement des impayés des consommateurs d'eau potable. Dans le département de l'Isère, le syndicat des eaux de la plaine et des collines du Catelan (SEPECC) est un établissement public intercommunal compétent en eau potable, en assainissement collectif et non collectif. Aujourd'hui, les syndicats en charge de la distribution de l'eau doivent faire face à de nombreux défis. L'eau est une denrée indispensable à la santé, à l'économie et à l'écosystème. Sous tension depuis plusieurs années, cette ressource est devenue une préoccupation centrale et une priorité de la politique environnementale française et européenne. Les syndicats se retrouvent en première ligne de ces aléas climatiques et doivent maintenir les ressources d'eau potable en quantité suffisante, et en bonne qualité malgré les variations climatiques futures. Parallèlement, pour faire face à l'avenir, les syndicats doivent renforcer leur capacité d'investissement pour anticiper la rénovation d'un réseau parfois vieillissant. Enfin, il est indispensable de garantir aux usagers des tarifs acceptables malgré des hausses inévitables. Or, si le principe fondamental veut que « l'eau paie l'eau », l'usager ne doit pas avoir à supporter la charge non assumée par les mauvais payeurs, dans des proportions tout aussi inacceptables qu'incontrôlables. En effet, le SEPECC, comme tant d'autres syndicats en France, est confronté aux impayés des usagers. Aujourd'hui, les dettes cumulées s'élèvent à plus de 700 000 euros, une situation qui s'est aggravée depuis la crise sanitaire. Ces impayés compromettent sérieusement la trésorerie du syndicat, impactant sa capacité à financer les travaux d'investissements inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI). De plus, le manque de moyens humains et financiers au sein des services de l'État complique la gestion du recouvrement de la créance. Les actions des huissiers, saisies sur salaires et autres procédures judiciaires, que seules les trésoreries sont autorisées à mener, ne portent plus leurs fruits. En définitive, le syndicat ne réussit à recouvrer que 14 000 euros chaque mois. Pendant ce temps, les impayés continuent de croître et la situation financière du syndicat s'aggrave. Pour cause : les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, interdisant les coupures d'eau et les réductions de débits d'eau dans une résidence principale, posent un défi supplémentaire pour le syndicat, qui se trouve dans l'incapacité d'appliquer des mesures coercitives à l'égard des non-payeurs. En outre, et en l'absence de moyens, le syndicat se désespère face aux administrés qui organisent leur insolvabilité. Cette situation met en péril l'équilibre économique, social et humain du syndicat, qui représente aujourd'hui près de 37 emplois. Outre ces difficultés financières, le SEPECC est toujours dans l'attente du versement de subventions d'investissements pour des travaux réalisés, notamment de l'agence de l'eau. Pour faire face, le syndicat doit recourir à un financement précaire et coûteux, notamment par la souscription de lignes de trésorerie, pour pallier les difficultés de trésorerie. Face à l'ensemble de ces réalités, l'état actuel des créances du syndicat ne lui permet pas d'affronter sereinement l'avenir. Le SEPECC a interpellé les syndicats des eaux voisins qui ont confirmé avoir fait le même constat et rencontrer les mêmes difficultés. Il s'agit

là d'une problématique nationale. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le ministère mettra en oeuvre pour apporter un soutien efficace au SEPECC et, plus largement, aux syndicats qui rencontrent des difficultés similaires.

Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale

1331. – 30 mai 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la problématique des quotas de promotion interne dans la fonction publique, et tout particulièrement dans la fonction publique territoriale. À ce jour, les possibilités de nomination au titre de la promotion interne sont contraintes et laissent peu de marges de manoeuvre aux employeurs territoriaux dans la gestion de leurs ressources humaines, notamment dans les collectivités locales de petite taille. Le mécanisme de contingentement en vigueur, qui participe à l'équilibre de la structure des cadres d'emplois, aboutit dans les faits de plus en plus fréquemment à des situations de blocage. Des agents publics dont la manière de servir et les compétences pourraient justifier une promotion se voient ainsi durablement freiner dans leur évolution de carrière. À titre d'exemple, à Saône, dans le département du Doubs, le dossier d'une secrétaire de mairie en poste depuis 44 ans a été refusé à plusieurs reprises malgré les démarches répétées du maire de la commune auprès du centre de gestion. Le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023, qui prévoit la réduction du nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne, passant ainsi de 3 pour 1 à 2 pour 1, constitue une réelle avancée. Néanmoins, cette évolution réglementaire ne suffit pas pour favoriser l'attractivité de la fonction publique territoriale. Au regard de ces éléments, elle souhaite donc avoir des précisions sur la refonte des accès, des parcours et des rémunérations envisagée en vue de la future réforme de la fonction publique. Elle lui demande dans quelles mesures la suppression des catégories A, B et C constituerait une réponse efficace à la problématique soulevée.

Accompagnement des élèves en situation de handicap

1332. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Elle a en effet estimé le 22 avril 2024 qu'un élève « peut être perturbateur parce qu'il est en difficulté physique ou parce qu'il y a un handicap ». Alors que le Sénat vient d'adopter définitivement le 15 mai 2024 la proposition de loi de M. Cédric Vial sur la question, ces propos sont plus qu'une maladresse : ils font terriblement écho au sentiment général d'abandon ressenti par nos élèves en situation de handicap. Rappelons-le si c'est nécessaire : le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire n'a cessé d'augmenter ces dernières décennies, passant d'environ 100 000 en 2006 à près de 436 000 à la rentrée 2022. En 2012 déjà, un rapport du Sénat évoquait l'échec de la politique d'accompagnement des enfants handicapés en milieu ordinaire. Ironiquement, c'est également au Sénat qu'il revient de corriger les lacunes de l'inaction gouvernementale, même partiellement. En effet, la proposition de loi précédemment citée vise justement à intégrer dans la loi la responsabilité du recrutement et la prise en charge financière par l'État des dépenses d'accompagnement humain des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps méridien. Ces travaux amènent tous à la même conclusion : le manque systémique de moyens pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap est la première cause de leurs difficultés. Ainsi, plus d'un élève handicapé sur trois ne disposait pas d'accompagnant à la rentrée 2023 et les conséquences de cette absence peuvent être parfois dramatiques pour le développement de l'enfant. En effet, dans son rapport de 2022, la Défenseure des droits signalait être régulièrement saisie « par des familles dont l'enfant se voit refuser par l'établissement une scolarisation complète, voire toute scolarisation, au motif de l'impossibilité des équipes éducatives à accueillir l'enfant en l'absence de son AESH ». La situation est critique. Elle exige des mesures urgentes, fortes et conséquentes. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions complémentaires en parallèle du recrutement de nouveaux AESH à la rentrée 2024.

Prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D

1333. – 30 mai 2024. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D, dites « armes fantômes », aujourd'hui intraquables contrairement aux armes manufacturées. Le 6 février 2024, l'unité cyber de la gendarmerie nationale a annoncé le démantèlement d'un vaste réseau de trafic de pièces fabriquées à l'aide d'une imprimante 3D, permettant l'assemblage d'armes à feu, entre la France et la Belgique. Il s'agit d'une première en France et cela doit nous alerter sur la rapidité de l'évolution de cette technologie. Il est aujourd'hui possible, à l'aide d'une imprimante 3D que chacun peut se procurer à partir de 1 000 euros, de fabriquer puis assembler une arme dite

« fantôme ». L'imprimante est capable de créer, à l'aide de plans disponibles gratuitement et facilement sur internet, des pièces en plastique comme la crosse, la gâchette, les chargeurs et certains types de munitions. Il est aussi possible de manufacturer des armes lourdes. À titre d'exemple, dans le Var, un pistolet-mitrailleur tirant en rafales des cartouches traditionnelles de 9 mm a été saisi, fabriqué à partir d'une imprimante 3D. La facilité avec laquelle chacun peut accéder aux imprimantes 3D, aux plans de fabrication d'armes à feu sur Telegram puis les envoyer à l'aide de Vinted, sans permis, ni numéro de série, ni traçabilité est préoccupante. Il semble indispensable de mettre en place des mesures urgentes permettant d'endiguer ces nouvelles pratiques qui mettent en péril la sécurité nationale. Il lui demande quels sont les moyens et les mesures qu'il compte mettre en place pour endiguer ce phénomène afin de mettre un terme aux armes « fantômes ».

Transmission de rapports au syndicat de la magistrature

1334. – 30 mai 2024. – Mme Marie-Pierre de La Gontrie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le refus de transmission de rapports de l'inspection générale de la justice au syndicat de la magistrature. En presque deux ans, le syndicat de la magistrature s'est vu refuser une dizaine de fois par votre ministère la transmission des rapports de l'inspection générale de la justice. 85 rapports au total selon un article de Médiapart publié le 4 mai 2024. Des refus répétés, qui ont conduit le syndicat de la magistrature à saisir à plusieurs reprises la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dont l'avis favorable de transmission n'a été suivi d'aucun effet concret. Le syndicat de la magistrature s'est donc tourné vers la justice administrative, demandant au juge des référés de « suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux lui refuse systématiquement la communication de documents administratifs ». Et si, par une ordonnance en date du vendredi 12 avril 2024, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête du syndicat de la magistrature au motif que « la condition d'urgence », nécessaire à un référé, n'était pas satisfaite, il a néanmoins reconnu que « la communication des rapports de l'inspection générale de la justice [...] participe aux missions que le syndicat de la magistrature s'est donné ». Ainsi, le refus de transmission de ces rapports par votre ministère au syndicat de la magistrature, qui ne sont ni « secrets », ni « confidentiels », interroge. L'inspection générale de la justice est chargée de contrôler le fonctionnement des juridictions et de l'ensemble des services du ministère. Ses rapports rendent compte d'inspections effectuées au sein des tribunaux et des prisons, mais portent aussi sur des thématiques plus globales telles que la santé et la sécurité au travail. En d'autres termes, ces rapports contribuent à améliorer le fonctionnement des différents organes de la justice. De même, et comme en atteste notamment l'article 3 de ses statuts, le syndicat de la magistrature a notamment pour objet de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission, d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et de défendre les intérêts collectifs du corps judiciaire. C'est donc au titre de ses missions que le syndicat de la magistrature, qui a rassemblé 33,3 % des suffrages aux dernières élections au conseil supérieur de la magistrature, souhaite consulter ces rapports. Par conséquent, aux vues de l'avis de la CADA et de la décision du tribunal administratif de Paris, elle lui demande s'il va enfin transmettre sans délai les rapports de l'inspection générale de la justice au syndicat de la magistrature.

2350

Demande de publicité du rapport du ministère de l'intérieur sur l'utilisation de la reconnaissance faciale

1335. – 30 mai 2024. – Mme Marie-Pierre de La Gontrie demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de clarifier la réalité de l'usage de la reconnaissance faciale par les forces de sécurité intérieure et de rendre publiques les conclusions de l'enquête administrative sur son utilisation par les services de police. En novembre 2023, le média en ligne Disclose faisait état de l'utilisation faite par plusieurs organes de sécurité intérieure du logiciel Briefcam et du recours à la reconnaissance faciale. À la suite de ces révélations, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a annoncé, le 20 novembre 2023, le lancement d'une « enquête administrative » dont les conclusions devaient être rendues « sous trois mois ». Pourtant, près de six mois après l'annonce de son lancement, le ministère n'a toujours pas communiqué les conclusions de cette enquête. Le groupe socialiste, écologiste et républicain l'a interpellé à plusieurs reprises sur les raisons de ce silence. Plusieurs questions écrites lui ont été notamment adressées par l'un de ses membres, en date du 23 novembre 2023 et du 18 avril 2024, qui sont à ce jour restées sans réponse. Le 5 mars 2024, dans le cadre de la mission d'information sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, elle a également attiré son attention sur le fait qu'un haut fonctionnaire du ministère avait indiqué qu'il lui avait été « demandé de stopper l'utilisation du logiciel de reconnaissance faciale Briefcam » parce qu'il y avait « une enquête ». Devant la commission des lois du Sénat, elle lui a demandé de confirmer ou non la véracité de ces faits. Il a assuré qu'il n'y avait pas « d'utilisation de

Briefcam » et que lorsque que de tels logiciels avaient été utilisés, cela était toujours « sous contrôle judiciaire ». Par une décision du 20 novembre 2023, le tribunal administratif de Caen condamnait la communauté de communes Coeur Côte Fleurie pour l'utilisation du logiciel Briefcam lui enjoignant de procéder à l'effacement des données à caractère personnel. La cour administrative a notamment justifié sa décision en rappelant la position de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) publiée en juillet 2022 sur les conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics rappelant que « le déploiement de ces dispositifs dans l'espace public présente des risques pour les droits et libertés fondamentaux des personnes et que [...] la loi n'autorisait pas les services de police de l'État ou les collectivités territoriales à brancher sur les caméras de vidéoprotection des dispositifs d'analyse automatique permettant de repérer des comportements contraires à l'ordre public ou des infractions ». Elle lui demande donc s'il va enfin, comme le groupe socialiste, écologiste et républicain le demande depuis plusieurs mois, clarifier la réalité de l'usage de cette technologie par les forces de sécurité intérieure et rendre publiques les conclusions de l'enquête administrative sur l'utilisation de la reconnaissance faciale par les services de police.

Application du statut du mineur et vétusté des logements attribués aux anciens mineurs

1336. – 30 mai 2024. – M. Michaël Weber souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités le droit des anciens mineurs, en ce qu'il leur permet de disposer « à vie » des prestations logement et combustible, en ses articles 22 et 23. Cependant, dans les années 80, les Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) ont proposé de vendre ces logements à leurs salariés. En contrepartie de cette acquisition, les mineurs refusaient la prestation combustible en nature, cela sur plus d'une vingtaine d'années, afin d'amortir le prêt fait pour l'acquisition du bien. Or, malgré le remboursement de ce capital-prêt, nombreux sont les anciens mineurs n'ayant pas à nouveau pu bénéficier de la reprise du versement de ces prestations en nature « à vie ». Ainsi, en Moselle-Est, ce ne sont pas moins de 8 500 dossiers qui attendent aujourd'hui une issue favorable dans ce litige. Cela alors même que, par deux fois en 2014 et 2016, la Cour de cassation a bien rappelé ce statut d'ordre public du statut des mineurs et que « nul ne pouvait renoncer à un droit qu'il tenait de droit ». De plus, dans le cas où ces logements auraient été non pas acquis par les mineurs, mais loués, les bailleurs se refusent à effectuer des travaux pourtant majeurs. Remise aux normes, mise en place d'isolation, de double vitrage. Cette situation est notamment celle des anciens mineurs situés à Faulquemont, dont les logements sont dans un état de vétusté quasi-indescriptible. L'État se refuse d'agir, s'appuyant bien cyniquement sur l'espérance de vie des concernés, cette dernière se réduisant progressivement avec les années. Il demande alors au Gouvernement s'il comptait agir sur deux points : d'abord sur l'application concrète du statut des mineurs, mais aussi sur la vigilance quant à la vétusté des logements dont les anciens mineurs sont locataires.

Expulsions de résidents des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

1337. – 30 mai 2024. – M. Thomas Dossus attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de transparence de son ministère concernant les modalités de relogement et d'indemnisation des étudiants dont les logements des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont réquisitionnés pour les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. Le 19 mars 2024, le CROUS de Créteil a pris des engagements envers les étudiants de la résidence de l'école d'architecture de la ville & des territoires (ENSAVT) dans un mail adressé à un député de Seine-et-Marne. Une question au Gouvernement a suivi, restée sans réponse. Ces engagements incluent la garantie de relogement, un suivi individualisé pour chaque étudiant et des mesures de stockage sécurisé pour leurs biens. Il semble important et juste que ces engagements pris soient tenus uniformément pour tous les étudiants dans une situation similaire, pas seulement à ceux du CROUS de Créteil. C'est la demande portée par le collectif « destins liés ». Partout, un certain nombre d'étudiants concernés sont dans une situation de précarité, notamment à cause des frais de déménagement et de l'absence de bourses à l'été 2024. La majorité des étudiants n'ont reçu aucune communication transparente et régulière de la part des CROUS quant à leur situation, en revanche ils ont été soumis à des injonctions de quitter leur logement rapidement et à des refus d'octroi de locaux nécessaires à leur relogement. À titre d'exemple, les étudiants de la résidence CROUS Jourdan à Paris, sommés de quitter leur logement pendant la période des JOP, ont été informés le 23 mai 2024 de l'annulation de la nécessité de réquisition. Nombre d'étudiants avaient pourtant déjà déménagé suite à de nombreuses relances. Il souhaite ainsi savoir si les engagements pris pour les étudiants de l'ENSAVT seront généralisés à tous les étudiants concernés. Le cas échéant, il souhaite connaître les modalités précises de suivi de la mise en oeuvre de ces engagements pris, ainsi que les éventuels dispositifs de contrôle ou d'évaluation pour

s'assurer que chaque étudiant reçoive les aides promises à temps. Enfin, il souhaite savoir si une revalorisation des compensations est envisagée, compte tenu du désagrément subi et du manque d'information à quelques semaines des expulsions.

Report de l'interdiction des polymères non recyclables

1338. – 30 mai 2024. – M. Bernard Pillefer interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et, plus précisément, sur l'interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage à compter du 1^{er} janvier 2025. Dès l'annonce de cette mesure, les entreprises productrices de polystyrène se sont retrouvées en difficulté : en témoigne la fermeture de 5 sites de production sur le territoire national en 2023, conduisant au licenciement de 130 personnes. En Loir-et-Cher, c'est l'usine de Vernou-en-Sologne qui se retrouve aujourd'hui menacée, alors même que le site s'est considérablement investi dans le renforcement de sa filière de recyclage du polystyrène. Ces efforts, réalisés afin de s'adapter à la réglementation, risquent malheureusement d'être vains car le délai imposé par la loi dite climat et résilience s'avère trop insuffisant. La transition écologique et durable est certes nécessaire, mais elle ne doit pas se faire au détriment de la sauvegarde de nombreux emplois. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin de ne pas condamner ce secteur de l'industrie française, et si un report de deux années peut être envisagé avant la mise en oeuvre de cette interdiction.

Fiabilité du recensement de population en Guyane

1339. – 30 mai 2024. – M. Georges Patient attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la fiabilité des données de population légale 2024 pour la Guyane publiées en décembre 2023 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) issues du recensement 2021. Celles-ci font apparaître une faible augmentation de la population de 0,52 % alors que la moyenne annuelle entre 2015 et 2021 est de 1,6 % et même 2,6 % entre 2010 et 2015. D'après l'INSEE, cette anomalie serait due à une correction liée à un changement de méthode dans le décompte des populations vivant dans les zones relevant de la collecte dite « habitations mobiles et sans abri » (HMSA) dont font partie les orpailleurs illégaux ou les habitants des quartiers d'habitats spontanés. Ces populations auraient été auparavant surestimées. Des communes comme Cayenne, Maripasoula ou Macouria et d'autres encore voient ainsi leur population légale diminuer parfois fortement (-3,82 % pour Cayenne) et même depuis plusieurs années pour Maripasoula qui subit une véritable saignée de -29,5 % de sa population légale en 4 ans. Pourtant ces communes doivent faire face à des investissements toujours plus importants en raison justement de l'accroissement de la population. Macouria, par exemple, devra à la rentrée prochaine ouvrir 14 classes supplémentaires. La conséquence directe de ces données de population légale - contestées par les collectivités locales - est la stagnation ou pire la perte des dotations d'État. Pour Maripasoula, cela représente 4 millions d'euros de perdus sur un budget de fonctionnement de 19 millions. De toute évidence les méthodes utilisées par l'INSEE en Guyane ne sont pas suffisamment fiables ou ne sont pas suffisamment transparentes pour lever les doutes des collectivités locales. Étant donné l'importance de ces données et leur impact sur les budgets des communes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour en finir définitivement avec ces controverses et pour assurer aux collectivités guyanaises les moyens de leur développement.

Situation des établissements privés de santé en ruralité

1340. – 30 mai 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés des établissements privés de santé dans la ruralité. Les 160 établissements hospitaliers privés de la région Sud contribuent pour 56 % de l'offre hospitalière régionale et assurent près d'un quart des astreintes de garde. Depuis plus d'un an, après avoir subi la crise sanitaire et en avoir pris sa part, l'inflation n'a pas été compensée à hauteur des enjeux de santé publique pour ces établissements. Le secteur privé hospitalier de santé bénéficiera nationalement d'une augmentation de la revalorisation tarifaire de 0,4 % cette année, ce qui s'avère très inférieur à l'inflation de 4,9 % constatée en 2023. Il met en avant le risque de fermeture qui pèse sur certains établissements, notamment ceux situés en ruralité. Les prévisions tablent ainsi sur 60 % de cliniques en déficit en 2024, contre 40 % en 2023 et 21 % en 2021. Il constate en parallèle des réductions importantes du budget des soins de suite et réanimation

privés, suite à la réforme de la tarification de ces soins médicaux et de réadaptation (SMR) qui pèse également sur l'offre de soins globale proposée en ruralité. Aussi, il lui demande si des mesures de compensation ponctuelles sont prévues, afin de permettre la survie de ces établissements dans des territoires dont l'offre est particulièrement limitée.

Libéralisation de la vente en ligne des médicaments

1341. – 30 mai 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les pharmaciens, à la suite des propos du Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale. En effet, celui-ci avait annoncé vouloir « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés » et préparer « un projet de loi au printemps pour déverrouiller certaines professions [...] comme la vente en ligne de médicaments par les pharmacies ». Les représentants des pharmaciens estiment que cette libéralisation de la vente en ligne n'est pas opportune dans la mesure où l'ensemble des patients ont facilement accès à leur pharmacie. De plus, cette libéralisation de la vente en ligne sous prétexte de simplifier l'accès aux soins fera du médicament un bien de consommation comme les autres, menacera la présence des pharmacies sur les territoires et aggravera l'empreinte carbone de la France. La sécurité des patients et l'accès aux soins sécurisé, rapide et homogène sur l'ensemble du territoire sont assurés par les trois piliers sur lesquels repose la pharmacie d'officine : la loi de répartition démographique, le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière. Ils sont également un rempart contre la financiarisation de la pharmacie. Dans le contexte de désertification médicale, les patients ont la possibilité de se tourner vers la pharmacie. Ils peuvent y renouveler leur traitement, y demander un conseil, se faire vacciner et dépister et bientôt pourront s'y faire prescrire certains médicaments en cas de besoin et après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). La préservation de notre réseau officinal s'avère cruciale pour les patients et pour l'accès aux soins. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend mener à son terme cette réforme.

Impossibilité pour les maires de nommer des ressortissants britanniques aux fonctions de régisseur dans le cadre des régies de recettes

1342. – 30 mai 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impossibilité pour les maires de nommer aux fonctions de régisseur des ressortissants britanniques, aux régies de recettes qu'ils mettent en place pour encaisser les différentes recettes. Depuis la mise en place du Brexit, en 2020, les maires deux-sévriens ont été informés par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qu'ils n'avaient plus la possibilité de nommer, par arrêté municipal, aux fonctions de régisseur titulaire ou suppléant, des agents contractuels de nationalité britannique. En effet, il semble que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une clause dans les accords relatifs aux futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, suite au Brexit intervenu en 2020. Cette situation est embarrassante pour les communes dans lesquelles résident un grand nombre de Britanniques qui souhaitent s'investir dans la vie locale. De plus, les spécificités des missions confiées aux régisseurs (placiers sur les marchés ou accueil et encaissement des droits d'entrées sur des sites) nécessitent de maîtriser la langue anglaise. Ces agents qui n'ont pas démérité jusque là sont par ailleurs difficilement remplaçables dans des petites communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable de remédier à cette problématique.

Opposition du Gouvernement au renouvellement de l'agrément de l'association Anticor

1343. – 30 mai 2024. – Mme Marie-Pierre de La Gontrie attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'association Anticor. Le dispositif d'agrément des associations de lutte contre la corruption, instauré en 2013, permet aux associations agréées en matière de lutte contre la corruption de mener une action majeure pour le bon fonctionnement démocratique de notre pays et participent de la confiance de nos concitoyens dans nos institutions. Tel est l'objectif poursuivi par Anticor, association à l'origine de nombreuses procédures, lesquelles n'auraient jamais pu voir le jour sans ce dispositif d'agrément lui permettant d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Pourtant, depuis près d'un an, Anticor se trouve dépourvue d'agrément. Après l'annulation intervenue le 23 juin 2023, l'association s'est vue implicitement refuser une première demande de renouvellement d'agrément en décembre 2023. À la suite d'une seconde demande en janvier 2024, le ministère de la justice a finalement informé Anticor de « la mise en attente de sa demande », la justifiant par l'existence de procédures juridictionnelles en cours. Or si, en juin 2023, l'association a vu son agrément annulé par le tribunal administratif, ce n'était qu'en raison de la rédaction formellement non satisfaisante de l'arrêté du Premier ministre de l'époque. Le 2 janvier 2024, l'association a demandé au ministre désormais en charge du dossier, de lui communiquer les

motifs ayant conduit au rejet de sa demande d'agrément comme le droit le lui autorise. Aucune réponse n'a été faite à l'association. Anticor a contesté cette absence de réponse du Gouvernement, devant le tribunal administratif de Paris en janvier 2024. S'opposer au renouvellement d'agrément d'Anticor revient à empêcher l'association de poursuivre sa mission d'intérêt général de lutte contre la corruption. Et l'obstination du Gouvernement à le refuser suscite de vives interrogations sur les fondements d'un tel refus, à l'heure où l'agence française anticorruption (AFA), placée auprès du ministre de la justice, doit rendre public son nouveau plan national pluriannuel de lutte contre la corruption pour la période 2024-2027. Refus d'autant plus troublant au regard des différentes procédures engagées par des associations agréées, dont certaines peuvent concerner des membres du Gouvernement. Preuve en est que le garde des sceaux en exercice a été contraint de se déporter dans l'instruction de cet agrément au profit de la Première ministre de l'époque, puis celle-ci également. Cette situation, qui place le Gouvernement dans une situation où son objectivité et sa neutralité peuvent de facto être mises en cause, aurait pu être évitée si la procédure de délivrance d'agrément était confiée à une instance indépendante comme la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), disposition de sa proposition de loi déposée au Sénat le 28 novembre 2023. Aussi, au regard de l'importance que constitue la délivrance de cet agrément ministériel dans la lutte contre la corruption et des faits, elle lui demande s'il va enfin renouveler l'agrément de l'association Anticor.

Protection de la méthode ancestrale propre aux vins mousseux tels que la clairette de Die

1344. – 30 mai 2024. – M. Bernard Buis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de défendre et de protéger la « méthode ancestrale » propre à la clairette de Die et à d'autres vins mousseux d'appellations d'origine protégée, tels que le Limoux, le Bugey-Cerdon et le Gaillac. Cette méthode est considérée comme « ancestrale » dans la mesure où, pour la clairette de Die par exemple, la technique de vinification et les cépages utilisés proviennent de traditions datant de l'Antiquité. Si la réglementation communautaire a défini la méthode traditionnelle, force est de constater qu'il n'existe cependant aucune disposition réglementaire régissant les conditions d'utilisation de la mention « méthode ancestrale », si ce n'est à travers les cahiers des charges des appellations Limoux, Gaillac, Cerdon-Bugey et clairette de Die. Lors des discussions relatives à l'élaboration du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, les professionnels concernés par les appellations avaient souhaité établir une définition commune. Selon les administrations centrales, la demande relative à cette mention ne relevait pas du droit national mais du droit européen relatif aux mentions traditionnelles d'étiquetage prévues par la réglementation. Un dossier avait donc été déposé au printemps 2012 auprès du ministre de l'agriculture de l'époque, demandant une protection au niveau européen. Malgré ces différentes tentatives d'introduction de la définition de cette méthode d'élaboration, force est de constater que la profession concernée constate l'absence d'avancée réelle. Les syndicats des appellations concernés, par l'intermédiaire de la confédération des appellations d'origine contrôlée (CNAOC), ont renouvelé en 2022 cette demande visant à obtenir la protection de cette mention indissociable de leurs appellations, car inscrite dans leurs cahiers des charges et valorisant la méthode d'élaboration de ces produits. Aussi, il lui demande de préciser à ce jour les avancées de la demande d'enregistrement de l'expression « méthode ancestrale » en tant que mention traditionnelle au niveau européen.

Difficultés des élèves à trouver un stage

1345. – 30 mai 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les élèves de collège et de lycée dans leur recherche de stage pourtant obligatoire, à propos desquelles elle avait interpellé le Gouvernement en début d'année. Certes, cette disposition permet aux jeunes d'appréhender le monde du travail, d'affiner leur goût pour l'avenir, voire de se découvrir un intérêt nouveau pour une filière. C'est là un enjeu citoyen et collectif. Or beaucoup d'entre eux essuient des refus et peinent à aboutir. Les obstacles sont multiples au sein de l'entreprise et l'accompagnement parfois insuffisant. Le Gouvernement a répondu à son inquiétude en rapportant les différents dispositifs d'aide qui ont été renforcés. Dès le mois de mars 2024, une plate-forme dédiée, accessible sur le site « 1 jeune, 1 solution », doit permettre aux entreprises, administrations, collectivités territoriales et associations d'offrir des stages à ces élèves. Mais la théorie se confronte à la réalité : chaque année, de nombreux jeunes frappent à toutes les portes avec désespoir. Elle tient aussi à aborder la situation des étudiants, de leurs stages obligatoires en licence, et en master 1 et 2 : un chemin semé d'embûches, quand ils ne sont pas contraints d'accepter une mission qui relève du job étudiant et sans rapport avec leurs études. De plus, le fait de ne pas trouver de stage pénalise la poursuite du cursus, voire prive l'étudiant de son diplôme de fin d'études. Cela suscite un sentiment de délaissement et d'angoisse chez de nombreux jeunes, qui ne parviennent pas à se projeter dans l'avenir. Elle lui demande s'il ne faudrait pas poser un regard différent sur

ce sujet et lui propose plusieurs pistes : développer une formule de remplacement, intégrée à l'établissement scolaire ; proposer l'adhésion comme bénévole à une association à but non lucratif ; ou imposer des quotas de stagiaires aux entreprises, basés sur leur taille. Soutenir nos jeunes doit être une priorité nationale. Ils représentent l'avenir de notre société. Elle souhaite savoir si le Gouvernement en prend la pleine mesure.

Articulation entre la taxe locale facultative sur la publicité extérieure et la redevance d'occupation du domaine public

1346. – 30 mai 2024. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de clarifier l'articulation entre la taxe locale facultative sur la publicité extérieure (TLPE) et la redevance d'occupation du domaine public (RODP). En réponse à la question écrite formulée le 9 septembre 2021 par une sénatrice au ministère de l'économie et des finances concernant l'articulation entre la TLPE et la RODP, un doute subsiste quant à la correcte interprétation du terme « chronologique ». En effet, le ministère ayant indiqué qu'une commune « ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement », il a ensuite précisé que « le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique ». Pourtant, deux interprétations peuvent émaner de cette réponse, avec d'une part, la date de la levée et, d'autre part, la date de décision de la mise en place de la TLPE ou de la RODP. Aussi, il lui demande de préciser quelle doit être la juste interprétation du terme « chronologique ». Il lui demande également s'il serait judicieux de l'encadrer juridiquement.

Disponibilité du vaccin contre la dengue

1347. – 30 mai 2024. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'épidémie de dengue qui sévit en Guyane depuis avril - mai 2023 et qui a connu un pic en février 2024 avec près de 1000 nouveaux cas par semaine. Au 21 avril 2024, on recense plus de 11 000 cas confirmés en Guyane ayant donné lieu à plus de 500 hospitalisations dont 293 ont pu être caractérisées. La forme sévère de la dengue représentait 52 % de ces 293 cas. 30 malades ont dû être admis en réanimation et 10 sont décédés à l'hôpital dont 7 en 2024. C'est l'épidémie de dengue la plus importante de ces 20 dernières années. Toute l'Amérique du Sud est touchée ainsi que l'Amérique centrale et l'arc caraïbéen. Un premier vaccin, le Dengvaxia de Sanofi Pasteur, bien que prometteur et autorisé en Europe depuis fin 2018, a montré des effets indésirables chez certains patients, ce qui limite fortement son usage. En 2019, la Haute autorité de santé (HAS) n'a d'ailleurs pas recommandé son utilisation sur l'île de la Réunion et à Mayotte. Cependant, la vaccination peut être proposée aux Antilles et en Guyane et seulement pour les personnes âgées de 9 à 45 ans ayant la preuve d'une infection antérieure. Un deuxième vaccin, le Qdenga a reçu une autorisation européenne de mise sur le marché le 5 décembre 2022. Depuis, les études se poursuivent et la HAS n'a toujours pas publié sa recommandation. Aussi, il lui demande quand cette recommandation sur le Qdenga sera publiée et si, en cas d'avis favorable, le Gouvernement envisage de mettre en place une campagne de vaccination gratuite à destination des populations guyanaise et antillaise.

Dématérialisation des démarches administratives des Français établis hors de France

1348. – 30 mai 2024. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dématérialisation des démarches administratives des Françaises et des Français établis hors de France. Alors que la campagne pour les élections européennes bat son plein, la participation du plus grand nombre de nos compatriotes à ce scrutin est un enjeu démocratique. Or, l'absence de vote électronique, corrélée à une diminution du nombre de centres de vote, laisse malheureusement présager qu'un grand nombre d'entre eux ne pourront pas voter, alors même que la France est l'un des rares pays à permettre à ses ressortissants établis hors de ses frontières de prendre part aux élections. À Madagascar, le Gouvernement n'a prévu qu'un seul centre de vote. Au Burkina Faso, il n'y aura pas de centre de vote à Bobo alors que les déplacements vers Ouagadougou sont rendus impossibles en raison de la situation sécuritaire. Au Canada, les Français de Nouvelle-Écosse réclament un bureau de vote à Halifax depuis des années. Une mesure de facilitation est pourtant envisageable : la dématérialisation de l'établissement des procurations. Le Gouvernement s'étant engagé sur cette question, il lui demande donc s'il peut informer les Françaises et les Français de l'état d'avancement de ce dossier et préciser à partir de quelle élection cette évolution entrera en vigueur. Par ailleurs, nos compatriotes établis à l'étranger qui seraient victimes d'incivilités ou d'infractions en France n'ont pas la possibilité de déposer plainte par internet, contrairement à ceux qui résident en France. Malgré nos demandes répétées auprès du ministère de l'intérieur, on ne constate toujours aucune

avancée. Il lui demande donc s'il peut s'engager à faire progresser cette question. Enfin, dématérialisation ne saurait rimer avec réduction des effectifs. L'expérimentation de la procédure dématérialisée de demande de renouvellement d'un passeport lancée au Canada et au Portugal depuis le 1^{er} mars 2024, a conduit à un alourdissement significatif de la charge de travail des agents de ces deux consulats, le temps consacré au dossier de chaque usager passant d'un quart d'heure à trois quarts d'heure, voire à une heure. Il lui demande donc s'il peut s'engager à ce que cette dématérialisation s'accompagne d'un renforcement des effectifs dans nos consulats afin d'épauler les agents dans cette transition numérique.

Traitement des déchets de l'amiante

1349. – 30 mai 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives et les projets nationaux et européens en matière de traitement des déchets amiantés. Scandale sanitaire historique, l'amiante n'a pas fini de faire parler de lui. D'abord par le nombre effarant de victimes : 100 000 à l'horizon 2025, victimes auxquelles s'oppose une immunité pénale injuste et incompréhensible, qui empêche toute réparation juste pour les malades et leurs familles. Ensuite, par l'immense chantier ouvert du désamiantage et du traitement de ses déchets, véritable enjeu de santé publique et de sécurité sanitaire, au regard de la dangerosité de ce matériau. Aujourd'hui, 97 % de l'amiante et des déchets dérivés sont enfouis dans le sol, sans inertage préalable, avec tous les risques que cela comporte. Des solutions alternatives existent pourtant ou sont en cours de développement, notamment l'inertage par vitrification qui détruit totalement l'amiante, pratiqué dans une usine unique en Europe implantée dans les Landes. Or, en l'absence de coordination publique, aucune d'entre elles n'est envisagée ni encouragée. Dès 2014, un rapport sénatorial préconisait déjà la mise en place d'une structure interministérielle chargée de cette coordination. Allant plus loin, mais dans le même esprit, des associations de victimes proposaient la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante, regroupant acteurs publics et privés de la filière du désamiantage. En réalité, et malgré plusieurs plans interministériels amiante (PAIA) successifs, aucune grande décision n'a été prise depuis des années. Au terme du dernier PAIA, en 2018, devait être conduite une évaluation par l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont les conclusions étaient prévues pour le 1^{er} semestre 2019. Aujourd'hui, les sites internet de ces différents organes renvoient systématiquement les uns vers les autres, sans mise à jour des informations qu'ils contiennent. En décembre 2021, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'économie (CGE) faisaient paraître un rapport, comme l'exigeait la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) dans son article 114, pour « le traitement des déchets d'amiante, afin de ne pas avoir à les stocker ». Une feuille de route devait être publiée en 2023, elle n'a toujours pas été rendue publique, et il semble qu'aucun projet ne soit en cours pour développer des méthodes alternatives à l'enfouissement. Cette inaction couplée aux coûts importants demandés par les entreprises spécialisées pour démonter et évacuer les déchets conduisent à des comportements inadaptés et dangereux, et à des dépôts sauvages de déchets hautement toxiques dans l'espace public, sans aucune forme de protection pour l'environnement alentour. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner aux différentes préconisations émises depuis 10 ans, et les intentions du Gouvernement en faveur de la constitution d'une véritable filière de repérage, de détection et d'éradication de l'amiante.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

- 11886 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demande d'enquête épidémiologique sur la morbidité et la mortalité des mineurs* (p. 2415).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 11906 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France* (p. 2398).

Barros (Pierre) :

- 11878 Logement. **Questions sociales et santé.** *Difficultés dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence dans le Val d'Oise* (p. 2407).
- 11879 Premier ministre. **Justice.** *Situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons* (p. 2411).

Bazin (Arnaud) :

- 11851 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique* (p. 2426).

Belin (Bruno) :

- 11854 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales* (p. 2412).
- 11871 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 2401).
- 11873 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 2380).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 11869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie* (p. 2385).

Bonhomme (François) :

- 11967 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière arboricole fruitière française* (p. 2380).
- 11968 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir du financement du régime additionnel de retraite des enseignants du secteur privé* (p. 2392).

11969 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 2380).

Bonnecarrère (Philippe) :

11857 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Traitement des biens vacants et sans maître* (p. 2381).

Bonnefoy (Nicole) :

11934 Logement. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 2408).

Bouchet (Gilbert) :

11888 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Enjeu du plasma* (p. 2415).

11890 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Enjeu du plasma* (p. 2416).

11940 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement des établissements de santé privés* (p. 2418).

Bourcier (Corinne) :

11889 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Situation des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 2393).

Briquet (Isabelle) :

12004 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de la technologie au collège* (p. 2392).

Brisson (Max) :

11909 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour pour les ressortissants de la Grande-Bretagne* (p. 2403).

11910 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance* (p. 2393).

Brossat (Ian) :

11843 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Situation du magasin Rougier et Plé* (p. 2425).

11844 Culture. **Culture.** *Plan social au sein de la rédaction de 20 minutes* (p. 2383).

Brossel (Colombe) :

12002 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 2395).

Brulin (Céline) :

11929 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation du système transfusionnel et approvisionnement en produits sanguins* (p. 2428).

11950 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Colis de fin d'année aux agents communaux* (p. 2404).

C

Cabanel (Henri) :

11896 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des élèves de la filière professionnelle* (p. 2390).

11961 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour pour les ressortissants britanniques* (p. 2404).

Cadec (Alain) :

11918 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien* (p. 2400).

Canévet (Michel) :

11943 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Attribution de la carte de maire et maire-adjoint* (p. 2404).

11944 Justice. **Famille.** *Condition de mise en oeuvre de l'autorité parentale* (p. 2407).

11946 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Tenues des participants au service national universel* (p. 2387).

11948 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privé* (p. 2419).

Capus (Emmanuel) :

11885 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Protection des données personnelles dans le domaine de la santé* (p. 2409).

Carlotti (Marie-Arlette) :

11891 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 2385).

Chaize (Patrick) :

12003 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des policiers et agents habilités, aux fichiers SNPC et SIV* (p. 2405).

Chantrel (Yan) :

11931 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension* (p. 2398).

11962 Europe et affaires étrangères. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des Français retraités résidant en Italie* (p. 2399).

Chasseing (Daniel) :

11856 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réforme de la tarification de la dialyse* (p. 2413).

Chevrollier (Guillaume) :

11952 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Conséquences de l'obligation de pose d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement* (p. 2423).

11953 Transports. **Transports.** *Problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd* (p. 2425).

D

Darnaud (Mathieu) :

11925 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2417).

Darras (Jérôme) :

- 11941 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Situation du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 2422).
- 11942 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments* (p. 2418).

Delahaye (Vincent) :

- 11901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Octroi d'une indemnité de résidence aux agents hospitaliers de l'hôpital de l'assistance publique Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 2386).

Delattre (Nathalie) :

- 11908 Culture. **Culture.** *Restrictions budgétaires dans le secteur de la culture et de l'économie* (p. 2383).

Deseyne (Chantal) :

- 11911 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation* (p. 2416).

Duffourg (Alain) :

- 11850 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Chèque-emploi associatif pour les acteurs de course landaise* (p. 2426).
- 11852 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Protection des données personnelles de santé* (p. 2412).

Dumas (Catherine) :

- 11915 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain* (p. 2422).
- 11916 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 2380).
- 11923 Intérieur et outre-mer. **Sécurité sociale.** *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 2403).
- 11924 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap* (p. 2387).
- 11958 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Poudre blanche à « sniffer » en vente libre sur internet et dans certains bureaux de tabac* (p. 2420).
- 11971 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques.** *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 2405).
- 11972 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris* (p. 2405).
- 11973 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 2382).
- 11974 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 2405).
- 11975 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris* (p. 2405).

- 11976 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 2387).
- 11977 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 2410).
- 11979 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 2410).
- 11980 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 2430).
- 11981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement* (p. 2387).
- 11982 Personnes âgées et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie* (p. 2410).
- 11983 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Impact possible d'une suppression du congé parental long sur les structures d'accueil de la petite enfance* (p. 2394).
- 11984 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 2381).
- 11985 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route* (p. 2405).
- 11986 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité aux abords des distributeurs automatiques de billets pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 2405).
- 11987 Éducation nationale et jeunesse. **Travail.** *Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 2392).
- 11988 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Possible contournement de Parcoursup* (p. 2395).
- 11989 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance* (p. 2388).
- 11990 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières* (p. 2381).
- 11991 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2410).

2361

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 11903 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de réunir la commission d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires* (p. 2428).
- 11904 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Difficultés des bureaux d'études thermiques* (p. 2422).

G

Gay (Fabien) :

- 11936 Industrie et énergie. **Énergie.** *Sauvegarder l'activité des sites de Nantes et Montoir-de-Bretagne de General Electric Steam Power* (p. 2400).

- 11951 Transports. **Transports.** *Inquiétudes autour de l'avenir du groupe Systra* (p. 2424).
- 11954 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Création d'un observatoire des personnes mortes au travail* (p. 2429).
- 12005 Logement. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation du forfait charge de l'aide personnalisée au logement* (p. 2408).

Genet (Fabien) :

- 11938 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la durée de validité du pass d'insertion par l'activité économique* (p. 2429).
- 11939 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 2387).
- 11956 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Multiplication des listes aux élections européennes et obligation d'affichage dans les communes* (p. 2404).
- 11957 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 2382).

Gold (Éric) :

- 11900 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 2410).

Gruny (Pascale) :

- 11872 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Escroqueries pratiquées par les dépanneurs « pirates » sur nos routes* (p. 2402).

H

Hochart (Joshua) :

- 11898 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vente en ligne de médicaments par les pharmaciens* (p. 2416).

J

Josende (Lauriane) :

- 11887 Transports. **Transports.** *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 2424).

Joseph (Else) :

- 11881 Logement. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement* (p. 2408).

Jouve (Mireille) :

- 11883 Transition écologique et cohésion des territoires. **Recherche, sciences et techniques.** *Indice de suivi des pesticides* (p. 2422).
- 11884 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais d'attente pour le permis de conduire* (p. 2402).

Joyandet (Alain) :

- 11847 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2425).

K

Kanner (Patrick) :

- 12010 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Incidents à l'université de Lille en marge d'une table ronde sur le conflit israélo-palestinien* (p. 2396).

Kerrouche (Éric) :

- 12006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Généralisation de l'expérimentation permettant de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population* (p. 2388).

Klinger (Christian) :

- 11864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les services à la personne* (p. 2384).

L

Lassarade (Florence) :

- 11932 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement de la mucite par photothérapie* (p. 2417).
11933 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des prothèses capillaires* (p. 2418).

Laugier (Michel) :

- 11859 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Différences de traitement entre hôpitaux publics et privés* (p. 2413).
11863 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Iniquité dans l'accès aux voyages et aux loisirs pour les personnes seules* (p. 2396).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 11937 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement d'une poudre blanche énergisante à inhaler par le nez* (p. 2418).

Leroy (Henri) :

- 11897 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Publicités frauduleuses sur les réseaux sociaux* (p. 2386).
11912 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vente de cigarettes à la sauvette* (p. 2403).
11913 Culture. **Culture.** *BBC à la française* (p. 2383).
11914 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation de Choose France* (p. 2386).

Linkenheld (Audrey) :

- 11865 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Situation des métiers de l'humain* (p. 2427).

Longeot (Jean-François) :

- 11845 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 2411).

M

Malet (Viviane) :

- 11880 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Difficultés des entreprises ultramarines de la construction* (p. 2427).
- 11882 Transports. **Transports.** *Situation de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds de La Réunion* (p. 2423).

Marie (Didier) :

- 11875 Justice. **Justice.** *Population carcérale* (p. 2406).
- 11876 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Utilisation du compte personnel de formation pour le passage du permis moto* (p. 2427).

Martin (Pauline) :

- 11945 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 2391).
- 12007 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Politique budgétaire du Gouvernement pour l'enseignement supérieur* (p. 2388).
- 12009 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droit de certification des notaires* (p. 2389).

Maurey (Hervé) :

- 11992 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé* (p. 2420).
- 11993 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité* (p. 2423).
- 11994 Transports. **Transports.** *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 2425).
- 11995 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool* (p. 2421).
- 11996 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 2382).
- 11997 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 2388).
- 11998 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Reste à charge des salariés en matière de formation* (p. 2430).
- 11999 Transports. **Transports.** *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 2425).
- 12000 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics* (p. 2382).
- 12001 Ville et citoyenneté. **Police et sécurité.** *Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes* (p. 2431).
- 12011 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants* (p. 2393).

Mellouli (Akli) :

- 11853 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Condition de résidence pour l'aide de solidarité aux personnes âgées* (p. 2426).

11905 Ville et citoyenneté. **Logement et urbanisme.** *Projet de rénovation urbaine dans le Val-de-Marne* (p. 2430).

Michallet (Damien) :

11902 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Régime de compensation suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 2390).

Monier (Marie-Pierre) :

11947 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 2392).

11960 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 2395).

Mouiller (Philippe) :

11877 Personnes âgées et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des pensions d'invalidité* (p. 2409).

O

Ollivier (Mathilde) :

11927 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture annoncée du lycée français de Bakou* (p. 2398).

P

Paccaud (Olivier) :

11848 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Avenir de l'hôpital Paul Doumer de Liancourt* (p. 2426).

Pellevat (Cyril) :

11846 Santé et prévention. **Travail.** *Impacts délétères de la revalorisation de 2022 du point d'indice pour les professions hospitalières sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière* (p. 2412).

Pla (Sébastien) :

11928 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités* (p. 2381).

11930 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme à marche forcée de la formation des enseignants* (p. 2391).

11949 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation des pharmaciens contre la fin du monopole officinal de dispensation des médicaments et l'ouverture de la vente en ligne* (p. 2419).

11955 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Enfants en danger placés sous mesure de protection* (p. 2394).

R

Rapin (Jean-François) :

11855 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vente de médicaments en ligne* (p. 2413).

11861 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *En faveur d'une compétence des infirmiers libéraux à corriger les ordonnances médicales erronées* (p. 2414).

Reichardt (André) :

11849 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime fiscal des locations de courte durée* (p. 2384).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11899 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur* (p. 2397).

Richer (Marie-Pierre) :

11870 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation tarifaire des prestations des orthoprothésistes* (p. 2414).

Romagny (Anne-Sophie) :

11874 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes* (p. 2414).

12008 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des gynécologues médicaux* (p. 2421).

Ros (David) :

11959 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 2394).

Ruelle (Jean-Luc) :

11907 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'école française de Saint-Petersbourg* (p. 2398).

S

Saury (Hugues) :

11926 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les départements du transfert des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique vers le revenu de solidarité active* (p. 2381).

Sautarel (Stéphane) :

11919 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie* (p. 2421).

11920 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien de l'urologie dans le Cantal* (p. 2417).

11921 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme du calcul des pensions d'invalidité* (p. 2410).

11922 Industrie et énergie. **Énergie.** *Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières* (p. 2400).

11978 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 2420).

Senée (Ghislaine) :

11935 Justice. **Justice.** *Opportunité de la construction d'un établissement pénitentiaire à Magnanville* (p. 2406).

Souyris (Anne) :

- 11866 Culture. **Culture.** *Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques* (p. 2383).
- 11867 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international* (p. 2397).
- 11868 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés* (p. 2389).
- 11963 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la chlordéconémie* (p. 2430).
- 11964 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical* (p. 2420).
- 11965 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française* (p. 2420).
- 11966 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 2420).

T**Temal (Rachid) :**

- 11917 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Rénovation de l'indemnité de résidence* (p. 2421).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 11858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Importations de voitures électriques chinoises en Europe et en France* (p. 2384).
- 11860 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre* (p. 2401).
- 11862 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Avancement du groupe de travail sur la terramation* (p. 2401).
- 11894 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement laïque du fait religieux à l'école* (p. 2390).
- 11895 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accroître la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent du narcotrafic* (p. 2402).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 11970 Mer et biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 2409).

Vérien (Dominique) :

- 11892 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement des demandes d'informations fiscales dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître* (p. 2385).
- 11893 Justice. **Justice.** *Prestation de serment des gardes particuliers* (p. 2406).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

11906 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France* (p. 2398).

Chantrel (Yan) :

11931 Europe et affaires étrangères. *Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension* (p. 2398).

Ollivier (Mathilde) :

11927 Europe et affaires étrangères. *Fermeture annoncée du lycée français de Bakou* (p. 2398).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11899 Europe et affaires étrangères. *Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur* (p. 2397).

Ruelle (Jean-Luc) :

11907 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'école française de Saint-Petersbourg* (p. 2398).

Souyris (Anne) :

11867 Europe et affaires étrangères. *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international* (p. 2397).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

11873 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 2380).

Bonhomme (François) :

11967 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière arboricole fruitière française* (p. 2380).

11969 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 2380).

Dumas (Catherine) :

11984 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 2381).

11990 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières* (p. 2381).

Aménagement du territoire

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

11970 Mer et biodiversité. *Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 2409).

B

Budget

Martin (Pauline) :

12007 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Politique budgétaire du Gouvernement pour l'enseignement supérieur* (p. 2388).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

11857 Collectivités territoriales et ruralité. *Traitement des biens vacants et sans maître* (p. 2381).

Bruhin (Céline) :

11950 Intérieur et outre-mer. *Colis de fin d'année aux agents communaux* (p. 2404).

Canévet (Michel) :

11943 Intérieur et outre-mer. *Attribution de la carte de maire et maire-adjoint* (p. 2404).

Kerrouche (Éric) :

12006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Généralisation de l'expérimentation permettant de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population* (p. 2388).

2369

Maurey (Hervé) :

11996 Collectivités territoriales et ruralité. *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 2382).

Pla (Sebastien) :

11928 Collectivités territoriales et ruralité. *Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités* (p. 2381).

Saury (Hugues) :

11926 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences pour les départements du transfert des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique vers le revenu de solidarité active* (p. 2381).

Culture

Brossat (Ian) :

11844 Culture. *Plan social au sein de la rédaction de 20 minutes* (p. 2383).

Delattre (Nathalie) :

11908 Culture. *Restrictions budgétaires dans le secteur de la culture et de l'économie* (p. 2383).

Leroy (Henri) :

11913 Culture. *BBC à la française* (p. 2383).

Souyris (Anne) :

11866 Culture. *Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques* (p. 2383).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 11869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie* (p. 2385).

Cadec (Alain) :

- 11918 Industrie et énergie. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien* (p. 2400).

Canévet (Michel) :

- 11946 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tenues des participants au service national universel* (p. 2387).

Chantrel (Yan) :

- 11962 Europe et affaires étrangères. *Double imposition des Français retraités résidant en Italie* (p. 2399).

Dumas (Catherine) :

- 11924 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap* (p. 2387).

- 11976 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 2387).

Genet (Fabien) :

- 11939 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 2387).

Klinger (Christian) :

- 11864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les services à la personne* (p. 2384).

Leroy (Henri) :

- 11897 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Publicités frauduleuses sur les réseaux sociaux* (p. 2386).

- 11914 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Évaluation de Choose France* (p. 2386).

Martin (Pauline) :

- 12009 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droit de certification des notaires* (p. 2389).

Maurey (Hervé) :

- 11997 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 2388).

- 12000 Comptes publics. *Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics* (p. 2382).

Reichardt (André) :

- 11849 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime fiscal des locations de courte durée* (p. 2384).

Vérien (Dominique) :

- 11892 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Traitement des demandes d'informations fiscales dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître* (p. 2385).

Éducation

Bonhomme (François) :

11968 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du financement du régime additionnel de retraite des enseignants du secteur privé* (p. 2392).

Briquet (Isabelle) :

12004 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la technologie au collège* (p. 2392).

Brossel (Colombe) :

12002 Enseignement supérieur et recherche. *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 2395).

Cabanel (Henri) :

11896 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des élèves de la filière professionnelle* (p. 2390).

Dumas (Catherine) :

11988 Enseignement supérieur et recherche. *Possible contournement de Parcoursup* (p. 2395).

Kanner (Patrick) :

12010 Enseignement supérieur et recherche. *Incidents à l'université de Lille en marge d'une table ronde sur le conflit israélo-palestinien* (p. 2396).

Martin (Pauline) :

11945 Éducation nationale et jeunesse. *Situation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 2391).

Maurey (Hervé) :

12011 Éducation nationale et jeunesse. *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants* (p. 2393).

Michallet (Damien) :

11902 Éducation nationale et jeunesse. *Régime de compensation suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 2390).

Monier (Marie-Pierre) :

11947 Éducation nationale et jeunesse. *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 2392).

11960 Enseignement supérieur et recherche. *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 2395).

Pla (Sébastien) :

11930 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme à marche forcée de la formation des enseignants* (p. 2391).

Ros (David) :

11959 Enseignement supérieur et recherche. *Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 2394).

Souyris (Anne) :

11868 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés* (p. 2389).

Vallet (Mickaël) :

11894 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement laïque du fait religieux à l'école* (p. 2390).

Énergie

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 11891 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 2385).

Darras (Jérôme) :

- 11941 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 2422).

Gay (Fabien) :

- 11936 Industrie et énergie. *Sauvegarder l'activité des sites de Nantes et Montoir-de-Bretagne de General Electric Steam Power* (p. 2400).

Sautarel (Stéphane) :

- 11922 Industrie et énergie. *Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières* (p. 2400).

Environnement

Fichet (Jean-Luc) :

- 11904 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés des bureaux d'études thermiques* (p. 2422).

Maurey (Hervé) :

- 11993 Transition écologique et cohésion des territoires. *Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité* (p. 2423).

2372

F

Famille

Canévet (Michel) :

- 11944 Justice. *Condition de mise en oeuvre de l'autorité parentale* (p. 2407).

Dumas (Catherine) :

- 11983 Enfance, jeunesse et familles. *Impact possible d'une suppression du congé parental long sur les structures d'accueil de la petite enfance* (p. 2394).

Fonction publique

Delahaye (Vincent) :

- 11901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Octroi d'une indemnité de résidence aux agents hospitaliers de l'hôpital de l'assistance publique Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 2386).

Sautarel (Stéphane) :

- 11919 Transformation et fonction publiques. *Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie* (p. 2421).

Temal (Rachid) :

- 11917 Transformation et fonction publiques. *Renovation de l'indemnité de résidence* (p. 2421).

J

Justice

Barros (Pierre) :

11879 Premier ministre. *Situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons* (p. 2411).

Marie (Didier) :

11875 Justice. *Population carcérale* (p. 2406).

Senée (Ghislaine) :

11935 Justice. *Opportunité de la construction d'un établissement pénitentiaire à Magnanville* (p. 2406).

Vérien (Dominique) :

11893 Justice. *Prestation de serment des gardes particuliers* (p. 2406).

L

Logement et urbanisme

Bonnefoy (Nicole) :

11934 Logement. *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 2408).

Dumas (Catherine) :

11915 Transition écologique et cohésion des territoires. *Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain* (p. 2422).

11989 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance* (p. 2388).

Gay (Fabien) :

12005 Logement. *Revalorisation du forfait charge de l'aide personnalisée au logement* (p. 2408).

Genet (Fabien) :

11957 Collectivités territoriales et ruralité. *Suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 2382).

Joseph (Else) :

11881 Logement. *Revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement* (p. 2408).

Mellouli (Akli) :

11905 Ville et citoyenneté. *Projet de rénovation urbaine dans le Val-de-Marne* (p. 2430).

P

PME, commerce et artisanat

Laugier (Michel) :

11863 Entreprises, tourisme et consommation. *Iniquité dans l'accès aux voyages et aux loisirs pour les personnes seules* (p. 2396).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

11871 Intérieur et outre-mer. *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 2401).

Brisson (Max) :

11909 Intérieur et outre-mer. *Procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour pour les ressortissants de la Grande-Bretagne* (p. 2403).

Cabanel (Henri) :

11961 Intérieur et outre-mer. *Démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour pour les ressortissants britanniques* (p. 2404).

Chaize (Patrick) :

12003 Intérieur et outre-mer. *Accès des policiers et agents habilités, aux fichiers SNPC et SIV* (p. 2405).

Dumas (Catherine) :

11972 Intérieur et outre-mer. *Multiplification inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris* (p. 2405).

11973 Comptes publics. *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 2382).

11974 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 2405).

11975 Intérieur et outre-mer. *Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris* (p. 2405).

11985 Intérieur et outre-mer. *Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route* (p. 2405).

11986 Intérieur et outre-mer. *Sécurité aux abords des distributeurs automatiques de billets pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 2405).

Gruny (Pascale) :

11872 Intérieur et outre-mer. *Escroqueries pratiquées par les dépanneurs « pirates » sur nos routes* (p. 2402).

Jouve (Mireille) :

11884 Intérieur et outre-mer. *Délais d'attente pour le permis de conduire* (p. 2402).

Leroy (Henri) :

11912 Intérieur et outre-mer. *Vente de cigarettes à la sauvette* (p. 2403).

Maurey (Hervé) :

12001 Ville et citoyenneté. *Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes* (p. 2431).

Vallet (Mickaël) :

11860 Intérieur et outre-mer. *Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre* (p. 2401).

11895 Intérieur et outre-mer. *Accroître la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent du narcotrafic* (p. 2402).

Pouvoirs publics et Constitution

Genet (Fabien) :

11956 Intérieur et outre-mer. *Multiplification des listes aux élections européennes et obligation d'affichage dans les communes* (p. 2404).

Q

Questions sociales et santé

Bacchi (Jérémy) :

11886 Santé et prévention. *Demande d'enquête épidémiologique sur la morbidité et la mortalité des mineurs* (p. 2415).

Barros (Pierre) :

11878 Logement. *Difficultés dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence dans le Val d'Oise* (p. 2407).

Bazin (Arnaud) :

11851 Travail, santé et solidarités. *Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique* (p. 2426).

Belin (Bruno) :

11854 Santé et prévention. *Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales* (p. 2412).

Bouchet (Gilbert) :

11888 Santé et prévention. *Enjeu du plasma* (p. 2415).

11890 Santé et prévention. *Enjeu du plasma* (p. 2416).

11940 Santé et prévention. *Financement des établissements de santé privés* (p. 2418).

Brisson (Max) :

11910 Enfance, jeunesse et familles. *Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance* (p. 2393).

Bruhin (Céline) :

11929 Travail, santé et solidarités. *Situation du système transfusionnel et approvisionnement en produits sanguins* (p. 2428).

Canévet (Michel) :

11948 Santé et prévention. *Situation des établissements de santé privé* (p. 2419).

Chasseing (Daniel) :

11856 Santé et prévention. *Réforme de la tarification de la dialyse* (p. 2413).

Darnaud (Mathieu) :

11925 Santé et prévention. *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2417).

Darras (Jérôme) :

11942 Santé et prévention. *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments* (p. 2418).

Deseyne (Chantal) :

11911 Santé et prévention. *Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation* (p. 2416).

Duffourg (Alain) :

11852 Santé et prévention. *Protection des données personnelles de santé* (p. 2412).

Dumas (Catherine) :

11916 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 2380).

- 11958 Santé et prévention. *Poudre blanche à « sniffer » en vente libre sur internet et dans certains bureaux de tabac* (p. 2420).
- 11977 Personnes âgées et personnes handicapées. *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 2410).
- 11979 Personnes âgées et personnes handicapées. *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 2410).
- 11980 Travail, santé et solidarités. *Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 2430).
- 11991 Personnes âgées et personnes handicapées. *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2410).

Fichet (Jean-Luc) :

- 11903 Travail, santé et solidarités. *Nécessité de réunir la commission d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires* (p. 2428).

Gay (Fabien) :

- 11954 Travail, santé et solidarités. *Création d'un observatoire des personnes mortes au travail* (p. 2429).

Gold (Éric) :

- 11900 Personnes âgées et personnes handicapées. *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 2410).

Hochart (Joshua) :

- 11898 Santé et prévention. *Vente en ligne de médicaments par les pharmaciens* (p. 2416).

Joyandet (Alain) :

- 11847 Travail, santé et solidarités. *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2425).

Lassarade (Florence) :

- 11932 Santé et prévention. *Traitement de la mucite par photothérapie* (p. 2417).

- 11933 Santé et prévention. *Remboursement des prothèses capillaires* (p. 2418).

Laugier (Michel) :

- 11859 Santé et prévention. *Différences de traitement entre hôpitaux publics et privés* (p. 2413).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 11937 Santé et prévention. *Encadrement d'une poudre blanche énergisante à inhaler par le nez* (p. 2418).

Longeot (Jean-François) :

- 11845 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 2411).

Maurey (Hervé) :

- 11992 Santé et prévention. *Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé* (p. 2420).

- 11995 Santé et prévention. *Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool* (p. 2421).

Mellouli (Akli) :

- 11853 Travail, santé et solidarités. *Condition de résidence pour l'aide de solidarité aux personnes âgées* (p. 2426).

Paccaud (Olivier) :

- 11848 Travail, santé et solidarités. *Avenir de l'hôpital Paul Doumer de Liancourt* (p. 2426).

Pla (Sebastien) :

11949 Santé et prévention. *Mobilisation des pharmaciens contre la fin du monopole officinal de dispensation des médicaments et l'ouverture de la vente en ligne* (p. 2419).

11955 Enfance, jeunesse et familles. *Enfants en danger placés sous mesure de protection* (p. 2394).

Rapin (Jean-François) :

11855 Santé et prévention. *Vente de médicaments en ligne* (p. 2413).

11861 Santé et prévention. *En faveur d'une compétence des infirmiers libéraux à corriger les ordonnances médicales erronées* (p. 2414).

Richer (Marie-Pierre) :

11870 Santé et prévention. *Revalorisation tarifaire des prestations des orthoprothésistes* (p. 2414).

Romagny (Anne-Sophie) :

12008 Santé et prévention. *Avenir des gynécologues médicaux* (p. 2421).

Sautarel (Stéphane) :

11920 Santé et prévention. *Maintien de l'urologie dans le Cantal* (p. 2417).

11921 Personnes âgées et personnes handicapées. *Réforme du calcul des pensions d'invalidité* (p. 2410).

11978 Santé et prévention. *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 2420).

Souyris (Anne) :

11963 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge de la chlordéconémie* (p. 2430).

11964 Santé et prévention. *Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical* (p. 2420).

11965 Santé et prévention. *Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française* (p. 2420).

11966 Santé et prévention. *Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 2420).

2377

R

Recherche, sciences et techniques

Capus (Emmanuel) :

11885 Numérique. *Protection des données personnelles dans le domaine de la santé* (p. 2409).

Dumas (Catherine) :

11971 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 2405).

Jouve (Mireille) :

11883 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indice de suivi des pesticides* (p. 2422).

S

Sécurité sociale

Dumas (Catherine) :

11923 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 2403).

11982 Personnes âgées et personnes handicapées. *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie* (p. 2410).

Mouiller (Philippe) :

11877 Personnes âgées et personnes handicapées. *Revalorisation des pensions d'invalidité* (p. 2409).

Romagny (Anne-Sophie) :

11874 Santé et prévention. *Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes* (p. 2414).

Société

Bourcier (Corinne) :

11889 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Situation des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 2393).

Vallet (Mickaël) :

11862 Intérieur et outre-mer. *Avancement du groupe de travail sur la terramation* (p. 2401).

T

Transports

Chevrollier (Guillaume) :

11952 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'obligation de pose d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement* (p. 2423).

11953 Transports. *Problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd* (p. 2425).

2378

Gay (Fabien) :

11951 Transports. *Inquiétudes autour de l'avenir du groupe Systra* (p. 2424).

Josende (Lauriane) :

11887 Transports. *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 2424).

Malet (Viviane) :

11882 Transports. *Situation de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds de La Réunion* (p. 2423).

Maurey (Hervé) :

11994 Transports. *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 2425).

11999 Transports. *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 2425).

Travail

Brossat (Ian) :

11843 Travail, santé et solidarités. *Situation du magasin Rougier et Plé* (p. 2425).

Duffourg (Alain) :

11850 Travail, santé et solidarités. *Chèque-emploi associatif pour les acteurs de course landaise* (p. 2426).

Dumas (Catherine) :

11987 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 2392).

Genet (Fabien) :

11938 Travail, santé et solidarités. *Conséquences de la durée de validité du pass d'insertion par l'activité économique* (p. 2429).

Linkenheld (Audrey) :

11865 Travail, santé et solidarités. *Situation des métiers de l'humain* (p. 2427).

Malet (Viviane) :

11880 Travail, santé et solidarités. *Difficultés des entreprises ultramarines de la construction* (p. 2427).

Marie (Didier) :

11876 Travail, santé et solidarités. *Utilisation du compte personnel de formation pour le passage du permis moto* (p. 2427).

Maurey (Hervé) :

11998 Travail, santé et solidarités. *Reste à charge des salariés en matière de formation* (p. 2430).

Pellevat (Cyril) :

11846 Santé et prévention. *Impacts délétères de la revalorisation de 2022 du point d'indice pour les professions hospitalières sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière* (p. 2412).

U**Union européenne****Dumas (Catherine) :**

11981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement* (p. 2387).

Vallet (Mickaël) :

11858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Importations de voitures électriques chinoises en Europe et en France* (p. 2384).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

11873. – 30 mai 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Depuis plusieurs années, l'agriculture française est confrontée à un défi majeur, celui de la difficulté d'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, en particulier les jeunes. Ces derniers peinent à acquérir des terres pour leur projet que ce soit dans le cadre d'une installation ou d'une reprise des terres agricoles familiales. Or, d'ici à 10 ans, un tiers des agriculteurs seront partis à la retraite. Ces jeunes agriculteurs se retrouvent parfois en concurrence avec des investisseurs et groupements d'entreprises qui souhaitent acheter des terres agricoles afin d'y installer des projets énergétiques. Si chacun comprend l'importance de l'autosuffisance énergétique, l'enjeu de la souveraineté alimentaire l'est tout autant. Pour faire face à cette concurrence inégale, il est nécessaire d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer afin de leur permettre de cultiver et d'élever du bétail pour nourrir leurs concitoyens. Il est fondamental de préserver le modèle agricole français d'exploitations agricoles familiales et à taille humaine. Il prend ici l'exemple d'un dossier de la SAFER sur la commune d'Adriers, où un appel de candidatures a été lancé pour un domaine agricole de 630 hectares. Cependant, compte tenu de la superficie conséquente de ces terres agricoles, aucun jeune agriculteur ne pourra les acquérir, laissant ainsi la place aux investisseurs. Pourtant, il serait possible d'installer 3 à 4 jeunes sur ce domaine. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter l'accès aux terres agricoles aux agriculteurs, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture.

2380

Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France

11916. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France. Elle note que, selon une étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), publiée en mars 2024, plus de 54 000 produits sur le marché français entre 2012 et 2020 contiennent au moins un agent sucrant, qu'il s'agisse de sucre blanc, de miel ou d'édulcorants (aspartame ou stévia). Elle constate que, selon l'étude précitée, 60 % des plats préparés et des soupes testés, et 40 % des petits pots pour bébés, contiennent au moins un agent sucrant. Elle souligne que la présence de ces agents sucrants entraîne des conséquences graves pour la santé des jeunes consommateurs, alors que le diabète et l'obésité ne cessent d'augmenter au sein de la population française. À ce propos, elle indique que les conclusions d'une étude de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont particulièrement inquiétantes : entre 1990 et 2022, le taux d'obésité dans la population a quadruplé parmi les enfants et les adolescents et doublé parmi les adultes. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de réduire la quantité de sucre dans ces aliments et à atténuer les risques associés.

Crise de la filière arboricole fruitière française

11967. – 30 mai 2024. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 10544 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Crise de la filière arboricole fruitière française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régionalisation de l'indice des fermages

11969. – 30 mai 2024. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 10631 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Régionalisation de l'indice des fermages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse

11984. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 10069 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières

11990. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 09720 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Traitement des biens vacants et sans maître

11857. – 30 mai 2024. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité concernant le régime France ruralités revitalisation (FRR). Il lui demande si ce régime continuera à prévoir, comme c'était le cas pour les zones de revitalisation rurale (ZRR), un régime particulier pour les communes éligibles au titre du traitement des biens vacants et sans maître. Les modalités de transfert des biens vacants et sans maître étaient facilitées dans les zones situées en ZRR. Il lui est demandé de confirmer le maintien de ce régime dérogatoire et d'en rappeler les termes.

2381

Conséquences pour les départements du transfert des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique vers le revenu de solidarité active

11926. – 30 mai 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences pour les départements du basculement des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Annoncée par le Premier ministre à l'occasion de sa déclaration de politique générale, la suppression de l'ASS pour les chômeurs en fin de droits, qui basculeront au RSA, suscite de vives inquiétudes parmi les élus départementaux. Actuellement, plus de 300 000 personnes bénéficient d'une allocation mensuelle de 545 euros au titre de l'ASS versée par France Travail, c'est à dire par l'État. La mise en oeuvre de cette mesure de basculement vers le RSA, à la charge des départements, représenterait une dépense supplémentaire de près 2,1 milliards d'euros non financée. Alors même que les départements doivent faire face à de nombreux défis comme le vieillissement de la population, l'accompagnement du handicap ou bien encore à l'explosion des dépenses liées à l'aide sociale à l'enfance, ce nouveau transfert de charge aura des conséquences catastrophiques sur leur équilibre financier. Dans un contexte de chute des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) liée à la crise du logement et de hausse constante des dépenses, les élus craignent de ne plus être en capacité de remplir leur rôle en matière de solidarité sociale et territoriale. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront compensées ses nouvelles dépenses sociales pour les départements.

Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités

11928. – 30 mai 2024. – M. Sébastien Pla interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la trajectoire périlleuse des finances publiques et l'état de grave inquiétude dont les élus locaux audois lui ont fait part à l'approche des prochains arbitrages budgétaires. Il l'interroge notamment sur les impacts immédiats des économies annoncées sur les dotations pour les collectivités à mesure que les annonces de coupes budgétaires se multiplient depuis la révélation d'un déficit public colossal et la coupe franche de 10 milliards de crédits, puis de 20 milliards de crédits supplémentaires, qui confirment, à

l'évidence, que le budget 2024 avait été bâti sur des prévisions économiques déconnectées de la réalité. Il estime qu'imposer une nouvelle réduction des dépenses des collectivités à hauteur de 0,5 % sous l'inflation aux collectivités est une façon détournée de contraindre les budgets locaux et de les conduire à une cure d'austérité. Il considère également que l'appauvrissement des recettes de l'État, soit 50 milliards d'euros de fiscalité en moins, dont une grande partie concernait les recettes des collectivités (suppression de la taxe d'habitation, suppression d'une moitié de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), division par deux des bases pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur leurs propriétés bâties (TFPB), abaissement du plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET)), révèle l'erreur de stratégie du Gouvernement, dont les effets deviennent aujourd'hui criants alors que le contexte économique est contraint par le choc d'inflation et les effets cumulatifs du contexte géopolitique. Il lui demande donc quelles garanties peut-elle apporter pour rassurer les élus et si, tenant, elle entend peser dans les débats budgétaires dans le sens du maintien d'un haut niveau de péréquation afin de préparer la relance tout en répondant aux enjeux de la transition écologique et de cohésion sociale dans les territoires.

Suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux

11957. – 30 mai 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux. Dans un contexte de diminution des droits à construire et de forte incitation à la rénovation du bâti existant pour limiter la consommation foncière sur les territoires, la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux est un outil important pour les élus locaux permettant de certifier l'adéquation des travaux réalisés par rapport à l'autorisation d'urbanisme initialement accordée par l'autorité publique. Les maires et élus locaux constatent régulièrement que cette obligation administrative est de moins en moins respectée par les requérants, soit par oubli, soit pour éviter la réévaluation de la valeur locative de leur bien. Dans certaines situations, les déclarations d'achèvement parviennent même aux communes plusieurs dizaines d'années après le dépôt d'un permis ou d'une déclaration préalable. Aussi, compte tenu de l'importance de ce document et du nécessaire contrôle de conformité des communes pour faire respecter les documents d'urbanisme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'intention du Gouvernement sur ce sujet.

2382

Complexité des dispositifs d'aides aux communes

11996. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10908 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Complexité des dispositifs d'aides aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France

11973. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 10686 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics

12000. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 10904 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Plan social au sein de la rédaction de 20 minutes

11844. – 30 mai 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'annonce récente de la cessation de l'édition papier du journal « 20 Minutes », prévue pour septembre 2024 qui s'accompagne d'un plan social qui menace un tiers des emplois au sein de la rédaction. Il souligne que cette situation est préoccupante pour les employés concernés, et qu'il est crucial de connaître les mesures qui seront prises pour les accompagner dans cette transition difficile. Par ailleurs, il observe que l'absence de journaux gratuits risque de limiter l'accès à l'information pour une partie de la population, notamment ceux qui n'ont pas un accès facile à Internet ou qui préfèrent le format papier pour diverses raisons. La diversité des formats d'information est essentielle pour garantir une presse accessible à tous. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le ministère de la culture prévoit de mettre en place pour soutenir les journalistes et employés de « 20 Minutes » affectés par ce plan social et garantir l'accès à l'information pour tous les citoyens.

Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques

11866. – 30 mai 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions de l'étude de caractérisation et de quantification du ruissellement de plomb depuis les couvertures en plomb utilisées en monuments historiques menée par le laboratoire eau, environnement et systèmes urbains (école des Ponts ParisTech et université Paris-Est Créteil) en collaboration avec l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Face aux interrogations sur la pollution au plomb des alentours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, dont la toiture et la flèche font l'objet d'une restauration avec du plomb décidée a priori sans évaluation des risques sanitaires, l'établissement public a annoncé en 2021 la réalisation de cette étude, dont les conclusions ne semblent pas avoir été publiées. Pourtant, le président de l'établissement public évoquait les conclusions de cette étude devant la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport le 27 mars 2024. Il affirmait que les couvertures de la cathédrale Notre-Dame émettraient une dizaine de kilogrammes de plomb par an dans les eaux de ruissellement. Ce chiffre était également avancé par le ministère de la culture dans la réponse apportée à sa question écrite n° 08917 (publiée au *Journal officiel* le 02/11/2023). Pour autant, le haut conseil de la santé publique affirmait dans un avis de 2021 qu'il s'agirait plutôt de vingt kilogrammes par an de plomb. Elle l'interroge ainsi sur l'avancée de cette étude, sur la publication de ses conclusions et sur la prise en compte de celles-ci dans la définition de la politique de conservation du plomb dans les monuments historiques.

Restrictions budgétaires dans le secteur de la culture et de l'économie

11908. – 30 mai 2024. – **Mme Nathalie Delattre** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences des coupes budgétaires annoncées au sein du ministère de la culture, lesquelles ont soulevé la vive inquiétude des collectivités locales pour l'avenir du patrimoine national. Bien que les décisions budgétaires soient nécessaires dans un contexte économique mondial incertain, elle est persuadée que la culture et l'économie sont intimement liées et que l'investissement dans notre patrimoine constitue un investissement dans l'avenir de notre société. Elle s'enquiert de savoir si la ministre a pris en compte les conclusions de l'étude de l'agence régionale du patrimoine de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, réalisée en 2013 pour le compte du ministère de la Culture, et celle de l'agence de développement touristique de la France (ATOOUT France) menée en 2018, qui montrent qu'un euro investi dans le patrimoine génère entre 28 et 31 euros de retombées économiques sur un territoire. Aussi, elle souhaite attirer son attention sur les conséquences graves que pourraient avoir les réductions budgétaires annoncées, telles que l'arrêt des appels d'offres, la suppression d'emplois dans le secteur de la restauration des monuments historiques, le ralentissement de la formation en apprentissage, la perte de techniques de restauration ancestrales, la perte pour les territoires de 3 milliards d'euros en raison de l'absence de retombées économiques, et la mise en danger de l'état sanitaire de nos monuments. Elle lui demande de lui faire part des solutions qui permettraient de pallier ces choix budgétaires et de concilier les impératifs économiques avec la nécessité de préserver notre patrimoine culturel si riche aujourd'hui.

BBC à la française

11913. – 30 mai 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la mise en place d'une « BBC à la française », projet de holding regroupant notamment France Télévisions, Radio France et l'institut national de l'audiovisuel (INA) à l'horizon du 1^{er} janvier 2025. Ce projet a vocation à regrouper les forces de

l'industrie française au cours d'une fusion. Cependant ce projet ne fait l'objet d'aucun calendrier précis, ni d'aucun chiffrage budgétaire. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître quels moyens humains, logistiques et financiers elle compte allouer à ce projet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Régime fiscal des locations de courte durée

11849. – 30 mai 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime fiscal des locations de courte durée. Il porte à son attention que les biens immobiliers à usage d'habitation, lorsqu'ils font l'objet de location de « courte » durée, allant de quelques jours à plusieurs mois, sont soumis à un régime fiscal particulièrement lourd pour leurs propriétaires. En effet, de nombreux contribuables ont fait l'acquisition de biens immobiliers sans vouloir, ni parfois pouvoir, en faire un usage personnel. Les charges d'entretien de ces immeubles peuvent être, par ailleurs, difficiles à assumer et nécessiter d'en tirer des revenus suffisants, sous peine d'être contraint de les vendre. Pourtant, le régime fiscal de ces biens s'avère particulièrement lourd en cas de mise en location puisqu'il les soumet, outre l'imposition et les prélèvements obligatoires applicables aux revenus qui en résultent, à la taxe foncière, à une taxe de séjour durant leur occupation, mais aussi et surtout au cumul potentiel de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation. L'administration s'appuie, en effet, sur une interprétation très large de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), soutenue par la jurisprudence, qui entend par « habitation personnelle » tout bien immobilier à usage d'habitation dont le propriétaire peut disposer « une partie de l'année » (CE, 15 juin 2023, n° 468195). En outre, l'administration et son juge considèrent que la seule disponibilité d'un bien pour la location n'empêche pas son propriétaire d'en faire un usage personnel puisqu'il reste libre d'en accepter ou d'en refuser la location. Il en résulte un phénomène, réel, de sur-imposition fondé sur l'apparence, théorique, d'un usage personnel et intermittent. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de restreindre l'interprétation de l'« habitation personnelle » évoquée à l'article 1407 du CGI, par voie de circulaire ou d'instruction.

2384

Importations de voitures électriques chinoises en Europe et en France

11858. – 30 mai 2024. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des importations de voitures électriques chinoises en Europe et en France. Le mardi 14 mai 2024, les États-Unis ont annoncé augmenter les droits de douane appliqués à l'équivalent de 18 milliards de dollars de produits chinois, ciblant plusieurs secteurs, dont les voitures électriques. Pour celles-ci en particulier, leurs droits de douanes quadruplent, passant de 25 % à 100 %. Si les voitures chinoises sont peu présentes sur le marché américain, cette mesure vise à empêcher qu'elles ne le soient davantage à l'avenir. La Maison Blanche a justifié cette augmentation en assurant que ces nouveaux droits de douane visaient à « éliminer les pratiques commerciales déloyales, que ce soit concernant le transfert de technologies, la propriété intellectuelle ou l'innovation ». Car, en effet, la Chine subventionne massivement la production de ses véhicules électriques, ce qui lui permet de casser les prix sur le marché mondial. L'Union européenne envisage de prendre des mesures similaires. En témoigne l'ouverture par la Commission européenne d'une enquête anti-subventions sur les véhicules électriques chinois. Le risque est grand de voir la nécessaire transition des voitures thermiques vers les voitures électriques préemptée par des véhicules étrangers. Cela abîmerait grandement notre souveraineté que d'être collectivement dépendants d'un unique pays tiers. Pourtant, à la suite de ces annonces, les gouvernements suédois et allemand ont exprimé leurs réserves quant à l'instauration de droits de douane, qu'ils qualifient de punitifs sur les véhicules électriques chinois. Les industries, française et plus largement européenne, ne bénéficient pas d'aides étatiques similaires, règles européennes obligent. Elles ne peuvent donc faire face à la concurrence des voitures électriques chinoises, et le risque est grand que la transition écologique se fasse au bénéfice de la Chine et au détriment de nos industriels. La souveraineté de l'Europe impose des décisions franches. Il souhaite savoir quelle position compte défendre le Gouvernement français auprès des institutions communautaires sur cet enjeu.

Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les services à la personne

11864. – 30 mai 2024. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes qui a été rendu public le 27 mars 2024. Ce rapport sur les services à la personne souligne le coût élevé du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Toujours selon la Cour des comptes, ce dispositif favoriserait les ménages aisés pour des

« activités de confort ». Ces services englobent 26 secteurs variés, couvrant des besoins sociaux fondamentaux ainsi que des services pour la vie quotidienne. La diminution du soutien de l'État déstabiliserait un secteur, pourtant essentiel à la société. Avec plus de 1,2 million de travailleurs, les services à domicile sont une solution pratique pour répondre aux besoins quotidiens des Français chez eux. Ils allègent le quotidien des familles cherchant à déléguer certaines tâches ménagères ou à faire garder leurs enfants, tout en offrant une assistance aux personnes en situation de dépendance pour les activités de la vie quotidienne. Par ailleurs, ces avantages fiscaux ont eu un effet bénéfique important quant à la baisse des emplois non déclarés. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement en matière du soutien de l'État aux services à la personne.

Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie

11869. – 30 mai 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des résidences autonomie non classées comme établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment en ce qui concerne la taxation de la taxe d'habitation sur leurs parties communes. Dans le Vaucluse, la résidence autonomie de Notre Dame de Vie, gérée par l'association du Quinsan, s'est vu imposer récemment une taxe d'habitation significative, malgré son fonctionnement non lucratif et son ouverture à tous les publics, y compris les plus défavorisés bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le cadre législatif actuel, tel que défini par l'article 1408 du code général des impôts, exonère de cette taxe uniquement les EHPAD publics, laissant les structures privées similaires dans une position financière délicate. Contrairement aux EHPAD, la résidence ne perçoit aucune aide de l'agence régionale de santé. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences autonomie non-EHPAD, afin de garantir leur viabilité économique et de maintenir l'accessibilité financière de ces établissements essentiels pour nos aînés.

Filière éolienne en Méditerranée en sursis

11891. – 30 mai 2024. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vulnérabilité de la filière éolienne en Méditerranée et notamment des trois fermes éoliennes pilotes en mer actuellement en phase pré-opérationnelle, face à une conjoncture économique particulièrement tendue. Elle souligne que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des côtes de la région Occitanie, à Port-la-Nouvelle, a vu, par exemple, son coût de production s'accroître de 212 à 373 millions d'euros à raison des crises successives (pandémie de Covid-19 et guerre en Ukraine) qui ont perturbé la chaîne d'approvisionnement mondiale et fait grimper les prix des matières premières, au premier rang desquels ceux de l'énergie. Compte tenu de ces augmentations imprévues, des impacts économiques significatifs sont à redouter pour les entreprises françaises impliquées dans la chaîne de sous-traitance qu'il s'agisse des fabricants français de flotteurs comme des installateurs en mer qui, chacun, par l'excellence de leur savoir-faire contribuent pourtant à l'émergence d'une filière éolienne française. Dans la mesure où ce projet pilote d'éoliennes flottantes revêt une importance capitale pour la structuration de la filière, comme pour la compétitivité de l'industrie française elle lui demande d'ajuster le tarif d'achat de l'électricité produite par ces fermes pour garantir la viabilité des projets dans le temps et conforter cette expertise « à la française » au service de notre souveraineté énergétique. Elle pointe le fait que cette indexation permettrait en effet de sauvegarder les 650 emplois induits, de sanctuariser l'engagement de la transition énergétique en Méditerranée, et d'éviter ainsi de lourdes pertes pour les entreprises françaises déjà impliquées dans les projets tout autant qu'un gaspillage d'argent public à raison des investissements massifs déjà consentis dans les infrastructures, comme le port de Port la Nouvelle. Elle lui demande donc comment il compte répondre à ces défis majeurs pour notre indépendance énergétique et s'il entend soutenir ces projets porteurs d'avenir. Elle souhaite notamment connaître s'il envisage l'ajustement du tarif d'achat par l'État face aux nouvelles réalités économiques apparues depuis l'obtention de l'appel d'offres afin d'amortir les effets cumulatifs de cette conjoncture économique défavorable.

Traitement des demandes d'informations fiscales dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître

11892. – 30 mai 2024. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les demandes d'informations fiscales formulées par les communes dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître. En effet, une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé

depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période. Elle peut également se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou l'ont été par un tiers. Sur ce dernier point, l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, bâtis ou non bâtis. Pourtant, dans certains départements, la direction des finances publiques oppose à la commune le secret fiscal à ce sujet, au prétexte que des propriétaires figurent au cadastre, même s'ils sont nés à la fin du XIX^{ème} siècle ! Cette interprétation particulièrement restrictive des textes alourdit considérablement la procédure et vient entraver nos communes rurales dans leurs projets de reprise en main de leur foncier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier et unifier la procédure relative aux biens sans maître sans propriétaire connu.

Publicités frauduleuses sur les réseaux sociaux

11897. – 30 mai 2024. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des pratiques de Meta (ex Facebook) concernant la diffusion de publicités frauduleuses et la non-transparence de la publicité sur cette plateforme en ligne. Plusieurs acteurs économiques se plaignent de la diffusion de publicités frauduleuses sur les plateformes Meta qui poussent des millions de joueurs à télécharger des applications de casinos en ligne, formellement prohibées en France et, qui plus est, usurpent leur identité. En outre, le manque de transparence dans les pratiques publicitaires de Meta suscite de graves inquiétudes en matière de protection des consommateurs et d'équité commerciale. L'opacité des algorithmes de diffusion publicitaire et la possible manipulation des utilisateurs affaiblissent la confiance du public sur les plateformes numériques. Par ailleurs, l'absence de transparence nuit aux entreprises honnêtes qui respectent les réglementations en vigueur, créant ainsi une concurrence déloyale. La situation est d'autant plus préoccupante que ces publicités frauduleuses échappent souvent aux contrôles des autorités compétentes, rendant difficile l'application de la loi. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles actions spécifiques il envisage de mettre en place pour renforcer la régulation des plateformes numériques comme Meta, afin de lutter efficacement contre la diffusion de publicités frauduleuses et d'assurer une transparence accrue des pratiques publicitaires.

2386

Octroi d'une indemnité de résidence aux agents hospitaliers de l'hôpital de l'assistance publique Georges-Clemenceau de Champcueil

11901. – 30 mai 2024. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité de traitement subie par les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil (Essonne), qui ne perçoivent aucune indemnité de résidence. La réglementation sur l'indemnité de résidence fixe le taux de cette indemnité en fonction des zones territoriales d'abattement de salaires, déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962. La commune de Champcueil est classée dans la zone 3, au taux de 0 % de l'indemnité de résidence. La ville de Champcueil n'ayant pas la possibilité de loger l'ensemble du personnel hospitalier et afin de prendre en compte l'évolution démographique, urbanistique et les prix des loyers du secteur, il lui demande de revoir le classement de la ville de Champcueil pour qu'il corresponde aux réalités économiques.

Évaluation de Choose France

11914. – 30 mai 2024. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'initiative « Choose France » et ses retombées concrètes. Cette initiative, qui vise à attirer des investissements étrangers et à renforcer l'attractivité économique de la France, suscite des interrogations quant à ses résultats tangibles et au rapport coût-efficacité de ces investissements. À titre d'exemple, l'entreprise canadienne McCain a annoncé un investissement de près de 350 millions d'euros qui devrait générer entre 20 à 30 emplois. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître le coût total supporté par l'État pour attirer ces investissements, incluant les éventuelles subventions et incitations fiscales accordées, ainsi que la façon dont le Gouvernement compte évaluer ces investissements et leur efficacité en termes de retombées économiques globales et durables pour la France.

Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap

11924. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10130 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

11939. – 30 mai 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Dans son rapport intitulé « le soutien de l'État aux services à la personne » publié le 27 mars 2024, la Cour des comptes souligne la nécessité de revoir les conditions de crédit d'impôt emploi à domicile. Parmi les scénarios évoqués, le premier consisterait à baisser le taux et le plafond du crédit d'impôt, actuellement égal à 50 % des dépenses effectivement supportées retenues dans une limite annuelle de 12 000 euros, pour tous les employeurs. Ce dispositif permet notamment à de nombreuses personnes d'assurer leur maintien à domicile, priorité que s'est fixée le Gouvernement, comme c'est particulièrement le cas dans les secteurs ruraux à l'image du département de Saône-et-Loire. Ainsi, si la proposition de la Cour des comptes venait à être appliquée, ce sont d'une part, de nombreux employés qui se trouveraient dans une situation précaire et, d'autre part, de nombreux bénéficiaires qui verraient leur quotidien largement impacté et leur maintien à domicile remis en question. Face aux conséquences qu'aurait une telle mesure, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Tenues des participants au service national universel

11946. – 30 mai 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la provenance des tenues fournies aux jeunes qui participent au service national universel. En effet, suite à un déplacement mi-mai 2024, auprès d'une session du service national universel organisée à Fouesnant, dans le Finistère, des observations sur la provenance des tenues lui ont été transmises de la part des participants. Il s'avérerait en effet, que la tenue fournie - remise à près de 40 000 participants en 2023, et qui se compose d'un coupe-vent, une casquette, deux polos, deux tee-shirts, un pull, un short de sport, deux pantalons, une ceinture, un petit sac-, ne semble pas être issue d'une fabrication (tricolore) française. Dans un contexte de revalorisation et de création d'emplois en France, il serait pourtant légitime de s'assurer que ces tenues fassent l'objet du savoir-faire français. Les valeurs de citoyenneté, ainsi que le sentiment d'unité nationale promus par le service national universel et la fierté de porter des tenues françaises, ne pourraient qu'en être consolidés. En outre, le prix unitaire des paquetages, d'environ 150 euros, représente un budget conséquent de plusieurs centaines de milliers d'euros. Il souhaite donc savoir si ces tenues sont, ou non, de fabrication française et, si tel n'est pas le cas, si certaines entreprises françaises bénéficient, malgré tout, des retombées de ce marché, enfin s'il est envisageable à l'avenir que leur confection soit confiée à des entreprises françaises ou à tout le moins européennes.

Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique

11976. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10685 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement

11981. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10127 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance

11989. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09716 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs

11997. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10906 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Généralisation de l'expérimentation permettant de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population

12006. – 30 mai 2024. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la généralisation de l'expérimentation permettant le recours à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population. En effet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a largement refondu les conditions de réalisation des recensements, qui sont déterminants pour le montant de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales. Deux modifications majeures ont été apportées : d'une part, le passage d'un recensement général à des recensements annuels partiels (ce qui a permis de fournir régulièrement des résultats plus proches des changements rapides de la société) ; d'autre part, la réalisation des enquêtes par des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Cependant, les collectivités concernées pouvant rencontrer des difficultés dans le recrutement et la fidélisation d'agents recenseurs ou ne souhaitant pas, pour des raisons de bonne gestion des finances publiques locales, procéder à des recrutements spécifiques, l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE) les a autorisées à titre expérimental, et pour 3 ans, à recourir dans le cadre d'une procédure d'achat public, à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de recensement de la population. Cette expérimentation, selon ses auteurs, devait alors contribuer simultanément à trois objectifs : assurer une parfaite rigueur du recensement sous le contrôle de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), aider les communes qui rencontrent des difficultés dans le recrutement et la fidélisation d'agents recenseurs, stimuler l'innovation des entreprises au profit des collectivités. L'expérimentation a commencé en 2022 (décalée à cause du covid) et doit s'achever le 31 décembre 2024. Ainsi, après cette date, le recours à des prestataires pour les opérations de recensement n'aura plus de base légale et ce, alors même que cette expérimentation semble avoir atteint son objectif. En effet, le III de l'article 127 de la loi précitée prévoit qu'« à l'issue d'au moins deux années d'expérimentation, l'INSEE adresse au président de la CNERP un rapport faisant le bilan de cette expérimentation. Ce rapport est présenté au conseil national de l'information statistique qui donne un avis consultatif sur l'opportunité de généraliser le dispositif expérimenté. » Dans ce cadre, l'avis émis par la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) de l'INSEE en juin 2023 est incontestablement positif, de telle sorte que cette commission a émis « un avis favorable sur le projet de généralisation de cette expérimentation. » Il apparaît en effet que le recours à des prestataires externes a permis des gains de temps substantiels ainsi qu'un meilleur taux de collecte et, en conséquence, un ajustement des dotations de l'État plus favorable aux collectivités concernées. Dans ces conditions, et alors que les motifs qui ont conduit en 2019 à envisager cette expérimentation n'ont pas disparu, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de généraliser cette expérimentation permettant le recours à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population.

Politique budgétaire du Gouvernement pour l'enseignement supérieur

12007. – 30 mai 2024. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la politique budgétaire du Gouvernement pour l'enseignement supérieur. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 détaillant les mesures d'économies budgétaires touche particulièrement le poste de dépenses de l'enseignement supérieur. En effet, 900 millions d'euros d'autorisations d'engagement de crédits vont aussi être annulés pour la « recherche et l'enseignement supérieur ». Pourtant, entre

20 et 30 % du patrimoine immobilier des universités est considéré en mauvais état, alors que le montant alloué par les pouvoirs publics a stagné depuis 10 ans, autour de 140 millions d'euros. Un montant dérisoire, notamment face à l'augmentation drastique de la facture énergétique. Un contexte difficile dans lequel le service public ne répond plus à ses fonctions. En effet, le plan campus lancé en 2008, souhaitant faire émerger douze pôles universitaires d'excellence de niveau international, ne fait qu'accroître le fossé inégalitaire préexistant. C'est pourquoi elle interpelle le Gouvernement sur le manque de moyens alloués aux universités et sur l'impératif de prendre en compte les disparités dans les conditions d'apprentissages impactant les chances de réussite des étudiants.

Droit de certification des notaires

12009. – 30 mai 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le droit de certification des notaires. Aujourd'hui, les difficultés liées à la fiscalité successorale sont nombreuses et fréquentes. En effet, à la suite de la perte d'un proche il est nécessaire d'obtenir un certificat de la part des impôts certifiant de l'acquittement d'impôts sur l'assurance vie. Les bénéficiaires, pour obtenir le versement des fonds, doivent retourner à la compagnie d'assurances un certificat de non-exigibilité des droits de mutation par décès, mentionnant le numéro du ou des contrats concernés ou un certificat d'acquittement des droits de mutation par décès mentionnant le numéro du ou des contrats concernés. Tant que les ayants droits n'ont pas transmis l'un de ces deux documents à la compagnie d'assurance, après les avoir attendus de l'administration fiscale, les fonds ne peuvent pas leur être versés. Ce processus, ainsi décrit, est actuellement source de difficultés dans la mesure où l'administration fiscale n'est pas en capacité de délivrer ces certificats dans les délais rapides, puisqu'il est fait état, selon les régions, de délais de 4 à 12 mois. Cette situation a pour conséquence de priver, de façon excessivement longue, les bénéficiaires de la jouissance des capitaux liés à une succession et de leur poser éventuellement des difficultés pour régler les droits inhérents qu'ils auraient à payer dans les six mois du décès, dans la mesure où la déclaration générale de succession est transmise à l'administration fiscale après un simple recueil de signatures des héritiers. Au deuil, s'ajoute le poids des normes. Elle interpelle donc sur la nécessité de trouver des solutions de contournement en faisant établir l'attestation par les notaires ou les assureurs, qui ont connaissance des droits à payer ou non, permettant ainsi, une simplification des procédures administratives et fiscales.

2389

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés

11868. – 30 mai 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes d'établissements publics à Paris. Le rectorat de l'académie de Paris a annoncé la fermeture de 183 classes des établissements publics, premier et second degrés confondus, ainsi que la suppression de 125 postes d'enseignants en maternelle et primaire, et 128 équivalents temps plein dans les collèges et lycées pour la rentrée de septembre 2024. Le rectorat justifie les fermetures de classes par le changement de la démographie parisienne. Pourtant, la diminution des effectifs par classe pourrait avoir un effet positif sur la qualité d'apprentissage des élèves. Les travaux d'un économiste soulignent que la fermeture de classes des établissements publics justifiée par la baisse démographique conjointement avec le maintien des effectifs des établissements privés continuera de faire augmenter la part croissante des effectifs de l'enseignement privé et creusera ainsi les inégalités d'accès à l'éducation ainsi que la ségrégation sociale déjà existantes. Ses projections révèlent que le privé sous contrat passera la barre des 50 % tous degrés confondus à Paris dans dix ans. Si la baisse démographique justifie exclusivement des fermetures de classe dans le public et non pas dans le privé, un risque de grave ségrégation sociale est à craindre dans la capitale. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'enseignement privé, examiné le 2 avril 2024 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation constate le manque de transparence et les difficultés d'évaluation des dépenses publiques allouées à l'enseignement privé sous contrat. Le rapport de la Cour des comptes « L'enseignement privé sous contrat » de juin 2023 rapporte que le financement public aux établissements privés sous contrat s'élève à 55 % de leur financement total pour le 1^{er} degré et 68 % pour le 2nd degré contre 59 % et 74 % pour les établissements publics. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale révèle enfin un manque de contrôle de l'État sur les établissements privés, malgré leur large financement public. Elle lui demande ainsi si elle compte empêcher la

fermeture de ces classes ou si elle envisage de réévaluer à la baisse le nombre de fermeture de classes des établissements publics à Paris et de faire peser la baisse démographique à Paris conjointement sur les établissements publics et privés.

Enseignement laïque du fait religieux à l'école

11894. – 30 mai 2024. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. En février 2002, à la demande du ministre de l'éducation nationale de l'époque, un philosophe lui remettait un rapport intitulé « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque ». Sa proposition-clé consistait à instaurer un « enseignement des faits religieux » transdisciplinaire et transversal à l'école publique et laïque, c'est-à-dire enseigner non pas les doctrines religieuses, mais l'histoire des civilisations monothéistes. Remis dans un contexte post-11 septembre particulièrement tendu, où les identités religieuses entretenaient un rapport conflictuel, le « rapport Debray » avait suscité un intérêt tout particulier dans l'opinion publique et la classe politique. Il ne s'agissait pas de réintroduire « Dieu à l'école » mais d'étudier, de manière distanciée et critique, les traces matérielles et immatérielles des croyances passées et actuelles. Si quelques préconisations ont été mises en oeuvre dans les années qui suivirent la publication du rapport, force est de constater qu'il n'y eut ni formation des enseignants, ni ajout spécifique dans les programmes des différentes matières scolaires. La mise à distance des croyances, par leur contextualisation historique, culturelle et sociale, pourrait pourtant être une des clés pour lutter contre l'obscurantisme qui progresse à l'école. Il demande donc si elle compte accorder une place plus importante à l'enseignement du fait religieux à l'école.

Situation des élèves de la filière professionnelle

11896. – 30 mai 2024. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves de la filière professionnelle. Selon une enquête menée, en janvier 2023, par les associations « Une voie pour tous », « la Fondation de France » et « Viavoice », un enfant issu de milieu défavorisé est orienté vers la voie professionnelle à 93 %. Seulement 10 % des élèves de la filière professionnelle ont choisi cette voie ! L'orientation subie peut avoir des conséquences néfastes sur la réussite et le bien-être des élèves. C'est pourquoi, en 2013, l'ancien ministre de l'éducation nationale avait lancé, dans le cadre de la loi sur la refondation de l'école, une expérimentation menée dans plusieurs académies sur le « dernier choix » de l'orientation. Cette initiative visait à donner aux élèves de troisième et à leur famille le pouvoir de décision finale. L'objectif était de limiter les trajectoires d'orientation subies par les élèves, particulièrement fréquentes dans les quartiers populaires et les territoires ruraux défavorisés. Il est important de mettre en place des dispositifs d'orientation et d'accompagnement efficaces pour aider les élèves à faire des choix éclairés et à s'engager dans des parcours qui correspondent à leurs aspirations et à leurs compétences. Dix ans après la mise en place de cette expérimentation, il souhaite lui demander un bilan ainsi que les orientations futures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Régime de compensation suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans

11902. – 30 mai 2024. – M. Damien Michallet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le régime de compensation suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans pour chaque enfant. L'article 1^{er} de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu modifier l'article L131-1 du code de l'éducation, en abaissant l'âge de l'instruction obligatoire pour chaque enfant à trois ans. Conformément à l'article L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, les communes ont la charge des écoles publiques, et sont soumises à certaines dépenses obligatoires (la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat...). Or, il résulte de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 que toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. Il est indéniable que l'abaissement de l'âge pour l'instruction obligatoire ne peut qu'être assimilé à une extension de compétences avec augmentation des dépenses des collectivités. Si l'article 17 de la loi précitée prévoit bien un régime de compensation, il n'en demeure pas moins vrai que la rédaction de cette disposition entre en confrontation avec la lettre de notre Constitution et empêche une compensation effective. En effet, l'article 17 dispose que l'État « attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge [...] au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ». Par la structure même de cette disposition, en cas de baisse globale des dépenses obligatoires supportées par la

collectivité, indépendamment de l'augmentation des dépenses obligatoires liées à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire, l'État se réserve le droit de ne pas compenser le surcoût, et même, de ne pas l'étudier. Or, bien que les dépenses obligatoires globales diminuent, la réduction de l'âge de la scolarité obligatoire engendre structurellement et par nature des frais supplémentaires que les collectivités doivent normalement assumer et qu'elles ne supporteraient pas sans cette nouvelle loi. Il serait incohérent et inconstitutionnel au regard du principe de compensation sus rappelé de refuser une compensation, pour des motifs indépendants de la volonté de la commune ou à raison d'une meilleure gestion de ses écoles. En effet, une telle lecture de l'article 17 précité conduirait à une méconnaissance manifeste de l'article 72-2 de la Constitution. Aussi, il souhaiterait s'assurer que le ministère compensera tous les surcoûts liés à l'évolution de la loi, conformément à la lettre de la Constitution, quand bien même les dépenses obligatoires globales seraient en baisse. Il souhaite également savoir si ce régime juridique sera maintenu pour les prochaines années.

Réforme à marche forcée de la formation des enseignants

11930. – 30 mai 2024. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mobilisation des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur le 6 mai 2024 face à une réforme qu'ils jugent précipitée et dont ils réclament le report immédiat dans la mesure où elle menace la survie de tous les sites des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) comme la qualité des cycles de formation. Il souligne que moins de 4 ans après la précédente réforme, l'annonce en avril 2024 d'une nouvelle réforme applicable, dès septembre, ne permet pas d'associer les acteurs de l'éducation dans des conditions de dialogue social et démocratique acceptables. Il pointe que si le Gouvernement veut voir dans la réforme de la formation initiale qu'il propose la solution à la crise de recrutement, il ne doit pour autant pas éluder les effets délétères de la réforme précédente et notamment de l'accès au concours, imposant aux étudiants une dernière année de formation intenable qui a engagé un assèchement du « vivier » de candidats à la profession d'enseignant. Il lui signale ainsi que l'équipe enseignante de la faculté d'éducation du site de Carcassonne, dans l'Aude, exprime son mécontentement légitime face à une réforme « imposée par voie d'annonce médiatique, sans concertation des principaux intéressés, dans le plus grand mépris des étudiants ». Les enseignants mobilisés pointent en effet de graves imprécisions concernant l'articulation entre les futures « écoles normales du 21^{ème} siècle » (ENSP) et les composantes universitaires comme l'INSPE, et l'avenir de tous leurs personnels. Ils dénoncent un manque de visibilité sur les modalités et le financement des modules de préparation aux concours pour la rentrée 2024, sur le nombre de postes, sur le nombre d'années de transition, tout autant que sur les conditions de rémunération durant le master. Ils dénoncent par ailleurs le caractère trop universitaire de la formation à venir, tant sur la gouvernance que sur les contenus et les diplômes délivrés, faisant craindre que les formateurs et formatrices deviennent de simples exécutants de maquettes ne répondant plus aux enjeux éducatifs. Il précise d'ailleurs que cette réforme emporte, selon l'auteur de « Je suis un pédagogue » un risque de « formatage » voire de « caporalisation des enseignants » contraints d'« appliquer les instructions officielles mais aussi les « bonnes pratiques » définies par les experts et les méthodes pédagogiques contrôlées par l'inspection », là où ceux-ci auraient « besoin d'autonomie (...) et d'une formation qui les place dans une posture réflexive d'experts de leurs pratiques en tant qu'« ingénieurs » pédagogiques ». Face à la crise d'attractivité que traverse l'éducation nationale, il lui signale qu'ici l'avenir de l'éducation publique est en jeu puisque les professeurs recrutés demain sont ceux qui éduqueront les futurs adultes du XXI^{ème} siècle. De tels défis ne sauraient, selon lui, souffrir d'une réforme adoptée dans la précipitation, sans concertation ni moyens supplémentaires. Dans des conditions budgétaires contraintes en raison du déficit public actuel abyssal, il doute qu'elle dispose de moyens supplémentaires pour mener une telle réforme. Il lui demande en conséquence d'interrompre cette réforme à marche forcée et ce calendrier imposé et si elle prévoit, notamment, de se pencher sur l'enjeu des rémunérations comme sur les conséquences pour la fidélisation des enseignants, des recours à des enseignants contractuels affectés là où on a besoin d'eux, et non pas là où ils pourraient se former dans de bonnes conditions, pour le devenir du métier d'enseignant comme celui des jeunes qui leur sont confiés.

Situation du plan d'accompagnement personnalisé

11945. – 30 mai 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Le code de l'éducation prévoit un PAP pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble de l'apprentissage, après avis du médecin de l'éducation nationale. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Des échanges réguliers avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale démunis, avec les directeurs d'établissements

isolés, avec les enseignants fragilisés, et les parents d'élèves désespérés, révèlent un plan en grande difficulté. Le cas d'un élève scolarisé en 4^{ème} au collège Charles de Foucauld de Meung-sur-Loire (Loiret) est criant. Le dossier constitué par ses parents et transmis au service de la médecine scolaire est sans évolution depuis septembre 2021. Leur dévouement, leur résignation, et presque leur héroïsme n'ont obtenu aucun résultat au bout d'un parcours administratif de deux ans et demi. La dizaine de courriels de relance et les nombreux échanges téléphoniques toujours infructueux, peuvent témoigner de leur volonté résolue de coopérer avec les services de l'académie afin de permettre à leur enfant d'assouvir sa soif d'apprendre. Encore, l'envoi régulier de l'ensemble des attestations médicales (bilans neurologique, orthoptique, orthophonique, etc.) ainsi que des bulletins scolaires, témoignent de leur bonne volonté afin d'obtenir pour leur enfant la possibilité d'étudier. Ce contexte, lié principalement au déficit de médecins scolaires, est bien connu des services académiques et devrait donner lieu à des transferts de compétences afin de débloquent ces piles de dossiers en attente. Ces difficultés s'abattent sur des enfants à l'équilibre psychologique particulièrement fragile dû à leurs difficultés, un équilibre pourtant crucial à leur bon épanouissement. Lors du déplacement de la ministre à Saint-Denis-en-Val le 23 mai 2024, dans son département du Loiret, elle a exposé ces éléments et la ministre s'est engagée à agir afin de rectifier la situation. Ainsi, elle lui demande avec insistance d'honorer ses engagements afin de trouver des solutions d'ici la fin de l'année scolaire afin que ces enfants puissent aborder le rentrée 2024 dans un climat plus serein.

Portée de l'article R412-127 du code des communes

11947. – 30 mai 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la portée de l'article R. 412-127 du code des communes qui dispose que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. ». En effet, les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à celui de sept ans au plus. Elle lui demande si les classes enfantines, à l'instar des classes à double niveau grande section (GS) es cours préparatoire (CP) des écoles primaires, doivent donc bénéficier des services d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au même titre que les classes maternelles.

2392

Avenir du financement du régime additionnel de retraite des enseignants du secteur privé

11968. – 30 mai 2024. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 10543 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Avenir du financement du régime additionnel de retraite des enseignants du secteur privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique

11987. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 10132 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Enseignement de la technologie au collège

12004. – 30 mai 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de la technologie au collège. Annoncée par voie de presse, sans concertation et sans étude d'impact en janvier 2023, la suppression de la technologie en classe de sixième a été mal vécue et a eu des conséquences négatives pour les enseignants : services partagés sur plusieurs établissements, report des enseignements vers les classes de cinquième, quatrième et troisième, suppressions de postes, fin de contrat pour les enseignants non titulaires, classes surchargées du fait de la disparition des groupes... Face à cette situation alarmante, les enseignants de technologie ont le sentiment que leur discipline est devenue une « variable d'ajustement ». Pourtant la technologie n'est pas une discipline accessoire. Un grand nombre d'États de l'Union européenne la juge fondamentale dans la scolarité des élèves. Elle leur permet en effet d'acquérir des compétences dans des domaines aussi variés que la mécanique, l'électronique, la robotique et le numérique. C'est une discipline qui a toujours su s'adapter aux évolutions de la société afin d'offrir à tous les élèves une culture technique commune. Suscitant des vocations, elle joue en outre un rôle important dans leur orientation. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser d'une part, l'enseignement de la technologie au collège et, d'autre part, les conditions de travail des professeurs de technologie.

Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants

12011. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 10902 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Situation des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

11889. – 30 mai 2024. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les préoccupations concernant les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, CIDFF. En référence au décret n° 2015-1745 du 23 décembre 2015 portant agrément du CIDFF en tant que centre d'information sur les droits des femmes et de la famille figurant aux articles D. 217-1 à D.217-10 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2022-2024, il est essentiel de garantir le financement nécessaire pour soutenir les actions menées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cependant, les retards récurrents dans le versement de la subvention annuelle accordée par l'État compromettent la capacité des CIDFF à remplir leurs missions. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le financement des CIDFF, ainsi que les mesures prises pour assurer la continuité de ses actions en attendant les versements des subventions prévues.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance

11910. – 30 mai 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles à propos de la revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait la revalorisation salariale dans le secteur de la petite enfance, à l'aide d'un accompagnement financier des branches professionnelles des métiers de la petite enfance accordant des augmentations salariales. Cet accompagnement financier couvre à hauteur de 66 % les augmentations comprises en moyenne entre 100 (pour le public) et 150 euros (pour le privé) net par mois. Afin de ne pas déséquilibrer les modes d'accueil sous tension, le Gouvernement avait convenu avec les acteurs de ce secteur que cette revalorisation couvrirait l'ensemble des salariés à la même temporalité. Pourtant, le même Gouvernement a établi des critères d'éligibilité pour lesquels seuls certains salariés ayant un accord engageant le Gouvernement peuvent en bénéficier dès 2024, à savoir certaines crèches associatives et communales. Ainsi, cette revalorisation bénéficiera aux salariés des crèches financées par la branche famille de la sécurité sociale et non aux autres modes d'accueil, pourtant nombreux en France. Par conséquent, les professionnels exerçant le même métier dans des entreprises de crèches ou certaines associations devront attendre à minima le premier janvier 2025 afin d'espérer bénéficier de cet accompagnement et seront donc exclues de cette revalorisation salariale promise dès cette année. De fait, 60 % des salariés du secteur ne bénéficieront pas de ces aides. De nombreux acteurs, aux premiers rangs desquels la fédération nationale représentative des entreprises de la petite enfance (FESP) alertent sur cette exclusion qui fragiliserait fortement certains modes d'accueil. En effet, les entreprises éligibles selon les critères du Gouvernement seront donc favorisées au détriment des autres, telles que les micro-crèches, entreprises de crèches ou de garde à domicile. L'attractivité et la fidélisation des métiers de ce secteur déjà en grande difficulté de recrutement seront donc fortement affectées. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouve tous les professionnels de la petite enfance exclus des critères d'éligibilité et l'interroge quant à l'accompagnement financier de la revalorisation salariale prévue initialement pour l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Alors même que le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030, il l'invite à revoir ses critères d'accompagnement, ces professionnels jouant un rôle primordial dans les besoins des familles, pour nos futurs concitoyens et leur développement.

Enfants en danger placés sous mesure de protection

11955. – 30 mai 2024. – M. Sebastien Pla alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la situation dramatique des 3 350 enfants en danger mis sous protection qui attendent toujours d'être placés faute de moyens pour les accueillir soit en institution soit en famille d'accueil. Il lui rappelle que ces enfants que la vie a injustement fragilisés subissent une double peine, à la maltraitance familiale s'ajoutant une maltraitance institutionnelle intolérable dont les dysfonctionnements ont déjà été pointés par une commission d'enquête parlementaire et que les professionnels de l'enfance n'ont cessé de dénoncer. Il souligne d'ailleurs qu'un rassemblement avait lieu le 7 mai 2024 pour rendre hommage à ces enfants doublement victimes d'un système à bout de souffle et pour lequel les conseils départementaux sont démunis pour satisfaire à leurs missions de protection de l'enfance dans un contexte d'explosion des violences intrafamiliales depuis les confinements successifs durant la crise sanitaire. Il lui signale que selon une étude conduite par le syndicat de la magistrature, 77 % des juges des enfants interrogés par celui-ci déclarent avoir dû « renoncer à prendre des décisions de placement d'enfants en danger en raison d'une absence de place ou de structure adaptée à leur accueil », et ce, malgré l'impératif d'une mesure d'assistance éducative. Victimes de ce grand dysfonctionnement de la justice des mineurs, des bébés restent ainsi pendant des semaines à l'hôpital attendant qu'une place se libère en pouponnière ou en famille d'accueil. Il lui indique que cette organisation ultra-lacunaire « peut entraîner des conséquences délétères sur leur développement avec un syndrome qu'on appelle l'hospitalisme et des enfants qui n'arrivent plus à être dans l'interaction avec les autres puisqu'ils sont comme oubliés dans leur lit d'hôpital », ainsi que le rapporte une juge pour enfants qui dénonce la gravité de ces retards institutionnels. Il lui précise, en outre, que plusieurs centaines de décisions de placement demeurent non exécutées pendant des mois voire une année entière, laissant les enfants vulnérables auprès de ceux dont on a considéré qu'ils ou elles étaient un danger tel qu'il fallait une séparation immédiate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s'engager à répondre à ces besoins impérieux afin que cessent ces incertitudes et violences institutionnelles auxquelles des milliers d'enfants déjà fragilisés doivent faire face parce que la société n'est pas en mesure de les protéger efficacement. Il la questionne également sur l'opportunité de renforcer l'aide à la parentalité pour prévenir les situations à risque, mieux accompagner les familles dans la gestion et la prévention des conflits et éviter ainsi des placements ratés dont les effets désastreux se mesurent à la marginalité des parcours d'un grand nombre de jeunes placés lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Il la presse à agir de toute urgence car chaque jour d'attente est un jour de trop pour un enfant en danger.

Impact possible d'une suppression du congé parental long sur les structures d'accueil de la petite enfance

11983. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles les termes de sa question n° 09978 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Impact possible d'une suppression du congé parental long sur les structures d'accueil de la petite enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé*

11959. – 30 mai 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la régulation de l'enseignement supérieur privé, que le ministère tarde à mettre en place. Il associe à sa question deux sénatrices appartenant elles-aussi à la commission de la culture. En septembre 2023, la ministre a annoncé la création d'un « label qualité » facultatif pour le printemps 2024, avec une expérimentation à l'automne. Ce label est essentiel afin d'aider les futurs étudiants et leurs familles à mieux appréhender les différentes offres de formations privées lucratives. Il paraît donc primordial de le rendre obligatoire pour, au moins, tout organisme de formation initiale et, par la suite, de conditionner son obtention à la dispense d'une formation qualitative. De plus, ce label devra être obtenu par les établissements privés lucratifs afin qu'ils puissent bénéficier des financements liés à l'apprentissage. En effet, l'enseignement professionnalisant ne peut recevoir de financement qu'à travers les formations en apprentissage. Cette exception devient une règle car le coût de cette politique publique de soutien à l'emploi représente 16,8 milliards d'euros en 2022, selon la Cour des comptes. Les

établissements privés exploitent cette disposition pour rendre gratuites de nombreuses formations. À titre d'exemple, en 2023, 69 % des formations en apprentissage présentes sur Parcoursup étaient proposées par des établissements privés, dont 37 % sont hors contrat. Sans l'apprentissage, le privé ne représente plus que 22 % des offres, dont 1 % hors contrat. Actuellement, la qualité des formations hors Parcoursup n'est pas garantie en raison de contrôles trop peu fréquents. Fin 2022, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a par ailleurs épinglé « des pratiques commerciales trompeuses » dans près de 30 % des 80 établissements contrôlés. De plus, le nombre de saisines de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du secteur privé ne cesse d'augmenter : 1392 en 2022. Enfin, il l'alerte sur la multiplication des labels. Il considère qu'il serait plus efficace de regrouper l'ensemble des labels existants, sous la bannière du « label qualité » proposé par le ministère, afin que les familles puissent, sans aucune difficulté, comprendre le type de formation dans laquelle l'élève s'engage. Ces structures privées, importantes car accueillant 26 % des étudiants, doivent être mieux régulées. Il souhaite que soient fixés et transmis des critères précis nécessaires à l'obtention du label qualité. Il souhaite également savoir si ce label sera rendu obligatoire, malgré les réticences initiales du ministère. Pour finir, il souhaiterait savoir si l'obtention de ce label conditionnera les aides à l'apprentissage, ce qui semble également nécessaire.

Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé

11960. – 30 mai 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** souhaite attirer l'attention **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la régulation de l'enseignement supérieur privé, que le ministère tarde à mettre en place. Elle associe à cette question plusieurs membres de son groupe. En septembre 2023, elle lui rappelle qu'elle a annoncé la création d'un « label qualité » facultatif pour le printemps 2024, avec une expérimentation à l'automne. Ce label est essentiel afin d'aider les futurs étudiants et leurs familles à mieux appréhender les différentes offres de formations privées lucratives. Il paraît donc primordial de le rendre obligatoire pour, au moins, tout organisme de formation initiale et, par la suite, de conditionner son obtention à la dispense d'une formation qualitative. De plus, ce label devra être obtenu par les établissements privés lucratifs afin qu'ils puissent bénéficier des financements liés à l'apprentissage. En effet, l'enseignement professionnalisant ne peut recevoir de financement qu'à travers les formations en apprentissage. Cette exception devient une règle car le coût de cette politique publique de soutien à l'emploi représente 16,8 milliards d'euros en 2022, selon la Cour des comptes. Les établissements privés exploitent cette disposition pour rendre gratuites de nombreuses formations. À titre d'exemple, en 2023, 69 % des formations en apprentissage présentes sur Parcoursup étaient proposées par des établissements privés, dont 37 % sont hors contrat. Sans l'apprentissage, le privé ne représente plus que 22 % des offres, dont 1 % hors contrat. Actuellement, la qualité des formations hors Parcoursup n'est pas garantie en raison de contrôles trop peu fréquents. Fin 2022, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a par ailleurs épinglé « des pratiques commerciales trompeuses » dans près de 30 % des 80 établissements contrôlés. De plus, le nombre de saisines de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du secteur privé ne cesse d'augmenter : 1392 en 2022. Enfin, elle l'alerte sur la multiplication des labels. Elle considère qu'il serait plus efficace de regrouper l'ensemble des labels existants, sous la bannière du « label qualité » proposé par le ministère, afin que les familles puissent, sans aucune difficulté, comprendre le type de formation dans laquelle l'élève s'engage. Ces structures privées, importantes car accueillant 26 % des étudiants, doivent être mieux régulées. Elle souhaite que soient fixés et transmis des critères précis nécessaires à l'obtention du label qualité. Elle souhaite également savoir si ce label sera rendu obligatoire, malgré les réticences initiales du ministère. Pour finir, elle souhaiterait savoir si l'obtention de ce label conditionnera les aides à l'apprentissage, ce qui semble également nécessaire.

2395

Possible contournement de Parcoursup

11988. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 09976 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Possible contournement de Parcoursup", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Besoin d'une régulation de l'enseignement supérieur privé

12002. – 30 mai 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la régulation de l'enseignement supérieur privé, que le ministère tarde à mettre en place. En septembre 2023, Mme la ministre de l'enseignement supérieur a annoncé la création d'un « label qualité » facultatif pour le printemps 2024, avec une expérimentation à l'automne. Ce label est essentiel afin

d'aider les futurs étudiants et leurs familles à mieux appréhender les différentes offres de formations privées lucratives. Il paraît donc primordial de le rendre obligatoire pour, au moins, tout organisme de formation initiale et, par la suite, de conditionner son obtention à la dispense d'une formation qualitative. De plus, ce label devra être obtenu par les établissements privés lucratifs afin qu'ils puissent bénéficier des financements liés à l'apprentissage. En effet, l'enseignement professionnalisant ne peut recevoir de financement qu'à travers les formations en apprentissage. Cette exception devient une règle car le coût de cette politique publique de soutien à l'emploi représente 16,8 milliards d'euros en 2022, selon la Cour des comptes. Les établissements privés exploitent cette disposition pour rendre gratuites de nombreuses formations. À titre d'exemple, en 2023, 69 % des formations en apprentissage présentes sur Parcoursup étaient proposées par des établissements privés, dont 37 % sont hors contrat. Sans l'apprentissage, le privé ne représente plus que 22 % des offres, dont 1 % hors contrat. Actuellement, la qualité des formations hors Parcoursup n'est pas garantie en raison de contrôles trop peu fréquents. Fin 2022, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a par ailleurs épinglé « des pratiques commerciales trompeuses » dans près de 30 % des 80 établissements contrôlés. De plus, le nombre de saisines de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du secteur privé ne cesse d'augmenter : 1 392 en 2022. Enfin, elle l'alerte sur la multiplication des labels. Elle considère qu'il serait plus efficace de regrouper l'ensemble des labels existants, sous la bannière du « label qualité » proposé par le ministère, afin que les familles puissent, sans aucune difficulté, comprendre le type de formation dans laquelle l'élève s'engage. Ces structures privées, importantes car accueillant 26 % des étudiants, doivent être mieux régulées. Elle souhaite que soient fixés et transmis des critères précis nécessaires à l'obtention du label qualité. Elle souhaite également savoir si ce label sera rendu obligatoire, malgré les réticences initiales du ministère. Pour finir, elle souhaiterait savoir si l'obtention de ce label conditionnera les aides à l'apprentissage, ce qui semble également nécessaire.

Incidents à l'université de Lille en marge d'une table ronde sur le conflit israélo-palestinien

12010. – 30 mai 2024. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les incidents manifestement à caractère antisémite survenus le 21 mai 2024 à l'université de Lille. Ce jour-là, une table ronde organisée par la présidence de l'université de Lille s'est tenue en présence du président de l'université de Lille, et animée par le directeur de l'école supérieure de journalisme (ESJ), sur le thème « Israël-Palestine : comment une communauté universitaire s'engage ». Étaient invités à cette table ronde la présidente de l'association academic solidarity with Palestine, deux militants de l'association libre Palestine et deux militants du collectif Golem. Les militants du collectif Golem étaient présents pour dénoncer la restriction des libertés publiques et la répression du mouvement étudiant en soutien au peuple palestinien, notamment par l'interdiction de conférences et les interventions policières dans les universités. Ils souhaitaient également alerter sur l'antisémitisme dont sont victimes les étudiants juifs depuis le 7 octobre 2023 et souligner la nécessité pour les organisations syndicales étudiantes, pour le mouvement de solidarité avec la Palestine et pour l'administration universitaire de prendre en compte leur souffrance. Ils demandaient ainsi de garantir aux étudiants juifs des conditions d'étude sereines en combattant l'antisémitisme. Malheureusement, ces étudiants n'ont pas pu faire entendre leur voix car ils sont tombés dans une véritable embuscade. D'abord invectivés de manière calomnieuse par les intervenants de la table ronde, ils ont ensuite été confrontés à un public qui s'est levé en brandissant des drapeaux palestiniens et en hurlant des slogans agressifs. Les risques de débordement se sont conclus par l'exfiltration de ces deux étudiants. Par ailleurs, le président de l'université de Lille, déjà sujet depuis plusieurs jours à des invectives et des menaces de mort à la suite de la scandaleuse assimilation proférée par un ancien député, a fait l'objet d'insultes pendant la réunion. Il n'est pas acceptable que des intervenants se soient sentis en danger et humiliés dans le cadre d'un événement organisé par la présidence de l'université de Lille, qui a probablement sous-évalué la situation engendrée par l'organisation de cette rencontre. Ainsi, il l'interroge sur la capacité des universités dans notre pays à assurer la sécurité de ce genre de manifestation, dont on peut anticiper le caractère « à risque ». Par ailleurs, il lui demande si des poursuites judiciaires seront entreprises par l'université de Lille à la suite de cette série de débordements inacceptables.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Iniquité dans l'accès aux voyages et aux loisirs pour les personnes seules

11863. – 30 mai 2024. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme

et de la consommation sur une iniquité manifeste dans l'accès aux voyages et aux loisirs touchant une catégorie de la population : les personnes seules. Les voyageurs, croisiéristes, professionnels du divertissement et des loisirs appliquent en effet, bien souvent, des tarifs plus élevés aux personnes célibataires, veuves et familles monoparentales qu'aux couples ou familles constituées de deux parents, sans qu'une raison économique ne les justifient. Une étude publiée en 2019 par l'association UFC Que choisir estimait à 53 % les surpris pratiqués pour les personnes voyageant seules. Tous types de voyages confondus, l'étude concluait à un surcoût moyen de plus de 400 euros par semaine pour une personne seule. Aujourd'hui, ces pratiques ont toujours cours comme le montre le comparatif des cartes d'abonnement cinéma. À titre d'exemple, dans un circuit national, la carte abonnement illimité solo est à 23,90 euros contre 39,90 euros pour la carte duo. Dans un réseau concurrent, le tarif de la carte solo est fixé à 22,90 euros contre 37,90 euros pour la carte duo. Si des offres plus équitables ont pu voir le jour - les voyageurs décelant l'avantage économique qu'ils pouvaient en retirer - elles restent néanmoins minoritaires et souvent très ciblées. Aussi, il lui suggère que les services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes se saisissent du sujet pour s'assurer que sont facturés aux consommateurs voyageant en solo les seuls surcoûts réellement supportés par les opérateurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protection du peuple kurde en Europe et à l'international

11867. – 30 mai 2024. – Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'urgence de soutenir le peuple kurde face à l'agression du gouvernement turc, à l'international et en France. En août 2021 le Président de la République se rendait au Kurdistan irakien et saluait l'engagement des combattants kurdes dans le combat contre Daech. En novembre 2023, un ancien ministre se rendait au Kurdistan syrien avec une délégation française pour réaffirmer le soutien du gouvernement français aux populations et aux autorités locales. Le 14 février 2024 à l'Assemblée nationale, lors de la déclaration sur les défis et priorités de la politique étrangère de la France, M. le ministre des affaires étrangères rappelait le soutien indéfectible aux Kurdes et dénonçait les attaques dirigées contre eux. À l'international, la menace sur le peuple kurde et la démocratie s'intensifie. Le gouvernement turc menace d'envahir une partie du nord du Kurdistan irakien d'ici à l'été 2024 et a déjà démarré l'offensive à Metina. En Turquie, suite aux élections municipales, les tentatives d'invalidation des élections de maires kurdes sont toujours en cours d'examen, comme cela a été entrepris pour la ville de Van. Le 23 avril 2024, à Istanbul et Ankara, 7 journalistes de la presse kurde ont été arrêtés suite à des perquisitions. Sur le territoire français, en moins de deux mois, trois militants kurdes ont été expulsés par la France, le premier le 27 mars, le deuxième le 9 avril et le troisième le 12 avril 2024. Ces militants risquent une incarcération et des traitements inhumains ou dégradants en Turquie. Elle demande comment se traduira le soutien promis par le gouvernement français aux kurdes dans les prochains mois face aux menaces imminentes du gouvernement turc sur le peuple kurde et la démocratie à l'international, en Turquie, Syrie et Irak. En outre, elle s'interroge sur l'adéquation entre le soutien au peuple kurde d'une part et les expulsions des militants kurdes par la France d'autre part, au vu des violations des droits de l'homme qu'ils encourent.

Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur

11899. – 30 mai 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur. En sus des dossiers de visa pour l'Hexagone, le consulat traite également les demandes de ressortissants souhaitant se rendre en Belgique, au Burkina Faso, en République Centrafricaine, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, au Gabon, en Mauritanie et au Togo, la France représentant ces pays en Équateur. Les trois agents du service visa (un agent permanent au guichet, un agent instruisant les dossiers, un agent vacataire quelques mois par an) doivent ainsi traiter près de 6 000 demandes de visas chaque année et assurent entre 20 à 45 rendez-vous chaque jour selon les périodes de l'année. Depuis plusieurs mois, et en raison de cette cadence élevée, des dysfonctionnements sont remontés par les usagers : des délais de traitement très longs, des rendez-vous difficiles à obtenir, un manque de réponse aux sollicitations téléphoniques ou par courriels. Elle l'interroge sur la sollicitation par le poste consulaire de missionnaires du centre de soutien et de renfort consulaire de Nantes pour soulager les agents sur place ainsi que sur un renforcement pérenne des effectifs. Elle souhaiterait connaître la part de demandes de visa traitées par le consulat pour les pays que la France représente. Enfin, elle l'interroge sur la pratique de la représentation d'un autre pays, ses implications en termes de mobilisation d'agents et de coût financier pour la France.

Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France

11906. – 30 mai 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'obtention du numéro national d'électeur (NNE) pour les Français établis hors de France. Lors de l'établissement d'une procuration, le mandant doit renseigner son NNE, ainsi que celui de son mandataire. Ce dernier apparaît sur la nouvelle carte consulaire, ainsi que sur le site service-public.fr à la rubrique « Interroger sa situation électorale consulaire ». Certains Français de l'étranger disposent de l'ancienne version de la carte consulaire sur laquelle n'apparaît pas ce numéro d'électeur. Pour ceux souhaitant obtenir leur numéro NNE via le site service-public.fr, il faut pouvoir s'identifier avec France Connect, qui n'est pas accessible sans la détention d'un compte partenaire associé. À quelques semaines des élections européennes, nombre de nos compatriotes de l'étranger ne disposant pas de leur NNE ne peuvent établir de procuration. À l'instar du numéro d'identification consulaire (NUMIC), il l'interroge sur la possibilité de communiquer par voie électronique le numéro NNE aux Français de l'étranger qui en font la demande en vue de l'établissement d'une procuration.

Situation de l'école française de Saint-Petersbourg

11907. – 30 mai 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'école française de Saint-Petersbourg. L'école française de Saint-Petersbourg (EFSP) a été créée en 2002 sous le statut d'établissement en gestion directe. En 2017, l'EFSP a rejoint le groupe Scolae Mundi pour un euro symbolique puis a été rachetée par le groupe Odyssey en 2020. Depuis le début du conflit entre la Russie et l'Ukraine, l'EFSP est gérée par les anciens propriétaires de l'établissement qui financent l'école sur leurs fonds propres. Une subvention exceptionnelle de 155 000 euros a été octroyée à l'EFSP en 2022 par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les pertes financières pour 2023 (35 000 euros) et 2024 (28 000 euros) ont poussé la direction en février 2024 à annoncer la fermeture de l'établissement, qui accueille 50 élèves, pour la rentrée de septembre 2024. Dans une réponse datant de mars 2024, l'AEFE indique au président du comité de gestion qu'un conventionnement ou une subvention d'équilibre n'étaient pour l'heure envisageable. Par ailleurs, des investisseurs privés seraient en cours de discussion avec le comité de gestion de l'établissement pour une éventuelle reprise. L'incertitude quant au déroulement de la prochaine rentrée scolaire inquiète vivement les parents d'élèves, l'unique autre établissement d'enseignement français à l'étranger, le lycée français Alexandre Dumas, se situant à Moscou. Il souhaiterait avoir confirmation de la position de l'AEFE quant au conventionnement ou l'octroi d'une subvention à l'EFSP et l'interroge sur un accompagnement des familles et des élèves en cas de fermeture de l'EFSP. Enfin, il souhaiterait savoir si une mutualisation des charges et une réduction des coûts avec le lycée français Alexandre Dumas peut être envisagée.

Fermeture annoncée du lycée français de Bakou

11927. – 30 mai 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante du lycée français de Bakou, suite aux récents événements diplomatiques entre la France et l'Azerbaïdjan. À la rentrée prochaine, cet établissement, inauguré en 2014, risque de fermer ses portes, laissant près de 200 élèves et leurs familles sans solution de scolarisation. Cette décision serait une conséquence directe d'une consigne du ministère de l'éducation local. Les élèves, leurs familles et la communauté éducative se trouvent aujourd'hui dans une situation de grande incertitude. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si la fermeture de l'établissement est confirmée et à quelle date. Elle demande également de bien vouloir lui faire connaître les solutions qui seront apportées aux familles affectées par cette situation, afin notamment d'assurer la continuité pédagogique des élèves si la fermeture de l'établissement devait perdurer, ainsi qu'aux personnels et enseignants de l'établissement.

Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension

11931. – 30 mai 2024. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de soutenir et d'étendre l'initiative « cellule écoute jeunesse » mise en place actuellement dans notre réseau d'établissements d'enseignement français au Vietnam. Notre réseau d'établissements au Vietnam compte près de 1 900 élèves. Après la pandémie de covid-19 qui a durement touché la région, la communauté éducative a constaté un besoin accru de soutien et de ressources psychologiques pour les élèves et les adultes qui les entourent. À Hô Chi Minh-Ville, comme ailleurs, les troubles d'apprentissage, d'attention et de concentration, la phobie scolaire ou encore le harcèlement sont des maux qui nécessitent une grande vigilance. C'est pour répondre à ces divers enjeux qu'en 2022, la section locale de l'association Français du monde-ADFE (FDM-ADFE) a lancé le projet « cellule écoute jeunesse » avec les établissements scolaires du réseau. Lors d'un déplacement au Vietnam,

il a pu échanger avec les acteurs de ce projet, qui consiste à accueillir dans les établissements un psychologue expérimenté avec pour objectif d'améliorer le bien-être des élèves, celui de leurs familles et de la communauté scolaire. En agissant comme un point de veille et d'écoute, ce professionnel a pour mission de soutenir l'accompagnement, l'éducation au développement et l'apprentissage des élèves, ainsi que de les conseiller et de faciliter leur orientation. Le recrutement des psychologues se fait sous contrat de volontariat de solidarité internationale d'un an, renouvelable une fois. Ainsi, la « cellule écoute jeunesse » repose sur une convention tripartite signée entre une structure d'accueil, une structure d'envoi du volontaire et le psychologue. La section FDM-ADFE du Vietnam est la structure d'accueil qui supervise l'aspect administratif et financier. France-volontaires est la structure d'envoi, pendant les deux années d'exercice, ce qui permet le maintien de certains droits sociaux lors du retour du psychologue volontaire en France. Si ce projet ambitieux a d'abord été initié grâce à une subvention du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), c'est aujourd'hui la contribution mutualisée des écoles partenaires qui permet à ce projet de perdurer de façon autonome. Ce dispositif s'appuie aussi sur des référents techniques dans le domaine de la psychologie qui sont des partenaires essentiels ayant une expertise locale. L'école des psychologues praticiens (EPP) assure le recrutement du psychologue spécialisé dans la prise en charge des enfants, de la définition de ses missions et du suivi du projet. Plusieurs réseaux médicaux sont sollicités régulièrement pour répondre aux besoins des enfants. Le département vietnamien de la protection de l'enfance, ainsi que la faculté de psychologie de l'université vietnamienne des sciences sociales et humaines, sont depuis peu des partenaires de poids pour aiguiller les familles lorsque nécessaire. Enfin, les écoles et les associations de parents d'élèves sont aussi des partenaires impliqués, notamment sur la définition des besoins des élèves et de la communauté. Il connaît la préoccupation du ministre pour les sujets de santé mentale dans nos établissements et ne doute pas qu'il verra dans ce projet une initiative locale qui a su se structurer pour perdurer et devenir ainsi un chaînon essentiel de la communauté éducative. Ce qui est bon et utile pour la communauté éducative du Vietnam l'est également pour l'ensemble des élèves dans le monde. Il lui demande donc s'il est disposé à travailler avec les acteurs de terrain pour soutenir ce type de projets et étendre son déploiement à d'autres zones géographiques.

2399

Double imposition des Français retraités résidant en Italie

11962. – 30 mai 2024. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la double imposition qui frappe des Françaises et des Français retraités résidant en Italie. Les gouvernements de la République française et de la République italienne ont signé à Venise le 5 octobre 1989 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, qui a été approuvée par la loi n° 90-456 du 1^{er} juin 1990. Or, depuis 2021, l'État italien a commencé une campagne de redressements fiscaux, qu'il justifie à l'aide de ladite convention fiscale pour imposer, en second, les retraites versées par la France, appliquant une rétroactivité de 6 années, majorées de sanctions et d'intérêts de retard. D'après le « Collectif des retraités français d'Italie, pour une équité fiscale européenne », ces rappels peuvent s'élever à des sommes comprises entre 15 000 et 54 000 euros pour une année. Si l'État de résidence a, en principe, le droit d'imposer ces revenus en second, il lui revient néanmoins d'accorder un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français afin d'éliminer la double imposition. La situation est d'autant plus kafkaïenne que le traitement de l'impôt en Italie est régionalisé, ce qui crée des inégalités dans l'interprétation et l'application de la convention bilatérale. Cette situation est aussi inattendue, car l'information mise à disposition par les autorités françaises indiquait jusqu'ici que les retraites des régimes de sécurité sociale et ses régimes complémentaires ne seraient imposés qu'en France. Cela a créé stress et anxiété chez nombre de nos compatriotes retraités installés en Italie, qui pour certains sont très âgés et pour d'autres souffrent de problèmes de santé. Ils se sentent abandonnés par les autorités françaises, au point parfois de quitter l'Italie et de mettre leur bien immobilier en vente. Il lui demande donc que le gouvernement français exige en urgence des autorités italiennes qu'elles annulent les sanctions et pénalités déjà infligées et qu'elles déduisent les impôts acquittés en France des sommes demandées, en application de la jurisprudence italienne en la matière et conformément à la convention fiscale bilatérale. Il lui demande aussi que soit engagée dans le plus brefs délais une nouvelle négociation entre les gouvernements français et italien en vue de l'adoption d'un avenant modifiant l'article 18-2 de la convention fiscale. Enfin, il lui demande de rétablir le poste de conseiller fiscal auprès de l'ambassade de France à Rome.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'un repowering d'un parc éolien

11918. – 30 mai 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) pour l'éolien dans le cadre du repowering d'un parc éolien. La répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau éolien a évolué au fil des années. Avant 2012 et depuis le 1^{er} janvier 2019, la répartition est tripartite entre la commune qui perçoit 20 % de l'IFER, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 50 %, et le département les 30 % restants. La difficulté résulte de la modification de cette répartition entre 2012 et 2019, l'EPCI percevant 70 % de l'IFER et le département 30 %. La commune n'en percevant plus. Or, il apparaît que de nombreux parcs éoliens ont été mis en service durant cette période. Si on considère qu'une éolienne a une durée de vie comprise entre 15 et 20 ans, un certain nombre d'entre elles pourraient être démantelées dans les années à venir et faire l'objet d'un repowering. Cela consiste en un démantèlement du parc en fin de vie dont les éoliennes sont remplacées par de nouvelles plus performantes. Il lui demande si ces futures installations seront considérées comme un remplacement ou considérées comme une création d'un nouveau parc éolien et quelle sera la fiscalité appliquée à celui-ci.

Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières

11922. – 30 mai 2024. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n°09092 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sauvegarder l'activité des sites de Nantes et Montoir-de-Bretagne de General Electric Steam Power

11936. – 30 mai 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation des sites de Nantes et Montoir-de-Bretagne du groupe General Electric Steam Power (GE). En 2021, le groupe GE a scindé son conglomerat d'activités, situé en partie sur le sol européen, en trois entités distinctes, toutes ayant vocation à être cotées en bourse. Alors qu'incidemment se déploie une réorganisation profonde des filières, il faut constater un remaniement des organigrammes des dirigeants en faveur des américains. Pour la filière des éoliennes en mer, il n'y a plus aucun décideur dans le siège français, à Nantes ; tout semble désormais être piloté au niveau du groupe, à Boston. En outre, la nomination, début 2024, du directeur général du segment des éoliennes en mer (en plus du segment des éoliennes terrestres) a envoyé un signal délétère aux salariés et salariées. En effet, ce dernier a déjà réalisé deux plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en 2023 au sein du segment des éoliennes terrestres, entraînant une réduction des effectifs français de 60 % ; plus globalement, il a piloté une diminution de 40 % des effectifs mondiaux sur cette division et a annoncé son intention d'appliquer les mêmes méthodes à la division des éoliennes en mer pour parvenir à un objectif de réduction des coûts fixes jusqu'à 250 millions, employant les termes de « restructuration agressive ». Ainsi, la stratégie déployée par le groupe GE à l'égard de sa branche « éoliennes en mer » est source d'inquiétudes ; un gel des embauches a été annoncé officiellement sur les deux sites loiréens, et les effectifs de l'usine de Montoir-de-Bretagne vont passer de 939 à 489 personnes. La direction annonce que seuls les prestataires, sous-traitants et intérimaires seraient concernés. Cependant, des réorganisations sont en cours et l'absorption de la branche « éoliennes en mer » par la branche « éoliennes terrestres » va se faire au détriment des personnels de la première entité. Des suppressions de postes, non encore annoncées, sont donc attendues. En outre, passée l'année 2026, le carnet de commandes est vide alors que les procédures d'appels d'offres mettent plusieurs années à aboutir. Cependant, cette situation pourrait en réalité correspondre à un effet d'aubaine : alors que la filière vient d'être cotée en bourse, ces stocks pourront être mis sur le marché et faire monter la valeur de l'action, tout en réduisant dans le même temps la main-d'oeuvre. Cette stratégie de désengagement massif adoptée par le groupe GE, motivée d'autant plus par les incitations fiscales prises par les États-Unis dans le cadre de « l'Inflation Reduction Act » (IRA), risque d'impacter lourdement les salariés de Montoir-de-Bretagne et de Nantes. Cela s'accompagnerait d'une perte de milliers de compétences et de savoir-faire spécialisés sur le sol français et affaiblirait durement la filière française de l'éolien en mer, qui est pourtant un véritable levier dans la réalisation des objectifs de transition et de souveraineté énergétique. Cette situation, à rebours des impératifs de la transition écologique et des annonces de réindustrialisation suppose donc

l'intervention des pouvoirs publics. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement va intervenir auprès de GE afin de conserver l'expertise française pour le développement de l'éolien en mer, tout en s'assurant de la sauvegarde de l'outil industriel, des emplois et de la continuité d'activité sur ces deux sites, en attendant lesancements effectifs de nouveaux projets dans le cadre de la future programmation énergétique. Enfin, il souhaiterait savoir si l'État compte fournir à ses services comme la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) des moyens complémentaires pour permettre une diminution du temps de traitement des appels d'offres et des processus administratifs permettant le démarrage des projets.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre

11860. – 30 mai 2024. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des citoyens qui manifestent à visage dissimulé lors de différentes manifestations. À l'occasion de manifestations, violentes ou non, les images retransmises par la presse montrent un nombre important de citoyens masquant leurs visages. À Sainte-Soline en mars 2023, à Ajaccio en mars 2022, dans certaines universités au printemps 2024 ou encore plus récemment le 9 mai 2024 lors des manifestations d'extrême-droite à Paris, cette iconographie croît en visibilité. Les images peuvent être trompeuses, et il se peut que soient mises en avant celles sensationnelles plus que représentatives, mais l'on ne peut s'empêcher de penser que les cas de visages masqués sont plus nombreux qu'auparavant. Manifester dans l'espace public est un droit fondamental encadré de certaines obligations dont celle de le pratiquer à visage découvert. Il lui demande s'il peut confirmer cette augmentation. Il lui demande également si les forces de l'ordre ont procédé à des interpellations sur ce motif et si oui, avec quels résultats.

Avancement du groupe de travail sur la terramation

11862. – 30 mai 2024. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la mise en place du groupe de travail sur la terramation, c'est-à-dire la transformation du corps humain en compost après sa mort. Cette démarche a pour but de réintégrer le corps humain dans le cycle naturel en transformant les restes du défunt en humus, couche supérieure du sol formée par la décomposition des matières organiques. Selon un sondage d'opinion, effectué en 2022 pour Humo Sapiens et la MAÏF, 59 % des Français seraient favorables à une pratique funéraire régénérative, et 46 % prêts à recourir à la terramation. Des questions se posent évidemment du point de vue sanitaire, juridique et peut-être surtout culturel. Mais rien n'empêche une réflexion de se développer. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 7 mars 2024, la ministre déléguée chargée des outre-mer indiquait qu'« un groupe de travail serait constitué avant la fin du premier semestre 2024 afin d'examiner les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet ». Il lui demande où en est la formation de ce groupe de travail et quel sera son fonctionnement.

Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux

11871. – 30 mai 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dommages causés dans les cimetières communaux suite aux inondations survenues dans la Vienne. Durant le week-end du 30 mars 2024, le département de la Vienne a été touché par des crues importantes, provoquant des dégâts sur de nombreuses infrastructures, dont les cimetières. Selon l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ». Par ailleurs, l'article L. 2213-9 du CGCT prévoit que ce pouvoir de police impose aux maires français de veiller au « maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ». Néanmoins, la législation française manque de précision concernant les situations de force majeure ou d'imprévision qui peuvent porter atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité dans les cimetières communaux. Il prend ici l'exemple de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, où le cimetière a subi de graves dommages avec la dégradation de plusieurs tombes. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la couverture assurantielle en cas de catastrophe naturelle. En effet, les concessions funéraires appartiennent à des acquéreurs privés, tandis que le cimetière relève du domaine public. Par conséquent, il souhaiterait avoir des précisions sur la responsabilité des communes concernant la remise en état des tombes privées endommagées lors de catastrophes naturelles survenues dans les cimetières communaux.

Escroqueries pratiquées par les dépanneurs « pirates » sur nos routes

11872. – 30 mai 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation préoccupante des escroqueries pratiquées par les dépanneurs « pirates » sur nos routes. De nombreux dépanneurs « pirates » opèrent sur nos routes, effectuant des prestations sans y avoir été autorisés, au moyen de maraudes, voire de guetteurs ou autres organisations plus complexes. Ils exercent de facto une concurrence déloyale vis-à-vis des dépanneurs agréés qui, eux respectent la réglementation. Ces entreprises frauduleuses représentent plusieurs risques pour les usagers de la route en panne ou accidentés. D'une part, elles représentent un risque pour la sécurité. La réglementation de l'activité du dépannage-remorquage, via l'obtention d'un agrément, permet de s'assurer que les professionnels retenus disposent des qualifications et du matériel adéquat pour réaliser l'opération en toute sécurité. Or, ces entreprises frauduleuses n'ont pas obtenu d'agrément, il est donc impossible de s'assurer des qualifications des professionnels. D'autre part, ces entreprises représentent un risque économique. En effet, ces dépanneurs pratiquent des tarifications qui sont bien souvent excessives par rapport au prix du marché et prennent en otage les usagers de la route placés dans une situation d'urgence. En France, environ 5 630 entreprises proposent une activité de dépannage. Une activité principalement réalisée par des entreprises spécialisées ou qui peut être exercée par les professionnels du commerce et de la réparation automobile (concessionnaires, agents, garagistes indépendants ou carrossiers), en complément de leur activité principale. L'exercice de l'activité de dépannage-remorquage est règlementé sur les autoroutes et routes express concédées en vertu de l'article R.421-10 du code de la route qui punit d'une contravention de 4^e classe les professionnels ne disposant pas d'un agrément préfectoral pour intervenir sur ces voies. Dans les autres cas, l'exercice de cette activité est libre. Cependant, pour des raisons d'intérêt général, certaines préfetures font le choix de règlementer l'exercice de cette profession. Il s'agit alors d'une délégation de service public : les professionnels doivent répondre à un appel d'offres et respecter un cahier des charges qui détermine, entre autres, les spécificités techniques exigées du candidat retenu. Compte tenu de ces éléments et de la période des jeux Olympiques et Paralympiques qui risque de voir le phénomène s'accroître, elle l'appelle à constater ces agissements frauduleux et lui demande de lui préciser comment il entend y remédier rapidement afin de garantir le dépannage en toute sécurité des automobilistes sur nos routes.

2402

Délais d'attente pour le permis de conduire

11884. – 30 mai 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. En avril 2024, l'auto-école en ligne « En Voiture Simone » a publié les résultats d'une étude sur cette question menée dans soixante départements. On y découvre que le temps d'attente moyen s'élève à cinq semaines et demie ; mais cette moyenne cache de fortes inégalités d'un territoire à l'autre. En effet, le délai peut varier de deux semaines à trois mois, y compris pour des départements voisins : deux semaines dans le Var contre douze dans les Bouches-du-Rhône, par exemple. En 2022, on comptait déjà 1,57 million de candidats, soit 2 % de plus qu'en 2021. En 2024, le nombre d'apprentis-conducteurs devrait encore augmenter puisque, depuis le 1^{er} janvier, l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire a été abaissé à dix-sept ans. La tendance risque donc de s'aggraver, ce qui ne va pas sans renchérir le coût du permis, les candidats se voyant contraints d'ajouter des heures de conduite supplémentaires à leur formation pour demeurer au niveau. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de mieux répartir les inspecteurs, afin de pallier le manque chronique de places à l'examen pratique tout en garantissant une égalité de traitement des candidats.

Accroître la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent du narcotrafic

11895. – 30 mai 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la coopération internationale que la France doit mener avec des pays-tiers pour mieux lutter contre le narcotrafic. Le 14 mai 2024 a été rendu public le rapport issu de la commission d'enquête sénatoriale « Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic ». La lutte contre le blanchiment d'argent et plus largement contre le narcotrafic nécessite une politique transversale qui implique différents pans des politiques publiques. Il en est un qui ferait de notre réseau diplomatique, l'un des tous premiers au monde, le fer de lance d'une coopération avec des pays abritant des narcotrafiquants. Le rapport sénatorial indique qu'il est « notamment urgent d'agir de manière résolue auprès de l'émirat de Dubaï, désigné par un très grand nombre de policiers et de magistrats comme un havre pour les narcotrafiquants du haut du spectre ». Avec les Émirats-Arabs-Unis, des blocages persistent. Leur volonté de coopération est « à tout le moins limitée ». Or si le Gouvernement veut agir résolument, il apparaît indispensable d'engager une concertation avec Dubaï. Plusieurs solutions sont envisagées par le rapport : la mise en place à titre

expérimental d'un magistrat de liaison européen à Dubaï ; donner à la France une compétence universelle en matière de trafic de stupéfiants pour faciliter l'intervention de la marine nationale en haute mer. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour lutter contre le blanchiment d'argent dans les pays « refuges ».

Procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour pour les ressortissants de la Grande-Bretagne

11909. – 30 mai 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) pour les ressortissants de la Grande-Bretagne. Le 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel (décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024) l'article 16 du projet de « loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », insérant un nouvel article au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant qu'un visa de long séjour serait délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Cette décision signifie qu'un ressortissant britannique, propriétaire d'une maison secondaire en France ou non, souhaitant séjourner temporairement en France pour une durée supérieure à 3 mois mais inférieure à 6 mois est obligé de passer par différentes plateformes et procédures avant d'obtenir son visa. De fait, ces procédures sont contraignantes et longues ce qui décourage des ressortissants tiers participant à l'économie touristique de la France. En effet, les visiteurs habituels britanniques se rendant en France se demandent pourquoi une procédure totalement en ligne n'est pas disponible, en téléversant simplement les documents requis au lieu de devoir se rendre en personne sur les sites TLS (seulement 3 en Grande-Bretagne). Plusieurs éléments permettent de dénoncer ces procédures et découragent nos voisins anglophones. D'abord, les ressortissants de pays tiers utilisant un VLS-TS chaque année ne peuvent renouveler annuellement leurs procédures en ligne et sont obligés de refaire la demande chaque année, attendant parfois des semaines voire des mois. Même procédure pour les données biométriques, qui ne peuvent ni être déposées en ligne, ni être conservées durant quelques années au consulat ou sur TLS, comme c'est le cas pour les résidents de l'espace Schengen pour 59 mois. Ensuite, la délivrance d'un visa nécessite la confiscation du passeport durant la procédure de demande, pouvant durer quelques semaines, privant ces demandeurs de leurs papiers, au lieu de simplement délivrer un papier de visa sous la forme d'une carte d'identité par exemple. De toute évidence, ces différentes procédures desservent la France et son entente avec les visiteurs étrangers. Aussi, face à ces réclamations, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation du système actuel et l'utilisation de l'organisme TLS. En outre, il l'interroge quant aux mesures que celui-ci envisage pour simplifier ces procédures.

2403

Vente de cigarettes à la sauvette

11912. – 30 mai 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le trafic de la vente de cigarettes à la sauvette. Ce phénomène pose un sérieux problème : tout d'abord cela engendre d'importantes pertes fiscales pour l'État car les taxes sur le tabac, normalement perçues lors des ventes légales, ne sont pas collectées. En effet, le marché noir du tabac a considérablement augmenté ces dernières années. Les ventes ont augmenté de près de 30 % en 2020, principalement en raison de la hausse des taxes sur le tabac, se répercutant donc directement sur la vente de cigarettes. De plus, cette activité illégale favorise la croissance de réseaux criminels qui prospèrent grâce à ce commerce illicite. En outre, la vente de cigarettes à la sauvette soulève des préoccupations majeures en matière de santé publique. Ces produits échappent à tout contrôle sanitaire, ce qui signifie qu'ils peuvent contenir des substances nocives non réglementées et ainsi exposer les consommateurs à des risques pour leur santé. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles actions spécifiques le ministère de l'intérieur envisage de mettre en place pour améliorer significativement la lutte contre la revente de cigarettes à la sauvette en France, et quelles mesures sont prévues pour réduire le pourcentage de cigarettes vendues illégalement, y compris par le renforcement des contrôles et des sanctions.

Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral

11923. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10131 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attribution de la carte de maire et maire-adjoint

11943. – 30 mai 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'octroi des cartes officielles de maires et d'adjoints au maire. En effet, ces derniers ayant une mission de police administrative générale, ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune dans laquelle ils ont été élus. Dans ce cadre, la possession d'une carte officielle d' élu pouvant être présentée leur est très utile. Pour autant, une partie d'entre eux dénoncent des délais souvent déraisonnables, voire dissuasifs, d'obtention de cette carte remise sur demande. Or, l'absence de cette carte, preuve de leur statut, peut parfois empêcher la mise en oeuvre de ces missions et les amener à se retrouver dans des situations de danger ou d'inconfort. Cette situation est urgente, au regard de la mission d'intérêt général que ces élus peuvent remplir, et se justifie d'autant plus que se développe un contexte d'incivilité croissant à leur égard. Une automatisation de la remise de ces cartes, dès leur élection, permettrait d'éviter ces situations. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer la situation des maires et maires-adjoints et, le cas échéant, rendre automatique la délivrance de cartes officielles d'élus.

Colis de fin d'année aux agents communaux

11950. – 30 mai 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une problématique rencontrée par plusieurs communes concernant l'attribution de colis de fin d'année à leurs agents. En effet, nombre de communes, par reconnaissance pour le travail de leurs personnels, souhaitent offrir des colis durant les périodes festives de fin d'année. Cette pratique, bien que répondant à un caractère exceptionnel lié à un événement particulier, se voit pourtant fréquemment interdite par le contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux au nom de l'interdiction « d'octroi d'avantages. » Or, la législation en vigueur donne la possibilité aux communes de délibérer sur l'octroi de telles dotations pour des événements particuliers, ce qui devrait pouvoir inclure les fêtes de fin d'année. Malgré cela, les services préfectoraux opposent souvent des rappels à la réglementation pour les communes, invoquant l'absence de base légale spécifique pour justifier ces dotations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelle base légale précise doit être invoquée pour permettre aux communes d'offrir ces colis de fin d'année à leurs agents, comme cela se pratique dans de nombreuses communes et autres services publics depuis de longues années, et cela, dans le respect des règles en vigueur.

2404

Multiplification des listes aux élections européennes et obligation d'affichage dans les communes

11956. – 30 mai 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la multiplication des listes aux élections européennes et de l'obligation d'affichage dans les communes, notamment rurales. Depuis quelques jours, les communes de France ont obtenu le nom des 38 listes validées pour se présenter au scrutin des prochaines élections européennes. Lors des élections de 2019, elles étaient déjà 34 et ce chiffre tend manifestement à augmenter. Comme à chaque scrutin, les communes doivent installer des panneaux d'affichages près des bureaux de vote, ce qui engendre pour celles-ci une importante organisation et un coût particulièrement important pour des collectivités qui sont bien souvent privées d'agent technique pouvant réaliser ces opérations. Récemment, un maire d'une commune de 55 habitants évaluait à près de 1 500 euros le coût de l'achat de nouveaux panneaux de bois pour permettre l'hypothétique affichage des 38 listes publiées, en relevant qu'aux dernières élections européennes, seules quatre affiches avaient été apposées dans sa commune. Aussi, compte tenu de l'incidence relativement faible de l'affichage sur les taux de participation, des nouveaux canaux de diffusion des campagnes électorales et du coût engendré pour les collectivités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures pour alléger l'organisation de l'affichage des prochains scrutins européens sont envisagées.

Démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour pour les ressortissants britanniques

11961. – 30 mai 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'efficacité de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire (VLS-T) pour les résidents britanniques souhaitant séjourner en France entre 3 et 6 mois, souvent dans leur résidence secondaire. Cette démarche de demande de visa en ligne est complexe. En effet, le demandeur doit soumettre sa demande sur deux plateformes distinctes : france-visas.gouv.fr et TLScontact, nécessitant l'utilisation d'une application générant un mot de passe à usage unique. Il y a souvent des bugs et cela rend la démarche difficile. Ensuite, il est nécessaire de prendre rendez-vous dans l'un des trois centres de traitement de visas (TLS) en Grande-Bretagne, pour fournir les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement, et de permettre la saisie des données biométriques. La demande de visa est une procédure que les demandeurs effectuent de manière similaire chaque année et les délais sont longs. Par conséquent, il lui demande

quelles mesures vont être prises pour simplifier ces démarches. Les solutions existent notamment en les systématisant entièrement en ligne, avec une procédure permettant le renouvellement annuel du visa, les mêmes documents étant demandés chaque année.

Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »

11971. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10835 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Multipliation inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris

11972. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10729 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Multipliation inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris

11974. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10687 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris

11975. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10512 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route

11985. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09710 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sécurité aux abords des distributeurs automatiques de billets pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

11986. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09977 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Sécurité aux abords des distributeurs automatiques de billets pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès des policiers et agents habilités, aux fichiers SNPC et SIV

12003. – 30 mai 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès des policiers municipaux aux fichiers nationaux de sécurité routière, pour l'exercice de leur mission en matière de permis de conduire - fichier du système national des permis de conduire (SNPC) - et d'immatriculation - fichier du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Porté par l'instruction ministérielle n° NTA1835557J du 3 janvier 2019, le « portail police municipale » est une interface qui permet aux policiers municipaux, aux agents de police judiciaire adjoints (APJA) et aux gardes-champêtres, d'accéder de manière rapide et efficace aux deux fichiers SNPC et SIV. L'accès à ces portails est réglementé par les dispositions des articles R. 225-5 et R 330-2 du code de la route et nécessite une habilitation individuelle de l'agent par le préfet sur la désignation du maire. Il est indispensable pour veiller au respect du code de la route et lutter contre le manque de civisme et la délinquance routière, de manière efficace et en toute sécurité. Si cet accès contribue à l'amélioration de l'exercice du métier des policiers municipaux et agents habilités, par le gain de temps et l'autonomie qu'il procure, la connexion n'est toutefois possible que par un poste fixe, ce qui constitue une réelle contrainte opérationnelle, qui

plus est pour les petites unités de police municipale. Dans le souci de faciliter l'exercice des missions des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que le bon accomplissement des actions de sécurité routière, il lui demande s'il envisage de leur permettre l'accès aux fichiers nationaux via des terminaux mobiles.

JUSTICE

Population carcérale

11875. – 30 mai 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la densité carcérale dans les établissements français qui ne cesse de progresser, mettant notre système pénitentiaire en difficulté. Avec un taux record d'occupation de 124,6 % au 1^{er} mars 2024, les prisons françaises comptent 76 766 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 61 629 places, avec des situations particulièrement alarmantes dans les maisons d'arrêt avec un taux d'occupation moyen de 148,7 %. Cela a conduit le Conseil de l'Europe à faire part de sa profonde préoccupation le 14 mars 2024 compte tenu de l'aggravation de la situation. Pour rappel, la France a été condamnée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2020 et 2023 pour des conditions de détention indignes, en raison notamment de la surpopulation carcérale. Cette situation porte atteinte à la dignité des personnes détenues et aux conditions de travail des agents pénitentiaires qui peinent à assurer le bon fonctionnement des établissements et souffrent d'environnements extrêmement tendus. La maison d'arrêt de Rouen compte un taux d'occupation de l'ordre de 120 % quand seulement 90 % des postes pénitentiaires sont pourvus, créant une situation de tension permanente qui repose sur les agents de l'administration. Ainsi, il souhaite savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement pour réduire la population carcérale dans les établissements français, et notamment au sein des maisons d'arrêt.

Prestation de serment des gardes particuliers

11893. – 30 mai 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce décret, relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 33-15-29 du code procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, issue du décret du 30 août 2006 (décret n° 2006-1100), cet alinéa disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. » Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Dans la rédaction du décret, il semblait que cette dispense de serment ne pouvait s'appliquer en cas de changement de tribunal ou de département. Déjà sollicité sur le sujet, le ministère de la justice avait, dans sa réponse apportée le 3 septembre 2020 à la question écrite n° 17101, expliqué que « les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point ». Malheureusement, cette position du ministère de la justice ne semble pas partagée par les tribunaux qui continuent à faire prêter serment, ni par les préfetures qui interprètent également les dispositions en ce sens lorsqu'elles sont interrogées. En conséquence, au regard des difficultés d'application, elle lui demande une clarification de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale.

Opportunité de la construction d'un établissement pénitentiaire à Magnanville

11935. – 30 mai 2024. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la construction d'un établissement pénitentiaire à Magnanville (78). Alors que des pays comme la Suède, la Finlande ou la Norvège repensent leur système pénitentiaire, son ministère ambitionne de créer 15 000 places supplémentaires en détention. Concrètement, cette politique se traduit par la construction de grands centres pénitentiaires partout en France. Dans le département des Yvelines, une prison de 700 places devrait voir le jour à Magnanville malgré l'opposition légitime des élus locaux et des riverains. Cette prison sera construite à proximité du lycée polyvalent Léopold Sédar Senghor accueillant plus de 1000 élèves et ce, sur des terres agricoles, à l'heure même où il est demandé aux territoires de sanctuariser les espaces agricoles via le principe du zéro artificialisation nette. Aléa fort en matière de risque de retrait-gonflement d'argile, absence de réseaux d'assainissement collectif, sous-capacité de la station d'épuration, gare de proximité à plus de 4 km, capacité routière, offre de logements de

proximité limitée... , autant de contraintes ou de charges supplémentaires qui devront être supportées par tout un territoire, et qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion. Pire, il laisse en première ligne des élus locaux qui sont confrontés à la colère et à l'incompréhension de leur population. Elle lui demande comment il va aménager un quartier de semi-liberté, avec quelles infrastructures et solutions de transport collectif visant un accès facilité pour les familles. C'est en effet bien ce type d'aménagement de peine permettant à une personne incarcérée de conserver son insertion dans la société qui constitue la garantie la plus efficace contre le mal de notre système pénal : la récidive. Elle souhaite connaître la réponse qu'il va apporter aux inquiétudes des parents d'élèves du lycée, qui s'inquiètent des sorties de certains détenus inscrits au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) ou susceptibles de l'être. Elle lui demande quelles compensations va-t-il mettre en place pour les terres agricoles sacrifiées dans un territoire où elles ne cessent de reculer et quels investissements seront à la charge de la collectivité. En un mot, elle lui demande s'il pense sérieusement envisageable de construire un projet de prison sur un territoire contre l'avis unanime des élus locaux.

Condition de mise en oeuvre de l'autorité parentale

11944. – 30 mai 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant la mise en oeuvre de l'autorité parentale. Comme le précise l'article 371-1 du code civil, « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». De même, selon l'article 372 du même code « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ». Pour autant, des difficultés peuvent survenir lorsque les parents ne trouvent pas d'accord entre eux. Ainsi, des familles se voient chaque année refuser une aide nécessitant l'accord des deux parents - un accompagnement scolaire ou une bourse d'étude par exemple - au seul motif que l'un des deux dépositaires de l'autorité parentale, en conflit ouvert avec l'autre parent, s'oppose à la mesure envisagée, alors qu'il en va pourtant de l'intérêt de l'enfant. Certes, il est prévu que l'autorité parentale puisse être retirée ou modifiée en engageant une procédure devant le juge aux affaires familiales (JAF), mais, outre sa longueur, celle-ci ne résout pas toutes les problématiques en cause et peut paraître disproportionnée. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement pourrait envisager, comme par exemple la saisine rapide et ponctuelle du juge aux affaires familiales, au cas par cas, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque son intérêt est mis en danger en raison d'un conflit entre personnes dépositaires de l'autorité parentale.

2407

LOGEMENT

Difficultés dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence dans le Val d'Oise

11878. – 30 mai 2024. – M. Pierre Barros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les difficultés qui s'imposent au personnel du service intégré d'accueil et d'orientation du Val d'Oise dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence. Le service intégré d'accueil et d'orientation du Val d'Oise (SIAO95) est un acteur majeur de la politique d'aide au logement dans le département. Il gère le service d'appel téléphonique 115 du Val d'Oise, recense les places en hébergement d'urgence et en logement sociaux, y oriente les personnes ou familles en situation de détresse, et suit leur parcours résidentiel jusqu'à la stabilisation de leur situation. Cependant, le SIAO est confronté à plusieurs problèmes dans l'exercice de ces missions. Le blocage administratif auquel font face les bénéficiaires de l'hébergement d'urgence est le principal. Les délais de réponses de la préfecture face aux demandes de rendez-vous pour des régularisation sont longs. En sous-préfecture d'Argenteuil, le délai d'attente est estimé à un an et demi. La dématérialisation du service n'a pas conduit à une simplification de la procédure mais bien à un durcissement des conditions d'accès à ces rendez-vous, pourtant cruciaux pour les requérants. Dans ces conditions, bloqués dans leur parcours de régularisation, ils ne peuvent sortir de l'hébergement d'urgence. Ceux possédant une carte de séjour n'ont pas la possibilité de la renouveler, perdant ainsi leur travail et leur droit au logement. Maintenus dans une position précaire et de dépendance, ils ne peuvent accéder à une situation pérenne. Les centres d'hébergement sont ainsi saturés et ont des difficultés à accueillir de nouveaux bénéficiaires. La sortie de l'hébergement d'urgence est également mise à mal par le manque de logements sociaux, point de départ du parcours résidentiel et d'insertion. Bien que la demande reste forte, la construction de nouveaux logements sociaux est loin d'être suffisante. De nombreuses villes ne respectent pas la loi en vigueur. En effet, selon la fondation Abbé Pierre, 64 % des communes soumises à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) n'avaient pas atteint leurs objectifs entre 2020 et 2022. Il souhaite savoir ce que l'État compte faire pour remédier à ces problèmes et ainsi aider les personnels du SIAO à accompagner au mieux leurs requérants jusqu'à la sortie de l'hébergement d'urgence.

Revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement

11881. – 30 mai 2024. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement (APL). Si les APL constituent le principal mécanisme redistributif en matière de politique de logement en France et qu'elles bénéficient à un certain nombre de ménages (c'est le cas des 70 % des ménages du premier quartile), on constate que la part des APL qui est dédiée au paiement des charges énergétiques n'a guère augmenté depuis 18 ans. Or, au cours de cette même période et surtout au cours de ces dernières années, on a constaté l'augmentation de certains coûts, comme les factures d'électricité (augmentation de 200 % depuis 2006 et de 45 % depuis deux ans). Le forfait charges des APL n'a cependant connu qu'une faible revalorisation depuis 2006. On a surtout constaté ces dernières années une diminution du budget APL en France, du nombre d'allocataires et de leur montant. Le résultat est que le forfait charges ne couvre que faiblement les charges locatives (seulement 18 % du total factures en 2023 contre 42 % en 2013). Dans les conditions actuelles, la revalorisation du forfait charges des APL est une nécessité. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage dans ce domaine.

Revalorisation des aides personnelles au logement

11934. – 30 mai 2024. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la nécessité de revaloriser les aides personnelles au logement (APL). En effet, le 8 avril 2024, l'association nationale de défense des consommateurs et usagers « consommation logement cadre de vie » (CLCV) a lancé une campagne pour demander une revalorisation des aides personnelles au logement. Le logement constitue la première dépense pour les Français : 25 % des revenus en moyenne ; jusqu'à 60 % pour les ménages les plus pauvres. Les aides personnelles au logement (APL) constituent le principal mécanisme redistributif de la politique de logement en France. En 2023, elles représentaient en moyenne 219 euros par mois par famille et bénéficiaient à plus de 70 % des ménages du premier quartile. Malgré un contexte inflationniste sans précédent, la part des APL dédiée au paiement des charges énergétiques n'a pas augmenté depuis 18 ans. Les locataires ont subi en 2017 une baisse de 5 euros par mois, suivi d'une désindexation de l'inflation annuelle, entraînant de fait une baisse de 5 euros supplémentaire par mois depuis 2018. Cela concourt à créer des situations d'impayés, qui ne cessent d'augmenter. La CLCV demande donc un forfait charges rehaussé à 100 euros par mois afin que celui-ci couvre au moins 30 % des charges locatives dues, soit un taux de solvabilisation similaire au niveau de 2017. Cette association demande également que ce forfait soit indexé sur l'inflation pour que les ménages les plus modestes disposent du pouvoir d'achat nécessaire au paiement des charges locatives et obtiennent une solution pérenne pour payer leurs factures. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses le Gouvernement entend donner à ces attentes nécessaires et légitimes.

Revalorisation du forfait charge de l'aide personnalisée au logement

12005. – 30 mai 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'absence de revalorisation du forfait charge des aides personnalisées au logement. Malgré une forte inflation généralisée, le forfait charge, part de l'aide personnalisée au logement (APL) dédiée au paiement des frais d'électricité et de gaz, n'a pas été augmenté depuis 18 ans. En effet, ce dispositif n'a connu depuis 2006 qu'une très maigre revalorisation, totalement décorrélée de l'évolution du coût de la vie puisque, au fil des années, les charges locatives ont explosé et réduit à néant l'effet d'amortisseur de ce forfait. Alors que 70 % des bénéficiaires des APL font partie des 25 % de ménages les plus pauvres, les personnes résidant sur le sol français ont à supporter une augmentation considérable de leurs factures d'électricité, dont le coût a explosé de 200 % depuis 2006, dont 45 % lors des deux dernières années. Il en va de même pour le gaz. Comme le souligne l'association « consommation, logement, cadre de vie » (CLCV), alors que cette part des APL couvrait 42 % des 125 euros de charge mensuelle pour un appartement de 50 mètres carrés en 2013, cette proportion est tombée à seulement 28 % en 2020, le montant des charges locatives ayant atteint pour ce même logement, près de 192 euros par mois, soit une hausse de 53 % en zone. En outre, il faut constater que ces chiffres ne tiennent pas compte de la crise sociale découlant des effets du Covid-19, qui est encore venue aggraver la paupérisation de la société française. Ainsi de plus en plus de locataires ne peuvent acquitter leurs factures ; dans le secteur social notamment, on constate une importante hausse des impayés, selon une enquête réalisée par l'union sociale pour l'habitat en février 2024, 25 % des locataires présentent un impayé alors qu'ils étaient 3 % en 2020. Pour enrayer ce « risque majeur de précarisation » des locataires, la CLCV milite donc pour une « revalorisation massive » du forfait APL, bien au-delà de l'inflation générale. Selon cette association, le forfait

devrait être rehaussé à 100 euros par mois pour couvrir au moins 30 % des charges des locataires et retrouver un niveau comparable à celui de 2017. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser le forfait charge de l'aide personnalisée au logement.

MER ET BIODIVERSITÉ

Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux

11970. – 30 mai 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité les termes de sa question n° 10806 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Protection des données personnelles dans le domaine de la santé

11885. – 30 mai 2024. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur la protection des données personnelles dans le domaine de la santé. En mars 2024, des opérateurs gérant le tiers-payant ont été victimes de cyberattaques ayant compromis plus de 33 millions de dossiers de patients. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), seules les données essentielles au traitement des dossiers, telles que l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur et les garanties du contrat d'assurance, sont concernées. Par ailleurs, dans le secteur de la santé, la plupart des opérateurs de tiers-payant exigent la transmission des données personnelles de santé des assurés pour le remboursement des frais. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'assurance de la sécurité et du respect de la vie privée des utilisateurs dans le domaine de la santé.

2409

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Revalorisation des pensions d'invalidité

11877. – 30 mai 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la revalorisation des pensions d'invalidité de 4,6 % prévue pour le 1^{er} avril 2024, qui n'interviendra qu'en août ou septembre 2024 et ce, pour des raisons de bug informatique. Les titulaires de pension d'invalidité ont déjà dû patienter plusieurs mois avant que ne s'applique le décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023 portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Ce décret avait pour objet d'introduire une hausse de la limite du cumul pension d'invalidité/revenus la faisant passer de 1 PASS -plafond annuel de la sécurité sociale- à 1,5 PASS. Ce texte rectifiait le décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, qui pénalisait les titulaires de pension d'invalidité occupant un emploi dont les salaires dépassaient 1 PASS et allait à l'encontre de l'objectif recherché par la loi, à savoir favoriser le cumul pension d'invalidité / emploi. Alors que ce décret devait entrer en vigueur dès le lendemain de sa publication, il n'a été appliqué que le 1^{er} mai 2024, soit neuf mois après la date prévue. Par ailleurs, les titulaires de pension d'invalidité occupant un emploi ont constaté que les sommes retenues par la caisse nationale d'assurance maladie ne correspondent pas à celles calculées par les intéressés. De plus, il existe des décalages entre le montant net affiché sur le site Ameli.fr et celui réellement versé. Le détail des calculs effectués par les caisses primaires d'assurance maladie n'étant pas communiqué, il est difficile pour les personnes concernées de faire valoir leurs droits. Malgré l'engagement pris par le Gouvernement, des indus sont encore à ce jour réclamés par des caisses primaires d'assurance maladie, dans certains départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à ce véritable enfer administratif que vivent certains titulaires de pension d'invalidité qui souhaitent continuer à occuper un emploi.

Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés

11900. – 30 mai 2024. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** concernant les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap. Jusqu'au 31 décembre 2015, lorsqu'une personne handicapée travaillait, il lui suffisait, pour ouvrir les droits à une retraite anticipée, d'avoir une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTF). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la RQTF n'entre plus en ligne de compte, il faut désormais justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%. Lorsqu'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ouvre un droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) ou à une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, les formalités se font sans encombre. En cas de refus d'attribution de l'AAH ou de la CMI mention invalidité, en revanche, la démarche se complique car le taux d'incapacité de 50% n'est pas réglementairement notifié par les maisons départementales des personnes handicapées. C'est alors au travailleur de « prouver » son taux d'incapacité de 50%. La nouvelle réforme des retraites, qui prévoit que le départ en retraite anticipée pour raison de handicap reste possible dès 55 ans, n'a pas prévu de procédure simple pour répondre à ce problème. Il lui demande donc si le gouvernement envisage une évolution des modalités réglementaires pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à leurs droits.

Réforme du calcul des pensions d'invalidité

11921. – 30 mai 2024. – M. **Stéphane Sautarel** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09607 posée le 28/12/2023 sous le titre : "Réforme du calcul des pensions d'invalidité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Statut des maîtres de chiens guides non français

11977. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 10378 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Statut des maîtres de chiens guides non français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »

11979. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 10379 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie

11982. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 10300 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

11991. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09717 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PREMIER MINISTRE

Situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons

11879. – 30 mai 2024. – M. Pierre Barros attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons. L'observatoire international des prisons est une association indépendante qui oeuvre depuis 1996 pour la défense des droits de l'homme en milieu carcéral et pour un recours limité à l'emprisonnement. Ainsi, dans le cadre de ses missions, il documente la vie en prison et accompagne chaque année des milliers de détenus et proches de détenus dans la compréhension et l'accès à leur droit. Il représente également une source d'information fiable et de référence, avec une expertise sur l'ensemble des problématiques qui touchent le milieu carcéral. Aujourd'hui, l'OIP se trouve dans une situation financière fragile. Il a perdu ces 10 dernières années 67 % de ses subventions publiques. En 2014, les aides de l'État et des collectivités territoriales comptaient pour plus de la moitié de ses ressources. Désormais, elles n'en représentent plus que 20 %. Au fil des années, collectivités territoriales et organismes publics ont ainsi tour à tour retiré leurs subventions, laissant l'OIP dans une position très précaire. De même, les dons de fondations privées ont été impactés par la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les dons défiscalisés aux associations perdant de fait de leur attractivité. L'OIP subit une baisse de plus de 50 % des dons de fondations privées à ce moment là. Il y a quelques années, l'association alertait déjà sur cette situation. En 2019, elle lançait un appel aux dons après la perte de plusieurs soutiens, comme celui du ministère des outre-mer et du commissariat général à l'égalité des territoires, et subventions régionales. En 2022, c'est le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation qui retire ses financements, de l'ordre de 30 000 euros par an. Cette défection s'explique en partie par un manque de moyens alloués au secteur public, mais aussi par un choix politique de ne plus soutenir l'OIP dans ses missions. Du fait de son rôle de « lanceur d'alerte » sur la situation dégradée des prisons dans notre pays, l'OIP est à l'origine de plusieurs condamnations de la France par des juridictions nationales et internationales. La France est ainsi régulièrement rappelée à l'ordre, notamment sur la question de la surpopulation carcérale. Face à cette situation, l'observatoire est dos au mur, contraint de lancer une nouvelle opération d'appel aux dons. Pour rester indépendant, l'OIP doit pouvoir compter sur diverses sources de financement. Il ne peut pas se reposer que sur les dons individuels de particuliers ou organismes privés. Étant donné la situation actuelle des prisons françaises, le rôle de vigie de l'OIP est essentiel. L'observatoire effectue un travail d'intérêt public, donc il est impensable de se passer. Il souhaite donc savoir ce que l'État compte faire pour accompagner l'OIP, en l'aidant à assurer son financement tout en lui permettant de rester indépendant dans l'exercice de ses missions.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma

11845. – 30 mai 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les grandes difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma. L'agence de sécurité du médicament alerte régulièrement d'une tension ou d'une rupture d'approvisionnement sur des médicaments tels le paracétamol ou l'amoxicilline. Alors que les besoins sont en forte augmentation, les patients subissent un contingentement et des priorisations en ce qui concerne ces médicaments et plus spécifiquement sur les immunoglobulines. La France dépend à plus de 65 % des multinationales de fractionnement. Cependant cette situation peut s'améliorer pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma puisque l'on peut s'appuyer sur les 1,5 million de donneurs de sang qui sont prêts à donner du plasma. L'établissement français du sang, reconnu mondialement, est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027 soit de couvrir 50 % des besoins nationaux. De plus le laboratoire de fractionnement et des biotechnologies (LFB) fractionneur sous contrôle de l'État sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma ce qui pourra permettre une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Les acteurs du don du sang suggèrent plusieurs propositions afin de permettre à ces organismes d'assurer l'autosuffisance en plasma. Ils souhaitent que soit revaloriser le tarif de cession du plasma pour permettre à l'établissement français du sang de développer massivement sa collecte. Ils suggèrent également de créer les conditions afin que le laboratoire de fractionnement et des biotechnologies puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et tout en favorisant les circuits courts. Ils préconisent

enfin de réviser les textes réglementaires selon le principe bénéficiaire afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ces propositions.

Impacts déléteurs de la revalorisation de 2022 du point d'indice pour les professions hospitalières sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière

11846. – 30 mai 2024. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les impacts déléteurs de la revalorisation de 2022 du point d'indice pour les professions hospitalières sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière. Le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 a prévu une revalorisation du point d'indice ainsi qu'un reclassement en catégorie A de l'ensemble de la profession hospitalière, dans l'objectif d'octroyer une plus grande attractivité à ce corps de métier. Or, il semblerait que cette revalorisation a eu un impact sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière, car le reclassement en catégorie A ne tient pas compte de la totalité de l'ancienneté, ce qui conduit des professionnels nouvellement diplômés à se trouver à des échelons équivalents, voire supérieurs à ceux des titulaires plus expérimentés. Aussi, il lui demande si une révision des échelons au regard de l'ancienneté obtenue avant la titularisation est envisageable.

Protection des données personnelles de santé

11852. – 30 mai 2024. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la protection des données personnelles de santé depuis le piratage de certaines plateformes de tiers payant, en particulier de son impact sur les opticiens. Lors de ces cyberattaques, les données personnelles de santé de 33 millions de Français ont été compromises. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), il s'agit des informations sur l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé et les garanties du contrat souscrit. Pour l'optique, la majorité des opérateurs de tiers payant conditionnent le remboursement des frais à la transmission de données personnelles de santé des assurés, ce qui est encore problématique à ce jour pour la délivrance de lunettes aux clients. La filière optique travaille de longue date à la mise en place d'une solution de type blockchain, qui permettrait d'éviter aux assurés de voir leurs données personnelles divulguées. La filière optique regrette que les négociations en cours depuis quatre ans sur le sujet entre le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la CNIL, les assureurs et les opticiens, n'aient toujours pas abouti. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour protéger du piratage les données personnelles des assurés, notamment par une solution de type blockchain.

Extension de la taxe « lapin » aux professions paramédicales

11854. – 30 mai 2024. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'extension de la taxe « lapin », présentée par le Premier ministre, aux professions paramédicales. Le nombre de consultations non annulées mais non effectuées, ainsi que les consultations médicales annulées à la dernière minute, est en constante augmentation. Chaque année, ce sont plus de 27 millions de rendez-vous médicaux qui ne sont pas respectés, provoquant ainsi des conséquences néfastes pour le système de santé et les professionnels médicaux. Pour remédier à cette situation, le Premier ministre a annoncé, lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024, l'instauration d'une taxe « lapin », obligeant les patients à payer un montant de 5 euros lorsqu'ils ne respectent pas leurs rendez-vous médicaux. Cependant, cette taxe, en ne s'appliquant qu'aux médecins conventionnés, exclut les professions paramédicales qui sont également touchées par de nombreux cas de rendez-vous non honorés. Les désistements de dernière minute engendrent d'importantes perturbations pour les cabinets paramédicaux et des pertes financières significatives pour les professionnels. Leurs honoraires représentent leur salaire : sans honoraires, ils n'ont ni salaire ni cotisations obligatoires, tandis que leurs charges ne cessent d'augmenter. Cette situation devient insoutenable tant financièrement qu'humainement pour ces soignants. Ils demandent donc la possibilité, comme d'autres indépendants tels que les restaurateurs et les coiffeurs, de prendre des empreintes de carte bancaire lors de la prise de rendez-vous et de prélever les honoraires sous forme de dédommagement, et non d'honoraires relevant d'une prise en charge par la sécurité sociale ou les mutuelles, lorsque les patients ne viennent pas ou annulent à la dernière minute. Par conséquent, il sollicite le Gouvernement pour étendre cette taxe aux professions paramédicales, afin de permettre à ces soignants de vivre de leur métier sans être pénalisés par des comportements malveillants.

Vente de médicaments en ligne

11855. – 30 mai 2024. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant la vente en ligne de médicaments. Le 30 janvier 2024 devant les députés, le Premier ministre, dans son discours de politique générale, déclarait vouloir « déverrouiller certaines professions » dont « les ventes en ligne de médicaments par les pharmaciens ». Depuis cette date, les pharmaciens expriment leurs vives inquiétudes si un tel projet aboutit. Selon eux, sous prétexte de simplifier l'accès aux soins, il fera du médicament « un bien de consommation comme les autres » et « menacera la présence pourtant indispensable des pharmaciens sur les territoires ». En effet, la pharmacie d'officine repose sur trois piliers fondamentaux : la loi de répartition démographique, le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière. Ces piliers assurent ainsi la sécurité des patients mais également un accès aux soins sécurisé, rapide et homogène sur l'ensemble du territoire. Une telle initiative législative menacerait durablement la relation qu'entretiennent les pharmaciens avec les patients qui les sollicitent pour un renouvellement de traitement, pour un conseil de santé, pour se faire vacciner ou dépister et bientôt pour se faire prescrire certains médicaments. Car la vente en ligne des médicaments ne résoudra pas la désertification médicale, et dans la perspective du mouvement de grève prévu le 30 mai 2024, il souhaite connaître l'actualité des travaux gouvernementaux à ce sujet.

Réforme de la tarification de la dialyse

11856. – 30 mai 2024. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le développement de l'accès aux dialyses à domicile dans le cadre de la réforme de financement de la dialyse. En France, plus de 90 000 personnes souffrent d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). Si la greffe est le traitement de suppléance le plus efficace, 55 % des patients n'y sont pas éligibles pour diverses raisons et doivent se tourner vers un autre traitement de suppléance pour assurer les fonctions d'épuration du sang effectuées normalement par les reins : la dialyse. Le plan « Ma santé 2022 » a placé le patient au cœur de son parcours de soins pour le rendre acteur de sa santé. Pour les patients souffrant d'IRC, cette démarche est cardinale car la dialyse doit s'adapter à leur vie et non l'inverse. Cependant en France, la dialyse en centre de soins ou en unité de dialyse médicalisée (UDM) reste la modalité de traitement la plus répandue. Seuls 7,1 % des patients sont dialysés à domicile, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pourtant les modalités de dialyse à domicile répondent aux besoins d'autonomie des patients, mais également à leur volonté de conserver « leur vie d'avant » : poursuite de l'activité professionnelles, des activités socio-culturelles, économie du temps de transport, etc. En plus d'améliorer la qualité de vie des patients, ce qui n'est pas rien, cela génère des revenus et des économies pour les finances publiques. Si les pouvoirs publics ont mis en place des politiques pour favoriser le développement de la dialyse à domicile, elles n'ont pas atteint leurs objectifs. Par ailleurs, la réforme du financement globale de la dialyse a été à plusieurs reprises repoussées alors qu'elle est très attendue par les patients. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en oeuvre d'un financement forfaitaire déterminé en fonction des techniques utilisées et des caractéristiques des patients, il est donc crucial que cette réforme permette de rendre toutes les modalités de dialyse plus accessibles afin de répondre au mieux aux besoins des patients. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès aux modalités de prise en charge autonome et le calendrier du ministère pour la mise en oeuvre de la réforme.

Différences de traitement entre hôpitaux publics et privés

11859. – 30 mai 2024. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière des établissements privés de santé, et plus particulièrement sur l'iniquité de traitement entre établissements publics et privés. Comme de très nombreux secteurs économiques - et après avoir traversé les fortes turbulences de la crise sanitaire -, le secteur de la santé fait face à un renchérissement des coûts très importants (coûts de l'énergie, des équipements...) plaçant les hôpitaux et cliniques privés devant une équation économique délicate à résoudre. Si l'État soutient, à juste titre, les établissements publics, l'accompagnement des établissements privés est quant à lui bien différent alors qu'ils concourent pourtant au fonctionnement du service public hospitalier. À l'occasion de la dernière campagne tarifaire, les ressources pour l'hôpital public ont ainsi été revalorisées de 4,3 % alors qu'elles ont stagné (+ 0,3 % seulement) pour l'hôpital privé. L'argument avancé par son ministère pour expliquer cette différenciation tient au dynamisme de l'activité des établissements privés. Un dynamisme pourtant infirmé par les

faits. Les ressources financières de l'hospitalisation privée sont en effet, pour une très large part, issues des tarifs fixés par l'État, lesquels ne reflètent pas les coûts supportés. D'ailleurs, selon les dernières projections réalisées, ce sont 60 % des cliniques privées qui connaîtront un déficit en 2024. Comment ne pas s'inquiéter d'une telle situation ? Comment les établissements privés pourront-ils trouver les capacités financières pour investir ? Le secteur privé hospitalier est un partenaire complémentaire et nécessaire au secteur public. Des accords de coopération existent sur tous les territoires. Aussi, ces mesures discriminantes suscitent incompréhension et colère. Elles risquent de réduire la capacité de répondre à la demande de santé croissante des Français et d'entraîner des restructurations, voire des arrêts d'activité impactant le maillage sanitaire de nos départements. D'ores et déjà, un arrêt total d'activité est déjà annoncé pour le 3 juin 2024, rendant plus difficile encore l'accès aux soins pour les Français. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage afin de rétablir une équité de traitement entre établissements hospitaliers publics et privés.

En faveur d'une compétence des infirmiers libéraux à corriger les ordonnances médicales erronées

11861. – 30 mai 2024. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant la possibilité, pour les infirmiers libéraux, de corriger les ordonnances médicales erronées. Aujourd'hui, un infirmier libéral délivre un acte prescrit à un patient par son médecin. Cette ordonnance permet à l'infirmier d'être rémunéré par l'assurance maladie sans exiger du patient une avance tarifaire. Toutefois, certaines ordonnances sont mal datées, raturées ou manquent de précision. Les infirmiers libéraux sont contraints d'accepter ces prescriptions afin d'éviter au patient de retourner chez le médecin et de lui permettre de recevoir les soins dans les délais nécessaires. En parallèle, les caisses d'assurance maladie effectuent des contrôles administratifs de plus en plus nombreux. L'autorité dispose d'un délai de deux ans pour contester la validité d'une ordonnance. Lorsqu'un acte infirmier est réalisé en application d'une prescription erronée, l'assurance maladie est en droit d'exiger le remboursement de la rémunération versée à l'infirmier. Or, pour la plupart des professions libérales, la trésorerie est clôturée annuellement. Un tel contrôle représente ainsi une menace sérieuse pour l'équilibre de leurs comptes professionnels, sans être pour autant reconnu fautif de la fraude relevée par l'assurance maladie. Aussi, les infirmiers libéraux se sentent dévalorisés et méprisés face à l'amplification des contrôles. Ils souhaitent pouvoir bénéficier de l'autorisation de compléter, si nécessaire et après accord du médecin, la prescription médicale afin de l'ajuster sans en modifier le diagnostic. Cette reconnaissance de compétence au profit de la profession infirmière scellerait un pacte de confiance avec l'assurance maladie. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

2414

Revalorisation tarifaire des prestations des orthoprothésistes

11870. – 30 mai 2024. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation critique dans laquelle se trouvent les orthoprothésistes compte tenu de l'absence de revalorisation tarifaire de leurs prestations depuis 2017. Maillons essentiels du parcours de soins et de la préservation de l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, les 1 300 orthoprothésistes répartis sur l'ensemble du territoire sont doublement impactés par le contexte inflationniste qui sévit depuis 2022 (hausse des prix des matières premières, des composants, des carburants ainsi que de l'énergie) et le gel des tarifs de leurs prestations, bloqués depuis 2017. Les orthoprothésistes ont à coeur de maintenir la qualité des soins et l'efficacité de la prise en charge des quelque 850 000 personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appareillées, mais cette situation critique sans précédent contraint un nombre croissant de ces professionnels de santé à des regroupements de cabinets, voire à des spécialisations sur certains types d'appareillages. Dans ce contexte, et sur la base d'échanges réguliers avec le comité économique des produits de santé et le ministère de la santé, les orthoprothésistes ont formulé une demande de revalorisation tarifaire, ciblée et ajustée au regard des priorités du secteur et des enjeux de maîtrise des dépenses, qui, malgré l'urgence de la situation reste aujourd'hui en attente d'arbitrage. C'est pourquoi, face aux enjeux économiques et médico-sociaux en présence, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer l'avenir de la profession et, dans le même temps, la continuité du suivi des patients en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes

11874. – 30 mai 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'intégration au régime

complémentaire de cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes. L'augmentation du nombre de centres de soins dentaires dans les grandes agglomérations et son corollaire, l'augmentation du nombre de praticiens salariés (sans toucher pour le moment au nombre en valeur absolue de cotisants libéraux), constituent une évolution notable de la profession dentaire ces dernières années. De même, après quelques années d'exercice en milieu hospitalier, un nombre important de sages-femmes s'orientent vers l'exercice libéral. Forts de ce constat, leurs représentants estiment opportun d'intégrer les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes salariés au régime complémentaire professionnel afin : d'affirmer l'appartenance à une même communauté professionnelle ; d'assurer un interlocuteur retraite commun à toute la profession (chirurgien-dentiste et sage-femme) ; de permettre d'accéder à un régime au taux de rendement attractif et d'améliorer la retraite future des plus jeunes en facilitant l'équité intergénérationnelle ; de consolider la base des cotisants au régime complémentaire permettant une gestion pérenne de ce régime. Les représentants proposent une solution technique : faire cotiser chaque salarié, en sus de ses cotisations retraite actuelles, uniquement à la cotisation forfaitaire du régime complémentaire de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), donnant droit à 6 points, répartie à 60 % sur les charges patronales et à 40 % sur les charges salariales. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte cette demande d'intégration.

Demande d'enquête épidémiologique sur la morbidité et la mortalité des mineurs

11886. – 30 mai 2024. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** au sujet des risques cancérigènes au travail des mineurs en France. En novembre 2023 paraissait, à l'initiative de la fédération nationale des mines et de l'énergie (FNME) de la confédération générale du travail (CGT), après sept ans de travail, un ouvrage décrivant les risques cancérigènes professionnels des mineurs en France par fiche de poste et par secteur géographique. Ces fiches de poste envisagent les risques pour presque tous les minerais et les bassins miniers. Ce recueil a pour fonction de permettre un suivi adapté afin de dépister les cancers professionnels le plus tôt possible pour permettre une rémission après leur traitement. La survenue d'un nombre croissant de cancers professionnels et de maladies respiratoires chez les anciens mineurs, véritable catastrophe sanitaire « à retardement » due à une prévention primaire insuffisante des risques lorsqu'ils étaient en activité et à une mauvaise information des possibilités de bénéficier du suivi post professionnel, est à l'origine de ce travail. Aujourd'hui encore, sur le territoire des Bouches-du-Rhône, les travailleurs de la centrale thermique de Gardanne-Meyreuil, continuité de l'ancienne mine de charbon, sont exposés à des risques cancérigènes et ne se voient pas fournir de fiche de postes d'exposition aux risques par l'employeur. Le 11ème alinéa du préambule à la Constitution de la République impose à l'État de protéger la santé de toute personne. Il est donc urgent d'identifier précisément les effets de ces risques pour la population des mineurs et anciens mineurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soit effectuée, par Santé publique France ou l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), une enquête épidémiologique sur la morbidité et la mortalité des mineurs en France, et ceci pour deux raisons. La première, pour mieux adapter les suivis post professionnel des anciens mineurs. La deuxième, pour que la prévention dans les nouvelles mines, dont l'ouverture a été annoncée, soit la plus parfaite possible.

Enjeu du plasma

11888. – 30 mai 2024. – M. **Gilbert Bouchet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'enjeu du plasma dans notre économie. En effet, ce dernier est collecté par l'Établissement français du sang (EFS) et les médicaments dérivés du sang fabriqués par le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies. Les « immunoglobulines » sont le produit phare des « médicaments dérivés du sang » extraits par le « fractionnement » du « plasma » dont 500 000 malades ont besoin, chaque année, en France. Mais à cause du manque de moyens financiers de l'EFS pour investir dans la collecte du plasma, la France doit importer 65 % de ses besoins. Or, d'après des données connues, en 2018, le besoin français en immunoglobulines était de 10 tonnes, issues de 2 718 000 litres de plasma. Le besoin qui croît de 7 % par an sera de 14,02 T en 2024, de 15 T en 2025. Il faut donc financer, progressivement, l'autosuffisance nationale. Aussi, afin d'améliorer cette situation, l'union départementale pour le don du sang bénévole propose l'application de trois mesures. La première serait de permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. La seconde mesure serait de relancer dans les régions qui ont l'expérience (Rhône Alpes, Bourgogne et Franche Comté) le prélèvement de plasma en collecte mobile puis former pour toutes les autres régions les personnels actuels et à venir. Enfin,

dernière mesure envisagée consisterait à lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauches d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don infirmier (EPDI) correspondant à l'objectif de prélèvement à atteindre en 2025 soit 1 400 000 litres de plasma. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions afin, à terme, de viser l'autosuffisance en plasma éthique.

Enjeu du plasma

11890. – 30 mai 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'enjeu du plasma dans notre économie. En effet, ce dernier est collecté par l'établissement français du sang (EFS) et les médicaments dérivés du sang fabriqués par le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies. Les « immunoglobulines » sont le produit phare des « médicaments dérivés du sang » extraits par le « fractionnement » du « plasma » dont 500 000 malades ont besoin chaque année en France, mais à cause du manque de moyens financiers de l'EFS pour investir dans la collecte du plasma, la France doit importer 65 % de ses besoins. Or, d'après des données connues, en 2018, le besoin français en immunoglobulines était de 10 tonnes, issues de 2 718 000 litres de plasma. Le besoin qui croît de 7 % par an sera de 14,02 tonnes en 2024, de 15 tonnes en 2025. Il faut donc financer, progressivement, l'autosuffisance nationale. Aussi afin d'améliorer cette situation, l'union départementale pour le don du sang bénévole propose l'application de trois mesures : la première en permettant à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. La seconde, de relancer dans les régions qui ont l'expérience (Rhône Alpes, Bourgogne et Franche Comté) le prélèvement de plasma en collecte mobile puis former pour toutes les autres régions les personnels actuels et à venir. Enfin, dernière mesure envisagée, lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauches d'infirmiers et d'infirmières et de formation en entretien pré-don infirmier (EPDI), correspondant à l'objectif de prélèvement à atteindre en 2025, soit 1 400 000 litres de plasma. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions afin, à terme, de viser l'autosuffisance en plasma éthique.

Vente en ligne de médicaments par les pharmaciens

11898. – 30 mai 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention suite au discours de politique général du Premier ministre, dans lequel celui-ci a annoncé « vouloir déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés » et préparer « un projet de loi au printemps pour déverrouiller certaines professions (...) comme la vente en ligne de médicaments par les pharmacies ». Cette annonce inquiète le secteur à juste titre. Les médicaments ne sont pas un bien de consommation. L'uberisation de la société voulu par l'exécutif ne peut pas concerner un secteur comme la santé. L'accueil, l'écoute et le conseil des pharmaciens en officine est essentiel pour les patients. Il rappelle aussi que le contact humain reste un lien social important dans une société où les échanges sociaux disparaissent peu à peu. La vente en ligne soulève questionnement et indignation dans le secteur. L'intervention du Premier ministre minimise le rôle essentiel des pharmaciens dans le parcours de soin de nos concitoyens. Le rôle des pharmaciens va bien au-delà de la simple distribution de médicaments ; ils sont des éducateurs de santé et des conseillers de confiance. De plus, dans un contexte de désertification médicale, dont ce Gouvernement est en partie responsable, notamment en milieu rural, les patients peuvent se tourner vers la pharmacie pour le renouvellement de leur traitement, pour un conseil de santé, pour se faire vacciner ou dépister. Ceci montre à quel point les pharmaciens sont un maillon essentiel dans le système de santé. Il l'interroge sur la vision qu'a le Gouvernement des pharmaciens, s'ils sont considérés comme des acteurs de santé ou de simples vendeurs de médicaments. Il lui demande si le Gouvernement va réellement mettre en oeuvre cette mesure de vente en ligne.

Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation

11911. – 30 mai 2024. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation. La réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), mise en place par le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023, vise à moderniser et à rationaliser le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation. Or, cette réforme rencontre plusieurs difficultés d'application liées à l'introduction de mécanismes de financement plus complexes. Cette réforme ambitionne de mieux ancrer les établissements d'aval dans leur

territoire d'implantation, et d'intégrer dans leur mode de financement les besoins de la population. Dans cet objectif, elle propose désormais un modèle de financement unique et mixte, composé d'une part à l'activité avec les « recettes issues de l'activité », qui sera valorisée sur la base de tarifs nationaux à l'acte ; et d'une part forfaitaire fixe basée sur une « dotation populationnelle » déterminée annuellement et unilatéralement par les agences régionales de santé (ARS). Cette part forfaitaire a pour objet de tenir compte des particularités locales des territoires. Malheureusement, la complexité des modèles de financement rend difficile le calcul de ses effets, aussi bien pour les opérateurs que pour les ARS, et ne permet aucune projection sur plusieurs années. Ces projections sont pourtant indispensables à la gestion des établissements. Par ailleurs, les premiers calculs, dans le cas où le modèle actuel serait définitivement appliqué, font apparaître une perte de recettes extrêmement préoccupante. Les établissements de réadaptation sont essentiels pour les patients après une hospitalisation. La réadaptation est en effet cruciale pour permettre aux patients de retrouver leur autonomie et leur qualité de vie, et sa diminution peut entraîner des complications à long terme. Au regard des difficultés d'application de ce nouveau système et des pertes de recettes qu'il entraînerait, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement pour corriger ces difficultés liées à la mise en oeuvre de la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation.

Maintien de l'urologie dans le Cantal

11920. – 30 mai 2024. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10388 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Maintien de l'urologie dans le Cantal", qui n'a obtenu de réponse à ce jour.

Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

11925. – 30 mai 2024. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant le retard dans la publication des décrets d'application relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Il précise que selon l'organisation mondiale de la santé, les patients atteints du covid dit « long » sont ceux ayant été touchés par cette maladie (d'une intensité plus ou moins élevée) et qui présentent toujours des symptômes deux mois après. Dans ce cadre, le Gouvernement avait annoncé, lors de l'examen de la loi du 24 janvier 2022, que ces patients seraient accompagnés au moyen d'une plateforme dédiée. Cependant, cette plateforme n'a, à ce jour, pas été mise en place. De plus, aucun décret d'application portant sur ladite loi n'a été pris, alors même que le Gouvernement s'était engagé à le faire dans les six mois suivant sa promulgation, laissant ainsi les 2 millions de personnes touchées par le covid long (selon le site santepubliquefrance.fr et pour l'année 2022) sans réponse. Il demande donc au Gouvernement un point sur l'avancement de la création de cette plateforme, ainsi que sur la publication des décrets d'application portant sur la loi du 24 janvier 2022.

2417

Traitement de la mucite par photothérapie

11932. – 30 mai 2024. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le traitement de la mucite par photothérapie. La mucite est une inflammation douloureuse des muqueuses, qui peut se produire dans la bouche (mucite buccale) ou le tractus gastro-intestinal. Elle est souvent une complication des traitements anticancéreux comme la chimiothérapie et la radiothérapie. La mucite buccale se caractérise par des ulcères et des douleurs dans la bouche, rendant la nutrition et l'hydratation difficiles pour les patients. La photobiomodulation utilise des lasers ou des diodes électroluminescentes (LED) de faible puissance pour stimuler la réparation des tissus et réduire l'inflammation et la douleur. Ce traitement non invasif est efficace dans le traitement de la mucite induite par la chimiothérapie et la radiothérapie. De nombreuses études cliniques ont en effet montré que la photothérapie peut réduire l'incidence, la sévérité et la durée de la mucite chez les patients recevant une chimiothérapie ou une radiothérapie. Par conséquent, elle est de plus en plus recommandée comme traitement préventif et thérapeutique. Dans la mesure où l'utilisation de la photobiomodulation peut améliorer significativement la qualité de vie des patients en réduisant la douleur et l'inflammation et en accélérant la guérison des tissus endommagés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement de ce traitement par la sécurité sociale.

Remboursement des prothèses capillaires

11933. – 30 mai 2024. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le remboursement des prothèses capillaires. Les perruques des patients ayant subi une chimiothérapie sont remboursées depuis la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, mais ce remboursement dépend de la composition de la perruque. Les perruques de classe 1, composées uniquement de cheveux synthétiques, dont le prix est plafonné à 350 euros, sont prises en charge intégralement. Mais les perruques de classe 2, qui contiennent au moins 30 % de cheveux naturels, sont remboursées à hauteur de 250 euros, et uniquement si le prix de vente ne dépasse pas 700 euros. Or, les perruques 100 % synthétiques, qui sont entièrement remboursées par la sécurité sociale, sont assez inconfortables et les patients ont du mal à les supporter. Les patientes choisissent donc plutôt des perruques en cheveux naturels qui coûtent entre 1 000 et 3 000 euros. Malheureusement la sécurité sociale ne rembourse strictement rien parce que ces perruques sont hors nomenclature. Le reste à charge pour les patients est donc très élevé. Par manque de moyens, beaucoup de patients renoncent à ces perruques en cheveux naturels. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer significativement le remboursement des perruques en cheveux naturels afin que les patients ne renoncent plus à des prothèses capillaires pour des raisons financières.

Encadrement d'une poudre blanche énergisante à inhaler par le nez

11937. – 30 mai 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le développement, chez certains de nos jeunes concitoyens, d'un nouveau produit énergisant. En effet, la marque Sniffy commercialise une poudre blanche, aux vertus « énergisantes », à inhaler par le nez. Composé de caféine, créatine, L-citrulline, taurine, beta alanine, maltodextrine et L-arginine, ce produit ne contient rien d'illégal. Pourtant, la symbolique pose question. La poudre est blanche, vendue avec une paille pour l'absorber par voie nasale. Une ressemblance troublante, mais nécessairement volontaire, avec la cocaïne. Il est nul besoin d'entrer plus avant dans les détails. Ce produit invite à la banalisation du geste. À partir du moment où l'on n'a plus peur de se mettre de la poudre blanche dans le nez, pourquoi ne pas tester la version illégale ? Après les cigarettes électroniques jetables, interdites par le Parlement et d'autres modes venues d'outre atlantique, il convient de souligner que l'américanisation de notre société inquiète. Elle lui demande si le Gouvernement est informé de la diffusion de ce nouveau produit et s'il entend réagir rapidement.

Financement des établissements de santé privés

11940. – 30 mai 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les tarifs proposés en 2024 pour financer les établissements de santé publics et privés. En effet, la quasi-totalité des ressources de ces derniers provient de l'assurance maladie. Or les tarifs dévolus en 2024 à ce secteur obèrent gravement leur capacité à accomplir leurs missions de soin. Dans le département de la Drôme, des établissements émettent de fortes inquiétudes quant à la pérennité et à la possibilité de maintenir leurs structures hospitalières sur le territoire. Cela risque d'entraîner des conséquences en matière d'accès aux soins pour ces concitoyens. Aussi en cette période difficile pour les Français, il lui demande la possibilité de réviser les arbitrages de la campagne financière 2024.

Libéralisation de la vente en ligne de médicaments

11942. – 30 mai 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les pharmaciens concernant le projet de libéralisation de la vente en ligne de médicaments. Ces derniers estiment que cette mesure, qui serait prise au nom de la simplification de l'accès aux soins, risque de transformer le médicament en un bien de consommation comme les autres décorrélé de tout conseil santé. Ils considèrent également que cela menacerait la présence, pourtant indispensable, des pharmacies sur les territoires et aggraverait l'empreinte carbone de notre pays. Ils soulignent en outre que ce projet est contraire à l'objectif de « sobriété médicamenteuse » affiché par le Gouvernement et l'assurance maladie. Par ailleurs, les pharmaciens d'officine s'inquiètent de récents travaux législatifs relatifs notamment à la dérégulation de la profession. Il est selon eux au contraire essentiel, surtout dans un contexte de désertification médicale, de consolider le réseau d'officines pour garder une offre qualitative de proximité. Ce faisant, il s'agit aussi de maintenir le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière des

officines, qui constituent un rempart contre la financiarisation de la pharmacie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour préserver les pharmacies et garantir ainsi la pérennité d'un service de qualité pour tous.

Situation des établissements de santé privé

11948. – 30 mai 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les cliniques et hôpitaux privés. Alors que les hôpitaux et cliniques privés soignent 9 millions de personnes par an, soit 35 % de l'activité hospitalière française, à travers 1030 établissements de santé, les effets de la crise sanitaire accentuée par l'inflation ont induit des conséquences très lourdes entraînant des pertes non compensées pour ces établissements, nombre d'entre eux travaillant même à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. À cette situation difficile s'est ajoutée la récente campagne tarifaire qui fait stagner à 0,5 % les ressources pour les hôpitaux privés de médecine chirurgie obstétrique (MCO) contre 4,5 % pour les hôpitaux publics. De même pour les établissements privés de soins médicaux et de réadaptation (SMR) avec 3,5 % d'augmentation pour les établissements publics contre 1,2 % pour les privés. Les conséquences sont importantes avec des établissements de santé en déficit dont le nombre est passé de 25 % à 40 % entre 2021 et 2023, voire 60 % pour 2024. Enfin, les personnels des établissements privés ont été exclus des revalorisations salariales pour les nuits et les week-ends, et l'on constate également une incompréhension suite au manque de financement de l'accord social, pourtant demandé par l'État, signé avec la confédération française démocratique du travail (CFDT) et l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA). Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation de mise en difficulté de l'hospitalisation privée.

Mobilisation des pharmaciens contre la fin du monopole officinal de dispensation des médicaments et l'ouverture de la vente en ligne

11949. – 30 mai 2024. – M. Sébastien Pla interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les graves conséquences, pour les patients, de la journée de mobilisation prévue pour le 30 mai 2024 à l'initiative des syndicats représentant la profession pharmaceutique pour protester, notamment, contre la fin du monopole officinal de dispensation des médicaments et l'ouverture de la vente en ligne, notamment. Il souligne que cette grève, à l'appel des syndicats représentatifs de la profession, soutenue par les étudiants en pharmacie et les syndicats de groupements, revêt un caractère très exceptionnel, puisqu'elle ne sera que la deuxième dans l'histoire récente de la profession, après la mobilisation en 2014. Il lui précise que ces professionnels s'opposent ainsi aux propositions de dérégulation issues d'un rapport d'un député du groupe Renaissance, qui les fragilisent alors qu'ils n'ont cessé d'alerter sur l'accélération de la croissance de déserts pharmaceutiques (soit 72 % de fermetures supplémentaires en 2023 par rapport à l'année 2022). Ceux-ci fermeront donc leurs officines, par signe de protestation, le 30 mai 2024 face à cette réforme qu'ils considèrent dangereuse pour le maintien d'un maillage de proximité d'officines pharmaceutiques. Il lui rappelle en effet que le médicament n'est pas un bien de consommation comme les autres et qu'ainsi un accès aux soins rapide, sécurisé et homogène sur l'ensemble du territoire est la garantie d'un égal accès à la santé pour tous les Français grâce aux missions quotidiennes conduites par ces professionnels de santé : délivrance de produits pharmaceutiques, renouvellement de traitement, conseils de santé, vaccination, dépistage... Pointant la fronde que constitue une telle préconisation pour une profession soumise à régulation pour l'installation, et, dans la mesure où les pénuries de médicaments persistent de manière très inquiétante, il estime dès lors qu'il s'agit d'un signal contreproductif, en totale contradiction avec l'esprit de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoyant un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires dits « fragiles », ainsi qu'avec les travaux consécutifs conduits par le Sénat avec l'adoption récente, en première lecture, par cette chambre, d'une proposition de loi tendant à préserver l'accès aux pharmacies dans les communes rurales. Faisant le constat alarmant de l'érosion du nombre d'officines pharmaceutiques avec la disparition de 4 000 officines entre 2007 et 2023, et de la vulnérabilité croissante des territoires ruraux face à ces déserts pharmaceutiques, il lui demande donc de renoncer à cette réforme et de renouer, de toute urgence, le dialogue avec les professionnels concernés. Il pointe d'ailleurs que les deux principaux dispositifs législatifs destinés à préserver l'approvisionnement en médicaments des territoires les moins bien dotés demeurent toujours inappliqués qu'il s'agisse des antennes d'officine, autorisées depuis décembre 2020 à titre expérimental, comme du dispositif dit « territoires fragiles » puisqu'aucune antenne d'officine n'a encore vu le jour, ni aucun décret n'est paru concernant les « territoires fragiles ». Il lui demande

donc comment compte-t-il répondre à cette mobilisation d'ampleur et s'il entend publier prochainement les décrets espérés, tenant compte des remarques faites par la chambre des territoires concernant les critères démographiques à ajuster et l'assouplissement des règles relatives au remplacement des titulaires d'officine et à la caducité des licences. Il le presse à agir vite afin de stopper l'hémorragie sachant que les officines de pharmacie apportent un service essentiel de santé publique dans le cadre d'un accès aux soins de proximité pour tous.

Poudre blanche à « sniffer » en vente libre sur internet et dans certains bureaux de tabac

11958. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la commercialisation, sur internet ou via certains bureaux de tabacs, d'une poudre blanche baptisée Sniffy. Elle indique que depuis plusieurs jours, via internet ou certains bureaux de tabacs, les Français ont la possibilité de se procurer légalement des sachets de poudre blanche à inhaler par le nez, autrement dit à « sniffer », selon le même mode d'administration que la cocaïne ! Elle précise que la fiole de poudre est calibrée à 1 gramme et vendue avec sa « paille à sniffer ». Elle constate que si ce produit est pour le moment déclaré non toxique au sens de ses composants, cette consommation de poudre blanche à l'aide d'une paille pour, selon ses promoteurs, un effet euphorisant instantané, est ouvertement l'équivalent de la gestuelle et du rituel de la consommation de cocaïne. Elle s'étonne qu'alors que, depuis 2003, la France interdit « la vente de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac », on puisse autoriser la promotion et la vente d'un produit qui, notamment auprès du jeune public, incite, comme le déclare le président de SOS Addictions, « aux mauvaises imitations » via un marketing cynique.

Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical

11964. – 30 mai 2024. – Mme Anne Souyris rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10249 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2420

Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française

11965. – 30 mai 2024. – Mme Anne Souyris rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10447 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

11966. – 30 mai 2024. – Mme Anne Souyris rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10730 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge de certains appareils auditifs

11978. – 30 mai 2024. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 09102 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Prise en charge de certains appareils auditifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé

11992. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 07897 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool

11995. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10878 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des gynécologues médicaux

12008. – 30 mai 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'avenir des gynécologues médicaux. Cette spécialité, supprimée en 1987 et rétablie en 2003, fondamentale dans le parcours médical et plus généralement dans la vie des femmes, souffre d'une diminution drastique de ses effectifs. La menace qui pèse aujourd'hui sur cette spécialité impacte directement la santé des femmes. Pour rappel, les gynécologues médicaux accompagnent les femmes dans le choix de leur contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage précoce d'un cancer et le suivi post-cancer, l'accompagnement à la ménopause ou encore l'accompagnement et le suivi de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). À l'heure actuelle, 1 000 nouveaux gynécologues médicaux sont en cours de formation. Cependant, ce nombre est nettement insuffisant au regard des demandes des patientes, en particulier celles des jeunes femmes. Le nombre de postes d'internes créé depuis 2003 ne répond pas aux besoins et ne compense pas non plus les départs à la retraite. À titre d'exemple, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y a plus que 816 gynécologues médicaux en France. Il est également à noter que 11 départements sur le territoire n'en ont aucun. La profession s'inquiète énormément de la situation et sollicite de toute urgence une audience auprès du ministère de la santé afin de procéder à l'augmentation des effectifs d'internes en gynécologie médicale. Dans ces circonstances, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie.

2421

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Rénovation de l'indemnité de résidence*

11917. – 30 mai 2024. – M. Rachid Temal attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de l'application de l'indemnité de résidence. En effet, celle-ci entraîne des situations incompréhensibles au sujet desquelles des élus du Val-d'Oise ont attiré son attention, des fonctionnaires travaillant parfois dans deux villes voisines n'étant pas soumis au même régime. Comme le ministre de la fonction publique l'a lui-même souligné lors de son audition au Sénat par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation le jeudi 25 mai 2023, « la cartographie de l'indemnité de résidence ne colle plus forcément à la réalité ». Il ajoute que cette cartographie datée impacte l'attractivité entre les territoires et crée de fait leur mise en concurrence. Un an plus tôt, en mars 2022, les garants de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique indiquaient dans leur rapport « Du point de vue indemnitaire, l'indemnité de résidence (IR), qui visait à compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national, semble être devenue obsolète à la fois du fait de son montant trop modeste (46 euros bruts/mois en moyenne) et de son zonage daté », soulignant que l'ensemble des participants à la conférence avaient fait le constat du besoin de rénover l'indemnité de résidence. Aussi, il souhaite savoir, au regard du consensus apparent sur le sujet et de l'impératif nécessité de renforcement de nos services publics, notamment locaux, quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser et rénover cette indemnité.

Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

11919. – 30 mai 2024. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 10530 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Indice de suivi des pesticides

11883. – 30 mai 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nouvel indice de suivi des pesticides baptisé HRI-1. La stratégie Écophyto 2030 a été présentée le 6 mai 2024. Pour y suivre l'évolution du recours aux produits phytosanitaires, le nombre de doses unités (NODU) qui servait de référentiel a cédé la place à l'indicateur de risque harmonisé HRI-1. Ce dernier ne prend plus en compte les doses d'application de chaque substance, mais distingue les produits selon quatre catégories de risque pour la santé humaine et pour l'environnement, du plus faible risque (catégorie 1) à la substance interdite (catégorie 4). La quantité de substance active (QSA) est multipliée par 1, 8, 16 ou 64 selon la catégorie, puis on calcule le HRI-1 à partir d'une période de référence. Associations écologistes et chercheurs spécialisés contestent ce nouvel indicateur. En effet, il ne tient pas compte des doses d'usage, et les valeurs de pondération ne sont étayées par aucun résultat scientifique : elles dépendent du statut réglementaire des molécules, et non des risques réels liés à leur usage. La réglementation peut changer et alimenter ainsi une baisse artificielle voire trompeuse du HRI-1. En conséquence, elle lui demande comment faire évoluer cet indicateur en tenant compte non seulement des risques pour la santé et la biodiversité, mais également des doses d'application, et donc de l'efficacité, des substances actives.

Difficultés des bureaux d'études thermiques

11904. – 30 mai 2024. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation actuelle des bureaux d'études thermiques. Il rappelle que la réglementation énergétique et environnementale (RE2020) a entraîné la hausse des coûts de construction et des coûts d'études thermiques. De plus la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a conduit à la création des « accompagnateurs renov ». Les artisans de petits bureaux d'études sont contraints de se former pour être « mon accompagnateur renov ». Cependant, cette formation dans le privé a un coût, et ajoute des missions supplémentaires que seules les structures les plus importantes peuvent assurer. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces bureaux d'études thermiques, notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les très petites entreprises (TPE).

Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain

11915. – 30 mai 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain. Elle note que, depuis plusieurs années, Paris bénéficie de plusieurs projets de construction et de rénovation de grande envergure visant à améliorer les infrastructures et le cadre de vie des Parisiens, comme le prolongement de la ligne 3b du tramway d'Île-de-France dans les 16e et 17e arrondissements. Elle souligne toutefois que ces nombreux travaux ont entraîné une augmentation significative des nuisances sonores (utilisation des machines, des camions de chantier, et des outils de construction), perturbant ainsi la quiétude et le confort des habitants, à toute heure de la journée et de la nuit. Elle rappelle que, au-delà des gênes occasionnées, les conséquences sanitaires du bruit sont nombreuses et ne sont plus à démontrer. En plus des effets auditifs, les nuisances sonores perturbent le sommeil, augmentent les troubles cardio-vasculaires et l'anxiété. Elle remarque que les mairies d'arrondissement, qui sont au contact direct des habitants qui subissent ces désagréments, n'ont pas de prérogatives pour encadrer ces travaux urbains, notamment pour mettre en place des plages horaires spécifiques pour les activités les plus bruyantes, décider des décibels autorisés, et faire respecter les consignes convenues. Elle souhaite par conséquent lui demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait mettre en place une procédure adaptée aux attentes des maires d'arrondissement, dans l'objectif de gérer au plus près les problématiques des nuisances sonores liées aux travaux d'aménagement urbain, et d'améliorer la qualité de vie des habitants situés à proximité.

Situation du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments

11941. – 30 mai 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments. En effet, alors que le secteur était en croissance constante ces dernières années, celui-ci rencontre actuellement d'importantes difficultés. Les mesures gouvernementales sur la rénovation énergétique, parfois contradictoires, ont créé une forte instabilité réglementaire qui a fragilisé le secteur dans son ensemble et a incité les ménages et les personnes morales

à différer leurs projets. Dans le même temps, les délais d'instruction des dossiers liés aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et à MaPrimeRénov'se sont fortement allongés au-delà des 2 mois prévus par la loi, augmentant d'autant les délais de paiement. Aujourd'hui beaucoup d'artisans s'inquiètent quant à la viabilité de leurs structures, d'autant que plusieurs grandes entreprises du secteur du bâtiment ont annoncé, cette année, des suppressions de postes et que les faillites se multiplient au sein de la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et assurer la pérennité des entreprises de rénovation énergétique des bâtiments.

Conséquences de l'obligation de pose d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement

11952. – 30 mai 2024. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'obligation de pose d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement pour les entreprises de transport routier de la Mayenne. Le texte qui prévoit la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur 50 % de la surface des parkings de plus de 1 500 m² comporte des risques pour les activités de transport et logistique et notamment pour la sécurité des personnes et des biens. En effet, les poids lourds nécessitent une surface de manoeuvre importante. Ces installations vont augmenter les difficultés de manoeuvrer et diminuer la visibilité. Enfin, l'installation des ombrières à intervalles réguliers ferait perdre un stationnement toutes les 3 ou 4 places, ce qui rendrait nécessaire d'étendre la superficie du parc de stationnement et donc serait en contradiction avec les obligations relatives au zéro artificialisation nette. Le secteur des transports et de la logistique, par son maillage territorial, est un acteur clef pour l'attractivité de la Mayenne et qui fait déjà beaucoup d'effort pour la transition énergétique. Ainsi, il demande au Gouvernement de revoir les conditions d'application pour les parkings poids-lourds.

Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité

11993. – 30 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 10752 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Création du nouvel observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2423

TRANSPORTS

Situation de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds de La Réunion

11882. – 30 mai 2024. – Mme **Viviane Malet** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la situation de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds, à La Réunion. Cet aéroport de classe 3 est exploité en régie par le syndicat mixte ouvert de Pierrefonds, à la suite du transfert de cet aéroport d'État au syndicat dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Les dépenses de l'aéroport de Pierrefonds relatives à la sûreté et à la sécurité ont vocation à être couvertes par deux tarifs composant le montant de la taxe sur le transport aérien de passagers, perçus auprès des entreprises de transport aérien public : d'une part, le tarif de sûreté et de sécurité (T2S) et, d'autre part, le tarif de péréquation, respectivement prévus par les 3° et 4° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et les services. Cet objectif de couverture, par ces deux tarifs, des coûts de sûreté et de sécurité des aéroports au bénéfice desquels ils sont perçus, est inscrit dans la loi aux articles L. 422-23 du code des impositions sur les biens et services et L. 6328-4, 2° du code des transports. Il résulte cependant de ce système de financement que le déficit de fréquentation de certains aéroports locaux tels que l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds, largement aggravé par la crise sanitaire de 2020, conduit ces aéroports à une situation financière très préoccupante, dans la mesure où la perception de ces tarifs est proportionnelle au nombre de passagers embarqués. La réponse apportée par le Gouvernement à cette situation s'est seulement traduite, d'abord, par le versement par l'État à ces aéroports, avec la loi de finances rectificative pour 2020, la loi de finances pour 2021 et de la loi de finances pour 2022, d'avances par définition remboursables, puis par l'augmentation du montant plafond du T2S. Ces mesures s'avèrent pourtant insuffisantes puisque bien sûr, les échéances de remboursement du capital de ces avances, différées, entre 2024 et 2032, engendreront nécessairement, outre une persistance de cette situation de déficit, une augmentation importante du T2S pour tenter de le pallier et partant, mettront d'autant en péril la compétitivité des aéroports français. Le solde négatif cumulé par l'aéroport de Pierrefonds, entre 2018 et 2023, entre les recettes fiscales perçues et les coûts de sûreté et de sécurité supportés, déduction faite des avances, compte tenu de leur caractère remboursable, s'élève ainsi à plus de 4 millions d'euros, et a vocation à s'aggraver ; la plateforme est aujourd'hui menacée de fermeture et doit à son prestataire de sûreté environ 500 000 euros, lequel

menace d'arrêter les prestations. Pourtant, la sûreté et la sécurité des aéroports constitue une mission intrinsèquement régaliennne qui devrait donc faire l'objet, en telle situation, d'un financement public. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires

11887. – 30 mai 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application de l'article L. 122-4-3 du code de la route. En effet, l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la route l'article L. 122-4-3, qui prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. Les modalités de mise en oeuvre de cet article devaient être fixées par décret. Or, aucun décret ne précise à ce jour les modalités d'application du présent article. Il semble que le choix a été fait par les pouvoirs exécutifs successifs, d'appliquer cette disposition, au cas par cas, avec les différents concessionnaires du réseau autoroutier national, par une actualisation des conventions en vigueur. Cette méthode crée une incertitude pour nos forces de l'ordre quant à l'effectivité de cette disposition votée il y a maintenant 6 ans, et pose une problématique d'égalité, si celle-ci est appliquée partiellement dépendamment des concessionnaires. L'absence de mesures effectives perpétue des problématiques pour lesquelles cet article avait été voté. À titre d'exemple, à ce jour, dans les Pyrénées-Orientales, la police aux frontières, dans le cadre de ses interventions, est amenée, à de multiples reprises, à faire demi-tour au péage, à l'occasion d'un contrôle, et doit alors s'acquitter de la somme maximale, en l'absence de tickets. Par conséquent, elle souhaite connaître l'avancement et demande un état des lieux de l'application dudit article.

Inquiétudes autour de l'avenir du groupe Systra

11951. – 30 mai 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir du groupe Systra. Systra est aujourd'hui le numéro un français des groupes d'ingénierie en matière de transport ferroviaire et urbain. Son influence s'étend désormais sur l'ensemble de la scène internationale : depuis 2010, le groupe a acquis plus de 20 sociétés sur plusieurs continents, élargissant ainsi son effectif de 4 100 salariés et son chiffre d'affaires de 460 millions d'euros cumulés. Né de la fusion de deux sociétés appartenant à la SNCF et la RATP, cette entité poursuivait l'objectif de rassembler cette ingénierie publique et innovante au service du transport ferroviaire. Ce pari a été gagné : de nombreux grands chantiers ont pu voir le jour sous maîtrise d'oeuvre Systra comme, pour les plus récents, une partie des prolongements de ligne de métro du Grand Paris (lignes 4 ou 14 par exemple). Présentée comme le numéro 3 mondial du secteur, la marge d'exploitation du groupe a atteint 7,7 % de son chiffre d'affaires en 2023, qui s'élève quant à lui à environ 1,1 milliard d'euros. Ses entrées de commandes ont grimpé de 50 % depuis 2021, laissant apparaître une pleine santé financière. Actuellement, la SNCF et la RATP restent détentrices chacune de 43,4 % des parts, assurant un droit de regard de la puissance publique sur les choix et l'activité du groupe ; cependant, les deux entités ont annoncé leur choix de revendre une partie de leur part et de n'en conserver que 20 % chacune, ce qui aura pour conséquence de les placer dans une situation d'actionnaire minoritaire. Cette cession se ferait au profit du fonds de gestion « Latour Capital » qui a pour objectif de : « faire passer le chiffre d'affaires à 2 Mds d'euros en 2030 ». Selon le directeur de la RATP, cette opération doit permettre à Systra de « financer son développement et de garantir son indépendance stratégique ». Vu ces annonces, desquelles il ne ressort aucun projet industriel spécifique, il y a fort à parier que cette hausse attendue du chiffre d'affaires ne pourra se faire qu'avec une nouvelle augmentation des politiques d'acquisitions d'entreprises ; cette priorité donnée aux moyens de croissance externe au détriment d'une croissance interne basée sur l'innovation et le développement de l'outil de travail conduira à une croissance artificielle. Cette stratégie apparaît délétère. Les modèles économiques privilégiant les rachats sans projet industriel solide, dans le seul objectif de faire monter le chiffre d'affaires et la côte des actions reste une vision de court-terme, au seul profil d'intérêt minoritaires, et au détriment de la préservation des savoir-faire, des emplois et des compétences. C'est là le signe d'une volonté inquiétante : l'État fait le choix de se séparer de leviers utiles au développement du pays. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour conserver un actionariat public majoritaire, et s'opposer à la cession des parts de la SNCF et de la RATP au fonds de gestion Latour Capital.

Problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd

11953. – 30 mai 2024. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd. En effet, les délais entre l'obtention du permis et la réception des documents peuvent parfois s'étendre à quatre mois et où il est donc impossible d'exercer son métier. De plus, les chauffeurs doivent périodiquement - tous les 5 ans et tous les ans pour les plus de 60 ans - renouveler leur permis de conduire à la suite d'une visite médicale de 36 euros, à leurs frais, sous peine d'interruption de leur activité professionnelle si ce renouvellement n'est pas effectué dans le temps qui leur est imparti. Les délais pour obtenir le nouveau permis ou l'attestation de droits à conduire peuvent parfois excéder un mois. Ces retards ont des conséquences financières lourdes pour les entreprises et les conducteurs alors même que la demande est croissante dans ce secteur, particulièrement en Mayenne. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour réduire les délais.

Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État

11994. – 30 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 10877 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport

11999. – 30 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 10905 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Situation du magasin Rougier et Plé

11843. – 30 mai 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation préoccupante du magasin Rougier et Plé situé boulevard des Filles du Calvaire à Paris. En effet, les 13 avril, 27 avril et 7 mai 2024, la majorité du personnel a observé une grève en raison de conditions de travail dégradées. Les employés réclament des travaux pour remédier à l'état de délabrement avancé du magasin, infesté par les rongeurs. De plus, ils demandent des embauches suffisantes pour couvrir les quatre étages et l'amplitude d'ouverture de ce grand établissement d'articles de beaux-arts. Enfin, ils revendiquent une prime de polyvalence pour les vendeurs et vendeuses qui assument également les rôles de caissiers, stockistes et agents d'entretien. Il observe que, dans ce contexte, plusieurs salariés grévistes ont été convoqués à un entretien préalable à licenciement. Face à cette situation, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir le respect des droits des travailleurs de ce magasin, améliorer leurs conditions de travail et prévenir les licenciements abusifs de ceux qui luttent pour des revendications justes et légitimes.

Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

11847. – 30 mai 2024. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Depuis le début de l'année 2022, la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) n'a cessé d'alerter les pouvoirs publics sur la profonde et rapide dégradation de la situation budgétaire des EHPAD associatifs. La FEHAP estime que plus de 73 % de ses adhérents ont terminé l'année 2023 avec un résultat déficitaire (en dépit des aides exceptionnelles allouées en 2023), alors même que les EHPAD associatifs étaient dans l'ensemble à l'équilibre en 2019. Cette situation résulte de l'évolution des dépenses affectées par l'inflation, mais également des montants des tarifs d'hébergement et de

dépendance votés par les conseils départementaux insuffisants dans ce contexte. Le financement incomplet des mesures de revalorisation salariale y contribue également. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour répondre de façon conjoncturelle et structurelle à ces difficultés.

Avenir de l'hôpital Paul Doumer de Liancourt

11848. – 30 mai 2024. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'avenir de l'hôpital Paul Doumer de Liancourt. L'intégration de l'hôpital Paul Doumer de Liancourt au groupe hospitalier universitaire (GHU) Nord-Université de Paris suscite des inquiétudes parmi le personnel, notamment concernant la possible mutualisation et mobilité des employés administratifs, ouvriers et techniques. Cette situation pourrait impacter l'offre de soins pour la population de l'Oise. Il lui demande de clarifier les mesures prévues pour assurer la pérennité du site de l'hôpital Paul Doumer de Liancourt et la stabilité de son personnel.

Chèque-emploi associatif pour les acteurs de course landaise

11850. – 30 mai 2024. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des acteurs de la course landaise depuis la mise en application du chèque-emploi associatif en 2023. Cette mesure a révélé des complications administratives qui mettent en péril cette tradition culturelle et sportive. En effet, l'utilisation du chèque-emploi associatif modifie le statut des acteurs bénévoles et volontaires des courses landaises en un statut salarié avec l'obligation d'établir une déclaration Urssaf, un bulletin de salaire et un contrat de travail. Cette situation serait considérée comme un cumul d'emplois, incompatible avec leurs activités professionnelles ou un statut de fonctionnaire. Cela entraîne également un problème d'assurance, à la charge des organisateurs recrutant écarteurs et sauteurs pour un spectacle taurin. Devant ces complications administratives, juridiques et assurantielles, les acteurs de la course landaise et la fédération nationale ont suspendu les activités de la saison, qui auraient dû commencer le 25 février 2024. De plus, la charte fédérale, issue de travaux de concertation, prévoit des primes de résultat pour la moitié des participants. Or, ce seuil, initialement demandé à 75 % par la fédération, a été abaissé au tiers lors de la finalisation du rescrit avec l'Urssaf, une limitation qui constitue un obstacle à l'organisation des concours et des épreuves fédérales. La course landaise est un marqueur fort de l'identité du Sud-ouest, elle est inscrite à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, avec la musique de bandas qui l'accompagne traditionnellement pour des moments festifs et rassembleurs dans de nombreuses communes du sud de la France, particulièrement dans le Gers et dans les Landes. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de trouver une solution à cette situation critique qui met en péril une tradition ancestrale et populaire.

Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique

11851. – 30 mai 2024. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les organes sur puces, désormais disponibles et déjà utilisés dans l'industrie pharmaceutique afin de mieux identifier les effets indésirables potentiels des médicaments en stade préclinique. Parmi ces effets indésirables, les lésions hépatiques induites par les médicaments (« Drug-induced liver injury » - DILI) sont responsables de plus de 20 % des retraits du marché de médicaments et de 13 % des échecs des essais cliniques. Une étude phare, publiée dans le journal Nature en décembre 2022, a montré que le « foie sur puce » « a détecté près de 7 médicaments sur 8 qui se sont avérés hépatotoxiques en utilisation clinique bien qu'ils aient été considérés comme ayant une fenêtre thérapeutique appropriée par des modèles animaux ». L'utilisation systématique du « foie sur puce » en stade préclinique augmente donc la probabilité de succès clinique tout en améliorant la sécurité des patients ainsi que des volontaires sains des essais cliniques. En outre, la mise sur le marché de médicaments plus sûrs et plus efficaces à moindre coût et en un temps réduit a un impact bénéfique important sur l'industrie pharmaceutique. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'instituer une utilisation systématique du « foie sur puce » pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments et, dans l'affirmative, sous quel délai.

Condition de résidence pour l'aide de solidarité aux personnes âgées

11853. – 30 mai 2024. – M. Akli Mellouli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une disposition réglementaire qui impose à tous les bénéficiaires de l'aide de solidarité aux personnes âgées (ASPA) de résider en France pendant neuf mois par an, condition s'appliquant indistinctement aux Français, aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants de pays tiers. Bien que l'ASPA soit une aide

sociale et non une pension de retraite, cette exigence de résidence pourrait néanmoins apparaître comme discriminatoire. En effet, cette mesure impacte profondément des individus souvent originaires des anciennes colonies, comme ceux du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, qui après avoir consacré leur vie au développement de la France, aspirent à passer leurs derniers jours auprès de leurs familles dans leur pays d'origine. Cette exigence stricte de résidence les empêche de le faire sans risquer de perdre leur allocation. Ces résidents, notamment les « Chibanis », sont disproportionnellement affectés par cette politique. Après des décennies de travail dans des conditions souvent difficiles, ils méritent une retraite paisible. Cependant, ils se retrouvent contraints de rester en France, loin de leur terre natale et de leurs proches, sous peine de voir leurs droits à l'ASPA suspendus. Cette situation est d'autant plus alarmante que la fraude à l'ASPA est relativement minime comparée à d'autres types de fraudes fiscales et sociales. Il demande de reconsidérer cette politique qui, bien que visant à réguler l'utilisation des fonds sociaux, impose une contrainte déraisonnable sur la vie de ces personnes. Il est essentiel d'adopter une approche plus équitable, envisageant peut-être d'assouplir les restrictions de séjour pour refléter une reconnaissance juste de leur contribution à notre société. Il s'agit de garantir à tous les bénéficiaires de l'ASPA les mêmes droits et dignités, afin de refléter les valeurs de fraternité et d'égalité que la République prône. Cela passerait par une politique révisée qui prenne en compte les besoins spécifiques de cette population vulnérable.

Situation des métiers de l'humain

11865. – 30 mai 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des métiers de l'humain. Actif depuis plus de deux ans, le collectif des métiers de l'humain en danger, regroupant les acteurs du secteur social, médicosocial et sanitaire dans la région des Hauts-de-France s'est une nouvelle fois mobilisé afin d'alerter sur leur situation. En raison de la dureté des conditions de travail dans ce secteur et, de ce fait, d'un manque criant d'attractivité, certaines structures, accompagnant les personnes âgées, handicapées ou en grande précarité ainsi que les enfants placés, fonctionnent avec 10 % de postes vacants et sont proches de déposer le bilan. La gravité est d'autant plus prononcée dans les Hauts-de-France, une région très peuplée au fort taux de pauvreté. La situation de ces 110 000 professionnels répartis au sein de 3 000 structures est ainsi en jeu. Pour garantir la qualité de l'accompagnement des plus fragiles, le collectif souhaite, d'une part, le versement de la « prime Ségur » pour tous. Les deux cents euros mensuels seraient alors étendus aux fonctions de support dans le secteur associatif comme c'est déjà le cas à l'hôpital. D'autre part, le collectif appelle de ses vœux un « plan de formation et de recrutement pour l'ensemble de la filière ». En raison de tous ces éléments, elle lui demande de considérer ces demandes afin que ces professions continuent de susciter des vocations pour accompagner, aider et soutenir celles et ceux qui en ont le plus besoin.

2427

Utilisation du compte personnel de formation pour le passage du permis moto

11876. – 30 mai 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos de la remise en cause du financement du permis moto par le compte personnel de formation dans le projet de décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. L'article 3 de la loi permet le financement par le compte personnel de formation (CPF) de la « préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ». Il semblerait que le décret en projet permette la possibilité d'avoir recours au CPF pour le financement du premier permis de conduire seulement. Cette disposition empêcherait tout titulaire d'un permis de conduire de financer son permis moto au titre de son CPF. Il souhaite savoir si une telle disposition viendrait restreindre l'esprit de la loi n° 2023-479 adoptée par le Parlement en supprimant le permis moto de la liste des permis de conduire pouvant faire l'objet d'un financement CPF. Il lui demande de veiller à la non-remise en cause du vote du Parlement lors de la publication du décret d'application de la loi citée précédemment.

Difficultés des entreprises ultramarines de la construction

11880. – 30 mai 2024. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés structurelles rencontrées par les entreprises ultramarines du secteur de la construction pour honorer le paiement de leurs obligations sociales dans les temps impartis, notamment pour celles détentrices de créances publiques et soumises à des délais de paiement excessivement longs. En effet, le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en outre-mer est fragilisé par une succession de crises structurelles et conjoncturelles qui empêche les entreprises de ce secteur de retrouver les niveaux d'activité des années 2000. Ainsi, au troisième trimestre de 2023, les défaillances continuent d'augmenter en rythme annuel.

Ainsi, à La Réunion il est de l'ordre de 40,0 % et le chiffre d'affaires par salarié est en baisse constante : de 83 600 euros en 2010 à 63 142 euros en 2022. Pour les entreprises en difficulté du secteur qui se retrouvent dans des plans d'apurement de dettes, le cadre réglementaire actuel ne permet pas aux cotisants de casser la spirale infernale de la dette sociale dans laquelle ils se trouvent dans la mesure où, même lorsqu'ils souscrivent à des plans d'apurement des dettes, l'application automatique des pénalités de retard qui demeure accroît considérablement le poids de celles-ci. Dans ce contexte, et de la même manière que cela est d'ores et déjà appliqué aujourd'hui pour le secteur de la banane aux Antilles et à Mayotte, il s'agirait de garantir pour le secteur du BTP, par une circulaire administrative, l'arrêt du calcul des majorations et pénalités de retard à l'entrée du plan d'étalement de sa dette sociale ainsi que la possibilité d'inclure au sein de ce plan la masse globale des dettes non prescrites (tenant compte des actes interruptifs de la prescription) issue de la situation de dettes établie au jour de la demande. En parallèle, le cotisant s'engagerait à honorer le paiement des échéances des cotisations en cours en sus de celles prévues par son plan d'étalement de la dette. En cas de respect du plan d'étalement de la dette et du paiement régulier des cotisations en cours, les majorations et pénalités de retard arrêtées au début du plan seraient abandonnées. En revanche, le non-respect du plan d'apurement de la dette ou l'absence de paiement d'une mensualité des cotisations dues entraînerait, après relance préalable de l'organisme de sécurité sociale restée infructueuse, la caducité du plan et le recalcul des majorités de retard et pénalités rétroactivement depuis l'origine du plan avant mise en recouvrement forcé. Cette solution pragmatique permettrait d'envoyer un signal clair et simple aux cotisants ultramarins de bonne foi : le poids de leur dette n'augmentera pas s'ils s'engagent à régler leurs cotisations courantes tout en résorbant leur passif. Elle permettrait d'éviter de nombreuses procédures collectives, qui ne manqueraient pas de découler de l'application stricte des règles de recouvrement, et qui entraîneraient des plans d'apurement sur dix ans. De plus, elle permettrait aux CGSS de disposer en urgence de leviers immédiats, efficaces et adaptés à la situation des entreprises locales, tout en laissant ces entreprises fonctionner in bonis. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte mener sur le sujet.

Nécessité de réunir la commission d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires

11903. – 30 mai 2024. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des vétérans des essais nucléaires. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a mis en place la commission d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. Les vétérans des essais nucléaires, réunis au sein de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), souhaitent que celle-ci se réunisse en vue de la procédure d'indemnisation des personnes atteintes de maladies résultants d'une exposition aux rayonnements des essais nucléaires Français entre les années 1960 et 1998, dans les zones du Sahara algérien et de la Polynésie française. Il lui demande donc si elle compte réunir la commission d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires durant l'année 2024.

2428

Situation du système transfusionnel et approvisionnement en produits sanguins

11929. – 30 mai 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation préoccupante sur notre système transfusionnel et le risque de rupture d'approvisionnement en produits sanguins. Actuellement, les réserves de produits sanguins diminuent de façon constante, avec un déficit de 20 000 poches pour répondre aux besoins des patients, alors qu'il en faudrait 100 000. Chaque jour, environ 10 000 dons sont nécessaires à l'échelle nationale. L'établissement français du sang (EFS) a régulièrement lancé des alertes sur cette pénurie de produits sanguins. Ce manque peut s'expliquer en partie par des restrictions injustifiées sur les donneurs potentiels. Selon un avis de novembre 2023 du Haut conseil de la santé publique (HCSP), les personnes ayant été confirmées positives pour des anticorps anti-syphilis sont définitivement exclues du don de sang ; la syphilis étant une infection sexuellement transmissible (IST) évitable et curable, d'origine bactérienne. Par ailleurs, cette exclusion s'est accentuée à la suite d'une reprise épidémique. Les personnes atteintes de syphilis devraient être autorisées à donner leur sang pour atténuer le risque de pénurie de produits sanguins. Il convient de noter que la conservation de la poche de sang ne permet pas le développement de la bactérie, de plus celle-ci ne peut survivre aux procédés d'inactivation mis en oeuvre pour la préparation des médicaments dérivés du plasma. Également, aucune contamination transfusionnelle de syphilis n'a été observée dans de nombreux pays tels la Belgique et les États-Unis, d'autres pays ont quant à eux d'ores et déjà abandonné le dépistage de cet agent pathogène. Enfin, même si une contamination avait malheureusement lieu, la syphilis se traite sans problème. Elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du ministère sur cette question, et si nécessaire, d'intervenir auprès des autorités de santé pour éviter de compromettre le système transfusionnel par des mesures d'exclusion injustifiées.

Conséquences de la durée de validité du pass d'insertion par l'activité économique

11938. – 30 mai 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conséquences de la durée de validité du pass d'insertion par l'activité économique (« pass IAE »), limitée à 24 mois. La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a prévu la fin de l'agrément obligatoire de Pôle emploi préalable aux embauches et la mise en place du parcours d'insertion par l'activité économique (IAE). Dans les territoires ruraux, comme c'est le cas en Saône-et-Loire, les associations intermédiaires permettent notamment à de nombreux retraités de poursuivre une activité, leur apportant un complément de revenu non négligeable. Par ailleurs, dans le cadre du maintien à domicile, priorité que s'est fixée le Gouvernement, ces retraités actifs sont essentiels compte-tenu de l'accompagnement qu'ils apportent au quotidien aux bénéficiaires, particulièrement dans les secteurs géographiques peu denses. La limitation à 24 mois du « Pass IAE » pour les retraités entraîne plusieurs conséquences. D'une part sur les retraités qui ne seront pour la plupart pas en mesure d'exercer une autre activité, et d'autre part sur les particuliers bénéficiaires qui ne disposeront plus du même accompagnement, entraînant parfois une véritable rupture sociale. Alerté à ce sujet par des associations intermédiaires de son département, qui démontrent leur utilité depuis de nombreuses années, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Création d'un observatoire des personnes mortes au travail

11954. – 30 mai 2024. – **M. Fabien Gay** demande à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** si la création d'un observatoire des personnes mortes au travail est envisagée par le Gouvernement. Pour l'année 2022, le rapport annuel de l'assurance maladie indique près de 738 morts au travail, soit 93 de plus qu'en 2021. Ce chiffre alarmant reste en deçà de la réalité : il ne prend pas en compte les décès intervenant lors des trajets entre le domicile et le travail ou causés par des maladies liées au travail, et seuls les salariés du privé cotisant au régime général sont comptabilisés, excluant de fait les fonctionnaires, indépendants ou les agriculteurs. Si l'on adopte une méthode de calcul plus exhaustive, on recenserait au moins 1 227 personnes mortes au travail en 2022 (286 décès liés à un accident de trajet, et 203 suite à une maladie professionnelle reconnue). Malgré cette sous-estimation, Eurostat classait la France à l'avant-dernière place des pays européens pour l'insécurité au travail avec 3,53 morts, pour 100 000 travailleurs et travailleuses, tous secteurs confondus. Il faut également relever une hausse des accidents mortels chez les jeunes, qui ont bondi de 29 % entre 2019 et 2022 d'après les données de l'assurance maladie ; ces chiffres doivent inquiéter, alors que les politiques publiques encouragent le recours au contrat d'apprentissage. Depuis quatre ans, un observateur recense méthodiquement tous les accidents mortels du travail en France. Son constat est clair : « la sécurité passe après la rentabilité », et cette problématique n'est pas une priorité des politiques publiques puisqu'entre 2017 et 2019, les accidents du travail ont augmenté de 33 %. Cette affirmation est encore renforcée lorsque l'on se penche sur les effectifs de l'inspection du travail, en diminution de 16 % entre 2015 et 2021. En 2021, il y avait un inspecteur du travail pour 10 000 salariés, quasiment un pour 12 000 en Île-de-France : ces ratios ne leur permettent pas de travailler dans de bonnes conditions, d'autant que seul un tiers des procès-verbaux dressés sont soumis à la justice. De même, la médecine du travail souffre également d'un manque d'effectifs chronique. Au sein des entreprises, la situation s'est encore aggravée avec la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui avaient pour mission de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs et travailleuses, et la possibilité d'intervenir directement sur les chaînes de production. Enfin, sont également à relever les difficultés de l'institut national de recherche et de sécurité, financé par une partie des cotisations des employeurs, qui produit des études scientifiques sur les causes des accidents : en quinze ans, l'organisme a perdu 100 salariés, et fonctionne désormais sans convention d'objectifs, alors qu'un accord national interprofessionnel signé par tous les partenaires sociaux prévoyait de lui allouer des moyens supplémentaires. Rejoignant tous ces constats, le journal l'Humanité a décidé de participer à renforcer la visibilité de cette « hécatombe silencieuse ». Depuis le 28 avril 2024, journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail, le quotidien publie donc sur ses réseaux le décompte des morts au travail. Cependant, cette situation systémique ne pourra être traitée efficacement que par des politiques publiques ambitieuses ; la première étape serait d'avoir des données précises et circonstanciées sur ces décès dans le cadre du travail. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte créer un observatoire des personnes mortes au travail en France.

Prise en charge de la chlordéconémie

11963. – 30 mai 2024. – **Mme Anne Souyris** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09835 posée le 25/01/2024 sous le titre : "Prise en charge de la chlordéconémie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France

11980. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 10129 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reste à charge des salariés en matière de formation

11998. – 30 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 10907 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Reste à charge des salariés en matière de formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET CITOYENNETÉ

Projet de rénovation urbaine dans le Val-de-Marne

11905. – 30 mai 2024. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** quant au projet de rénovation urbaine du Bois-l'Abbé, porté par les deux municipalités de Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne. En 2019, un protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain pour le Bois-l'Abbé était approuvé par la commune de Champigny et prévoyait notamment des rénovations plutôt que des destructions de logements et d'infrastructures, dans un souci de désenclavement des deux quartiers. Depuis cette date, ni les habitants et usagers, ni le conseil citoyen, ni le conseil municipal n'ont été consultés sur l'avancement du projet et sa validation. Le 29 septembre 2022, à l'occasion d'une réunion publique organisée par le maire, plus de 200 habitants présents ont découvert à cette occasion que le projet pour le renouvellement urbain du quartier présenté par le maire prévoyait : la destruction de 311 logements sociaux sans garantie de relogement avec des surfaces et loyers équivalents ; la destruction du gymnase de proximité L. Lagrange ; le déplacement de l'école J. Solomon ; le déplacement du terrain sportif « le Maracana » ; le déplacement de la nouvelle médiathèque. Malgré le désaccord exprimé par les habitants présents et le lancement d'une pétition, par un collectif de citoyens du quartier constitué suite à cette réunion ayant compté plus de 800 signatures, le maire de Champigny-sur-Marne a fait valider par le conseil municipal de la commune le 22 mars 2023 une convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Trois recours devant le tribunal administratif de Melun ont alors été déposés contre les délibérations de la commune, de l'établissement public territorial (EPT) Paris- Est-Marne et Bois et du département du Val-de-Marne. Parallèlement, ledit comité interpellait le ministre de l'époque, chargé de la politique de la ville et du logement, afin de demander la suspension du projet, le retour à une véritable concertation et lui faire part de son refus des 311 destructions programmées. Enfin, alerté par des habitants confrontés à la pression harcelante de leur bailleur, le comité lui a adressé le 16 août 2023 un courrier le sommant de faire cesser toute pression visant à imposer aux habitants concernés par la destruction de leur logement de remplir une demande de relogement après leur avoir indiqué qu'un refus de 3 propositions consécutives mènerait à une expulsion. Les retours des citoyens ayant d'ores et déjà déposé une demande de relogement font part des solutions alternatives, qui constituent des logements plus petits et plus onéreux. Face à cette situation, il souhaite l'interroger sur plusieurs questions. Il lui demande en premier lieu si l'on peut raisonnablement considérer que l'obligation de concertation du projet avec les habitants et le conseil citoyen et de co-construction est satisfaite par la seule diffusion d'un questionnaire ne comprenant que des questions fermées et ne relevant que de l'amélioration du quotidien et qui, de l'aveu de la commune, n'a recueilli que 266 retours sur les 9 000 habitants que compte le quartier, et qu'en réalité le projet diffère profondément de celui décidé en 2019 dans le protocole de préfiguration. Il lui demande ensuite si l'on peut considérer que le projet soumis au financement des habitants soit fondé non sur leur intérêt mais justifié par le maire pour le choix des projets et de leur implantation sur le territoire communal par, comme s'en est félicité ce

dernier en conseil municipal, le « scoring » et le taux de subventionnement. Enfin, il lui demande si déplacer et supprimer un certain nombre d'infrastructures scolaires, sportives et de logement, sans qu'aucune alternative à proximité des sites déplacés soit proposée, est dans l'esprit de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes

12001. – 30 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté les termes de sa question n° 10875 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 8873 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Biodiversité, activité d'élevage et politique du loup* (p. 2489).
- 9869 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Statut des lieutenants de louveterie* (p. 2492).
- 9999 Transition écologique et cohésion des territoires. **Recherche, sciences et techniques**. « *New Deal mobile* » pour l'Aveyron en 2024 (p. 2512).
- 10734 Transports. **Transports**. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 2519).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9404 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité dans les consulats de France à l'étranger* (p. 2465).
- 10009 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Indisponibilité de l'application « RDV-consulat.fr » à Montréal* (p. 2469).
- 10648 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation du lycée français international Victor Hugo à Florence* (p. 2478).
- 10789 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger* (p. 2480).
- 11273 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome* (p. 2484).

Barros (Pierre) :

- 10037 Transports. **Transports**. *Situation du RER A* (p. 2516).
- 11835 Transports. **Transports**. *Situation du RER A* (p. 2517).

Belin (Bruno) :

- 11055 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Coopération décentralisée au Sahel* (p. 2482).

Bitz (Olivier) :

- 11460 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants**. *Reconnaissance étendue en faveur de tous les pupilles de la Nation* (p. 2454).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 10067 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Visas long séjour temporaire ressortissants britanniques* (p. 2473).
- 11388 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Modalités de mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2510).

Bonhomme (François) :

- 10020 Transports. **Aménagement du territoire.** *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques* (p. 2515).
- 11432 Transports. **Aménagement du territoire.** *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques* (p. 2515).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7070 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Évolution de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier* (p. 2497).

Briquet (Isabelle) :

- 8467 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 2501).

Brisson (Max) :

- 11445 Justice. **Justice.** *Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie* (p. 2489).

Brossel (Colombe) :

- 9408 Comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Dématérialisation des services publics et fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises dans le 19^e arrondissement de Paris* (p. 2456).

Bruyen (Christian) :

- 11231 Mer et biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole* (p. 2493).

C**Cadic (Olivier) :**

- 11408 Relations avec le Parlement. **Affaires étrangères et coopération.** *Calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda* (p. 2495).

Cambier (Guislain) :

- 10626 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Mesures miroirs* (p. 2449).

Canayer (Agnès) :

- 8335 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 2500).
- 10859 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 2508).

Conway-Mouret (Hélène) :

9208 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés persistantes des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie* (p. 2464).

Corbisez (Jean-Pierre) :

8155 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des troubles psychiques sévères* (p. 2499).

Courtial (Édouard) :

11451 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux centres sociaux en milieu rural* (p. 2522).

Cukierman (Cécile) :

800 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Constitution des conseils territoriaux de santé* (p. 2496).

11128 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Bilan et évaluation de la mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »* (p. 2451).

D

Darnaud (Mathieu) :

1555 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 2456).

Darras (Jérôme) :

9114 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Monétisation du compte épargne temps des agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité* (p. 2505).

9592 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la disparition des distributeurs de billets* (p. 2460).

Duffourg (Alain) :

8151 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères* (p. 2498).

Dumas (Catherine) :

10891 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé* (p. 2488).

Durox (Aymeric) :

9014 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des contrats des personnels des collectivités territoriales* (p. 2504).

F

Frassa (Christophe-André) :

10016 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de la langue française dans le système public d'éducation en Andalousie* (p. 2471).

G

Gay (Fabien) :

10093 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des versements d'aide d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 2474).

Genet (Fabien) :

9781 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Prolifération du frelon asiatique* (p. 2491).

Gillé (Hervé) :

3963 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Entreprises et hausse du coût de l'énergie* (p. 2457).

Girardin (Annick) :

10457 Outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade* (p. 2494).

Gréaume (Michelle) :

10612 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire* (p. 2478).

Gremillet (Daniel) :

10966 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2488).

Gruny (Pascale) :

7748 Industrie et énergie. **Énergie.** *Imprécision de l'accord européen du 16 juin 2023 sur l'énergie nucléaire* (p. 2486).

H

Herzog (Christine) :

8871 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales* (p. 2503).

9174 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco* (p. 2520).

9186 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Régime de retraite de la SNCF* (p. 2521).

9679 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales* (p. 2507).

9963 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco* (p. 2520).

10075 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Régime de retraite de la SNCF* (p. 2521).

J

Jacquemet (Annick) :

- 11507 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2511).

Josende (Lauriane) :

- 9675 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 2490).
- 11739 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 2490).

K

Kern (Claude) :

- 11496 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Filière bois et responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 2511).

Kerrouche (Éric) :

- 9258 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 2509).

L

Laurent (Daniel) :

- 501 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière* (p. 2495).
- 9423 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Position française sur la fleur de sel et préoccupations des sauniers de l'Atlantique* (p. 2449).
- 11385 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune 2023* (p. 2452).

Leroy (Henri) :

- 9974 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Bilan logistique, militaire et financier de l'engagement de la France depuis le début du conflit en Ukraine* (p. 2468).

Lubin (Monique) :

- 9286 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche**. *Responsabilité élargie du producteur et filière bois* (p. 2509).

M

Marie (Didier) :

- 9413 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Rôle de la diplomatie française dans l'Examen périodique universel du Mexique par les Nations unies* (p. 2466).

Martin (Pascal) :

10788 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Question relative aux aides versées aux cirques avec animaux* (p. 2493).

Martin (Pauline) :

10683 Transports. **Agriculture et pêche.** *Maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles* (p. 2517).

Maurey (Hervé) :

10040 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires* (p. 2461).

10305 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 2513).

10313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 2462).

11066 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Stratégie française en matière de développement des technologies d'intelligence artificielle au regard des enjeux climatiques* (p. 2486).

11173 Transports. **Transports.** *Améliorer l'intermodalité vélo-train* (p. 2519).

11324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires* (p. 2462).

11549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 2463).

11554 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 2514).

Mercier (Marie) :

7881 Santé et prévention. **Famille.** *OnSEXprime.fr* (p. 2497).

Michau (Jean-Jacques) :

8306 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires territoriaux* (p. 2500).

N**Noël (Sylviane) :**

8741 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2508).

11562 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2512).

P**Paumier (Jean-Gérard) :**

8788 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Difficultés pour les collectivités territoriales d'assurer le suivi médical de leurs agents* (p. 2502).

9255 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Fonction publique territoriale et apprentissage* (p. 2506).

Pellevat (Cyril) :

10229 Europe et affaires étrangères. **Police et sécurité.** *Assouplissement des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour* (p. 2473).

Perrot (Évelyne) :

7499 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Désertification des distributeurs automatiques de billets* (p. 2459).

Pla (Sebastien) :

6465 Industrie et énergie. **Énergie.** *Pour un droit à une alimentation minimale en électricité* (p. 2485).

11179 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Devoir de mémoire et nécessité d'entretien des sépultures des Français « morts pour la France »* (p. 2453).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8962 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des familles boursières en Argentine* (p. 2463).

9798 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnements pour la prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès du consulat de France à Amsterdam* (p. 2467).

9912 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fragilité économique de la Mission laïque française* (p. 2468).

10010 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Numéro vert du planning familial pour les Français de l'étranger* (p. 2470).

10285 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024* (p. 2475).

10513 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Demande d'actes d'état civil après le refus d'un certificat de nationalité française* (p. 2477).

10899 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026* (p. 2455).

Richard (Olivia) :

10709 Europe et affaires étrangères. **Police et sécurité.** *Duplicata ou échange de permis de conduire à l'étranger* (p. 2479).

Robert (Sylvie) :

9298 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et soutien à la filière bois* (p. 2510).

Rojouan (Bruno) :

7273 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux* (p. 2459).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11457 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Augmentation des écocontributions sur les matériaux bois* (p. 2510).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9305 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président* (p. 2464).
- 10014 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'octroi des subventions au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger pour l'année 2024* (p. 2471).
- 10286 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien* (p. 2476).
- 10404 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples* (p. 2476).
- 10909 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non délivrance de visa par l'Afrique du Sud pour les volontaires internationaux en entreprise et les stagiaires* (p. 2481).
- 11054 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien apporté aux Français au Niger* (p. 2481).
- 11150 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de transcription de mariage* (p. 2483).
- 11266 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats* (p. 2484).

2439

S**Savoldelli (Pascal) :**

- 9631 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement de la famille d'un civil palestinien ayant servi la France pendant vingt-et-un ans* (p. 2467).
- 10773 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Levée des sanctions imposées au Mali et retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée* (p. 2480).

Schalck (Elsa) :

- 9033 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 2505).

Sollogoub (Nadia) :

- 10692 Transports. **Transports.** *Cacophonie des titres de transport pour les trains express régionaux* (p. 2518).

T**Théophile (Dominique) :**

- 10503 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants usagés* (p. 2514).

V

Vérien (Dominique) :

3064 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret modifiant la composition des conseils territoriaux de santé* (p. 2496).

Vial (Cédric) :

10315 Europe et affaires étrangères. **Police et sécurité.** *Visa long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 2473).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9404 Europe et affaires étrangères. *Modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité dans les consulats de France à l'étranger* (p. 2465).
- 10009 Europe et affaires étrangères. *Indisponibilité de l'application « RDV-consulat.fr » à Montréal* (p. 2469).
- 10648 Europe et affaires étrangères. *Situation du lycée français international Victor Hugo à Florence* (p. 2478).
- 10789 Europe et affaires étrangères. *Difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger* (p. 2480).
- 11273 Europe et affaires étrangères. *Renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome* (p. 2484).

Belin (Bruno) :

- 11055 Europe et affaires étrangères. *Coopération décentralisée au Sahel* (p. 2482).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 10067 Europe et affaires étrangères. *Visas long séjour temporaire ressortissants britanniques* (p. 2473).

Cadic (Olivier) :

- 11408 Relations avec le Parlement. *Calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda* (p. 2495).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9208 Europe et affaires étrangères. *Difficultés persistantes des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie* (p. 2464).

Frassa (Christophe-André) :

- 10016 Europe et affaires étrangères. *Situation de la langue française dans le système public d'éducation en Andalousie* (p. 2471).

Gay (Fabien) :

- 10093 Europe et affaires étrangères. *Suspension des versements d'aide d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 2474).

Gréaume (Michelle) :

- 10612 Europe et affaires étrangères. *Élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire* (p. 2478).

Leroy (Henri) :

- 9974 Europe et affaires étrangères. *Bilan logistique, militaire et financier de l'engagement de la France depuis le début du conflit en Ukraine* (p. 2468).

Marie (Didier) :

- 9413 Europe et affaires étrangères. *Rôle de la diplomatie française dans l'Examen périodique universel du Mexique par les Nations unies* (p. 2466).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8962 Europe et affaires étrangères. *Situation des familles boursières en Argentine* (p. 2463).
- 9798 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements pour la prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès du consulat de France à Amsterdam* (p. 2467).
- 9912 Europe et affaires étrangères. *Fragilité économique de la Mission laïque française* (p. 2468).
- 10010 Europe et affaires étrangères. *Numéro vert du planning familial pour les Français de l'étranger* (p. 2470).
- 10285 Europe et affaires étrangères. *Vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024* (p. 2475).
- 10513 Europe et affaires étrangères. *Demande d'actes d'état civil après le refus d'un certificat de nationalité française* (p. 2477).
- 10899 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026* (p. 2455).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9305 Europe et affaires étrangères. *Organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président* (p. 2464).
- 10014 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'octroi des subventions au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger pour l'année 2024* (p. 2471).
- 10286 Europe et affaires étrangères. *Exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien* (p. 2476).
- 10404 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples* (p. 2476).
- 10909 Europe et affaires étrangères. *Non délivrance de visa par l'Afrique du Sud pour les volontaires internationaux en entreprise et les stagiaires* (p. 2481).
- 11054 Europe et affaires étrangères. *Soutien apporté aux Français au Niger* (p. 2481).
- 11150 Europe et affaires étrangères. *Délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de transcription de mariage* (p. 2483).
- 11266 Europe et affaires étrangères. *Non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats* (p. 2484).

Savoldelli (Pascal) :

- 9631 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement de la famille d'un civil palestinien ayant servi la France pendant vingt-et-un ans* (p. 2467).
- 10773 Europe et affaires étrangères. *Levée des sanctions imposées au Mali et retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée* (p. 2480).

Agriculture et pêche**Bruyen (Christian) :**

- 11231 Mer et biodiversité. *Endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole* (p. 2493).

Laurent (Daniel) :

- 9423 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position française sur la fleur de sel et préoccupations des sauniers de l'Atlantique* (p. 2449).

11385 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune 2023* (p. 2452).

Lubin (Monique) :

9286 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie du producteur et filière bois* (p. 2509).

Martin (Pauline) :

10683 Transports. *Maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles* (p. 2517).

Aménagement du territoire

Bonhomme (François) :

10020 Transports. *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques* (p. 2515).

11432 Transports. *Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques* (p. 2515).

Brossel (Colombe) :

9408 Comptes publics. *Dématérialisation des services publics et fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises dans le 19^e arrondissement de Paris* (p. 2456).

Rojouan (Bruno) :

7273 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux* (p. 2459).

Anciens combattants

Bitz (Olivier) :

11460 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance étendue en faveur de tous les pupilles de la Nation* (p. 2454).

Pla (Sebastien) :

11179 Anciens combattants et mémoire. *Devoir de mémoire et nécessité d'entretien des sépultures des Français « morts pour la France »* (p. 2453).

C

Collectivités territoriales

Cukierman (Cécile) :

800 Santé et prévention. *Constitution des conseils territoriaux de santé* (p. 2496).

Darnaud (Mathieu) :

1555 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 2456).

Durox (Aymeric) :

9014 Transformation et fonction publiques. *Réglementation des contrats des personnels des collectivités territoriales* (p. 2504).

Girardin (Annick) :

10457 Outre-mer. *Caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade* (p. 2494).

E

Économie et finances, fiscalité

Darras (Jérôme) :

9592 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la disparition des distributeurs de billets* (p. 2460).

Maurey (Hervé) :

10040 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires* (p. 2461).

11066 Industrie et énergie. *Stratégie française en matière de développement des technologies d'intelligence artificielle au regard des enjeux climatiques* (p. 2486).

11324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires* (p. 2462).

Perrot (Évelyne) :

7499 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Désertification des distributeurs automatiques de billets* (p. 2459).

Énergie

Gillé (Hervé) :

3963 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Entreprises et hausse du coût de l'énergie* (p. 2457).

Gruny (Pascale) :

7748 Industrie et énergie. *Imprécision de l'accord européen du 16 juin 2023 sur l'énergie nucléaire* (p. 2486).

Pla (Sebastien) :

6465 Industrie et énergie. *Pour un droit à une alimentation minimale en électricité* (p. 2485).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

10305 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 2513).

10313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 2462).

11549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 2463).

11554 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 2514).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

8873 Mer et biodiversité. *Biodiversité, activité d'élevage et politique du loup* (p. 2489).

9869 Mer et biodiversité. *Statut des lieutenants de louveterie* (p. 2492).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11388** Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2510).

Cukierman (Cécile) :

- 11128** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Bilan et évaluation de la mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »* (p. 2451).

Genet (Fabien) :

- 9781** Mer et biodiversité. *Prolifération du frelon asiatique* (p. 2491).

Jacquemet (Annick) :

- 11507** Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2511).

Josende (Lauriane) :

- 9675** Mer et biodiversité. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 2490).
- 11739** Mer et biodiversité. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 2490).

Kern (Claude) :

- 11496** Transition écologique et cohésion des territoires. *Filière bois et responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 2511).

Kerrouche (Éric) :

- 9258** Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 2509).

Martin (Pascal) :

- 10788** Mer et biodiversité. *Question relative aux aides versées aux cirques avec animaux* (p. 2493).

Noël (Sylviane) :

- 8741** Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2508).
- 11562** Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2512).

Robert (Sylvie) :

- 9298** Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et soutien à la filière bois* (p. 2510).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11457** Transition écologique et cohésion des territoires. *Augmentation des écocontributions sur les matériaux bois* (p. 2510).

Théophile (Dominique) :

- 10503** Transition écologique et cohésion des territoires. *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants usagés* (p. 2514).

F

Famille

Mercier (Marie) :

7881 Santé et prévention. *OnSEXprime.fr* (p. 2497).

Fonction publique

Briquet (Isabelle) :

8467 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 2501).

Canayer (Agnès) :

8335 Transformation et fonction publiques. *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 2500).

10859 Transformation et fonction publiques. *Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage* (p. 2508).

Darras (Jérôme) :

9114 Transformation et fonction publiques. *Monétisation du compte épargne temps des agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité* (p. 2505).

Herzog (Christine) :

8871 Transformation et fonction publiques. *Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales* (p. 2503).

9679 Transformation et fonction publiques. *Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales* (p. 2507).

Michau (Jean-Jacques) :

8306 Transformation et fonction publiques. *Prime pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires territoriaux* (p. 2500).

Paumier (Jean-Gérard) :

8788 Transformation et fonction publiques. *Difficultés pour les collectivités territoriales d'assurer le suivi médical de leurs agents* (p. 2502).

9255 Transformation et fonction publiques. *Fonction publique territoriale et apprentissage* (p. 2506).

Schalck (Elsa) :

9033 Transformation et fonction publiques. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 2505).

J

Justice

Brisson (Max) :

11445 Justice. *Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie* (p. 2489).

P

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

10891 Intérieur et outre-mer. *Frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé* (p. 2488).

Gremillet (Daniel) :

10966 Intérieur et outre-mer. *Prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2488).

Pellevat (Cyril) :

10229 Europe et affaires étrangères. *Assouplissement des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour* (p. 2473).

Richard (Olivia) :

10709 Europe et affaires étrangères. *Duplicata ou échange de permis de conduire à l'étranger* (p. 2479).

Vial (Cédric) :

10315 Europe et affaires étrangères. *Visa long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 2473).

Q

Questions sociales et santé

Corbisez (Jean-Pierre) :

8155 Santé et prévention. *Prise en charge des troubles psychiques sévères* (p. 2499).

Courtial (Édouard) :

11451 Travail, santé et solidarités. *Soutien aux centres sociaux en milieu rural* (p. 2522).

Duffourg (Alain) :

8151 Santé et prévention. *Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères* (p. 2498).

Laurent (Daniel) :

501 Santé et prévention. *Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière* (p. 2495).

Vérien (Dominique) :

3064 Santé et prévention. *Publication du décret modifiant la composition des conseils territoriaux de santé* (p. 2496).

R

Recherche, sciences et techniques

Anglars (Jean-Claude) :

9999 Transition écologique et cohésion des territoires. *« New Deal mobile » pour l'Aveyron en 2024* (p. 2512).

S

Sécurité sociale

Bonnecarrère (Philippe) :

7070 Santé et prévention. *Évolution de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier* (p. 2497).

Herzog (Christine) :

9174 Travail, santé et solidarités. *Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco* (p. 2520).

9186 Travail, santé et solidarités. *Régime de retraite de la SNCF* (p. 2521).

9963 Travail, santé et solidarités. *Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco* (p. 2520).

10075 Travail, santé et solidarités. *Régime de retraite de la SNCF* (p. 2521).

T

Traités et conventions

Cambier (Guislain) :

10626 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures miroirs* (p. 2449).

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

10734 Transports. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 2519).

Barros (Pierre) :

10037 Transports. *Situation du RER A* (p. 2516).

11835 Transports. *Situation du RER A* (p. 2517).

Maurey (Hervé) :

11173 Transports. *Améliorer l'intermodalité vélo-train* (p. 2519).

Sollogoub (Nadia) :

10692 Transports. *Cacophonie des titres de transport pour les trains express régionaux* (p. 2518).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Position française sur la fleur de sel et préoccupations des sauniers de l'Atlantique

9423. – 14 décembre 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations de la filière salicole artisanale à quelques jours d'une échéance déterminante. En effet, la Commission européenne doit rencontrer les représentants des États membres pour statuer sur la demande d'IGP « sel-fleur de sel de Camargue ». La fleur de sel se récolte dans les marais salants, à la surface de la saumure. C'est ainsi le seul moyen de garantir la spécificité de la fleur de sel, ses cristaux pyramidaux, sa faible densité et sa friabilité. Toutes les fleurs de sel sous signe de qualité (indication géographique protégée -IGP, appellation d'origine contrôlée -AOP) partagent d'ailleurs cette définition de la fleur de sel. Or la demande d'IGP fleur de sel de Camargue est très différente, elle concerne un cristal développé et récolté dans la saumure sans comparaison avec la fleur de sel. Pour les sauniers de l'Atlantique (Ile de Ré, Ile d'Oléron, Noirmoutier, Guérande), l'acceptation de ce point du cahier des charges IGP « fleur de sel de Camargue » viendrait en contradiction avec toutes les IGP et AOP existantes, et menacerait à long terme la pérennité même des filières artisanales. Le consommateur pourrait être induit en erreur sur le produit et son mode de production. Pour les représentants de l'association française des producteurs de sel marin de l'Atlantique (AFPS), une solution simple et équitable existe, elle consiste à demander la révision de la méthode de récolte de la fleur de sel dans le cahier des charges IGP « sel-fleur de sel de Camargue ». Il est tout à fait possible de récolter la fleur de sel à la surface des cristallisoirs camarguais, de très simples aménagements suffiraient. Enfin, la Commission européenne instruit actuellement un dossier de spécialité traditionnelle garantie (STG) fleur de sel qui propose une caractérisation associée à la méthode de récolte de la fleur de sel à la surface. Cette STG propose une définition partagée par toutes les IGP et AOP « fleur de sel » actuelles. Pour les sauniers de l'Atlantique, une proposition de STG à deux dénominations (traditionnelle / coulée) ne serait pas acceptable. En conséquence, il lui demande quelle est la position de la France sur ce dossier et si le Gouvernement entend tout mettre en oeuvre pour maintenir et développer la saliculture artisanale.

Réponse. – À l'issue de six ans d'instruction au niveau national, l'arrêté interministériel d'homologation de la demande d'indication géographique protégée (IGP) « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » a été publié en septembre 2018, et le dossier a ensuite été transmis en décembre 2018 à la Commission européenne. Plusieurs oppositions ont été déposées au niveau national puis au niveau européen. Après examen de leur contenu, la dénomination « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » a été officiellement reconnue et enregistrée en tant qu'IGP par l'Union européenne (UE) le 2 février 2024. Une demande d'enregistrement auprès de l'UE en tant que spécialité traditionnelle garantie (STG) de la dénomination « Fleur de sel » a effectivement été déposée par des producteurs guinéens. Cette demande de producteurs d'un pays tiers est actuellement en cours d'examen par la Commission européenne. Depuis l'origine, le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution de ce dossier, et continuera à le faire dans le cadre de l'examen de la STG afin de préserver et de s'assurer de la reconnaissance des spécificités des productions nationales.

Mesures miroirs

10626. – 14 mars 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réciprocité des normes appliquée aux produits importés par l'Union européenne qui créent une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs européens. Alors que le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022, les consommateurs français et européens continuent de voir commercialisés sur le territoire européen des produits ne respectant pas les normes européennes aussi bien sur le plan sanitaire, environnemental qu'en matière de bien-être animal. La Commission européenne a récemment adopté un Règlement d'exécution 2024/399 le 29 janvier 2024 complétant le Règlement délégué 2023/905 du 27 février 2023 qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union européenne. Or, ce

règlement d'exécution ne prévoit qu'une demande d'attestation sur l'honneur de l'exportateur, via le vétérinaire officiel, que les animaux ou la viande voués à être importés vers l'UE sont issus d'animaux qui n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement, sans que l'exportateur n'ait de preuve à fournir et sans imposer aucune garantie de traçabilité. Par ailleurs, ce règlement entre en vigueur en le 3 septembre 2026, soit 8 ans après l'élargissement aux produits importés de l'interdiction d'utiliser des antibiotiques activateurs de croissance qui date de 2006 pour les produits européens. En l'absence de preuve à fournir ou de sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction, cette mesure miroir ne pourra être appliquée correctement. Le signal envoyé aux consommateurs et aux éleveurs européens est donc très mauvais, surtout lorsque l'accord de libre-échange avec le Chili qui ne contient aucune clause miroir est approuvé par le Parlement européen un mois après l'adoption de ce règlement d'exécution. C'est maintenant au tour du projet de loi de ratification du CETA, de passer devant le Sénat le 21 mars 2024, alors même que l'accord ne contient aucune clause miroir non plus et que des antibiotiques activateurs de croissance sont utilisés au Canada. Cette situation de concurrence déloyale qui met en danger nos consommateurs et notre souveraineté alimentaire ne peut plus durer, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il prendra pour que la réciprocité des normes, dont il avait fait sa priorité, soit enfin réellement appliquée.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire confirme qu'il importe d'assurer la cohérence entre la politique agricole commune (PAC), le Pacte vert pour l'Europe et la politique commerciale commune, notamment pour répondre aux attentes des consommateurs européens et prévenir les effets négatifs indésirables, liés en particulier au phénomène de fuites environnementales vers les pays tiers. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives et des propositions sur ces sujets avec la même détermination, à travers le déploiement des outils pertinents aux niveaux multilatéral, bilatéral et unilatéral. À ce titre, le Gouvernement défend l'évaluation systématique dans les études d'impact de la Commission de la pertinence d'introduire des mesures miroirs dans la réglementation européenne ainsi que des conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux. Les conditionnalités tarifaires permettent, dans le cadre d'un accord de libre-échange négocié entre l'UE et un partenaire commercial, de réserver le bénéfice des tarifs douaniers préférentiels à des produits qui respectent certains critères de durabilité comme des standards environnementaux ou sociaux. Elles sont complémentaires des mesures miroirs qui sont des dispositions introduites dans les directives et règlements européens et qui étendent l'application de tout ou une partie d'une réglementation aux produits importés dans l'UE, ainsi que des autres mesures unilatérales, comme l'abaissement des limites minimales de résidus (LMR) ou encore la coopération avec les pays tiers. Les mesures miroirs, comme celles incluses dans le règlement sur les médicaments vétérinaires, s'appliquent à l'ensemble des pays tiers qui souhaitent exporter leurs produits vers l'UE, et pas seulement dans le cadre d'un accord commercial. Par conséquent, la mesure miroir sur les médicaments vétérinaires promoteurs de croissance concernera bien les importations en provenance du Chili et du Canada. Par ailleurs, lors de la définition d'une mesure miroir, comme d'une conditionnalité tarifaire, il est nécessaire de prendre en compte la faisabilité technique et le coût des contrôles à mettre en place pour garantir l'application d'une telle mesure. Ainsi, la France porte auprès de la Commission européenne la création d'une force européenne de contrôle sanitaire, le renforcement de la qualité des contrôles et un accroissement des missions d'audits sur les normes de production dans les pays tiers, tout comme les missions d'audit « accès au marché », comme dans le cas de l'interdiction de l'utilisation des hormones à des fins de croissance. L'entrée en application, en septembre 2026, de l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6 nécessite d'ores-et-déjà de doter la Commission européenne des moyens lui permettant de diligenter des audits dans les pays-tiers qui souhaiteront poursuivre leurs exportations de produits animaux vers l'UE, estimés à près d'une centaine. Enfin, la France a rappelé à de nombreuses reprises à la Commission l'importance d'une adoption rapide des actes secondaires permettant l'application de la mesure miroir contenue dans le règlement (UE) n° 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. La publication en février 2024 de l'acte d'exécution sur les certificats sanitaires, lançant le délai jusqu'à l'échéance de septembre 2026, est un signal positif pour l'application effective de cette mesure. Dans cette attente, le Gouvernement a prolongé le 26 juin 2023 l'arrêté interministériel portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE et ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement, et ce jusqu'à la mise en oeuvre effective de l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6.

Bilan et évaluation de la mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »

11128. – 11 avril 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le bilan et l'évaluation de la mesure du plan France relance « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer - volet « renouvellement forestier ». Cette mesure dotée de 150 millions d'euros et inscrite au sein du pilier « Écologie » du plan avait pour objectif de planter 45 000 hectares de forêts permettant de capter 150 000 tonnes de CO₂ supplémentaires chaque année. Aujourd'hui, ni le gouvernement, ni le rapport final du comité d'évaluation du plan France relance publié en janvier 2024 ne fournissent d'informations sur la mise en oeuvre de cette mesure. Il semble que seul un bilan provisoire synthétique ait été présenté sous la forme d'un diaporama transmis aux seuls membres d'un comité spécialisé du conseil supérieur de la forêt et du bois en avril 2022 et portant sur les projets retenus jusqu'au 31 décembre 2021. Parallèlement de nombreuses organisations non gouvernementales environnementales ont aussi demandé à disposer d'un bilan complet et des informations relatives à l'environnement sur les surfaces et essences plantées, leur diversité, la part des surfaces renouvelées après coupe rase, les modalités de prise en compte des réglementations environnementales et les garanties concernant la compatibilité des opérations de renouvellement avec la conservation de la biodiversité. Compte tenu de l'inscription de cette mesure de « renouvellement des forêts » au sein du pilier « Écologie » du plan de relance, ce bilan apparaît indispensable pour s'assurer que les actions financées n'ont pas eu d'effets collatéraux négatifs sur l'environnement, garantissant ainsi l'efficacité des soutiens financiers accordés. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend diffuser un bilan complet de la mesure précitée avec une évaluation détaillée des effets de sa mise en oeuvre sur l'environnement et les espaces protégés, dont le réseau européen Natura 2000 pour lequel l'État est tenu de garantir que les activités autorisées sont compatibles avec la préservation ou l'amélioration de l'état de conservation des sites désignés. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La forêt a un rôle multifonctionnel pour la société et répond à des stratégies de long terme dont l'État est et restera le garant. Plus que jamais, la forêt est un élément clé des ambitions climatiques de la France et de lutte contre la perte de biodiversité. Sa capacité de stockage de carbone est essentielle pour répondre aux objectifs de neutralité carbone, tout comme sa capacité à produire du bois, une ressource durable participant à décarboner l'économie française ainsi qu'à fournir une énergie renouvelable. Or le puits de carbone forestier a diminué d'un tiers en une décennie. Cette diminution est le fait même des impacts du changement climatique. Il est donc important de réamorcer cette véritable « pompe à carbone » qu'est la forêt française, afin de reconstituer des nouveaux peuplements en capacité de résister au climat à venir et de participer au développement du bois dans tous ces usages, tout particulièrement les usages à longue durée de vie tel que les produits du secteur de la construction. Il s'agit d'en enjeu majeur qui doit conduire non pas à ralentir le renouvellement forestier mais au contraire à l'accélérer à court et moyen terme. Fort de ce constat, le Président de la République a annoncé la mise en oeuvre de la politique prioritaire du Gouvernement « Planter un milliard d'arbres » le 28 octobre 2022 lors de son intervention à l'attention des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt. Il s'agit d'un double objectif, planter 1 milliard d'arbres et renouveler 10 % de la forêt française en 10 ans. Le plan de Relance a constitué le premier pas dans cette direction avec le lancement de la mesure « renouvellement forestier » soutenant les propriétaires forestiers qui investissent pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation de celui-ci. Alors que l'objectif annoncé était la plantation de 45 000 hectares (ha) de forêt, le plan France Relance a permis la plantation de 58 millions d'arbres et le renouvellement de plus de 46 628 ha (principalement sur les régions Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes) pour un montant de crédits engagés de plus de 203,7 millions d'euros (Meuros). Un premier bilan partiel avait été réalisé en cours de procédure auprès des membres du comité spécialisé « Gestion durable des forêts » du conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB), au sein duquel siègent toutes les parties prenantes concernées, tant côté filière que côté organisations non gouvernementales. Comme le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'y était engagé, après les derniers engagements de dossiers qui ont eu lieu jusqu'en fin d'année 2023, un bilan complet et détaillé de la mesure en faveur du renouvellement forestier du plan France Relance, y compris s'agissant des aspects environnementaux (surfaces et essences plantées, essences indigènes ou non indigènes, essences feuillues ou résineuses, diversification, renouvellement par plantation en plein, notamment après coupes sanitaires, régénération naturelle, focus sur les zones Natura 2000, etc.) a été présenté fin mars 2024 aux membres du comité spécialisé « Gestion durable des forêts » du CSFB et a pu faire l'objet d'échanges constructifs. Il convient notamment de relever que les demandes d'aide déposées concernent des peuplements sinistrés pour plus de 60 % des surfaces, sachant que dans la moitié des cas ce sinistre est dû à un

insecte ravageur bien connu, le scolyte de l'épicéa. De ce fait les coupes sanitaires sont majoritaires, avec un renouvellement qui s'est traduit par des plantations en plein dans 89 % des cas. Les projets d'amélioration des peuplements pauvres représentent un peu moins d'un tiers des surfaces, ils se sont concentrés en Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble de tous les projets déposés ont fait l'objet d'un diagnostic réalisé par un professionnel de la gestion forestière permettant d'assoir les conditions d'éligibilité et de proposer un projet de reboisement en cohérence avec la réglementation existante, et notamment les objectifs de gestion durable, et en tenant compte des effets du changement climatique. Dans ce cadre, l'État a pris toute sa part dans la mise en oeuvre de cette mesure de renouvellement forestier. En effet, le ministère chargé de l'agriculture a ainsi alloué la somme de 60 Meuros à l'office national des forêts (ONF) en sa qualité de gestionnaire des forêts domaniales, lequel a assuré le renouvellement de plus de 10 000 ha de ces forêts en additionnalité par rapport aux surfaces forestières qu'il régénère dans le cadre de la gestion multifonctionnelle de ces espaces. À noter que ces opérations sont constituées majoritairement par de l'enrichissement, des plantations par placeaux, et sur moins d'un quart de la surface traitée par des travaux de plantation en plein, justifiés suite à la réalisation de coupes sanitaires. Pour mener à bien cette mesure d'envergure, l'établissement a pu compter, en 2023 et en 2024, sur une neutralisation de son schéma d'emplois tel qu'il est associé au contrat qu'il a signé avec l'État, permettant ainsi une stabilisation de ses effectifs après des années de baisse continue et ainsi de lui donner les moyens d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues. Les efforts financiers de l'État pour soutenir l'ONF dans des renouvellements additionnels de surfaces se poursuivent par ailleurs avec la signature en 2023 d'une convention de 40 Meuros sur crédits France 2030 pour la métropole et début 2024 d'une convention de 5 Meuros au bénéfice des outre-mer. Enfin, récemment une première convention sur les crédits planification écologique d'un montant de 70 Meuros a été signée lors du salon de l'agriculture 2024. Une diversité d'itinéraires techniques, plantation quand c'est nécessaire, mais également enrichissement par placeaux ou régénération naturelle accompagnée sont bien prévus pour s'adapter aux différentes situations requises et assurer l'exemplarité du renouvellement forestier conduit dans les forêts domaniales grâce à l'expertise des agents de l'ONF. À la demande des acteurs, un rapport de ce dispositif, reprenant notamment ces éléments de bilan, sera réalisé prochainement et diffusé plus largement, ces chiffres ne pouvant être mis en publicité sans un certain nombre d'analyses et de commentaires. À noter, enfin, que le retour d'expérience de ce dispositif permet également de s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue des dispositifs suivants. Le guichet « renouvellement forestier » de France 2030 a notamment renforcé les exigences en matière de diversification, de certification environnementale, et de maintien d'éléments écologiques présentant un intérêt pour la biodiversité. Enfin, le futur dispositif en faveur du renouvellement forestier pérennisé dans le cadre de la planification écologique prendra le relais de France 2030 en 2024.

2452

Retards de paiement des aides de la politique agricole commune 2023

11385. – 25 avril 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) 2023 (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), conversion agriculture biologique...) qui génèrent d'importantes difficultés de trésorerie pour les agriculteurs. Alors que les déclarations PAC 2024 sont en cours et que l'on ne connaît pas le montant de l'enveloppe budgétaire, cette situation n'est pas de nature à rassurer le monde agricole sur les engagements du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les paiements interviennent dans les meilleurs délais.

Réponse. – Comme chaque année, le paiement des dossiers mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et des aides à l'agriculture biologique a démarré en mars, et va se poursuivre au cours du 1^{er} semestre 2024. Les paiements de la campagne MAEC-Bio 2023 s'élèvent au 3 mai 2024 à près de 146 millions d'euros, et concernent plus de 22 900 dossiers. L'instruction des dossiers de la campagne 2023 se poursuit et les paiements vont intervenir toutes les semaines. Ils ont tout d'abord porté sur l'annuité 2023 des dossiers issus de la programmation 2014-2022. Ils s'effectuent à compter du mois de mai sur les autres dossiers MAEC-Bio souscrits. Les services instructeurs des directions départementales des territoires et les équipes de l'agence de services et de paiement sont pleinement mobilisés pour instruire et payer l'ensemble des dossiers le plus rapidement possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Devoir de mémoire et nécessité d'entretien des sépultures des Français « morts pour la France »

11179. – 11 avril 2024. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'importance de la mémoire dans la construction de notre identité nationale et le sort réservé aux soldats « morts pour la France » inhumés dans les cimetières français. Il lui rappelle que, selon l'article L. 522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux » et qu'ainsi la loi fait obligation à l'État de conserver et d'honorer les tombes des combattants « morts pour la France », situées dans les nécropoles nationales ou dans les carrés militaires des cimetières communaux, lorsque le corps du combattant n'a pas été restitué à la famille. Il lui signale qu'au moment de la démobilisation des soldats morts, un grand nombre de communes, considérant qu'elles participaient au maintien des chemins de mémoire, ont souhaité offrir un lieu consacré aux soldats « morts pour la France », à titre d'hommage posthume, en accordant la concession perpétuelle et gratuite à tous les corps réclamés et restitués, ainsi que l'autorise le décret du 30 mai 1921. Pour autant, des tombes qui n'ont pas bénéficié de la mention « sépulture perpétuelle » soumises au droit commun, se retrouvent parfois mêlées, dans les mêmes carrés, à celles qui sont demeurées sous la garde de l'État, à charge, par convention, pour les communes ou pour l'association « Le Souvenir Français » de participer de leur entretien et d'assurer leur veille mémorielle. Dès lors, parallèlement, des corps de combattants restitués ont été inhumés dans des tombes familiales dont la durée est liée à celle de la concession funéraire comme précisé dans le code général des collectivités territoriales. Les concessions perpétuelles peuvent faire l'objet d'une reprise administrative par la municipalité, lorsque qu'elles sont déclarées en état d'abandon. Après expiration des délais de publicité légaux, les restes mortuaires de ces sépultures sont donc retirés et déposés dans la fosse commune ou l'ossuaire communal. Constatant l'abandon de certaines tombes de combattants « morts pour la France », dû sans doute à la disparition de leurs familles, et, considérant l'obligation morale de l'entretien des tombes de ceux qui sont « morts pour la France », au risque d'une disparition progressive de notre histoire collective, il lui demande s'il compte inviter les maires à maintenir celles-ci en bon état. A ces fins, il lui signale que Le Souvenir Français avance deux propositions lorsque les sépultures des combattants « morts pour la France » sont à l'abandon, parmi lesquelles la conservation et la restauration in situ des monuments funéraires et le gel de l'emplacement (concession funéraire à perpétuité gratuite) par la municipalité ; ou la création d'une tombe collective où seraient regroupés les corps des combattants. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ces propositions qui concernent à l'évidence toutes les communes, et plus particulièrement celles qui sont situées à proximité des anciennes zones de combats comme celles de tous les départements de France où étaient installés des hôpitaux pour soigner des blessés ramenés du front, comme dans l'Aude, de façon à permettre à l'ensemble des Français et en particulier aux plus jeunes de connaître l'histoire des destins de chacun des combattants « morts pour la France » inhumés dans leur commune.

Réponse. – La loi du 29 décembre 1915 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre prévoyait qu'ils reposeraient tous dans des sépultures perpétuelles aménagées et entretenues par l'État. La possibilité de restituer les restes mortels de ces militaires à leur famille a été instaurée ultérieurement par l'article 106 de la loi du 31 juillet 1920. Ces deux dispositions sont désormais intégrées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), respectivement sous les articles L. 522-1 et L. 521-1. Aussi, lorsqu'à la demande des familles les corps des soldats attributaires de la mention « Mort pour la France » leur sont restitués, l'article L. 521-3 du CPMIVG prévoit que ce choix est définitif et que leur tombe échappe à la compétence de l'État. Si la restitution des corps est restée minoritaire s'agissant des soldats tombés durant la Première Guerre mondiale (300 000 corps restitués sur les 1 400 000 tués environ), elle s'est progressivement généralisée à la suite des conflits postérieurs. Il incombe aux familles de prendre soin de ces sépultures, sans qu'il leur soit possible d'obtenir la ré-inhumation du corps dans une nécropole nationale ni dans un carré spécial communal. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein d'un cimetière communal, tel qu'il est défini par les articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dispositions combinées des articles L. 2223-17, L. 2223-18, R.2223-12 et R. 2223-23 du CGCT permettent aux communes de reprendre les concessions privées en état d'abandon et ce choix relève du seul principe de libre administration des collectivités territoriales, éventuellement en lien avec l'association le Souvenir français. Les communes qui sont aujourd'hui confrontées à l'abandon de concession où reposent des soldats attributaires de la mention « Mort pour la France » font souvent

le choix d'en prendre à leur charge l'entretien, à titre d'hommage rendu aux défunts, ou celui de transférer les restes mortels dans un ossuaire, sur lequel elles prennent soin de faire apposer une plaque commémorative mentionnant le nom et la qualité de « Mort pour la France » des défunts et honorant dès lors leur mémoire. Ainsi, le cadre législatif et réglementaire actuel permet déjà aux communes de mettre en oeuvre des mesures de sauvegarde de ces tombes. Le ministère des armées n'ayant juridiquement et financièrement pas de compétence sur la conservation des sépultures de combattants restitués aux familles, il ne peut se prononcer sur l'opportunité des dispositions proposées par l'honorable parlementaire mais il ne s'oppose bien évidemment pas à leur mise en oeuvre tant que la préservation des dépouilles et la mémoire des combattants « Morts pour la France » sont garanties.

Reconnaissance étendue en faveur de tous les pupilles de la Nation

11460. – 2 mai 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 prévoit le droit à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a été élargi aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Néanmoins, il apparaît que ces dispositions ne prévoient aucune reconnaissance et indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945, d'Indochine, d'Algérie, et des combats du Maroc et de Tunisie. L'état actuel de notre droit ne couvre ainsi pas toutes les mémoires. Cela représente une souffrance pour les familles concernées, d'autant que celles-ci demeurent très attachées au devoir de mémoire. Elles sont en effet engagées dans cette quête de reconnaissance depuis de nombreuses décennies. A la veille du 80ème anniversaire de la Libération, notre pays ne doit pas abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre les principes et valeurs de la République. Défiant le temps qui passe, le souvenir de ces hommes perdure. Ces enfants de soldats ne cessent de prolonger leur combat contre l'oubli et en faveur de la reconnaissance pleine et entière de leur statut de pupille de la Nation. Ils portent un message républicain auquel il est sensible. Cette revendication concerne tout au plus 20 000 orphelins d'après l'association nationale des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Il s'agit de personnes aux âges avancés, généralement supérieurs à 80 ans. Il sollicite donc son attention afin que lui soit précisé les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation.

Réponse. – La France reconnaît solennellement et également le sacrifice de toutes celles et de tous ceux qui ont donné leur vie pour elle. Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. En 2023, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a réalisé 7 987 interventions pour des pupilles de moins de 21 ans ou en études, mobilisant plus de 5,1 millions d'euros. Une priorité est donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONaCVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2023, l'ONaCVG a agréé 1 636 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs, pour un montant de plus d'un million d'euros. Le Gouvernement entend continuer à inscrire son action dans la voie de la solidarité. Ainsi, à son initiative, la loi de finances pour 2024 prévoit une augmentation de 4 millions d'euros des crédits d'aide sociale de l'ONaCVG, au profit des pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs. S'agissant de l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique. En effet, c'est fondamentalement le caractère insoutenable d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de l'État français

installé à Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, Jacques Chirac, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le maintien de cette spécificité a donc été décidé pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026

10899. – 28 mars 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger** sur le rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026 déployée par l'organisation internationale de la francophonie (OIF). L'OIF, créée en 1970 et regroupant près de 88 États et Gouvernements, est l'un des principaux vecteurs de diffusion de la langue française dans le monde. Lors de la 39^e session de la conférence ministérielle de la Francophonie en 2021, l'OIF a adopté la stratégie de la francophonie numérique 2022 - 2026, qui vise à orienter les actions de ses membres dans le domaine du numérique pour les cinq prochaines années. Son objectif principal est l'accélération de la transformation numérique de la francophonie, par le biais du développement de solutions innovantes et durables, de coopération inclusive et solidaire au profit de l'espace francophone et de ses populations, à l'horizon 2026. Alors que nous célébrons la semaine de la francophonie et dans la perspective du 19^e sommet de la francophonie qui se tiendra en France en 2024, elle l'interroge sur le rôle particulier que tient la France dans la mise en oeuvre de la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026. En 2024, à mi-parcours, elle lui demande également un état des lieux des objectifs déjà atteints et de ceux restant à mettre en place tel qu'annoncés dans cette stratégie.

Réponse. – Priorité de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le numérique est inscrit dans les conclusions du Sommet de Djerba de 2022 en faveur d'un ordre public du numérique francophone. Dans la continuité du Sommet, un groupe de travail exécutif sur le numérique a été créé pour répondre aux enjeux liés à la régulation des plateformes, à la lutte contre la désinformation, à la formation au numérique et par le numérique, ainsi qu'à la découvrabilité des contenus francophones en ligne. Ce groupe a permis la coordination au sein de la famille francophone d'une contribution au Pacte numérique mondial des Nations unies (PNM) transmise en mars 2023, qui insiste sur l'importance du plurilinguisme et du principe de « découvrabilité » au sein de l'espace digital. Cette contribution se double d'un travail auprès des GAFAM pour la promotion des contenus francophones. Les discussions sur le contenu du PNM sont toujours en cours et les priorités susmentionnées sont portées par le Groupe des ambassadeurs francophones (GAF) à New York. La France intervient dans le cadre des instances de l'OIF lesquelles fixent les objectifs, et suit avec attention la mise en oeuvre des programmes, notamment le programme D-CLIC (6.8 Meuros), portée par la programmation 2024-2027 de l'OIF. Divers travaux, dans le cadre du XIX^e Sommet de la francophonie, qui se tiendra les 4 et 5 octobre prochain à Villers-Cotterêts et à Paris, sous le thème de « Créer, innover et entreprendre en français », permettront de porter plus haut cette priorité numérique. Trois projets ont été identifiés dans le cadre du groupe de travail « Langue française dans l'espace numérique » : 1) l'infrastructure européenne Alliance pour les technologies des langues à Villers-Cotterêts : ALT-EDIC, 2) le Centre national de référence des technologies des langues : LANGU : IA, 3) la découvrabilité des contenus scientifiques en français et en d'autres langues, en partenariat avec le Québec. La thématique francophonie est également pertinente dans le contexte de l'évolution rapide du développement de l'intelligence artificielle (IA) et sera l'un des sujets abordés lors du Sommet IA, qui se tiendra en France début 2025. L'utilisation de données d'entraînement de contenus francophones et en langue française constituera un chantier prioritaire afin de garantir la défense de la diversité linguistique et culturelle des IA.

COMPTES PUBLICS

Dématérialisation des services publics et fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises dans le 19^e arrondissement de Paris

9408. – 14 décembre 2023. – **Mme Colombe Brossel** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la dématérialisation des services publics et les difficultés qu'elle peut générer pour les usagers, en l'absence d'accompagnement humain. Elle souhaite attirer plus précisément son attention sur la fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises place de l'Argonne dans le 19^e arrondissement de Paris, depuis la crise sanitaire. Les procédures ne se font désormais que de manière dématérialisée et il est impossible d'avoir un échange avec un interlocuteur en présentiel, tout au plus est-ce possible par téléphone après une prise de rendez-vous en ligne. Comme le soulignait la défenseure des droits dans son rapport en 2022 sur la dématérialisation des services publics, la « logique d'ensemble revient à faire, encore aujourd'hui, peser sur l'utilisateur la charge de « s'adapter » à la transformation numérique des services publics » et « certaines populations sont structurellement pénalisées par le développement de l'administration numérique ». Elle recommandait notamment de développer davantage les possibilités d'accès multiples aux services publics. Les services publics conditionnent l'accès aux droits et sont tenus de garantir l'égalité des usagers, de s'adapter à leurs besoins et d'assurer une continuité d'action. Or la fermeture brutale de ce bureau pour les rendez-vous physiques, de même plus largement que celle de nombreux guichets de proximité, et le tout numérique sans alternative remettent en question l'accès aux droits et l'égalité entre les usagers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir considérer la réouverture des rendez-vous en présentiel au service des impôts des entreprises place de l'Argonne dans le 19^e arrondissement de Paris. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En 2021, le Gouvernement a lancé le programme Services publics + (SP +), s'articulant autour de 8 engagements, visant à transformer et améliorer tant la qualité que l'efficacité des services publics. Cette priorité gouvernementale a été réaffirmée par la Première ministre lors du comité interministériel de la transformation publique le 9 mai 2023. Le programme SP +, commun à l'ensemble des administrations publiques, est déployé par les services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), dont font partie les services des impôts des entreprises. Afin de permettre à l'utilisateur professionnel d'entrer en contact avec ces services (engagement n° 2), une offre de service multicanal est proposée à l'utilisateur. Les canaux de contact sont les suivants : la messagerie sécurisée de l'espace professionnel, le courriel, le téléphone, le courrier et la prise de rendez-vous. Le rendez-vous téléphonique est particulièrement adapté à la situation des entreprises (engagement n° 3) dans un contexte de recours obligatoire aux téléprocédures pour souscrire les déclarations professionnelles et régler les différentes échéances. Les relations de la DGFIP avec ses usagers professionnels ont ainsi évolué, y compris suite à la récente crise sanitaire : d'une part, les services de la DGFIP sont de plus en plus efficaces sur les canaux distants et les entreprises de plus en plus autonomes en matière de numérique, d'autre part, constat a été fait que la résolution de la quasi-totalité des situations pouvait se faire à distance. La prise de rendez-vous téléphonique auprès des SIE parisiens a donc été généralisée. Toutefois, pour certaines situations, comme par exemple une entreprise en difficulté ou dont le dossier ne peut pas être traité à distance, les services des impôts des entreprises (SIE) - et c'est également le cas pour le SIE du 19^{ème} arrondissement - ont conservé la possibilité de proposer un rendez-vous physique en présentiel à l'entreprise.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales

1555. – 21 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les finances des collectivités locales. Pour certaines d'entre elles, cette inflation augmente considérablement les charges de fonctionnement des équipements, tels que les écoles, et pousse même des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fermer les installations les plus énergivores telles que les piscines ou les gymnases. À titre d'exemple, la municipalité ardéchoise de Tournon-sur-Rhône (qui compte environ 12 000 habitants) a vu passer ses factures d'énergie de 450 000 € à 1 212 000 € en l'espace d'un an. À Guilhaud-Granges (11 000 habitants), cette augmentation serait estimée à environ 600 000 €. Or, si la loi n° 2021-1900 du

30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prévu le gel des tarifs du gaz et l'endiguement de la hausse du prix de l'électricité pour les particuliers, les collectivités, directement exposées, demeurent sans aucun soutien. Il demande donc au Gouvernement par quels moyens il envisage d'aider les collectivités locales à affronter cette situation.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide dont ont bénéficié les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintien en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs. Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 euro/MWh au lieu de 32,0625 euros/MWh (et à 0,5 euro/MWh pour toutes les autres collectivités). La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 n'a pas été perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 euros/MWh a été intégrée à la nouvelle accise au 1^{er} janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Depuis le 1^{er} février 2024, l'accise sur l'électricité a été rehaussée à 21 euros/MWh pour les petites collectivités et à 20,5 euros/MWh pour les autres. Cette hausse intervient dans le contexte d'une baisse des prix et de la fin progressive du bouclier tarifaire. Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 Meuros de recettes), qui sont éligibles aux TRVe, ont bénéficié du bouclier tarifaire en 2023, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15% TTC en moyenne au le 1^{er} février 2023 puis à +10% TTC en moyenne en août 2023. Pour les collectivités de taille plus importante qui ne pouvaient pas bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité, un dispositif d'amortisseur électricité a été en place au 1^{er} janvier 2023. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 320 euros/MWh. La baisse du prix apparaît directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Ce dispositif a été reconduit en 2024 dans des conditions revues par rapport à 2023 afin de mieux protéger les contrats à prix élevés signés avant le 30 juin 2023. Pour les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 Meuros de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en oeuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 euros/MWh en moyenne sur 2023. Ce dispositif a été reconduit en 2024. La loi de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Il n'a pas été reconduit en 2024. En outre, face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. De plus, pour permettre notamment aux collectivités de vérifier que les offres reçues ne sont pas abusives, la Commission de régulation de l'énergie publie désormais chaque semaine une grille tarifaire de référence. Enfin, suite au vote définitif de la proposition de loi visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement, l'extension des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) à l'ensemble des petites communes et des TPE, sans considération de puissance de leur compteur électrique, sera mis en oeuvre à compter du 1^{er} février 2025.

Entreprises et hausse du coût de l'énergie

3963. – 24 novembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie. Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 vise à soutenir jusqu'à la fin de l'année les nombreuses entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. En parallèle, le renforcement des dispositifs d'aide aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire a été annoncé le 27 octobre 2022. Ces mécanismes sont insuffisants pour les PME et ETI fragilisées par une trésorerie dégradée due à l'augmentation des coûts de l'énergie. Certaines entreprises, dont celles reconnues garantes de l'environnement (RGE), sont obligées d'arrêter leurs lignes de production pour survivre jusqu'en 2023 alors même que leur carnet

de commande pour l'année à venir est complet. À titre d'exemple, l'entreprise de menuiserie Gratraud-Laroche qui emploie 16 salariés à Saint-Denis-de-Pile (Gironde) n'a pas d'aide immédiate de l'État bien qu'elle permette aux foyers de mieux isoler leur résidence, évitant ainsi les passoires thermiques. Son équilibre économique est mis en péril par l'augmentation de 695 % de la facture énergétique qui passe de 8 000 € en 2021 à 59 000 € cette année. Par conséquent, il est nécessaire que des aides complémentaires viennent rapidement garantir la survie des petites et moyennes entreprises menacées par l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie. Aussi, il demande au Gouvernement des mesures fortes et rapides en faveur des entreprises qui doivent bénéficier du prolongement du filet de sécurité seulement en 2023.

Réponse. – Le Gouvernement a soutenu dès 2022 les entreprises face à la crise des prix de l'énergie. Fin octobre 2022, il a annoncé la mise en place d'un amortisseur électricité pour les PME et la simplification des guichets d'aides aux entreprises. Outre les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA qui ont pu bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers, le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire aux entreprises non éligibles ayant renouvelé ou souscrit un contrat en 2022. Elles ont bénéficié d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280euros/MWh en 2023, y compris acheminement hors TVA. Pour en bénéficier, les TPE concernées ont dû transmettre à leur fournisseur l'attestation précitée. Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les PME bénéficient en outre de l'amortisseur électricité. L'Etat prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (hors acheminement et hors taxes) et 180euros/MWh, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 320euros/MWh. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des clients dès lors qu'ils se sont déclarés éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité a permis de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. Dès 2022, un guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz a été mis en place. Il a été renforcé au mois de novembre 2022. Les dépenses potentiellement éligibles sont les coûts d'approvisionnement en gaz et en électricité au-delà d'un seuil de déclenchement égal à 150 % du prix unitaire moyen payé par l'entreprise en 2021, dans la limite de 70 % de la consommation 2021. L'aide est construite suivant trois volets, avec des critères d'éligibilité de plus en plus restreints et des intensités d'aide de plus en plus élevées : Une aide aux entreprises conjoncturellement gazo-intensives ou électro-intensives égale à 50 % des coûts éligibles et plafonnée à 4 Meuros par groupe. Du fait de la hausse importante des prix de l'énergie à partir du second semestre 2022, la population d'entreprises éligible à ce volet pourrait être conséquente. Une aide pour les entreprises structurellement gazo-intensives ou électro-intensives dont le BAIIDA (bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement) est négatif ou en baisse de 40 % par rapport au BAIIDA 2021 égale à 65 % des coûts éligibles et plafonnée à 50 Meuros par groupe. L'aide est limitée pour que le BAIIDA après subvention ne dépasse pas 70 % du BAIIDA 2021. Une aide majorée à 80 % des coûts éligibles et plafonnée à 150 Meuros par groupe pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment et dont l'activité principale est dans un des secteurs particulièrement touchés identifiés par la Commission. L'aide est limitée pour que le BAIIDA après subvention ne dépasse pas 70% du BAIIDA 2021. Pour renforcer ce dispositif complet, l'amortisseur a pu être cumulé en 2023 avec le guichet, dès lors que les entreprises en respectent les critères. Le Gouvernement s'est attaché à garantir une bonne articulation de ces dispositifs pour en faciliter l'appropriation par les entreprises. Elles doivent d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur avant de pouvoir déposer une demande d'aide au titre du guichet gaz et électricité. Ce cumul a été décidé pour soutenir financièrement les PME les plus exposées à la hausse des prix de l'électricité. Tout au long de l'année 2023, les prix sur les marchés de l'électricité ont fortement diminué. Les contrats nouvellement signés sont ainsi progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement. Pour 2024, le Gouvernement a décidé de concentrer son soutien sur le stock des contrats de fourniture d'électricité signés au coeur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, qui seront encore en vigueur en 2024. Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une TPE, le dispositif de garantie de prix à 280 euros/MWh est maintenu en 2024 et étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023. Pour les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie de prix à 280 euros/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, qui ont signé ou renouvelé un contrat avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024, l'amortisseur électricité est reconduit avec une évolution des paramètres par rapport à 2023 pour mieux protéger les contrats à prix élevé (la couverture de la facture passe à 75% contre 50% en 2023 ; le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 euros/MWh et le montant unitaire d'amortisseur n'est plus plafonné). Le gouvernement prolonge le guichet électricité en 2024 qui cible les consommateurs professionnels non éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille

intermédiaire (ETI). Pour bénéficier de cette aide, les entreprises de taille intermédiaire doivent remplir trois conditions : être énérgo-intensive (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie sur la période éligible de 2024 au titre de laquelle l'aide est demandée représentant plus de 3% du chiffre d'affaires de 2021 à nombre de mois comparable) ; justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021 ; avoir signé ou renouvelé un contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 encore en vigueur pour les mois éligibles au titre desquels l'aide est demandée. L'État prend en charge 50% de la facture d'électricité au-delà de 300euros/MWh toutes taxes comprises hors TVA déductible. Pour les professionnels dont l'activité, viable avant la signature de ces contrats de fourniture d'énergie, demeurerait fragile une fois les aides d'Etat prises en compte, une procédure d'accompagnement au cas par cas par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté est poursuivie en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site impots.gouv.fr. Par ailleurs, des résiliations sans frais peuvent avoir lieu, notamment à l'issue de médiations, par exemple lorsqu'un défaut d'information du client par son fournisseur a été constaté avant la signature de son contrat de fourniture d'énergie. Enfin, les fournisseurs sont invités, dans le cadre de leurs offres commerciales, à proposer à leurs clients des prix lissés ou moyennés sur la durée des contrats.

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux

7273. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la disparition des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux. Cette disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB) en zone rurale est un phénomène inquiétant qui a un impact sur l'accès aux services financiers pour les résidents locaux. Au cours des dernières années, le nombre de DAB en France a diminué de manière significative. Par exemple, entre 2010 et 2020, le parc de DAB a diminué de près de 20 % dans le pays, touchant particulièrement les zones rurales où la densité de distributeurs est déjà faible. D'après la Banque de France, ce ne sont pas moins de 8 000 distributeurs qui sont désinstallés sur l'ensemble du territoire entre 2015 et 2020. Cette diminution des DAB a des conséquences importantes pour les habitants des zones touchées. Les résidents se retrouvent souvent contraints de parcourir de longues distances pour trouver un distributeur de billets, ce qui peut être un inconvénient majeur, en particulier pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ou celles qui n'ont pas accès à des moyens de transport facilement disponibles. Cela peut entraîner des difficultés pour effectuer des transactions en espèces, retirer de l'argent ou gérer les finances au quotidien. De plus, la disparition des DAB peut avoir un impact économique négatif sur les territoires concernés. Les commerçants locaux, qui dépendent souvent des paiements en espèces, peuvent souffrir d'une diminution des transactions et de revenus réduits. Cela peut contribuer à la fermeture des entreprises locales, à la réduction des services disponibles et à un déclin économique général dans les zones rurales déjà confrontées à des défis en matière de développement. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir l'égalité d'accès aux services financiers.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Désertification des distributeurs automatiques de billets

7499. – 29 juin 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB). En 2010, la France comptait près de 60 000 automates. Mais depuis dix ans, leur nombre ne cesse de diminuer (plus de 12 000 en 12 ans). Les élus locaux regrettent cette situation, principalement pour la ruralité, où trouver un DAB devient de plus en plus compliqué. Cette désertification bancaire impacte les commerces locaux et la population, qui doit se déplacer pour avoir accès à de l'argent liquide. Elle lui demande si une réflexion autour de ce sujet est prévue pour limiter ce phénomène.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au maintien de l'accessibilité aux espèces sur l'ensemble du territoire. Il veille en particulier à ce que les espèces continuent d'être disponibles et acceptées par les agents économiques, partout sur le territoire. Aussi, le Gouvernement a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, comprenant l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire, au sein du comité national des moyens de paiement (CNMP). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0.2 % en 2021 par rapport à 2022). Le maillage du territoire pour l'accès aux billets demeure donc très bon. La

robustesse de la filière fiduciaire est en permanence garantie : en temps de crise, comme récemment durant les périodes de confinement, l'émission et la distribution des espèces a été maintenue, pour répondre au plus près aux besoins des Français. Ces points d'accès sont, d'abord, composés des distributeurs automatiques de billets. Si le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2022 (46 249 fin 2022, contre 47 853 fin 2021, soit - 3,4 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées. Cette optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées. Ces points d'accès sont, ensuite, composés des points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associés. Leur nombre est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privés. De tels services de retrait s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). Ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, 83 % de la population française dispose d'un accès à un point de retrait d'espèces à moins de cinq minutes. Aussi, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces, bienvenus, notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, La Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. La cartographie des points d'accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2022 est accessible via le lien : <https://banque-france.articque.com/share/display/28e9d0551aa8b86905d0e878a8afd172317bdc03> La cartographie des points d'accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2022 peut être consultée via le lien suivant : <https://banque-france.articque.com/share/display/bf9af563f59a241e1acf929991fdc0942f88e406> (cf. communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 24 juillet 2023 relatif à l'état des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine).

2460

Conséquences de la disparition des distributeurs de billets

9592. – 28 décembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la disparition progressive des distributeurs de billets. En effet, le nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) a diminué de manière significative ces dernières années, notamment dans les territoires ruraux. Près de 9 000 DAB ont ainsi disparu depuis 2018 et 56 % des communes en sont désormais dépourvues. Et cette tendance va encore s'accroître puisque la mise en commun de leurs machines par trois grandes banques (la BNP-Paribas, la Société Générale et le Crédit Mutuel-CIC) va entraîner la suppression de près de 7 500 appareils d'ici à 2025. Cette situation peut avoir des répercussions économiques négatives sur les territoires concernés. Les commerçants locaux, qui dépendent souvent des paiements en espèces, risquent de souffrir d'une diminution des transactions et donc d'une baisse de revenus. Au-delà, c'est la vitalité de ces communes qui s'en trouvera impactée. Ceci risque également de provoquer de nouvelles fractures au sein de la société et pose un problème d'inclusion sociale, les personnes les plus fragiles et les moins mobiles étant les plus affectées par cette disparition des distributeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre face à ce phénomène.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au maintien de l'accessibilité aux espèces sur l'ensemble du territoire. Nos concitoyens sont en effet particulièrement attachés aux services de proximité et à la vitalité de l'ensemble des territoires, dont l'attractivité passe par la garantie d'accéder à l'euro sous forme d'espèces. En effet, ce moyen de paiement est inclusif et permet les achats de la vie quotidienne. Le Gouvernement veille particulièrement à ce que les espèces continuent d'être acceptées par les agents économiques, partout sur le territoire. Aussi, le

Gouvernement a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire au sein du comité national des moyens de paiement (CNMP). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0,2 % en 2022 par rapport à 2021). Le maillage du territoire pour l'accès aux billets demeure donc très bon. La robustesse de la filière fiduciaire est en permanence garantie : en temps de crise, comme récemment durant les périodes de confinement, l'émission et la distribution des espèces a été maintenue, pour répondre au plus près aux besoins des Français. Ces points d'accès sont, d'une part, composés des distributeurs automatiques de billets. Si le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2022 (46 249 fin 2022, contre 47 853 fin 2021, soit - 3,4 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées, zones urbaines dans lesquelles il y a un équipement massif et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. L'optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées, ce qui est positif. D'autre part, le nombre de points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associée - est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privés. De tels services de retraits s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). Ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, 83 % de la population française dispose d'un accès à un point de retrait d'espèces à moins de cinq minutes. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces, bienvenus, notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, La Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. Enfin, il convient d'indiquer que la cartographie des points d'accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2022 est accessible *via* le lien : Carte Points Accès 2022 - Artique Platform et la cartographie des points d'accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2022 peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : Carte Communes Point Acces 2022 - Artique Platform (*cf.* communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 24 juillet 2023 relatif à l'état des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine).

2461

Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires

10040. – 8 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la lutte contre la fraude aux faux virements bancaires. Nos concitoyens sont, depuis plusieurs années, exposés à des pratiques toujours plus innovantes et complexes visant à leur subtiliser des sommes d'argent au travers de fraudes en tout genre, notamment lorsqu'il s'agit de transactions dématérialisées. Une pratique consiste à ce qu'un fraudeur prenne le contrôle de l'adresse courriel d'une entreprise et accède à son fichier clients. Ces fraudes représentaient 25 % des sommes extorquées au premier semestre 2022 selon la Banque de France. Le mécanisme est le suivant : le client reçoit une facture d'une société créancière, puis une information provenant de la même messagerie électronique lui indiquant que la société a changé de compte et lui communiquant un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB). Un certain nombre d'entreprises en ont été victimes, parfois pour plusieurs millions, voire des dizaines de millions d'euros de cette escroquerie. Cette fraude aux virements est très difficilement identifiable car elle concerne une prestation de service qui a bien eu lieu et revêt l'identité officielle de l'entreprise connue du payeur. Aujourd'hui, ce risque n'est pas couvert par les banques et la victime a peu de chances de recouvrer ses fonds. La proposition de règlement, encadrant les paiements instantanés qui amende les règlements (EU) 260/2012 et (EU) 2021/1230 et les directives 98/26/EC et (EU) 2015/2366,

actuellement examinée par le Parlement européen, prévoit d'obliger tous les prestataires de services de paiement (PSP) de fournir gratuitement un service de vérification de la concordance entre le nom et l'IBAN du compte du bénéficiaire (IBAN check) à partir de ceux figurant dans la base de données du PSP du bénéficiaire. D'après ce projet de règlement, la responsabilité de l'identification correcte du bénéficiaire relèvera du PSP du payeur. Ce dernier aurait, en revanche, une obligation de remboursement de l'utilisateur/donneur d'ordre dans le cas d'une confirmation de paiement erronée. Cette évolution législative proposée par ce nouveau règlement européen constituerait une amélioration. Toutefois, il faut aller plus loin, car elle ne s'applique qu'aux virements instantanés. Par ailleurs, la responsabilité de la transaction revient toujours, in fine, au payeur, qui demeure la cible des fraudeurs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour protéger les consommateurs contre la fraude aux faux virements.

Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires

11324. – 18 avril 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 10040 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mise en place de l'authentification forte prévue par la deuxième directive sur les services de paiement de 2015 a permis de réduire de manière significative les taux de fraude aux moyens de paiement. Selon le dernier rapport de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), la fraude totale aux différents moyens de paiement recule de 4 % en volume comme en valeur. La carte, qui est le moyen de paiement le plus utilisé, voit son taux de fraude se contracter à hauteur de 0,053 % en 2022, soit le niveau le plus bas enregistré. Le taux de fraude des paiements par virement reste extrêmement bas (0,001 %) mais les montants de fraude liés au virement ont augmenté en valeur de 78 millions d'euros en 2017 à 313 millions d'euros en 2022. En effet, face au renforcement de la sécurisation des paiements en ligne, les fraudeurs ont développé de nouvelles techniques d'escroquerie et modes opératoires. Afin de renforcer la lutte contre la fraude et de fiabiliser les *IBAN* utilisés par les consommateurs et les entreprises, le règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 relatif aux « virements instantanés en euros » rend obligatoire la fourniture d'un service gratuit de vérification du bénéficiaire dans le cas d'un virement d'ici le 9 octobre 2025, pour les prestataires de services de paiement situés dans la zone euro. Cette obligation faite aux prestataires de services de paiement concerne à la fois les virements instantanés et les virements standards. La responsabilité du bon fonctionnement de ce service incombera au prestataire de services de paiement du payeur. Un tel service de vérification de la concordance entre le nom du bénéficiaire et l'*IBAN* saisis sera de nature à prévenir les risques de faux ordres de virement. Enfin, pour améliorer les démarches de remboursement des victimes de fraude, l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement a publié en mai 2023 treize recommandations à l'attention des prestataires de service de paiement. Le gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que ce nouveau service soit déployé par les prestataires de service de paiement pour renforcer la lutte contre la fraude et mieux protéger les consommateurs et les entreprises des escroqueries aux faux ordres de virement.

Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes

10313. – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur d'éventuels dispositifs d'évasion fiscale impliquant des sociétés françaises de déploiement d'éoliennes à travers des holdings luxembourgeoises. Depuis le début des années 2000, l'État apporte un soutien notamment financier important au développement de la filière éolienne en France, notamment au travers de prix garantis. Selon une enquête menée par un organe de presse, il existerait de possibles cas d'évasion fiscale impliquant des sociétés françaises via le Luxembourg. L'enquête indique que les résultats financiers de certaines entreprises de déploiement d'éoliennes françaises interrogent. En effet, ils présentent une forte baisse du chiffre d'affaires - alors que le prix contractuel de vente d'électricité d'origine éolienne garanti par l'État vise justement à éviter un tel résultat - et une forte hausse du résultat net de la société. Selon l'enquête, cela serait rendu possible par l'affectation des gains réalisés au travers de produits financiers de participation au résultat net de l'entreprise. L'objectif poursuivi par ces écritures comptables serait de réduire la fiscalité à laquelle sont soumises ces entreprises. Il souhaite donc savoir si, selon le Gouvernement, ces pratiques existent, si elles sont, selon lui, frauduleuses et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de les combattre.

Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes

11549. – 2 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 10313 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La lutte contre la fraude fiscale est une priorité pour les pouvoirs publics. Elle participe au respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, au consentement à l'impôt, au maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises et à l'assainissement des finances publiques. À ce titre, la juste imposition en France des groupes d'entreprises multinationaux et leur contribution effective dans l'État dans lequel ils exercent leurs activités constituent un enjeu essentiel d'équité et de justice fiscale. Le secret fiscal s'oppose à toute prise de position publique sur la situation des sociétés évoquée par le sénateur. En effet, il résulte de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales que les informations recueillies par les agents de l'administration fiscale à l'occasion des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts sont couvertes par le secret professionnel. Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'administration fiscale, à laquelle les faits évoqués ont été signalés, s'attache à vérifier le respect de la réglementation fiscale par les contribuables.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Situation des familles boursières en Argentine*

8962. – 9 novembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des familles boursières en Argentine. Le logiciel Scola permettant de pré-instruire les demandes de bourses scolaires calcule les quotités de bourses à partir des données des familles qui ont été saisies. Les conseils consulaires réunis en format bourses scolaires (CCB) peuvent par la suite proposer de pondérer des quotités, à la hausse ou à la baisse, qui seront définitivement déterminées par la commission nationale des bourses scolaires (CNB). En Argentine, les quotités de bourses calculées par le logiciel Scola cette année ont été en très grande majorité de 100 %, les frais de scolarité étant amenés à fortement augmenter en raison de l'effondrement du taux de la monnaie locale et de l'inflation galopante. Si ces quotités étaient respectées, l'enveloppe des bourses scolaires en Argentine passerait de 1,3 million d'euros en 2023 à 4 millions d'euros en 2024. Pour contenir cette hausse, le service social du consulat a repris les dossiers des familles, en identifiant celles pour qui le maintien à la quotité de l'année précédente - souvent inférieure - était supportable. Ce travail a permis de ramener l'enveloppe des besoins à 2 millions d'euros. Néanmoins, les élus locaux restent inquiets sur la façon dont les dossiers vont être traités par l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui n'a pas donné d'enveloppe pour la première commission nationale des bourses pour 2024. Par ailleurs, les familles bénéficiant d'une bourse spécifique permettant de rémunérer un accompagnant pour un enfant en situation de handicap (AESH) peinent à trouver des professionnels. En effet, à cause de la forte inflation et de la dévaluation du peso, cette bourse est devenue très faible et les familles ne peuvent légalement payer un complément de salaire. Or, les établissements refusent la scolarisation de ces élèves sans un AESH. Elle lui demande d'une part qu'une attention particulière soit portée à la situation de l'Argentine lors de la commission nationale des bourses scolaires se tenant en décembre 2023. Elle suggère que le taux de change retenu pour la campagne des bourses scolaires soit celui du dollar financier MEP. Enfin, elle souhaiterait qu'exceptionnellement les familles puissent compléter l'indemnisation des AESH pour pouvoir scolariser leur enfant.

Réponse. – L'Argentine fait face depuis plusieurs années à une dégradation de sa situation économique et monétaire sous l'effet cumulé de l'inflation et de la dévalorisation continue du peso. En novembre 2023, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), pleinement consciente de la situation économique particulière de l'Argentine, a autorisé le poste consulaire, à titre exceptionnel, pour la seule campagne 2024, et afin de préserver les familles, à prendre en compte le taux « MEP » en remplacement du taux de chancellerie pour le calcul des quotités. Les services consulaires ont veillé, dans l'instruction des dossiers, à ce que les pondérations de quotités proposées à la baisse n'entraînent pas une déscolarisation des enfants. Ainsi, ramener le pourcentage des frais d'écolage pris en charge pour certaines familles au taux octroyé lors de la précédente campagne devrait permettre de contenir le dépassement de l'enveloppe et de ramener le montant des attributions à un niveau compatible avec la répartition mondiale, elle-même par ailleurs touchée par une hausse généralisée à la fois des tarifs et du montant

des demandes. Cette mesure devrait permettre à quelques exceptions près de maintenir voire d'augmenter les quotités de bourses accordées. Pour ce qui concerne les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), l'AEFE examinera avec attention les demandes provenant d'Argentine dans le respect du montant de l'enveloppe allouée annuellement pour ce dispositif.

Difficultés persistantes des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie

9208. – 30 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réponse qui a été apportée à sa question écrite relative aux difficultés des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie (n°08204). Il semblerait que dans la province de Buenos Aires, seuls les agents du registre d'état civil acceptent de remplir les certificats de vie gratuitement, et ce à la condition que ces documents correspondent à leur propre modèle. Or la caisse nationale d'assurance vieillesse française n'accepte ces certificats que si ceux-ci sont complétés par les demandeurs eux-mêmes avec des informations supplémentaires manuscrites. Cette obligation engendre, pour les nombreux pensionnés français ou étrangers vivant dans la province de Buenos Aires, une incompréhension pour compléter le bon modèle de certificat susceptible d'occasionner un grand nombre de refus et, en conséquence, des ruptures dans le paiement des pensions. Il reste la possibilité de faire appel à un notaire pour cette démarche mais celle-ci est payante. Malgré la baisse des difficultés rencontrées par nos compatriotes établis en Argentine pour l'établissement de leur certificat de vie observée par les services consulaires, des difficultés persistent et l'affirmation selon laquelle « aucune des administrations argentines ne refuse systématiquement la délivrance d'un certificat de vie » semble contestable. Au regard de ces informations complémentaires, elle souhaiterait savoir comment les administrations françaises et argentines pourraient coopérer pour faciliter l'établissement des certificats de vie dans ce pays.

Réponse. – Les autorités locales compétentes en Argentine pour la délivrance de certificats de vie sont les agences de la police fédérale argentine (*Policia federal Argentina*), les agences de la police provinciale, les agents du registre d'état civil (*Registro civil*), les agents ayant la qualité de notaire (*escribano*) ou de juge de paix (*juzgado de paz*), ainsi que les établissements hospitaliers argentins. Les services consulaires n'ont pas connaissance, dans le cas de l'Argentine, d'autorités qui opposeraient un refus systématique en cas de demande de délivrance d'un certificat de vie. Afin de faciliter encore davantage cette démarche pour nos compatriotes établis en Argentine, et plus spécifiquement pour ceux qui résident dans la circonscription de Buenos Aires, il a été décidé d'élargir cette liste des autorités argentines compétentes pour la délivrance de certificats de vie en ajoutant la police de ville de Buenos Aires (*Policia de la ciudad*), distincte de la police provinciale et de la police fédérale, à la liste des organismes habilités. Les certificats de vie complétés, même de manière manuscrite par les pensionnés, sont recevables par les services des caisses de retraite française du moment qu'ils comportent toutes les informations nécessaires, en particulier l'identité de l'officier d'état civil et le cachet de l'autorité locale. La version multilingue du modèle de certificat de vie est disponible sur le site internet du poste consulaire. Le certificat argentin de preuve de vie est également accepté s'il est accompagné d'une copie du titre d'identité du pensionné. Le site internet du consulat général de France à Buenos Aires rappelle à ce titre que les formulaires émis par les autorités locales en Argentine sont valables auprès des caisses de retraite françaises.

Organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président

9305. – 7 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président, en particulier dans le cadre d'absences prolongées. L'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose qu'« un conseiller des Français de l'étranger élu par et parmi les membres élus du conseil consulaire en assure la présidence ». Il est notamment en charge de la convocation des réunions du conseil et de leur ordre du jour et dispose en cas de partage des votes d'une voix prépondérante. L'article 10 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger précise qu'en cas d'absence non justifiée du président à deux séances consécutives, la vacance est constatée par le chef de poste et qu'une nouvelle élection du président est organisée. Toutefois, aucune disposition ne régleme la conduite des conseils consulaires lorsqu'un président est absent une fois ou à de multiples reprises de façon justifiée. En particulier, il n'est pas précisé si le mandat donné par le président à un autre membre élu du conseil consulaire - possibilité prévue à l'article 12 du dit décret - implique un véritable transfert temporaire des compétences, se traduisant notamment par le fait de diriger les conseils consulaires. Il aimerait savoir comment s'organise le conseil consulaire en cas d'absence de son président. Il lui demande si la voix prépondérante du président est également transférée au mandataire choisi par ce dernier.

Réponse. – Aux termes de l'article 12 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, le président du conseil consulaire peut, au même titre que les autres membres, participer aux réunions du conseil consulaire à distance. Par ailleurs, Il résulte de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France que le président du conseil consulaire « peut désigner pour le remplacer un autre élu de la circonscription. » Ces articles doivent être lus à la lumière de l'article 10 du décret de 2014 précité qui dispose qu'en « cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause du président, la vacance est constatée par le chef de poste et il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. » Rien ne s'oppose donc à ce que le président du conseil consulaire soit participe, autant que de besoin, aux conseils consulaires au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit désigne, autant de fois que nécessaire, un remplaçant pour exercer à titre temporaire ses fonctions dans les mêmes conditions que lui, notamment s'agissant du caractère prépondérant de son vote en cas de partage des voix. La vacance de la présidence du conseil consulaire entraînant le remplacement définitif du président est prononcée par le chef de poste dans les cas suivants : - démission volontaire du président de ses fonctions ; - absence non justifiée à deux conseils consulaires consécutifs ; - cessation de fonctions pour toute autre cause et notamment après que le président a été déclaré d'office démissionnaire de son mandat de conseiller des Français de l'étranger dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 2013. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État a précisé (CE, 3^e chambre, 3 juin 2019, n° 426806) qu'en application de l'article 17 de la loi du 22 juillet 2013, il appartient au ministre des affaires étrangères de prononcer la démission d'office d'un conseiller consulaire ou d'un conseiller à l'assemblée des Français de l'étranger quand celui-ci est radié des listes électorales même lorsque que le retranchement administratif ou juridictionnel opéré sur les listes électorales est postérieur à son élection.

Modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité dans les consulats de France à l'étranger

9404. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI) dans les consulats de France à l'étranger. Le calendrier de prise de rendez-vous en ligne pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité diffère selon les postes. Pour certains postes consulaires, les créneaux sont ouverts à horizon 30 jours, ou encore à 42 jours. Pour d'autres, ils le sont d'une semaine sur l'autre. Sur une perspective de temps si faible, le nombre important de demandes rend tout simplement impossible la moindre visibilité de créneaux ouverts, rapidement réservés chaque semaine. Surtout, la proximité des dates proposées ne permet pas à nos concitoyens résidant loin du consulat de s'organiser pour s'y rendre, alors que les distances nécessitent en général une organisation logistique et professionnelle importante, avec des jours de congé devant être anticipés. Aussi, il lui demande si, de façon uniforme dans le réseau consulaire, les créneaux de rendez-vous pourraient être proposés avec une visibilité de plusieurs semaines, comme c'est le cas en France. À défaut, il souhaiterait que des créneaux plus distants puissent être réservés à nos concitoyens les plus éloignés du consulat.

Réponse. – La mise en place d'un système de rendez-vous dans les postes consulaires vise à améliorer le service public rendu aux usagers, en réduisant les délais d'attente dans les locaux, tout en améliorant les capacités d'organisation des agents consulaires. Elle répond aussi à des impératifs de sécurité. Le nombre de rendez-vous ouverts au public et le calendrier prévisionnel sur lequel il est possible de réserver sont fixés localement par chaque poste consulaire en fonction des situations locales et de différents critères, en particulier le nombre d'agents consulaires et de stations disponibles pour le recueil des demandes de titres d'identité et de voyage. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères recommande aux postes consulaires, notamment lors des pics saisonniers, de paramétrer l'ouverture des rendez-vous sur une période restreinte à quelques semaines. Cela leur permet d'ajuster au mieux leur calendrier par rapport aux capacités de recueil de chaque poste. En outre, la pratique a montré qu'un calendrier ouvert sur plus d'un mois génère, dans la plupart des postes consulaires, une forte hausse du nombre de rendez-vous non honorés. Dans certains postes, ils représentent plus de 20 % des rendez-vous proposés au public, diminuant d'autant le nombre de rendez-vous disponibles pour les usagers. Une nouvelle application de prise de rendez-vous en ligne a été mise en place en 2022, avec une nouvelle fonctionnalité qui permet aux usagers qui le souhaitent d'être informés par courriel des créneaux de rendez-vous qui se libèrent dans un poste consulaire. En l'absence de rendez-vous disponible, pour un calendrier donné, l'utilisateur se voit proposer de s'inscrire à une liste de diffusion, qui lui permet d'être notifié par courriel lorsque de nouveaux créneaux sont ouverts. Le ministère

accorde la plus grande attention à ce sujet et a diffusé une série de recommandations à tous les postes consulaires, qui ont pour objectif d'augmenter le nombre de rendez-vous disponibles pour les usagers, et de diminuer les délais d'obtention des rendez-vous.

Rôle de la diplomatie française dans l'Examen périodique universel du Mexique par les Nations unies

9413. – 14 décembre 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'Examen périodique universel (EPU) du Mexique par les Nations unies, qui aura lieu le 24 janvier 2024, et le rôle que doit jouer la diplomatie française lors de cet examen. Depuis 2006, le Mexique est confronté à une vague très importante de disparitions de citoyens mexicains, essentiellement à cause des actions menées par les organisations criminelles. Plus de 110 000 personnes ont disparu, et des dizaines de journalistes et de lanceurs d'alerte ont perdu la vie après avoir travaillé sur cet enjeu. Dans tous ces cas, très peu de suites judiciaires ont été menées, laissant les familles des victimes avec un fort sentiment d'injustice. En 2018, lors du troisième cycle de l'Examen périodique du Mexique, la France avait su porter des recommandations fortes, notamment pour que le rôle des Nations unies soit renforcé sur ce sujet. Ces recommandations ont permis une légère amélioration de la situation. Toutefois, le phénomène de disparitions se poursuit et nécessite d'être abordé par la diplomatie française lors du nouvel Examen périodique du Mexique par les Nations unies. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur le traitement de cet enjeu lors de l'Examen périodique, et si d'autres pistes diplomatiques pouvaient être envisagées pour améliorer la situation.

Réponse. – Les disparitions forcées ou qui sont le fait d'acteurs non étatiques continuent d'être une réalité dans toutes les régions du monde. Ces pratiques, en violation des droits de l'Homme, peuvent constituer un crime au regard du droit international et privent les proches des personnes disparues de la vérité sur les faits advenus et empêchent de leur rendre justice. Plus de 110 000 personnes sont considérées comme disparues au Mexique tandis que l'impunité pour ces disparitions forcées ou involontaires reste très élevée (plus de 96 %). Conscientes de l'importance de cette problématique, la France et l'Allemagne ont décerné en 2021 le prix Gilberto Bosques pour les droits de l'Homme au *Movimiento por Nuestros Desaparecidos en México* (Mouvement pour nos disparus au Mexique) qui regroupe plus de 84 collectifs de familles et proches de disparus. Les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes jouent un rôle indispensable d'alerte et de documentation de ces faits. Dans les enceintes multilatérales comme dans ses relations bilatérales, la France est fortement mobilisée pour leur protection, leur libération, la lutte contre l'impunité pour les crimes commis à leur rencontre et l'amélioration de leurs conditions de travail. Au Mexique, l'ambassade de France participe à l'initiative européenne *Protejamos sus voces* (Protégeons leurs voix), dont le but est d'accompagner et de soutenir des défenseurs des droits. La France avait, lors du précédent examen périodique universel (EPU) du Mexique en 2018, porté des recommandations fortes sur le thème des disparitions et de la lutte contre l'impunité. Elle avait ainsi recommandé de « mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les affaires de disparition forcée, et traduire en justice les auteurs dans le plein respect des normes internationales en matière de justice » ; de « lutter contre l'impunité en renforçant l'indépendance et le professionnalisme du personnel du système de justice pénale » ou encore de « renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes. » Dans le cadre de l'EPU du Mexique du 24 janvier 2024 à Genève, le rapport national soumis par les autorités mexicaines a fait état des progrès intervenus depuis le dernier EPU du pays en 2018 et l'adoption d'une Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et le système national de recherche de personnes (LGMDF), avec notamment la création d'une Commission nationale de recherche des personnes chargée de gérer le registre national des personnes disparues et non localisées et la reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées (CED) pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes qui auraient été victimes de tels faits. La France a de nouveau formulé des recommandations sur les thèmes des disparitions et de la lutte contre l'impunité lors de l'EPU du Mexique, en particulier sur les mises en œuvre des recommandations du rapport du Comité des disparitions forcées de 2022 et de la Loi générale sur les disparitions au niveau des Etats fédérés. Comme elle s'y est engagée en décembre 2023 à l'occasion du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la France poursuivra son action en faveur de l'universalisation de la Convention sur les disparitions forcées. Elle continuera également à porter à échéance régulière, comme elle l'a fait lors de la 53^e session du Conseil des droits de l'Homme en octobre 2023, la résolution permettant le renouvellement du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Rapatriement de la famille d'un civil palestinien ayant servi la France pendant vingt-et-un ans

9631. – 28 décembre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant le rapatriement de la famille de M. Ahmad Abu Shamla, civil palestinien qui a servi la France pendant 21 ans. M. Ahmad Abu Shamla, salarié Palestinien de l'Institut Français de Gaza depuis 2002, est décédé tragiquement des suites de ses blessures causées par un bombardement de l'armée israélienne à Rafah dans la nuit du 13 au 14 décembre 2023. M. Ahmad Abu Shamla avait obtenu un laissez-passer dans le cadre d'un dispositif d'évacuation mis en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Toutefois, quatre de ses enfants n'avaient pas obtenu l'autorisation de quitter Gaza. Cela l'avait conduit à rester dans l'attente d'une réponse positive. Seuls son épouse et deux de ses enfants plus jeunes ont pu se rendre en France où ils sont aujourd'hui accompagnés par la mairie d'Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne. L'épouse de M. Ahmad Abu Shamla est désormais veuve et séparée de quatre de ses enfants. Elle demeure dans l'attente de l'autorisation de quitter Gaza de ses quatre fils. S'il mesure les difficultés rencontrées sur place par la diplomatie française dans le contexte de guerre et de bombardements, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'autoriser et de faciliter la venue en France des enfants de M. Ahmad Abu Shamla, Palestinien qui a servi la France pendant 21 ans.

Réponse. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a salué la mémoire de Monsieur Abu Shamla en lui rendant publiquement hommage le 4 mars dernier, en présence des membres de sa famille. Cet hommage a permis de saluer la mémoire des quatre collaborateurs du MEAE morts à Gaza. L'épouse de Monsieur Abu Shamla et une partie de ses enfants avaient pu rejoindre la France dès le 10 novembre, dans le cadre du dispositif d'évacuation que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) avait mis en place. Quatre de ses enfants majeurs sont arrivés en France le 31 décembre dernier. La fratrie est désormais réunie en France, ce qui était notre priorité, où elle est accompagnée dans ses démarches de demande d'asile.

Dysfonctionnements pour la prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès du consulat de France à Amsterdam

9798. – 25 janvier 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements pour la prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI) auprès du consulat de France à Amsterdam. Depuis plusieurs mois, le calendrier de prise de rendez-vous en ligne pour l'établissement de pièces d'identité au consulat de France à Amsterdam n'est plus accessible. Nombre de Français sont dans l'impossibilité de prendre rendez-vous en ligne et de renouveler leurs documents d'identité. Aussi, elle lui demande s'il existe une problématique particulière entraînant pour le consulat général de France à Amsterdam ces difficultés durables. Elle souhaite également savoir s'il s'agit d'un manque de ressources humaines, le cas échéant si un ou plusieurs équivalents temps plein saisonniers du centre de soutien et de renfort consulaire pourraient être dépêchés pour une mission d'appui.

Réponse. – En 2023, le nombre total de demandes de titres d'identité et de voyage traitées par le consulat général de France à Amsterdam s'est élevé à 7 843, soit une augmentation de 7% par rapport à 2022 et de plus de 50% par rapport à 2021 (5 196 demandes de titres traitées). Depuis la mise en place d'un agent de renfort en janvier 2024, il n'est plus constaté de difficulté structurelle pour la prise de rendez-vous par les usagers du consulat général de France à Amsterdam. En effet, des créneaux de rendez-vous sont mis en ligne tous les jours, ce qui permet de disposer d'un créneau en moins d'une semaine en moyenne. Les rares témoignages de difficultés dans la prise de rendez-vous semblent plutôt liés à des questions de maîtrise des outils numériques. Lorsque les usagers font part de difficultés de ce type par courriel, ceux-ci sont accompagnés dans leur démarche par un agent du poste. S'agissant de la plateforme de rendez-vous en ligne, aucune difficulté particulière n'est en revanche à signaler, exception faite d'une brève interruption du service en ligne mi-janvier pour des raisons techniques liées à la plateforme « TROOV ». En outre, des actions de communication sont menées régulièrement auprès des usagers afin de diminuer le nombre des rendez-vous non honorés. En effet, s'agissant du consulat général de France à Amsterdam, la moyenne annuelle du taux de rendez-vous non honorés, pour lesquels l'utilisateur ne se présente pas ou annule à la dernière minute sans que le créneau puisse être remis à disposition pour un autre usager, oscille entre 11 et 12%, soit un total de plus de 600 rendez-vous équivalant à environ un mois de créneaux de rendez-vous.

Fragilité économique de la Mission laïque française

9912. – 1^{er} février 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fragilité économique de la Mission laïque française (MLF). Association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, la MLF est à la tête d'un réseau de 108 établissements d'enseignement français à l'étranger scolarisant plus de 61 000 élèves dans 37 pays. Elle est liée à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) par un accord-cadre signé en 2022, établissant leurs conditions de coopération financières et administratives pour quatre ans. En décembre 2023, l'équipe dirigeante de la MLF a fait part des importantes difficultés financières qu'elle rencontre et a sollicité un secours financier exceptionnel et urgent de 3 millions d'euros - pour éviter une cessation de paiement au printemps 2024 - et la révision de l'accord-cadre avec l'AEFE, qu'elle juge aujourd'hui déséquilibré. Porté par voie d'amendement lors du projet de loi de finances 2024, ce soutien n'a pas été adopté. Elle souhaiterait connaître la situation actuelle de la MLF et les conséquences d'une éventuelle faillite financière sur les établissements, l'ensemble du corps enseignant, les personnels et les familles. Elle l'interroge sur une possible révision de l'accord-cadre ainsi que sur la conception et la mise en oeuvre d'un plan de redressement par la MLF. Enfin, elle lui demande qu'un audit de l'association puisse au plus vite être diligenté.

Réponse. – La Mission laïque française (Mlf) est une association patrimoniale historique. Son réseau d'établissements représente un cinquième des effectifs des élèves inscrits dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a pleinement conscience de la situation financière dans laquelle se trouve l'association et se montre déterminé à soutenir l'ensemble des établissements du réseau, quel que soit leur statut. Un accord-cadre lie la Mlf à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du MEAE. Daté du 30 décembre 2021, cet accord stipule que l'Agence prend en charge 20 millions d'euros de charges normalement dues par la Mlf. Cette somme correspond au financement de quarante-cinq personnels expatriés et cent seize personnels résidents dans des établissements affiliés à la Mlf également conventionnés avec l'AEFE. Ce même accord-cadre prévoit la suppression de la participation à la rémunération des personnels résidents détachés (PRRD) pour les établissements conventionnés du Liban et de l'Éthiopie. Six millions d'euros sont payés chaque année par la Mlf : 3,2 millions d'euros au titre de la PRRD à 100 % dans les établissements espagnols conventionnés de la Mlf, 1 million d'euros de contribution forfaitaire et 1,7 million d'euros de contribution calculée comme 0,55 % du chiffre d'affaires des établissements couverts par l'accord. La liste des établissements concernés est actualisée tous les ans. Au total, l'apport net de l'AEFE s'élève donc à 14 millions d'euros. Un travail conjoint est mené entre le MEAE, l'AEFE et la Mlf afin d'identifier les possibilités de soutien, voire de recourir à la solidarité au sein du réseau Mlf, revoir si nécessaire l'accord-cadre et décider ensemble des modalités d'un plan de sauvetage, sans que cela ne pénalise notre opérateur public, et encore moins les familles qui scolarisent leurs enfants dans le reste du réseau, via les frais d'écologie. Des pistes tangibles se dessinent et les solutions envisagées sont en cours d'expertise afin de vérifier leur faisabilité. Un audit a eu lieu, en interne, par les services financiers de la Mlf et a donné lieu à de premières recommandations financières et budgétaires, présentées lors du conseil d'administration de janvier dernier. La priorité d'action a été donnée aux établissements de la zone Europe, qui rencontrent les plus grandes difficultés à l'échelle du réseau.

Bilan logistique, militaire et financier de l'engagement de la France depuis le début du conflit en Ukraine

9974. – 8 février 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant le bilan logistique, militaire et financier de l'engagement de la France depuis le début du conflit en Ukraine. Depuis l'éclatement du conflit en Ukraine en février 2022, la France a joué un rôle actif en soutenant l'Ukraine sur plusieurs fronts, notamment par des livraisons d'aide humanitaire, de matériel militaire, et par une participation aux sanctions économiques contre la Russie. Toutefois, les détails précis de cet engagement restent peu connus du grand public et des élus. Il est pourtant essentiel de comprendre l'ampleur de l'investissement de la France dans ce conflit, non seulement en termes de soutien à l'Ukraine mais aussi en ce qui concerne l'impact sur les ressources nationales françaises. Dans ce contexte, il souhaiterait obtenir des informations détaillées concernant l'effort logistique de la France en termes de transport et de livraison de matériel et de ressources humanitaires en Ukraine, les matériels militaires qui ont été fournis, en quelles quantités et à quel coût, et enfin le coût total de l'engagement français dans ce conflit, incluant l'aide humanitaire, le soutien militaire et les coûts indirects liés aux sanctions économiques et à l'accueil des réfugiés ukrainiens.

Réponse. – La France apporte un soutien résolu à l’Ukraine depuis le début de la guerre d’agression menée depuis deux ans par la Russie. Ainsi, une aide militaire d’une valeur totale de 1,7 milliard d’euros en 2022, et de 2,1 milliards d’euros en 2023, lui a été fournie. L’accord de coopération en matière de sécurité, signé le 16 février dernier par le Président de la République et le Président Zelensky, prévoit jusqu’à 3 milliards d’euros de soutien supplémentaire pour 2024. L’aide civile de la France apportée à l’Ukraine depuis le début de la guerre représente de son côté près de 2,2 milliards d’euros. La France fournit des capacités complètes et adaptées aux demandes et aux besoins de son partenaire ukrainien, détaillées dans une liste publiée par le ministère des armées le 4 mars dernier. Ainsi, dès la fin du mois de février 2022, des missiles antichars, des missiles antiaériens, ainsi que des équipements de protection individuelle et de l’armement individuel, ont été fournis à l’Ukraine afin de permettre aux forces ukrainiennes de contrer l’offensive massive russe. Dans un second temps, la France a pris l’initiative de fournir des systèmes plus lourds et plus complexes : des véhicules légers, des blindés avec leurs munitions. La France a notamment livré 30 canons automoteurs CAESAR et continue d’assurer la formation à l’utilisation des pièces et à leur maintenance. Dans un troisième temps et en réponse à la demande ukrainienne de renforcement capacitaire dans le domaine de la défense aérienne, la France a fourni, entre autres, deux systèmes anti-aériens CROTALE NG. Dans le domaine de l’artillerie, elle a aussi livré des lance-roquettes multiples (LRU) ainsi que leurs munitions. Plusieurs autres annonces ont été faites au cours de l’année 2023, notamment la fourniture d’engins blindés AMX-10 RC, tout en continuant en parallèle la livraison de munitions et de missiles sol-air, d’un radar de veille air longue distance GM200 ainsi que d’un système de défense anti-aérienne SAMP/T avec l’Italie. Lors du sommet de l’OTAN à Vilnius, le Président de la République a annoncé la livraison de missiles SCALP qui sont venus étendre les capacités de frappes dans la profondeur déjà livrées avec les LRU. En janvier, la France a annoncé la livraison prochaine de six nouveaux CAESAR, dans le cadre de l’engagement de la France dans l’Ukraine Defence Contact Group (UDCG), ainsi que l’achat de 12 nouveaux CAESAR et la capacité d’en produire 60 supplémentaires. Cet engagement s’accompagne d’une livraison de 3 000 obus de 155mm par mois en 2024. Par ailleurs, la France livrera plusieurs centaines de bombes A2SM, équipement puissant, précis et apprécié des partenaires ukrainiens, ainsi qu’une quarantaine de missiles SCALP supplémentaires. Un fonds spécial doté de 200 millions d’euros pour l’année 2023 a par ailleurs été créé afin de permettre à l’Ukraine de contractualiser avec la base industrielle et technologique de défense (BITD) française et de disposer, dans les meilleurs délais et au meilleur prix, des armements dont elle a besoin. En complément de son assistance militaire, la France a fourni à l’Ukraine, et ce dès les premiers jours de la guerre, une aide dans les domaines civils, sur le plan économique et humanitaire, visant à renforcer ses capacités de résilience et celles de sa population. Ainsi, l’aide humanitaire octroyée par la France atteint près de 300 millions d’euros en 2023, répartie entre les canaux bilatéral, via le centre de crise et de soutien du ministère de l’Europe et des affaires étrangères, et multilatéral. Au total, depuis 2022, 34 projets ont été portés par 27 organisations et un opérateur de l’État dans cinq domaines prioritaires : santé, énergie, eau, éducation et déminage humanitaire. Par ailleurs, plus de 50 opérations de solidarité ont été mises en œuvre depuis le 24 février, permettant l’acheminement de plusieurs milliers de tonnes d’aide humanitaire. 25 évacuations sanitaires depuis l’Ukraine vers la France ont également été organisées, pour 84 militaires blessés et 40 enfants atteints de cancer. Le soutien humanitaire français, via les agences des Nations unies et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont permis le financement des principales agences pour répondre à l’ensemble des besoins. Ces financements ont aidé les Ukrainiens à passer l’hiver : 5 millions d’euros versés à l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) et une partie des 7 millions d’euros au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des 6 millions d’euros au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCAH) fléchés sur l’énergie. Ces financements ont également répondu aux besoins alimentaires (7 millions d’euros pour l’assistance alimentaire, via le Programme alimentaire mondial (PAM) et le projet commun de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture et du PAM en matière d’intelligence artificielle et d’imagerie satellite pour le déminage et la reprise d’activités agricoles), incluant le soutien aux initiatives ukrainiennes dans le domaine de la sécurité alimentaire mondiale, notamment via *Grain from Ukraine*. 6 millions d’euros ont été dédiés à des programmes d’aide d’urgence à l’Ukraine dans divers secteurs techniques (Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), Conseil de l’Europe, OSCE, etc.). Enfin, 16 millions d’euros ont été alloués au dispositif d’aide alimentaire programmée ayant pour vocation de répondre aux situations d’insécurité alimentaire et nutritionnelle sévère et de renforcer la résilience des populations vulnérables.

2469

Indisponibilité de l’application « RDV-consulat.fr » à Montréal

10009. – 8 février 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur l’indisponibilité de l’application « RDV-consulat.fr » à Montréal. Depuis 2022, le consulat général

de France de Montréal offre la possibilité de réserver des créneaux horaires à travers une application, facilitant ainsi diverses démarches consulaires telles que les demandes de passeport ou les déclarations de naissance. De nombreux usagers du consulat ont fait remonter via la plateforme « Services Publics + » les difficultés récurrentes qu'ils rencontrent avec ce dispositif, disponible uniquement par intermittence, ainsi que les dysfonctionnements du site internet du consulat sur lequel aucun créneau n'est disponible. Cette déconvenue s'expliquerait par une forte sollicitation des services consulaires, en particulier pour la délivrance de documents d'identité, entraînant une saturation du système de prise de rendez-vous. Ces circonstances suscitent des inquiétudes légitimes quant à la pertinence et à l'efficacité de l'application de prise de rendez-vous consulaires. Il souhaiterait savoir si des mesures d'optimisation de l'application sont en cours de discussion afin de répondre aux attentes de nos ressortissants.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a engagé plusieurs actions pour améliorer la qualité du service rendu aux Français de l'étranger et répondre aux difficultés que ceux-ci peuvent rencontrer pour obtenir des rendez-vous afin d'effectuer leurs démarches administratives dans les consulats. Dans ce cadre, un nouveau portail de prise de rendez-vous en ligne a été mis en service en 2022. S'agissant du consulat général de France à Montréal, les services consulaires sont effectivement très sollicités, en particulier pour la délivrance de documents d'identité. La circonscription de Montréal comprend la plus importante communauté française hors d'Europe, avec 66 600 inscrits au registre des Français établis hors de France, et une population qui peut être estimée à environ 200 000 personnes établies sur place. En 2023, le consulat général de France à Montréal a délivré près de 20 000 titres d'identité et de voyage, soit une hausse de 41% par rapport à 2022 et de 78% par rapport à 2019. Plusieurs mesures ont été prises afin de répondre à cette forte hausse de l'activité. Au niveau de l'application de prise de rendez-vous, le ministère a déployé en mars 2024 de nouvelles fonctionnalités qui permettent d'améliorer la gestion du nombre de créneaux disponibles, et de proposer aux usagers les rendez-vous annulés à temps par d'autres demandeurs. Les développements réalisés sur cette application visent également à diminuer le nombre de rendez-vous non honorés, qui demeure très élevé. A Montréal, entre 5 et 15% des rendez-vous pris auprès des services consulaires ne sont pas honorés par les usagers, bloquant ainsi des créneaux qui pourraient être utiles à d'autres. Plusieurs mesures ont aussi été mises en place localement par le consulat général de France à Montréal. Des créneaux de rendez-vous sont mis en ligne quotidiennement, avec un calendrier largement ouvert à J+42 pour permettre aux usagers qui ne résident pas à proximité des services consulaires d'anticiper leur déplacement au consulat. Une expérimentation du renouvellement à distance des passeports a également été lancée depuis le 1^{er} mars 2024 dans cinq postes consulaires, dont Montréal, pour faciliter les démarches de renouvellement des passeports, notamment pour les usagers éloignés des services consulaires. Des créneaux supplémentaires de rendez-vous pour la semaine suivante sont ouverts chaque vendredi, dont les usagers sont informés sur le site internet du poste. Les cas particuliers (familles nombreuses, personnes âgées ou usagers ne disposant pas d'accès aux services informatiques, demandes de titres en urgence) qui sont signalés au consulat général font par ailleurs l'objet d'un suivi spécifique.

Numéro vert du planning familial pour les Français de l'étranger

10010. – 8 février 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la publicité du numéro vert du planning familial auprès des Français de l'étranger. Association ayant pour objectif l'éducation sexuelle, la lutte pour le droit à la contraception et à l'avortement, le planning familial compte des dizaines de permanences physiques en France métropolitaine et d'outre-mer, ainsi que 15 plateformes téléphoniques régionales avec plus de 160 écoutants. Le numéro vert anonyme et gratuit permettant de joindre une de ces plateformes n'était à ce jour pas accessible en dehors du territoire national. Sollicité à de nombreuses reprises par des Français ou des francophone résidant à l'étranger, le planning familial a décidé de lancer un numéro accessible depuis l'étranger pour leur apporter des informations, les écouter ou bien encore les orienter autour des questions sur l'interruption volontaire de grossesse, la contraception, les sexualités. Elle souhaiterait savoir si une diffusion de ce numéro par les consulats sur le site internet ou bien dans leur locaux était possible. Elle lui demande que les formations proposées aux agents en charge des affaires sociales, les kits de formation et les fiches réflexes transmis au poste intègrent bien ce numéro. Enfin, elle l'interroge sur la communication de ce numéro auprès des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – Dans le cadre du soutien apporté par les services consulaires à nos ressortissants établis à l'étranger, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) s'attache à diversifier le réseau associatif avec lequel elle travaille, permettant d'orienter nos ressortissants dans le besoin d'écoute, de conseil et le cas échéant de prise en charge. Dans ce contexte, la DFAE a échangé avec deux représentantes du planning familial

en février dernier, rencontre qui a permis d'évoquer le numéro vert national « Sexualité, Contraception, IVG » mis en place par l'association. Il a à cet égard bien été pris note du fait que ce numéro et le dispositif d'écoute et de conseil proposé par l'association aurait vocation à être accessible depuis l'étranger avant l'été 2024, ainsi que de l'intérêt d'un relai pour nos compatriotes, y compris pour un public jeune, par les réseaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La réflexion à ce sujet trouvera à se poursuivre dans les prochaines semaines.

Conditions d'octroi des subventions au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger pour l'année 2024

10014. – 8 février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'octroi des subventions au titre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) pour l'année 2024. Créé en 2018, ce fond doté de 2 millions d'euros a pour objectif de soutenir les projets associatifs dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique et qui bénéficient directement aux Français à l'étranger. En cette année olympique, ce dispositif a été élargi à des projets sportifs. Les associations avaient jusqu'au 27 octobre 2023 pour soumettre leur dossier de demande de subvention auprès du consulat. Après un premier avis émis par les conseils consulaires, la commission consultative se réunira en mars 2024 pour l'attribution définitive des associations candidates. Il lui demande si le caractère sportif d'un projet s'entend par la pratique d'une discipline sportive ou bien également par l'organisation d'événements en lien avec la compétition olympique même (diffusion d'épreuves et de matchs par exemple). Il voudrait s'assurer qu'une attention particulière sera portée aux projets handisports, qui en plus de leur dimension sportive, sont vecteurs d'inclusivité. Enfin, il souhaiterait savoir si la valorisation des projets sportifs par le STAFE sera prolongée après les jeux Olympiques et Paralympiques.

Réponse. – Dans le cadre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), conformément aux recommandations du groupe de travail sur les critères d'éligibilité du STAFE qui s'est réuni en 2022-2023, une attention particulière est portée aux projets portant sur des thématiques précises : la sensibilisation de la communauté française à l'écologie et aux risques climatiques, l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes ainsi que les projets dotés d'une dimension d'inclusion sociale. Pour la campagne 2024, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a ajouté une thématique spécifique afin d'encourager les projets axés sur la promotion de la pratique du sport, dans la perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques par la France. Une attention particulière a donc été portée, dans le cadre de cette campagne, aux projets promouvant la pratique du sport, laquelle inclut naturellement la pratique du handisport. Cependant, l'encouragement de ces thématiques n'a pas modifié la nature des projets éligibles au dispositif du STAFE (éducatifs, caritatifs, culturels, d'insertion socio-économique et présentant un bénéfice concret pour les Français de l'étranger). Ainsi, tout événement en lien avec la compétition olympique, notamment la diffusion d'épreuves sportives, doit répondre à ces critères pour être éligible à une subvention STAFE et être retenu, après avis des conseils consulaires et de la commission nationale consultative. Dans le cadre de la campagne 2024, cette thématique particulière a retenu l'attention des associations puisque 25 % des projets présentés (soit 69 projets) ont mis en avant la pratique du sport. Si cette valorisation des projets sportifs a une signification particulière cette année, ces projets continueront d'être soutenus par le dispositif STAFE, dès lors qu'ils respecteront les critères d'éligibilité, dans le cadre de la campagne 2025, lancée à l'été 2024.

Situation de la langue française dans le système public d'éducation en Andalousie

10016. – 8 février 2024. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance indéniable de l'enseignement des langues étrangères dans le contexte académique et professionnel andalou, espagnol et européen. L'exigence de certifications académiques en langues pour accéder aux emplois est une réalité et le manque d'enseignement adéquat a un impact direct sur la participation des étudiants et des programmes internationaux tels que ERASMUS. Si le plurilinguisme n'est pas encouragé dès le plus jeune âge dans l'éducation publique, les opportunités en seront réduites, affectant la construction solide d'une société européenne multiculturelle et multilingue. Il ne peut cependant que constater la situation devenue alarmante des professeurs du programme Français Langue Étrangère (FLE) en Andalousie. Il lui rappelle que, dans cette région, la seconde langue étrangère (principalement le français) est proposée en option à toutes les étapes éducatives, ne faisant pas partie du groupe des matières principales. Cependant, en Andalousie, qui était en tête de l'Espagne en 2018 en matière d'enseignement des langues étrangères, le FLE a été réduit à 1 heure par semaine dans le dernier cycle de l'école primaire et à 2 heures par semaine dans la première année du collège (classe équivalente à la 5ème). Il déplore que cette situation laisse l'enseignement du français à la discrétion

des établissements éducatifs et dépendant d'un nombre minimum d'élèves intéressés. De plus, la suppression de la matière en terminale contraste avec le fait que le français continue d'être une matière dont les notes servent de pondération dans les examens d'accès à l'université. Il souligne que cette situation affecte non seulement les étudiants, qui sont privés de la possibilité d'étudier le français de manière continue à l'école publique (et doivent avoir recours à des académies privées avec les frais qui en découlent), mais qu'elle entraîne également des répercussions sur des centaines d'enseignants. Ces professionnels se retrouvent exclus du système étatique d'enseignement, faisant face au chômage et à un avenir incertain. Comme mentionné précédemment, le manque d'heures consacrées à l'enseignement du français a laissé des centaines d'enseignants au chômage, dans des listes d'enseignants temporaires sans postes à pourvoir, ou bien déplacés vers d'autres établissements en raison du manque d'heures disponibles voire, finalement, à l'enseignement d'autres matières. Ni les accords européens, ni la charte européenne du plurilinguisme, ni les accords franco-espagnols, ni la compétence plurilingue prévue par la législation espagnole en matière d'éducation (loi organique 3/2020 du 29 décembre 2020 modifiant la loi organique 2/2006 du 3 mai 2006, dite LOMLOE) ne semblent en l'espèce respectés. Et cela ferme la porte à la culture et à la langue françaises dans le système éducatif public espagnol et plus particulièrement au niveau régional, en Andalousie. En conséquence et dans le but de surmonter une possible crise éducative, il demande qu'une mission soit diligentée afin d'évaluer l'application de l'ensemble des accords de l'Union européenne signés en 2002, ainsi que les successifs accords franco-espagnols. Par ailleurs, il souhaite connaître les instructions que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a données aux représentations diplomatiques et consulaires afin de sensibiliser le gouvernement fédéral espagnol et le gouvernement andalou concernant cette situation alarmante.

Réponse. – La baisse de l'enseignement du français en Andalousie fait suite à une décision du gouvernement andalou qui a mis fin en 2019 à une situation unique en Espagne : l'enseignement d'une deuxième langue obligatoire sur plusieurs niveaux. Ce choix politique a eu des répercussions sur le nombre d'enseignants contractuels de français, qui ont perdu leur emploi, et sur le volume horaire hebdomadaire dédié à l'enseignement de la seconde langue vivante. Aujourd'hui, en Andalousie, conformément à l'application de la loi organique 3/2020 du 29 décembre 2020 dite LOMLOE, la 2^e langue (LVB) est proposée comme option, qui doit être obligatoirement offerte aux élèves pour les années de collège mais en concurrence avec d'autres options. L'Andalousie a fait le choix de conserver dans le tronc commun l'enseignement de la LVB pour les deux dernières années de primaire et en première année de collège. Pour les années de lycée – Bachillerato – la LVB est proposée en option. Des démarches communes ont été conduites auprès des plus hautes autorités du pays par les ambassadeurs de plusieurs pays européens pour sensibiliser les autorités nationales et régionales à cette situation. Interrogée par les ambassadeurs d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Portugal et de Suisse, la ministre espagnole de l'Éducation a répondu, dans un courrier daté du 2 août 2022, qu'elle était convaincue que le plurilinguisme était une condition nécessaire et un outil privilégié pour créer l'espace européen de l'éducation. Selon elle, la loi LOMLOE s'inscrit pleinement dans le cadre des recommandations européennes en matière de plurilinguisme dans la mesure où elle rend obligatoires à la fois l'apprentissage d'une première langue étrangère et l'offre d'une deuxième langue parmi d'autres matières optionnelles. De nombreuses démarches ont également été effectuées par les représentants français sur place auprès des autorités locales. Un travail de sensibilisation et de conviction aux enjeux du plurilinguisme a ainsi été mené auprès des Conseillers éducation des 17 communautés autonomes qui composent le pays et qui jouissent d'une grande autonomie dans le secteur éducatif. Quatre rencontres à haut niveau ont eu lieu ces trois dernières années pour la seule communauté autonome d'Andalousie. Par ailleurs, l'attaché de coopération pour le français en charge de la zone et les services éducatifs de la communauté rencontre régulièrement les autorités. Bien que l'enseignement du français langue étrangère soit en recul en Andalousie, plusieurs motifs de satisfaction demeurent : le nombre d'apprenants de français reste le plus élevé de toutes les autres communautés avec 500 290 élèves (chiffres 2022), ce qui représente 39,2 % du nombre total des apprenants de français en Espagne. Par ailleurs, 8 207 candidats se sont présentés aux diplômes de langue française en 2023, soit 25 % du total des candidats, ce qui fait de l'Andalousie la première région du pays en matière de certifications en langue française. En outre, en Andalousie, 8 établissements préparent leurs élèves au double-diplôme Bachibac (un établissement dans chaque capitale de province). Enfin, on constate une augmentation du nombre d'établissements scolaires proposant les dispositifs d'excellence de l'enseignement du français que sont les filières bilingues labélisées LabelFrancEducation : de 27 établissements en 2020 à 37 en 2023, l'Andalousie est ainsi la communauté ayant le plus d'établissements labellisés (119 établissements au total en Espagne, soit le premier réseau au monde).

Visas long séjour temporaire ressortissants britanniques

10067. – 8 février 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés des citoyens britanniques, propriétaires de résidences secondaires en France, à séjourner en France au regard des conditions d'obtention de visas longs séjours temporaires. En effet, pour un visiteur régulier souhaitant séjourner temporairement en France pour une durée supérieure à 3 mois et ne dépassant pas 6 mois, le centre de traitement de visas - TLS Contact - présente de nombreuses lourdeurs et complexités accrues par des ralentissements techniques. Les allers-retours entre cette plateforme et le site France-visas.gouv.fr s'avèrent improductifs avec des récurrences dans les demandes de documents pour chaque séjour. Elle lui demande une mise à l'étude d'un allègement des procédures, notamment pour le récolement des données dans le cadre de renouvellements réguliers des séjours. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Assouplissement des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour

10229. – 22 février 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lourdeur des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour. En effet, de nombreux Britanniques sont propriétaires d'une résidence secondaire en France et rencontrent depuis le Brexit des difficultés pour se rendre dans le pays du fait de la lourdeur des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour. Dans leur cas, la demande de visa est une procédure qu'ils entreprennent de façon identique chaque année. À ce titre, il lui demande s'il serait possible de mettre en place un processus en ligne qui permette le renouvellement annuel de la demande de visa, compte tenu de la similitude de la documentation soumise chaque année, dans l'optique d'assouplir les démarches. En outre, il lui demande si les demandeurs de visa, ne pourraient pas téléverser les documents requis au site TLS au lieu de se rendre à un rendez-vous en personne, ce qui est déjà le cas sur le site de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF) et si, plutôt que de les priver de leur passeport pendant plusieurs jours, le visa pourrait être délivré sous la forme d'une carte, semblable à une carte d'identité comme c'est le cas dans plusieurs pays. De surcroît, il lui demande si la photographie ne peut-elle pas être prise et soumise en ligne, les ePhotos étant désormais la norme. Enfin, certains permis de séjour temporaires autorisent actuellement la saisie de données biométriques dont la durée est de 59 mois. Il lui demande donc si cela pourrait s'appliquer au VLS-T, afin que TLS ou le consulat puissent conserver et réutiliser les données biométriques après le premier rendez-vous pendant au moins cinq à dix ans. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Visa long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France

10315. – 22 février 2024. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les visas long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France. En effet, les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, pour des séjours de 3 à 6 mois, doivent solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur », et dans le cas d'un séjour de plus de 6 mois solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas de facto la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Ces demandes de visas peuvent être déposées en ligne, via le téléservice france-visas.gouv.fr. Toutefois, la procédure en ligne est complexe, puisqu'elle exige que le demandeur effectue une demande de visa sur ce site précité, tout en déposant un dossier sur un autre site, celui de TLS et prenne rendez-vous en personne au centre TLS, une fois leurs dossiers déposés. Cette procédure est à renouveler à chaque déplacement en France en apportant systématiquement les mêmes pièces. Lors du 36ème sommet franco-britannique qui s'est tenu à Paris le 10 mars 2023, la France et le Royaume-Uni ont convenu d'établir un « dialogue sur la mobilité » par le biais d'un groupe de travail technique afin d'aborder les questions de mobilité relevant du champ bilatéral. Il lui demande si le groupe de travail franco-britannique a apporté des réponses sur les questions de mobilité relevant du champ bilatéral et si des mesures de simplification sont prévues pour permettre aux ressortissants étrangers propriétaires en France d'une résidence secondaire de venir en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, qui souhaitent y demeurer pour des séjours allant de 3 à 6 mois, doivent solliciter un visa de long séjour, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dispositif spécifique n'est prévu ; ils relèvent donc du droit commun. À ce titre, ils doivent solliciter soit un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur » pour des séjours de 3 à 6 mois en France ou un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur » pour des séjours d'une durée

supérieure à 6 mois. Les ressortissants britanniques souhaitant séjourner en France pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas 6 mois ne seront pas considérés comme ayant leur résidence principale sur le territoire français et ne pourront pas obtenir de carte de séjour. Résidant au Royaume-Uni et souhaitant le rester, ils sollicitent principalement des visas de long séjour temporaire. Ce visa semble le mieux adapté au besoin exprimé par la majorité de ces propriétaires de résidence secondaire, puisqu'il permet un séjour en France, exempt de toute démarche administrative auprès d'une préfecture et exonère du paiement d'une taxe de séjour. À l'instar du visa de court séjour, ce visa n'est ni renouvelable ni modifiable. Les ressortissants britanniques devront donc introduire une nouvelle demande à chaque séjour envisagé *via* l'application France-Visas. Après avoir validé leur demande, ils pourront imprimer une liste comprenant l'ensemble des justificatifs nécessaires à leur demande, puis devront prendre rendez-vous auprès du prestataire de service TLS Contact et se présenter le jour du rendez-vous avec les documents requis. La délivrance successive de deux VLS-T n'est pas possible si elle a pour conséquence de conduire le demandeur à passer plus de 183 jours par année civile en France.

Suspension des versements d'aide d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

10093. – 15 février 2024. – **M. Fabien Gay** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de réétudier sa décision de suspension des aides d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le 23/01/2024, le ministre des affaires étrangères français assurait au conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies (ONU) que « la France est désormais l'un des principaux soutiens des civils de Gaza, notamment parce que nous avons augmenté massivement notre contribution française à l'UNRWA. Sur les 100 millions d'aide humanitaire annoncés pour Gaza par la France en novembre 2023, plus de la moitié passera par cette agence (...). En 2024, nous appuierons encore davantage les Palestiniens, en mobilisant 100 millions d'euros supplémentaires ». Il ajoutait : « Les travailleurs humanitaires, de l'ONU, du comité international de la Croix-Rouge (CICR) et autres organisations de terrain doivent, eux aussi, être protégés. Je veux saluer leur courage, leur engagement, leur dévouement. Je veux leur dire que la France continuera à les soutenir, sans relâche ni renoncement. » À rebours, il a été annoncé le 28/01/2024 que la France ne procéderait pas à de nouveaux versements à l'UNRWA au premier trimestre 2024. Ce revirement fait suite aux annonces du commissaire général de l'agence, qui indiquait avoir reçu des informations du Gouvernement israélien sur l'implication présumée de certains employés dans les attaques du Hamas perpétrées le 07/10/2023 à l'encontre de civils israéliens. Sur les 12 salariés mis en cause, l'agence a immédiatement annoncé s'être séparée préventivement de 9 d'entre eux, les identités de 2 autres étant « en train d'être clarifiées », quand le dernier serait « confirmé mort ». L'ONU a nommé le 05/02/2024 un comité indépendant pour évaluer la neutralité de son agence, sans que cette décision n'ait entraîné de réaction de la diplomatie française. Actuellement, la situation humanitaire à Gaza reste dramatique : l'offensive militaire menée par le Gouvernement israélien depuis le 07/10/2023 a engendré la mort de plus de 27 000 Palestiniens, au moins 66 000 blessés, et 10 000 personnes seraient toujours portées disparues sous les décombres. Au moins 1,8 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du territoire et restent privées d'accès à une nourriture suffisante, à l'eau, à un abri, aux installations sanitaires et à l'assistance médicale. Alors que le 26/01/2024, la Cour internationale de justice (CIJ) enjoignait notamment à Israël de prendre « des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire dont les Palestiniens ont un besoin urgent pour faire face aux conditions de vie défavorables auxquelles ils sont confrontés », le Gouvernement israélien s'y refuse et espère toujours « faire cesser » toutes les activités de l'UNRWA. L'agence a annoncé qu'en l'absence de financements pérennes, elle serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission d'assistance dans la région au-delà du mois de février 2024. Alors que la vie de près de 2 millions de civils palestiniens dépendent des actions de l'UNRWA, la décision de la France pourrait s'apparenter à une punition collective, aux antipodes des prescriptions de la CIJ : en suspendant l'ensemble de ses versements sur la base d'accusations adressées à 12 agents de l'UNRWA, qui emploie au total 30 000 salariés, dont 13 000 dans la Bande de Gaza, cette orientation politique n'apparaît pas proportionnée au vu de ses effets humanitaires. Aussi, il lui demande de réétudier sa décision de suspension des aides d'urgence à l'UNRWA, et souhaite savoir à quelle entité le ministère des affaires étrangères a prévu de verser les 100 millions d'euros d'aides pour les habitants et habitantes de la Bande de Gaza annoncés pour le premier semestre 2024.

Réponse. – Le travail de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est indispensable pour répondre aux besoins humanitaires des civils palestiniens, à Gaza mais aussi dans la région. En 2023, la France a contribué aux actions de l'UNRWA à hauteur de près de 60 millions d'euros, contre environ 30 millions d'euros les années passées. La France n'avait pas prévu de versement à

l'UNRWA au premier trimestre 2024. Les allégations sur une participation d'agents de l'UNRWA aux attaques terroristes du 7 octobre sont d'une exceptionnelle gravité. La France rappelle sa condamnation de ces actes terroristes. Elle exige que toute la lumière soit faite concernant ces accusations et demandera la pleine mise en œuvre des mesures proposées dans les audits commandés par le Secrétaire général des Nations unies, dont les conclusions définitives sont attendues dans le courant du mois d'avril. Compte tenu de l'urgence de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, la France effectuera les premiers versements dès ce mois. Plus de 30 millions d'euros d'aides à l'UNRWA sont prévus sur l'année 2024. Nous avons pu prendre connaissance de l'évaluation indépendante conduite par Catherine Colonna sur l'UNRWA et notamment de ses recommandations. Nous serons d'une vigilance extrême quant à leur mise en œuvre par l'agence afin de s'assurer qu'aucune violence et qu'aucun appel à la haine ne reste sans réaction.

Vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024

10285. – 22 février 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024. Le double vote étant interdit, ces électeurs français ont la possibilité de voter soit pour des listes françaises soit pour des listes de leur pays de résidence, s'ils sont inscrits à la fois sur les listes électorales françaises et les listes électorales de leur pays de résidence, dite « listes complémentaires ». L'inscription sur une liste électorale locale prime toutefois sur une inscription sur la liste électorale française. Ainsi, s'ils souhaitent voter pour les listes françaises, les Français résidant dans un pays de l'Union européenne doivent procéder à leur radiation des listes locales. Lors des précédentes élections européennes en 2019, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait communiqué sans distinction à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste électorale consulaire l'adresse du bureau auquel ils devaient se rendre pour voter, indépendamment de leur inscription locale. Cette communication avait créé une certaine confusion auprès des électeurs qui ne savaient plus pour la liste de quel pays ils pouvaient voter. Elle l'interroge sur les modalités d'échanges d'informations entre la France et les autres pays de l'Union européenne sur la situation électorale de leurs électeurs respectifs. Elle souhaiterait s'assurer que l'envoi de convocation et de propagande électorale par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères différenciera bien les électeurs qui votent pour des listes locales et ceux qui le font pour des listes françaises.

Réponse. – En application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, « les électeurs français résidant dans un autre État de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France, ni à celui organisé dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur État de résidence. » Conformément aux dispositions de l'Acte électoral européen, chaque État membre de l'Union européenne transmet à l'INSEE les données relatives aux citoyens français inscrits sur son registre électoral pour participer à l'élection de ses représentants au Parlement européen. Cet échange d'informations ne provoque pas la radiation d'un électeur français de la liste électorale nationale sur laquelle il est inscrit, mais ne l'autorise pas à participer à l'élection des représentants français au Parlement européen, nul ne pouvant voter plus d'une fois pour élire les membres de ce dernier. Du fait des différences entre les procédures électorales nationales de chaque État membre, notamment en ce qui concerne la date limite d'inscription sur une liste électorale (fixée, pour la France, au 6^e vendredi précédant le scrutin), ces transmissions de données interviennent à des dates différentes en fonction des États membres. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères met en œuvre une campagne d'information qui insiste notamment sur la situation des électeurs inscrits sur les listes électorales de plusieurs États membres et sur les conséquences d'une inscription sur une liste électorale de l'État membre où les électeurs résident. Cette campagne d'information, engagée depuis novembre 2023, rappelle aux électeurs la nécessité de vérifier leur situation électorale vis-à-vis des autorités compétentes dans leur pays de résidence dans l'Union européenne, afin de choisir pour les représentants de quel État ils souhaitent voter et de prendre les dispositions correspondantes, en fonction des procédures de leur État de résidence. Cette campagne de communication prend la forme d'articles publiés sur le site France Diplomatie, relayés sur les sites internet des ambassades et des consulats, et d'actions de communication numérique destinées aux ressortissants français résidant au sein de l'Union européenne. Cette communication a déjà été consultée par plus de 111 000 visiteurs entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2023. D'autres actions de communication spécifiques ont été organisées au cours du printemps 2024, rappelant aux électeurs les spécificités de ce scrutin et de son organisation.

Exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien

10286. – 22 février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rétablissement de l'exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien. Avant la tentative de coup d'état en Côte d'Ivoire en septembre 2002 et la crise politico-militaire qui s'en est suivie, les Ivoiriens détenteurs d'un passeport diplomatique bénéficiaient d'une exemption de visa pour la France. Paris avait alors décidé de suspendre cette règle en raison de la dégradation des relations entre nos deux pays, ainsi que des excès des autorités ivoiriennes de l'époque qui octroyaient massivement des passeports diplomatiques à des personnes pourtant non habilitées. Si ces mesures étaient justifiées à l'époque, le contexte actuel est différent. Depuis maintenant une dizaine d'années, les relations entre les deux pays sont très bonnes et les coopérations diplomatiques et économiques nombreuses, la Côte d'Ivoire étant un partenaire important et un allié indispensable de la France dans une Afrique de l'Ouest où son image est écornée. Les autorités ivoiriennes qui ont réduit drastiquement le nombre de passeports diplomatiques délivrés éprouvent une certaine frustration quant à la règle qui leur est appliquée en matière de visas. D'autant plus que leurs homologues venant du Gabon ou du Sénégal, bénéficient, eux, d'une exemption de visas. Il l'interroge quant à la position de la France sur la demande de rétablissement de l'exemption des visas pour les autorités ivoiriennes détentrices d'un passeport diplomatique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La relation de la France avec la Côte d'Ivoire est excellente comme en témoigne la fréquence des échanges entre les autorités et la densité du partenariat franco-ivoirien qui s'inscrit pleinement dans les priorités du renouvellement du partenariat avec l'Afrique. En 2023, les autorités ivoiriennes ont sollicité un assouplissement des règles de circulation en France des officiels ivoiriens. La Côte d'Ivoire a récemment revu les modalités de distribution de ces passeports pour en limiter le volume et mieux en contrôler la gestion. La proposition des autorités ivoiriennes sur un accord bilatéral visant à exempter de visas de court séjour les porteurs de passeports officiels ivoiriens (passeport diplomatique et de service) est actuellement en cours d'analyse par les services de l'État.

Sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples

10404. – 29 février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples. Dans un contexte d'insécurité mondiale grandissante - actes terroristes, crises politiques, conflits armés - les Français établis à l'étranger sont invités à faire preuve d'une vigilance renforcée. Dans certains États, les institutions françaises ont été la cible d'actes violents : l'institut français à Ouagadougou en 2022 ou plus récemment en janvier 2023 l'ambassade de France au Niger. De plus, à l'image des écoles sur le territoire français, les lycées français à l'étranger sont également confrontés à des menaces importantes en leur sein. Ainsi, le lycée international Chateaubriand de Rome a connu ces dernières semaines une situation suffisamment grave pour qu'elle requiert l'intervention du contre-terrorisme italien en raison de messages postés sur les réseaux sociaux par un personnel encadrant faisant l'apologie du groupe terroriste Hamas et tenant des propos hostiles et violents à l'encontre de personnalités publiques. Il souhaiterait savoir si un plan spécifique de précaution et de prévention de ces risques, ainsi que des consignes précises, ont été communiqués aux institutions françaises à l'étranger. Il lui demande si la protection des emprises françaises - notamment les représentations diplomatiques et les lycées français - a fait l'objet d'un renforcement ces derniers mois et si une attention particulière a été portée sur le recrutement de leurs personnels.

Réponse. – La sécurité des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de ses emprises à l'étranger est assurée par un ensemble de mesures. Celles-ci font l'objet d'un effort continu depuis plusieurs années qui s'est encore renforcé en 2023, à l'aune des dernières crises et dans un contexte toujours plus asymétrique. Le MEAE est doté d'une doctrine de sécurité revue régulièrement, qui s'adapte en continu aux nouvelles menaces, en graduant ses réponses. Elle repose sur plusieurs piliers. La sécurité passive regroupe les infrastructures et les dispositifs de détection, anti-infraction et de contrôle d'accès. La sécurité passive, par sa nature infrastructurelle, ne se prête pas spontanément à des ajustements rapides. Cette sécurité passive est complétée le plus souvent par une sécurité humaine. Le réseau diplomatique comprend ainsi des effectifs régaliens (police ou gendarmerie) appelés gardes de sécurité diplomatique, un dispositif de vigiles le plus souvent prestés, et le concours des forces locales à l'extérieur des enceintes. Au cours des derniers mois de 2023, face à une forte demande, un effort budgétaire a été consenti afin d'accélérer des opérations de sécurisation considérées importantes, mais non initialement programmées dans certains pays de la zone Afrique du Nord et Moyen-Orient, ainsi qu'en Europe. De même,

des mesures plus légères ont été mises en œuvre dans plusieurs autres postes, notamment en Afrique centrale, dans des délais très réduits. La programmation budgétaire des opérations de sécurisation au titre de l'exercice 2024 a donné la priorité à des pays exposés, incluant notamment deux Instituts français. Enfin, le parc de véhicules blindés a été renforcé, notamment dans certains pays en crise. De la même manière, ces derniers mois, des renforts humains ont été déployés dans le réseau. Au 1^{er} janvier 2024, le MEAE disposait de plus d'une centaine de missionnaires de renforts à travers le réseau diplomatique français pour assurer la sécurité de nos emprises, comme de certaines autorités diplomatiques exposées. Ce chiffre connaît une tendance à la hausse, notamment au cours du dernier trimestre 2023 dans les postes soumis à de fortes pressions sécuritaires. Entre dispositifs passifs et humains, les mesures d'organisation sont l'outil le plus souple et le plus rapide à activer pour répondre à une menace accrue. Ainsi, dans les 48 heures qui ont suivi l'attaque du Hamas en Israël, l'ensemble des postes d'un très large arc de crise potentielle ont vu leur posture rapidement rehaussée sous la coordination de la direction de la sécurité diplomatique. Des mesures d'ajustement de l'organisation ont également été mises en place ces derniers mois dans de nombreux postes, pour faire face aux menaces locales connues mais aussi pour être en ligne avec la posture nationale. Afin de rendre son dispositif global cohérent et efficace, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères organise régulièrement des actions de formation et de sensibilisation aux situations d'insécurité, notamment face aux risques terroristes et à la criminalité. L'offre de formation concerne tous les agents du ministère ainsi que le personnel de certains opérateurs. En 2023, 422 agents appelés à rejoindre un poste sensible ont été formés préalablement à leur affectation, en raison d'un risque lié au terrorisme ou à la criminalité. En outre, 453 agents ont suivi les modules de formation à distance consacrés à la sécurité. Les établissements scolaires du réseau français suivent étroitement les évolutions de posture du réseau diplomatique et sont associés aux adaptations, notamment à travers l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'AEFE travaille en étroite relation avec la direction de la sécurité diplomatique du MEAE et les postes diplomatiques. Des visites de sûreté sont organisées selon les besoins exprimés et la situation sécuritaire locale. Des conseils et préconisations sont alors apportés sur les plans technique, humain et organisationnel pour améliorer la sécurisation de nos sites. Pour renforcer la préparation des équipes de direction, plusieurs formations à la gestion de crise sont organisées à l'échelle du réseau ou de la zone. Des exercices concrets sont également conduits, parfois en associant les forces locales. De manière permanente, un soutien financier de l'AEFE peut être attribué aux établissements qui en font la demande dans le cadre de l'axe « sécurité » de la commission de subventions de l'agence, qui se réunit deux fois par an. Que ce soit en réaction ou en anticipation, parfois même sur la base de signaux faibles, les dispositifs de sécurité des emprises diplomatiques comme des établissements français à l'étranger évoluent de manière régulière et agile, le plus souvent à la hausse, tant les crises s'ancrent et les menaces s'amplifient. Ils sont, en outre, assez souvent audités et testés. Dans ce contexte, les budgets à leur consacrer doivent être préservés.

Demande d'actes d'état civil après le refus d'un certificat de nationalité française

10513. – 7 mars 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande d'actes d'état civil après le refus d'un certificat de nationalité française. Certains usagers nés à l'étranger ayant engagé un recours contentieux à la suite d'un refus de certificat de nationalité se sont vus opposés par le service central d'état civil de Nantes une fin de non-recevoir à leur demande de copie d'acte de naissance transcrit. Elle lui demande sur quelle base légale se fonde ce refus et l'interroge sur ses raisons.

Réponse. – Par instructions générales du 19 juin 2009 confirmées le 15 novembre 2010 puis le 12 octobre 2020, le Procureur de la République de Nantes a donné l'autorisation au service central d'état civil (SCEC) de sursoir à l'exploitation des actes d'état civil des usagers qui se sont vus opposer un refus de certificat de nationalité française (CNF). S'agissant d'un refus opposé à une première demande de certificat de nationalité française, le Procureur de la République de Nantes a en effet estimé que les doutes relatifs à la nationalité française de l'utilisateur étant sérieux, il convenait de ne reprendre l'exploitation de son acte d'état civil transcrit qu'après qu'ils ont été levés avec certitude. Dès lors, dans le respect des instructions données par son autorité de tutelle, le SCEC n'est en effet pas en mesure de donner une suite favorable à une demande de copie d'acte de naissance lorsqu'il a connaissance qu'un refus de certificat de nationalité française a été opposé à son titulaire. Dans cette hypothèse, le SCEC va porter par écrit plusieurs éléments à la connaissance de l'utilisateur. Il lui indique tout d'abord la date du refus de délivrance du certificat de nationalité française et la juridiction l'ayant prononcé. Il informe également le demandeur que l'exploitation de son acte d'état civil peut reprendre en cas de production d'un CNF à son nom ou d'un jugement de nationalité française. Par ailleurs les voies de recours de la décision de sursis à exploitation de l'acte transcrit lui sont systématiquement indiquées, et sont accessibles par une simple saisine du Parquet de Nantes par courrier. Enfin, il est rappelé à l'utilisateur qu'il conserve la possibilité de présenter, dans le cadre de

certaines démarches, dont une nouvelle demande de CNF, l'acte établi par les autorités locales de son lieu de naissance. En effet, en vertu de l'article 47 du code civil, l'acte de l'état civil étranger fait foi en droit français sous réserve d'avoir été établi en conformité avec la loi locale. Le cas échéant, la réponse apportée à l'utilisateur par le SCEC peut également mentionner que si c'est une juridiction qui sollicite spécifiquement copie de son acte transcrit, il appartient à cette dernière de saisir directement le service. En tout état de cause, aucune demande d'acte d'état civil n'est ignorée et les usagers sont toujours informés de leur situation. Une fois le doute relatif à la nationalité française de l'utilisateur levé, l'exploitation par le SCEC de son acte transcrit reprend normalement.

Élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire

10612. – 14 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de préparation des élections présidentielles de 2025 en Côte d'Ivoire. En effet, alors que les Ivoiriens sont appelés aux urnes pour les élections présidentielles de 2025, de nombreuses questions se posent sur la régularité et le caractère démocratique de ce scrutin. En effet, force politique d'opposition majeure dans son pays, un ancien président est désormais à la tête du parti des peuples africains - Côte d'Ivoire (PPA-CI). Cependant, depuis son retour en Côte d'Ivoire en 2021, il se voit dénier son droit à l'inscription sur les listes électorales par le président en exercice. L'ancien président a été acquitté en 2019 par la cour pénale internationale, et gracié en 2022 en Côte d'Ivoire. Malgré cette grâce, le président en exercice lui a refusé l'amnistie l'empêchant ainsi de se présenter aux prochaines élections présidentielles. Cette décision pose la question du caractère démocratique limité du scrutin. De plus, le président de la Côte d'Ivoire est revenu sur sa promesse faite en 2020 de ne pas se présenter pour un troisième mandat conformément à la Constitution ivoirienne, dont l'article 35 dispose que le président de la République ivoirienne n'est rééligible qu'une fois. Une autre préoccupation majeure est l'inégalité d'accès au vote pour la population ivoirienne. Afin d'être inscrits sur les listes électorales, les Ivoiriens doivent se faire recenser et disposer d'une carte nationale d'identité valide. Pour l'obtenir, chaque personne doit déboursier 5 000 francs CFA pour un timbre. Or, une large partie de la population n'est pas en mesure de dépenser cette somme. D'après des données de 2019, 39,4 % de la population ivoirienne vit en dessous du seuil du pauvreté fixé à 974 francs CFA par jour. Ainsi, seule une partie de la population, disposant des ressources économiques nécessaires, est en mesure de voter ou de se présenter aux élections ivoiriennes. En réponse à de précédentes questions, le ministère a précisé que « la France continue également d'encourager l'ensemble des acteurs ivoiriens à favoriser le dialogue et à oeuvrer en faveur d'une réconciliation nationale durable, notamment dans la perspective des scrutins locaux prévus à l'automne 2023 et des élections présidentielles en 2025 ». Dans cet esprit, elle l'interroge sur la position de la France face au caractère impopulaire, non démocratique et non constitutionnel que semblent prendre les futures élections présidentielles en Côte d'Ivoire.

Réponse. – Le partenariat qui unit la France et la Côte d'Ivoire est dense et dynamique. Il est au service de nos deux pays et de nos deux populations. Il touche à de nombreux sujets, dont le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit. Nous entretenons un dialogue avec l'ensemble des forces politiques et de la société civile de Côte d'Ivoire, mais sans intervenir dans la vie politique intérieure ivoirienne. A travers sa coopération technique, la France appuie la Côte d'Ivoire dans ses efforts pour améliorer le recensement de sa population, ce qui contribuera à la participation citoyenne aux élections, par exemple à travers le projet "Etat civil pour tous", mené en partenariat avec l'Office national de l'état civil et de l'identification ivoirien (ONECI) et financé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette initiative s'articule avec un projet européen d'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'état civil et de l'identification ivoirienne, mis en œuvre par l'opérateur français CIVIPOL. Dans une perspective de plus long terme, nous travaillons à renforcer le rôle et les capacités des acteurs de la société civile, promoteurs de la démocratie, que ce soit par des financements destinés à accompagner les principales associations féministes ivoiriennes, ou par la mise en place à Abidjan du "laboratoire Ouest" de la Fondation d'innovation pour la démocratie.

Situation du lycée français international Victor Hugo à Florence

10648. – 14 mars 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du lycée français international Victor Hugo à Florence. Scolarisant près de 500 élèves, il est le seul établissement d'enseignement français à l'étranger de Toscane proposant un cursus linéaire de la maternelle à la terminale et préparant les élèves à l'Esabac (double délivrance du baccalauréat français et de son équivalent italien). Homologué par le ministère de l'éducation nationale et appartenant au réseau de la Mission laïque française (MLF), le lycée est hébergé depuis 1976 au sein du Palazzo Venturi Ginori, un palais florentin

historique, en plein coeur de Florence. Nombre de familles ont choisi spécifiquement la ville de Florence pour s'installer dans la région, en raison de la présence du lycée français pour leurs enfants. L'actuelle situation financière de la MLF et le contexte inflationniste ont poussé la direction de la MLF à vouloir, d'une part changer le lieu de l'établissement, et d'autre part à mélanger les niveaux scolaires dès la rentrée prochaine. Si les contraintes budgétaires - concernant notamment le loyer de l'établissement - ne peuvent être niées, les discussions et la communication sur les orientations du lycée entre les parents d'élèves, les professeurs et la MLF sont aujourd'hui très difficiles. Le déménagement vers un autre site peu adapté - car trop petit pour les effectifs actuels et se situant en dehors de la ville - semble acté sans qu'aucune autre alternative n'ait été envisagée : renégociation du loyer actuel ou choix d'un autre site. Inquiet de la pérennité et de l'attractivité de l'établissement, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a été informée de ces changements, notamment en ce qui concerne le projet pédagogique. Il lui demande comment les familles et les professeurs pourraient être mieux associés à ces mutations.

Réponse. – Le 14 mars dernier, le directeur général de la Mission laïque française (Mlf), Jean-Marc Merriaux, et son président et ancien ambassadeur de France en Italie, Christian Masset, se sont rendus au lycée français international Victor Hugo à Florence. À cette occasion, la Mlf s'est engagée à assurer l'équilibre financier de l'établissement qui devrait être atteint pour l'année 2024-2025, ainsi qu'à travailler à sa relocalisation. Les échanges ont été très constructifs avec les parents, qui se disent prêts à une hausse plus conséquente des frais de scolarité en contrepartie du maintien du dispositif actuel. Au-delà de la question du loyer actuel trop élevé, la localisation du lycée est une question cruciale puisque le bail s'achève en mai 2026. Plusieurs solutions sont envisagées, notamment celle d'une relocalisation. Le premier site identifié étant effectivement trop petit, les recherches se poursuivent et un nouveau site a été identifié par la mairie de Florence. Celui-ci présenterait un double avantage : un emplacement au coeur de la ville et une capacité d'accueil d'effectifs supplémentaires. La Mlf, en accord avec la mairie de Florence, enverra très prochainement une mission technique à laquelle se joindra le service des travaux et des bâtiments de l'ambassade de France. Les montages administratifs et financiers, en lien avec la mairie et la surintendance chargée des biens culturels, sont à l'étude.

2479

Duplicata ou échange de permis de conduire à l'étranger

10709. – 14 mars 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités offertes aux Français de l'étranger qui auraient besoin d'obtenir un duplicata de leur permis de conduire français ou de procéder à l'échange de celui-ci contre un permis sécurisé. Elle lui demande si la modification de l'article R. 225-2 du code de la route permettant que les Français établis hors de France puissent bénéficier de la délivrance d'un duplicata de leur permis de conduire, sous certaines conditions annoncée dans la réponse publiée le 28 avril 2009 (p. 1008) à la question écrite n° 6140 de la XIIIe législature est effective et si elle pourrait être étendue.

Réponse. – Le décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger a complété l'article R.225-2 du Code de la route en y insérant les dispositions suivantes : « Les préfets font procéder à l'enregistrement des demandes de renouvellement ou de duplicata des permis de conduire perdus, volés ou détériorés ainsi qu'aux décisions de délivrance correspondantes formulées par les personnes établies à l'étranger définies au deuxième alinéa du III de l'article R. 221-1, avec le concours de l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente. Le cas échéant, ils assurent l'enregistrement des demandes de rétablissement de leurs droits à conduire et les décisions correspondantes lorsque le permis perdu, volé ou détérioré est un permis de conduire étranger obtenu en échange d'un permis de conduire français. Les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions figurant aux deux alinéas précédents, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pris après avis du ministre des affaires étrangères. » Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été fixées par l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2016 relatif aux modalités de renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger, au rétablissement de leurs droits à conduire et à la communication du relevé d'information restreint par voie dématérialisée. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux personnes pouvant attester que leur résidence à l'étranger est justifiée par des études, une formation, un stage ou l'exercice d'une mission d'une durée déterminée. Toutefois, peuvent aussi y prétendre les personnes attestant de leur résidence régulière en France pendant une durée d'au moins 185 jours consécutifs au

cours des douze derniers mois précédant la date de réception de leur demande par le service instructeur. Ceci, afin de leur permettre de présenter leur permis de conduire français lors de leur demande d'échange contre un permis délivré par les autorités de leur pays de résidence.

Levée des sanctions imposées au Mali et retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée

10773. – 21 mars 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'embargo et les sanctions économiques et financières imposées par la France et l'Union européenne au Mali. Il rappelle que le 9 janvier 2022, la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a imposé un certain nombre de sanctions économiques, parmi lesquelles la suspension de toutes les transactions commerciales avec les pays de la région. Cela a fortement pénalisé la population du Mali, pays qui importe 70 % de sa consommation vivrière. Des suites des sanctions de la CEDEAO, la France et l'Union européenne ont, à leur tour, imposé un certain nombre de sanctions économiques, notamment s'agissant du gel des avoirs. Plutôt que d'influer sur les changements géopolitiques dans la région, bien au contraire, les sanctions ont d'abord détérioré les conditions de vie des populations. Elles ont également entraîné la suspension de l'aide au développement mais aussi des coopérations décentralisées dont l'utilité des pratiques d'échanges humains, économiques, culturels, scientifiques et éducatifs n'est plus à démontrer. Cela, alors même les cinq pays du Sahel représentaient à eux seuls 15 % de l'effort des collectivités territoriales françaises avant la mise en place des sanctions, avec 2,8 millions consacrés aux échanges pour le seul Mali, indépendamment des questions géopolitiques. Le 25 février 2024, les pays membres de la CEDEAO ont annoncé la levée des sanctions financières, avec effet immédiat. Ces décisions, fortement appuyées par les syndicalistes, défenseurs des droits humains du Mali, tout comme par les représentants de la diaspora, marquent un pas vers la reprise d'un dialogue et d'échanges économiques, pouvant contribuer, parmi d'autres facteurs, à la sécurité alimentaire au Mali. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre au niveau national, européen et international afin d'oeuvrer à la levée des sanctions et au retour de l'aide au développement et de la coopération décentralisée.

2480

Réponse. – La France n'a adopté aucune sanction économique ou financière à l'encontre du Mali. Nous avons suspendu nos projets de coopération en 2022 car nous ne pouvions plus les poursuivre dans des conditions acceptables en raison du risque de détournement politique et de l'alliance des autorités maliennes avec le groupe Wagner. Nous souhaitons poursuivre notre aide humanitaire et d'urgence. Nous avons regretté la décision des autorités maliennes de transition du 21 novembre 2022 « d'interdire toutes les activités menées par des ONG françaises, maliennes ou internationales, sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France ». Nous nous y sommes évidemment conformés. Les mesures adoptées par l'Union européenne se limitent, quant à elles, à des sanctions individuelles ciblées à l'encontre de quatre personnalités maliennes dont les actions constituent une obstruction à la conduite et à l'achèvement de la transition politique au Mali. Ces mesures n'ont aucun effet sur la population, ni sur l'économie et les finances maliennes. S'agissant des sanctions adoptées par la CEDEAO le 9 janvier 2022, elles ne relèvent aucunement de la responsabilité de la France. L'ensemble de ces sanctions économiques et financières ont d'ailleurs été levées le 3 juillet 2022 lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO. Il convient également de noter que ces sanctions excluaient dès l'origine les produits de première nécessité, comme précisé dans le communiqué diffusé à l'issue du sommet du 9 janvier 2022.

Difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger

10789. – 21 mars 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés de réinscription sur le registre des Français de l'étranger. Vivement recommandée, l'inscription consulaire facilite une multitude de démarches administratives à l'étranger (exercice du droit de vote, demande de papiers d'état civil, etc.), permet de transmettre à nos compatriotes établis hors de France des informations sur les prochaines échéances électorales, la sécurité ou des événements se tenant dans leur pays de résidence. Cette inscription - gratuite et valable pendant 5 ans - peut être effectuée auprès du poste consulaire ou diplomatique ou par voie dématérialisée. Il est alors demandé à l'utilisateur de renseigner des informations personnelles, sa situation familiale et électorale et de fournir une adresse mail active. Ces informations peuvent à tout moment être modifiées. Certains usagers ayant supprimé le compte mail avec lequel ils s'étaient inscrits ont souhaité mettre à jour ce champ en indiquant leur nouvelle adresse mail. Or, sans accès à l'ancienne adresse, il leur est alors impossible de procéder à ce changement et à une éventuelle réinscription en

ligne, ce qui implique de prendre contact avec le consulat de France. Il souhaiterait savoir si des mesures correctives peuvent être apportées à cette procédure dématérialisée afin qu'une réinscription consulaire consécutive à un changement d'adresse électronique soit possible.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a engagé une réflexion avec la direction de l'information légale et administrative (DILA), relevant des services du Premier ministre, pour simplifier, en cas de changement d'adresse courriel, le processus technique permettant de faire le lien entre le compte Service Public et le dossier Registre en ligne d'un usager. En attendant la mise en œuvre du nouveau processus technique, l'adresse courriel est la donnée qui permet à ce jour de faire le lien technique (dit synchronisation) entre le compte Service Public, créé par l'usager, et son dossier d'inscription en ligne au Registre. Le compte Service Public est créé par l'usager pour suivre ses démarches en ligne (demandes d'acte de naissance par exemple) réalisées à partir du site service-public.fr, de gérer ses documents administratifs et d'échanger avec les administrations. Les usagers inscrits au guichet d'un consulat ne détiennent donc pas nécessairement un compte Service Public. Si l'usager inscrit en ligne depuis service-public.fr change d'adresse courriel, il lui revient de prendre l'attache de son consulat pour que ce dernier mette à jour son dossier d'inscription en ligne au Registre avec sa nouvelle adresse. Cette mise à jour permet ensuite à l'usager de rétablir le lien entre son compte Service Public et son dossier d'inscription en ligne au Registre lorsqu'il se connecte à nouveau à son compte depuis le site service-public.fr.

Non délivrance de visa par l'Afrique du Sud pour les volontaires internationaux en entreprise et les stagiaires

10909. – 28 mars 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de visas destinés aux volontaires internationaux en entreprise (VIE) et aux stagiaires en Afrique du Sud. Les autorités sud-africaines ne délivrent pas de visa permettant l'envoi d'un VIE depuis la France. Il n'existe plus non plus de visa pour les étudiants étrangers souhaitant effectuer un stage au sein d'une entreprise ou d'une organisation en Afrique du Sud. Les titulaires d'un visa étudiant sont autorisés à travailler légalement sur le territoire seulement pour une durée maximum de 20 heures par semaine. L'Afrique du Sud est une destination pourtant très prisée par ces jeunes professionnels et étudiants, qui pour certains souhaiteraient s'y installer, renforçant ainsi la coopération économique et culturelle entre nos deux pays, Il lui demande si des discussions sont en cours entre la chancellerie française en Afrique du Sud et leurs homologues pour l'octroi de visa propres aux VIE et aux stagiaires.

Réponse. – L'appui au volontariat représente pour la France un levier important de coopération avec les pays partenaires et une composante de sa coopération avec la société civile. Nos dispositifs de volontariat se distinguent de ceux d'autres pays ayant des programmes similaires, car co-construits avec la société civile et co-financés par celle-ci. Nous regrettons que les volontaires et stagiaires français se heurtent effectivement à des difficultés pour obtenir des visas pour l'Afrique du Sud. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont pleinement mobilisés pour tenter de lever ces blocages. Ce sujet est régulièrement abordé, parfois à haut niveau, dans notre dialogue bilatéral avec l'Afrique du Sud. La France a soumis aux autorités sud-africaines un projet de lettre d'intention relative aux mobilités entre les deux pays, incluant les volontaires, le 26 septembre 2023 et attend un retour de leur part. La signature de cette lettre d'intention ouvrirait la voie à la conclusion d'un accord bilatéral sur la mobilité professionnelle qui pourrait permettre de faciliter l'obtention de visas pour les stagiaires et volontaires. La dimension réciproque des mobilités, à laquelle nous sommes très attachés, constitue un argument de poids pour encourager la partie sud-africaine à avancer sur ce projet.

Soutien apporté aux Français au Niger

11054. – 4 avril 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien apporté aux Français au Niger. Dans sa réponse à la question écrite n° 09916, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères indique que les élèves scolarisés au lycée Jean de la Fontaine de Niamey et passant des examens en 2024 pourront le faire, en partenariat avec des établissements d'enseignement français à l'étranger, au Togo et au Bénin. La mise en veille du lycée en septembre 2024 contraindra les élèves à envisager une scolarisation, soit dans un établissement homologué hors du Niger, soit dans un établissement à programme français à Niamey, soit à distance via le centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé. Il souhaiterait savoir si une prise en charge des élèves contraints de se déplacer et de se loger dans un autre pays pour se présenter aux examens du brevet et du baccalauréat est envisagée et anticipée. Concernant la poursuite d'une scolarité via le CNED réglementé, il lui demande quel est le conseiller de coopération et d'action culturelle à

solliciter pour l'obtention de l'accord d'inscription d'une part, et de bourse d'autre part. Enfin, il voudrait qu'une attention et une bienveillance particulière soient portées par le comité d'attribution à la demande de subvention - dans le cadre du dispositif de soutien aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) - sollicitée par l'association FR'Entraide, qui soutient financièrement les familles restées sur place.

Réponse. – Tous les élèves qui passeront un examen cette année (brevet ou baccalauréat) seront accueillis dans des familles à Lomé. La prise en charge de leurs mobilités vers Lomé, lieu de passation des examens, sera étudiée au cas par cas. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) prendra en charge une partie du coût total de la mobilité par élève ; le pourcentage exact est encore à l'étude. En tout état de cause, les familles devront avoir payé l'intégralité des frais de scolarité dus à l'établissement pour qu'un soutien à la mobilité de leurs enfants inscrits à un examen soit envisagé (hors boursiers). Concernant la poursuite d'une scolarité via le CNED réglementé et en l'absence d'un conseiller de coopération et d'action culturelle, le CNED n'a pas d'objection à ce que les dossiers soient instruits et les avis signés par le chef de poste ou tout autre agent compétent de l'ambassade de France délocalisée à Paris, en vue de l'obtention de l'accord d'inscription en classe complète réglementée. L'avis du conseiller de coopération et d'action culturelle d'un pays de proximité est également recevable quel que soit le mode d'inscription : individuelle ou collective via un établissement. L'ambassade de France délocalisée à Paris ou le Département informeront le CNED du dispositif qui aura été choisi en amont afin que celui-ci puisse le notifier à ses équipes opérationnelles. Les élèves actuellement boursiers pourront déposer directement auprès de l'AEFE une demande de bourse scolaire pour poursuivre leur scolarité avec le CNED. S'agissant de la demande de l'organisme local d'entraide et de solidarité (OLES), eu égard à la situation locale, la subvention demandée par l'association Fr'Entraide au titre de ses activités habituelles a été accordée hors commission, ainsi qu'une somme destinée à couvrir le coût supplémentaire du transport des 9 élèves boursiers vers leur centre d'examen.

Coopération décentralisée au Sahel

11055. – 4 avril 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'incertitude juridique dans laquelle se trouvent les collectivités françaises engagées dans des coopérations au Burkina Faso, au Mali et au Niger depuis la suspension de l'aide publique au développement dans ces trois pays. Le Sahel est historiquement l'un des bassins les plus actifs en matière de coopération décentralisée. Le Burkina Faso, le Mali et le Niger comptent ainsi à eux seuls plus de 400 projets de coopération décentralisée. Cependant, depuis quelques années, ces pays sont traversés par des crises politiques profondes dont les répercussions ont affecté la relation diplomatique de la France avec ces trois États. À la suite de coups d'État qui se sont produits en 2020 au Mali puis en 2022 au Burkina Faso et en 2023 au Niger, la dégradation des relations bilatérales avec la France s'est matérialisée notamment par la suspension de l'aide publique au développement (APD) française le 16 novembre 2022 au Mali, le 29 juillet 2023 au Niger et le 6 août 2023 au Burkina Faso. Ce contexte a eu des conséquences directes sur les partenariats de coopération décentralisée soutenus par les collectivités françaises dans ces trois pays. En effet, la détérioration des relations diplomatiques et la suspension de l'aide publique au développement ont eu des impacts à la fois sur les plans politique, financier et opérationnel des coopérations. Pour les collectivités liées par des conventions dans le cadre des projets menés avec leurs homologues burkinabè, maliens et nigériennes, l'arrêt de la coopération pose des questions quant aux risques juridiques associés à une telle décision. En effet, selon l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en oeuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. À cet effet, elles peuvent conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Or, depuis la suspension de l'APD dans ces trois pays du Sahel, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a, à plusieurs occasions, confirmé la possibilité pour les collectivités françaises de poursuivre leurs engagements sur fonds propres et rappelé l'importance de poursuivre le dialogue à l'échelon local. Cependant, ces échanges ne se sont jamais traduits par une position formelle qui serait de nature à garantir aux collectivités françaises engagées au Burkina Faso, au Mali et au Niger la sécurité juridique nécessaire à la poursuite de leurs engagements respectifs. Ce flou place les collectivités dans une posture de grande incertitude et de risques vis-à-vis de leurs administrés et de leurs propres exécutifs. Par conséquent, il demande au Gouvernement de préciser formellement sa position quant au cadre juridique régissant la poursuite par les collectivités françaises de leurs coopérations internationales au Burkina Faso, au Mali et au Niger.

Réponse. – Les décisions de suspension de l'aide publique au développement (APD) française - hors aide humanitaire - prises successivement pour le Burkina Faso, le Mali et le Niger s'étendent aux cofinancements de

l'État aux projets de coopération qu'y conduisent les collectivités territoriales françaises. Pour autant, dans les trois cas, ces décisions n'ont pas d'effet juridique sur la coopération décentralisée, qui reste soumise aux dispositions pertinentes du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, au Niger et au Burkina Faso, la suspension de notre aide publique au développement n'empêche en rien les collectivités territoriales françaises de poursuivre leurs engagements sur fonds propres ou avec l'appui d'autres bailleurs, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Dans le cas du Mali, ce sont des dispositions réglementaires prises par les autorités maliennes qui ont conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à recommander, en novembre 2022, aux collectivités territoriales françaises, de mettre fin à leurs actions de coopération décentralisée, la poursuite de celles-ci étant susceptible de rendre leurs partenaires maliens passibles de poursuites judiciaires. Par ailleurs, au vu de la détérioration de la situation humanitaire et des besoins de populations civiles très affectées par l'instabilité politique et la violence terroriste, nous avons décidé de maintenir notre aide humanitaire et de poursuivre certains projets qui bénéficient directement aux populations des trois pays. Il est ainsi possible, pour les collectivités territoriales françaises qui le souhaitent, d'agir en faveur de leurs partenaires en soutenant financièrement ces projets. Conscient du rôle de la coopération décentralisée dans le maintien et l'approfondissement du lien fort qui lie les populations et des dynamiques de développement qu'elle suscite, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste pleinement mobilisé pour trouver les meilleures réponses face aux enjeux actuels.

Délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de transcription de mariage

11150. – 11 avril 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais d'obtention du certificat de capacité à mariage (CCAM) et de transcription de mariage. L'article 171-2 du code civil prévoit que « lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage ». L'officier d'état civil peut, en plus, solliciter la tenue d'une audition des époux afin de vérifier que le mariage est conforme au droit français. L'article 171-5 du même code précise, lui, que « pour être opposable aux tiers en France, « l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français ». Les délais d'établissement de ces deux documents varient selon les consulats, les usages du pays de résidence et la complexité du dossier. Toutefois, des délais anormalement longs ont été constatés dans certains consulats et ambassades, atteignant parfois près de deux ans pour l'obtention du CCAM et la transcription de l'acte de mariage, par exemple aux Comores. Qui plus est, certains postes ne procèdent plus à une transcription de mariage sans saisine du procureur de Nantes. Ces délais et usages inhabituels entravent gravement la vie familiale de beaucoup de nos compatriotes et ont pour conséquence un ressentiment croissant et une perte de confiance dans les autorités françaises. En effet, certains de nos compatriotes n'ont pu célébrer leur union, faute de CCAM, d'autres n'ont pu obtenir de visa de conjoint, faute de transcription. Il l'interroge sur les actions entreprises au sein des postes diplomatiques et consulaires afin d'accélérer le traitement de demandes de CCAM et de transcription de mariage. Il souhaiterait également que les conjoints soient tenus informés du traitement de leur demande à la suite de leur dépôt et non laissés sans nouvelle comme c'est souvent le cas. Enfin, dans la cas où une audition des époux est requise, il lui demande que celle-ci soit réalisée le plus rapidement possible et qu'à sa suite le consulat informe rapidement les futurs époux de sa décision.

Réponse. – Les délais d'instruction des dossiers de demande de certificat de capacité à mariage (CCAM) et de transcription d'acte de mariage peuvent varier du fait de la complétude ou non des dossiers, ou d'éventuelles vérifications complémentaires par nos postes consulaires. L'instruction commence lorsque le dossier complet est reçu par l'agent consulaire. Un nombre non négligeable de ces dossiers arrive incomplets, ce qui oblige les agents à les renvoyer aux usagers ou à relancer ces derniers, parfois durant plusieurs mois, afin d'obtenir des pièces complémentaires. En outre, certains actes d'état civil locaux présentés dans les dossiers de demande de CCAM ou de transcription d'acte de mariage doivent faire l'objet de vérifications, majoritairement dans les pays confrontés à une situation de fraude endémique et à un état civil local défaillant. Ces conditions contraignent les agents consulaires à redoubler de vigilance et les amènent à identifier des irrégularités qu'il convient de vérifier. Dans certains de ces pays, nos agents ne sont cependant pas autorisés à procéder à des vérifications *in situ*, et les levés d'actes restent sans réponse ou font l'objet d'une réponse très tardive de la part des autorités locales. Par ailleurs, les agents consulaires font parfois face à des difficultés accrues en matière de détection de la fraude et doivent systématiquement réaliser des auditions afin d'établir la réalité de l'intention matrimoniale et d'éviter la transcription de mariages de complaisance. Nos postes consulaires peuvent être confrontés au détournement

banalisé des procédures d'état civil aux seules fins d'accéder au séjour en France ou à la nationalité française. Dans ce contexte, nos agents, également confrontés à une augmentation des demandes, s'efforcent de répondre au mieux aux usagers en les tenant informés du traitement de leur dossier. Dans les postes consulaires les plus exposés, des effectifs supplémentaires sont sollicités, mais les conditions d'exercice des agents, techniquement exigeantes et parfois difficiles (tensions, pressions ou menaces sur les agents) rendent ces postes de travail difficiles à pourvoir. En tout état de cause, la transcription d'un acte de mariage sur les registres de l'état civil français n'est soumise à aucune exigence de délais. Le CCAM est valable un an après l'expiration du délai de publication des bans, en application de l'article 65 du code civil, et doit donc être délivré avant ce terme.

Non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats

11266. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats. A l'occasion de la 40^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), qui s'est déroulée du 18 au 22 mars 2024, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a indiqué que 20 % des rendez-vous pris auprès des services consulaires n'étaient pas honorés. Cette réalité constitue un facteur majeur de désorganisation pour les agents consulaires. La demande étant déjà forte et les créneaux limités, le manquement à ces rendez-vous retarde la disponibilité des créneaux pour les autres demandeurs et a pour conséquence un allongement des délais. Il souhaiterait savoir comment le réseau consulaire prenait en compte cette non-comparution aux rendez-vous. Il lui demande également s'il est envisageable de mettre en place des rappels de rendez-vous par notification aux demandeurs ainsi qu'une procédure d'annulation simplifiée en cas d'empêchement, et de remise en disponibilité des créneaux ainsi libérés.

Réponse. – En 2022, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en service un nouveau portail de prise de rendez-vous en ligne afin de faciliter les démarches pour les usagers et d'améliorer la gestion de ces rendez-vous par les postes. En mars 2024, pour pallier les difficultés persistantes liées aux rendez-vous non honorés (entre 10 et 20 % des rendez-vous selon les postes), le MEAE a développé de nouvelles fonctionnalités permettant le transfert des rendez-vous annulés. En outre, des rappels sont adressés par courriel aux usagers ayant pris rendez-vous en ligne, 72h et 24h avant la date de leur rendez-vous. Lors de la prise de rendez-vous, l'utilisateur reçoit une confirmation qui peut également lui permettre d'annuler son rendez-vous si nécessaire, avec une procédure en deux clics. Ces développements ont permis de diminuer le nombre de rendez-vous non honorés, même si celui-ci demeure encore élevé. Afin, également, de lutter contre l'activité d'officines privées préemptant des rendez-vous pour les revendre aux usagers, plusieurs fonctionnalités ont été développées sur le portail de prise de rendez-vous en ligne : test « captcha » obligatoire, identification des adresses IP les plus utilisées, etc. En complément de ces améliorations techniques, les postes consulaires sont encouragés à ajouter des créneaux de rendez-vous supplémentaires, de manière quotidienne ou hebdomadaire selon la capacité des postes.

Renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome

11273. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome. Le poste consulaire de Rome devait être renforcé d'un équivalent temps plein (ETP) dédié à l'état civil pour faire face aux nombreuses demandes de rendez-vous, notamment de renouvellement de documents d'identité. En raison des récentes coupes budgétaires annoncées, cet agent consulaire supplémentaire au consulat général de Rome n'a pas été confirmé. À la situation de tension déjà connue dans les postes pour le renouvellement des documents d'identité, s'ajoute pour la circonscription de Rome, le début du Jubilé 2025, dès le mois de décembre prochain. Cette célébration catholique qui a lieu au Vatican tous les vingt-cinq ans durant une année doit attirer entre 30 à 45 millions de pèlerins dans la capitale romaine, dont environ 800 000 Français. Il souhaiterait avoir confirmation de l'arrivée d'un agent d'état civil consulaire au poste consulaire de Rome. Il aimerait savoir si des mesures particulières de renforcement des effectifs - notamment via le centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes - et des moyens du consulat sont programmées pour faire face aux problématiques de nos ressortissants en voyage dans la circonscription pendant cette période de forte affluence.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'ignore pas les responsabilités importantes qui pèsent sur les services consulaires, en particulier depuis la fin de la pandémie de la Covid-19, qui a engendré une forte hausse des activités depuis 2021, tant en ce qui concerne les délivrances de titres d'identité et de voyage que les demandes de visas. L'effet de rattrapage a pu entraîner un surcroît d'activité et un allongement des délais de prise

de rendez-vous. Le bon fonctionnement des services consulaires est une priorité de l'action du gouvernement, comme l'a rappelé par le Président de la République lors de son discours devant les ambassadrices et les ambassadeurs en août 2023. Des moyens supplémentaires ont ainsi été accordés aux postes diplomatiques et consulaires en 2023 et 2024, en particulier en Asie et en Afrique, afin de faire face aux fortes pressions sur l'activité en matière de visas et renforcer la capacité à lutter contre la fraude. La création d'un poste d'agent au consulat général à Rome, au sein de son service de l'administration des Français, s'inscrit dans une approche pluriannuelle de réarmement de l'outil diplomatique. Cette demande sera examinée en tenant compte du surcroît d'activité lié aux célébrations du Jubilé dans le cadre de l'exercice de programmation des effectifs pour l'année 2025. Des crédits permettant le recrutement temporaire d'un agent contractuel ont d'ores et déjà été accordés, et ils pourront être ultérieurement abondés en fonction des besoins du service.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Pour un droit à une alimentation minimale en électricité

6465. – 20 avril 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **Mme la ministre de la transition énergétique** que le médiateur de l'énergie constate, pour l'année 2022, une hausse de 10 % des interventions pour les impayés de facture d'énergie, synonymes de coupures et aussi de limitations de puissance chez les consommateurs et ce, malgré le bouclier tarifaire mis en place pour contenir la flambée des prix. Ainsi considère-t-il que les mesures telles que le bouclier tarifaire et les chèques énergie complémentaires n'ont pas suffi à amortir le choc, si l'on considère le nombre d'interventions concernant 863 000 ménages en 2022. En effet, s'il ne méconnaît pas la baisse notable de 38 % des coupures d'énergie, grâce à la mobilisation d'EDF notamment, et à la priorité donnée aux réductions de puissance en cas d'impayé, il souligne toutefois que les réductions de puissance accusent quant à elles une hausse de 36 % par rapport à 2021 et une multiplication par 2,2 depuis 2019, soit 610 000 ménages bénéficiaires du chèque énergie et du fonds de solidarité logement, équipés d'un compteur communicant, concernés par une alimentation minimale en électricité de 1 kVA de 60 jours conformément au décret du 26 février 2023. Il précise que les réductions de puissance sont certes moins pénalisantes pour les consommateurs concernés car elles permettent d'assurer un service minimum : lumière, réfrigérateur, recharge de téléphone, etc. Pour autant, il considère, ainsi que le réclame le médiateur de l'énergie, que pérenniser, dans le temps, la réduction de puissance pour permettre aux consommateurs les plus fragiles de faire face à la crise actuelle serait indispensable pour assurer à chaque concitoyen des conditions de vie décentes. S'il se félicite à son tour qu'« avec ce « sursis » de 60 jours qui s'impose à tous les fournisseurs, la fin de la trêve hivernale le 1^{er} avril ne soit plus synonyme de coupures d'électricité directes pour les locataires qui peinent à payer loyer et factures », il lui demande si elle entend instaurer, à l'instar du droit à l'eau, un droit à une alimentation minimale en électricité pour tous et tout au long de l'année. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire part des mesures complémentaires qu'elle compte engager pour rénover les 5 millions de passoires énergétiques, soit un logement sur six trop énergivore, afin de permettre à chacun de participer de la sobriété énergétique et d'agir sur les causes de ces impayés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'instauration d'un droit à une alimentation minimale en électricité sans limite de durée risquerait de conduire à une augmentation du nombre d'impayés puisque les consommateurs auraient la garantie d'avoir en toute circonstance accès à une puissance réduite même en cas d'impayés. Par ailleurs, le maintien sur une période longue d'une puissance électrique très faible ne serait pas souhaitable pour le client, qui s'installerait alors dans une situation fortement dégradée, en accroissant ses impayés sans réelle perspective, et ne permettrait pas de repérer les logements vides. Par conséquent, il a été fait le choix, lors de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA) (article 35 de la loi MUPPA) d'instaurer une période transitoire d'alimentation minimale préalable à toute coupure. Cela a été mis en oeuvre par le décret du 24 février 2023 qui a instauré une période minimale d'alimentation en électricité (PAME) de 60 jours à 1 kVA pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie et du fonds de solidarité pour le logement (FSL) préalable à toute coupure. L'objectif de la PAME est de maintenir un lien entre le fournisseur et la personne en difficulté de paiement afin de trouver une solution adaptée à la situation du consommateur pour que le recours à la coupure d'alimentation soit la solution de dernier recours.

Imprécision de l'accord européen du 16 juin 2023 sur l'énergie nucléaire

7748. – 13 juillet 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'accord obtenu le 16 juin 2023 entre les 27 États membres de l'Union européenne sur la directive européenne visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Cette directive fixe un objectif de 42,5 % de renouvelable dans la consommation finale d'énergie d'ici à 2030. La France la bloquait depuis des semaines, en demandant d'une part que l'hydrogène produit à partir d'un mix énergétique comportant du nucléaire soit considéré comme vert, d'autre part qu'un délai soit accordé pour décarboner la production d'ammoniac. Finalement, la Commission européenne a accepté de mettre l'énergie nucléaire dans son plan, sans toutefois la nommer clairement. Rappelons que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) affirme qu'il n'y a aucun scénario pour limiter le réchauffement sans recours à l'énergie nucléaire, que cette énergie produit une électricité pilotable (alors que les énergies renouvelables sont intermittentes) et que le coût faible du nucléaire constitue un élément de compétitivité pour notre industrie et un atout précieux pour le pouvoir d'achat des ménages. Aussi, elle lui demande s'il envisage de défendre un accord plus clair et précis sur la question du nucléaire, qui correspond pleinement aux attentes de notre pays. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Compte tenu des enjeux liés à l'urgence climatique et à la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie, le Gouvernement considère essentiel d'utiliser tous les outils à sa disposition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en décarbonant l'économie française tout en assurant l'approvisionnement en énergie. L'énergie nucléaire est, aux côtés des énergies renouvelables et des économies d'énergie, l'un des piliers de cette décarbonation. Le consensus international, à travers le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'agence internationale de l'énergie (AIE) ou l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), confirme qu'il serait plus difficile et plus coûteux de respecter les objectifs climatiques que les États se sont fixés sans énergie nucléaire. Au sein de l'Union européenne, l'Alliance du nucléaire, créée à l'initiative de la France et qui rassemble quatorze États membres, dont deux observateurs, a obtenu que l'énergie nucléaire soit reconnue comme indispensable à notre avenir décarboné. Elle a réussi à faire adopter le principe de neutralité technologique dans des textes majeurs, comme la directive sur les énergies renouvelables ou la réforme du marché de l'électricité. Au terme de négociations sur la directive relative aux énergies renouvelables, la France s'est accordée avec ses partenaires pour poursuivre l'objectif d'atteindre 42,5 % d'énergies renouvelables dans la production d'énergie européenne d'ici 2030, en obtenant également la juste prise en compte des énergies dites bas-carbone, au premier rang desquelles, l'énergie nucléaire. La France estime que les objectifs européens relatifs à l'hydrogène et à l'ammoniac décarbonés doivent être atteints en mobilisant au maximum les moyens de production d'énergie renouvelable et nucléaire au sein de l'Union européenne.

Stratégie française en matière de développement des technologies d'intelligence artificielle au regard des enjeux climatiques

11066. – 4 avril 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la nécessité de développer une stratégie française en matière d'intelligence artificielle compatible avec le principe de sobriété énergétique et de frugalité dans la consommation de matières premières. Alors que le Parlement européen a récemment adopté l'« AI Act » qui vise à réguler la recherche et le développement de technologies d'intelligence artificielle - notamment l'intelligence artificielle (IA) générative - pour prévenir une menace évidente pour la sécurité, les moyens de subsistance et les droits des personnes, de nombreux acteurs soulignent que ce règlement européen n'encadre pas la dimension environnementale de cette technologie. En effet, il n'existe pas de réglementation de la consommation énergétique et hydrique des infrastructures sur lesquelles reposent les technologies d'intelligence artificielle. Or, le rapport de Cédric Villani du 28 mars 2018 a souligné les nombreuses limites climatiques et de disponibilité des ressources du développement de l'intelligence artificielle. Cela a notamment incité le Gouvernement à inclure la mise de l'IA au service de la transition écologique au sein de la stratégie nationale pour l'IA. Toutefois, cette priorité semble entrer en conflit avec d'autres priorités de cette même stratégie telles que le développement de l'IA générative et de modèles géants de langage. Selon plusieurs acteurs du secteur numérique, l'entraînement des modèles de langage existants et en cours de développement consommerait autant d'énergie que ne le font annuellement des milliers de foyers américains. À titre d'exemple, un grand groupe américain spécialiste des moteurs de recherche estime qu'une question posée à une IA générative

consomme dix fois plus d'énergie qu'une recherche effectuée sur un moteur de recherche. Par ailleurs, la quantité d'eau requise pour le refroidissement des serveurs et la production d'électricité nécessaire au fonctionnement des modèles géants de langage, estimée à plusieurs centaines de milliers de litres annuels, serait aussi notable. Enfin, en matière de consommation de matières premières et de produits semi-finis, le rapport Villani de 2018 a bien souligné l'enjeu de la disponibilité à moyen et long-terme des semi-conducteurs nécessaires à la fabrication des supercalculateurs sur lesquels repose l'IA au regard des réserves mondiales, notamment de silicium, à horizon 2040. Face aux nombreux conflits d'usages liés aux ressources exploitées par l'IA entre les différents secteurs industriels et même le monde agricole qui pourraient se manifester dans les années à venir, il convient de préciser les conditions dans lesquelles le développement de l'intelligence artificielle sera effectivement bénéfique à notre économie et compatible avec la transition écologique. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir que le développement de l'intelligence artificielle en France et en Europe ne se fasse pas au détriment de la transition écologique.

Réponse. – L'intelligence artificielle (IA) est un outil de choix pour répondre à certains défis de la transition écologique, notamment dans les secteurs du transport, de l'aménagement, de la gestion des risques, de l'énergie et de la gestion de l'eau. Elle constitue une opportunité, dont se sont saisis les ministères, pour répondre à des enjeux prioritaires de réduction de consommation de nos ressources, de connaissance des dynamiques du territoire et de mise en oeuvre des politiques publiques environnementales. L'impact environnemental des modèles d'IA est un critère déterminant de l'évaluation en opportunité d'une solution d'IA, car les limites physiques (métaux, eau, gaz à effet de serre) présentent en effet un risque majeur pour le développement de l'IA. La frugalité est aussi un enjeu de souveraineté (accès aux ressources) et de compétitivité (demande forte pour des solutions vertes), qui doit donc être un axe de notre action au niveau européen et international. Le développement de solutions d'IA frugales (c'est-à-dire dont le besoin en ressources est minimisé par une réflexion sur les usages et la mise en place de bonnes pratiques pour leur développement) au service de la transition écologique est l'un des quatre axes de la deuxième phase de la stratégie nationale pour l'IA. Les liens entre IA et transition écologique sont par ailleurs un sujet largement investi par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui a rédigé une feuille de route « IA et transition écologique » actualisée en novembre 2023. Un appel à projet France 2030 « démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique dans les territoires (DIAT) » vise à encourager l'appropriation de l'IA par les collectivités, à stimuler la rencontre entre les besoins des territoires et les offres des acteurs économiques, mais aussi à développer une filière autour de l'IA frugale. Tous les candidats à cet appel à projet doivent faire une évaluation *a priori* de l'impact carbone et de la consommation énergétique de l'entraînement et de l'utilisation de modèles d'IA. Les appels à projet qui suivront concernant l'IA, comme celui intitulé « accélérer les usages de l'IA générative dans l'économie », comprendront des critères similaires. Au-delà, un très grand nombre d'acteurs, entreprises comme associations environnementales, a exprimé dès 2023 la nécessité de disposer d'un cadre méthodologique de référence sur l'évaluation environnementale des systèmes d'IA. C'est pourquoi le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé en janvier 2024 un groupe de travail sur l'impact environnemental de l'IA, en partenariat avec l'association française de normalisation (AFNOR), pour élaborer une « AFNOR-Spec IA frugale ». L'objectif est de proposer à tous les acteurs un document de référence crédible et opérationnel pour prendre en compte les impacts environnementaux de l'intelligence artificielle dans leur organisation et de permettre aux acteurs publics d'intégrer l'impact environnemental de l'IA dans les appels à projet et les marchés publics. Plus d'une centaine de participants sont impliqués dans cette rédaction. Ils sont issus de structures publiques (comme l'ADEME, l'Arcom ou l'Arcep), de grands groupes, de petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), d'associations, du corps universitaire et de la recherche et de fédérations. À moyen terme, cette AFNOR-Spec sera portée au niveau européen pour inspirer une norme européenne sur les lignes directrices pour évaluer et réduire les impacts environnementaux de l'IA. Une norme sur la consommation d'énergie et d'autres ressources sur le cycle de vie de l'IA est en effet attendue dans le cadre du règlement européen IA (article 40 alinéa 2). Le document de référence « AFNOR-Spec » devrait être publié cet été, et servir de base à des critères élevés dans les appels à projet, être promu pour les achats privés et publics, afin de pousser le secteur à adopter des réflexes vertueux compatibles avec les principes de sobriété énergétique et de frugalité, particulièrement dans le cas de l'IA générative. Le Gouvernement est donc engagé dans le développement d'une intelligence artificielle à la fois bénéfique à notre économie et compatible avec la transition écologique, en invitant les entreprises, les territoires, les administrations et les individus à se questionner sur l'évaluation environnementale de leurs modèles, et à réaliser une analyse coût-bénéfice notamment au regard des impacts environnementaux.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé

10891. – 28 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé. Elle indique que lors du vol d'un véhicule (voiture, moto, scooter, ...), il n'est pas rare, lorsque le véhicule est retrouvé, que le propriétaire soit invité à récupérer son bien, préalablement remorqué et placé en fourrière. Elle souligne que le propriétaire du véhicule, déjà victime d'un vol, est alors contraint de régler les frais de remorquage et de mise en fourrière qui peuvent rapidement s'élever à plusieurs centaines d'euros, lorsqu'ils ne dépassent pas la valeur du bien volé. Elle note que, si la garantie vol du contrat d'assurance couvre le vol du véhicule et les détériorations que le voleur a pu causer pour s'en emparer, outre les accessoires, elle ne couvre pas les frais de remorquage et de mise en fourrière. Elle l'interroge donc sur les consignes de clémence qui pourraient s'appliquer dans ce type de situation, à partir du moment où la bonne foi du propriétaire ne serait pas remise en cause par les autorités.

Réponse. – Conformément au Code de la route, les forces de l'ordre peuvent prescrire la mise en fourrière d'un véhicule volé découvert sur la voie publique et requérir l'intervention d'un gardien de fourrière agréé en application de l'article R. 325-13 du Code de la route. Ce véhicule est alors placé sous la garde juridique de ce gardien de fourrière qui en assure la sécurité jusqu'à sa restitution ou son abandon par son propriétaire, dans le cadre de la gestion du service public local déléguée par une collectivité territoriale ou, à défaut, par le représentant de l'État dans le département. Les véhicules volés font l'objet d'un enregistrement par les gardiens de fourrière ou les forces de l'ordre dans le système d'information national des fourrières automobiles, dit « SI Fourrières », qui permet d'informer les propriétaires et assureurs des véhicules signalés volés dès leur placement en fourrière. Dans le cas où le propriétaire récupère son véhicule, il est tenu au paiement des redevances pour frais de fourrière auprès du gardien de fourrière intervenu, en mobilisant des personnels et des moyens matériels, pour l'enlèvement et la garde dudit véhicule conformément aux articles L. 325-9 et R. 325-29 du Code de la route. Le montant maximal de ces redevances est fixé par arrêtés ministériels. L'indemnisation du propriétaire du véhicule volé s'effectue alors dans le cadre de la police d'assurance souscrite par ce dernier, conformément au Code des assurances. Les règles du droit des assurances trouvent à s'appliquer pour l'indemnisation des frais inhérents à la mise en fourrière d'un véhicule volé dans le respect des clauses contractuelles prévues par la police d'assurance souscrite. Au regard de ces éléments, il n'est pas prévu de faire évoluer la législation en la matière.

Prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires

10966. – 28 mars 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Être pompier demeure une activité technique et complexe. Elle nécessite des apprentissages tout au long de la vie à travers des formations identiques pour les volontaires et les professionnels. Si la mobilisation doit être immédiate, elle est aussi entière et totale puisqu'elle peut intervenir de jour comme de nuit. La mission de secours d'urgence à personne, par exemple, ne peut s'appliquer qu'avec des départs essentiellement rapides. Cette capacité à se projeter sur le territoire dans des délais courts dépend de la capacité à mobiliser les effectifs de professionnels et de volontaires. Lutte contre les incendies, protection des personnes, des biens et de l'environnement (article R.723-3 du code de la sécurité intérieure) demandent la même sagacité. Par ailleurs, régulièrement, ce sont les SPV qui forment eux-mêmes leurs collègues à tous les niveaux en secourisme : prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), chef d'agrès... Ils prennent du temps sur leur temps libre pour servir aux côtés des professionnels pour l'opérationnel et mettent leurs compétences, acquises au fil du temps, au service des futurs SPV prêts à s'engager, alors que le recrutement de volontaires est de plus en plus compliqué. Les articles R.723-7 et R.723-52 du code de la sécurité intérieure prévoient une cessation d'activité de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires : à 70 ans pour les médecins et pharmaciens, à 68 ans pour les infirmiers et vétérinaires et à 60 ans pour les autres, avec une prolongation possible jusqu'à 65 ans sous conditions d'aptitude médicale. Il semble que ces éléments liés d'une part, à l'activité opérationnelle et, d'autre part, à la formation soient déterminants dans la réflexion sur la possibilité de repousser, toujours sous conditions médicales, l'âge de la cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires au-delà de 65 ans, actuellement en cours. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de cette étude et si des préconisations peuvent d'ores et déjà être envisagées.

Réponse. – À ce jour, les articles R.723-7 et R.723-52 du Code de la sécurité intérieure prévoient effectivement une cessation d'activité de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires à 70 ans pour les médecins et pharmaciens,

à 68 ans pour les infirmiers et vétérinaires et à 60 ans pour les autres, avec une prolongation possible jusqu'à 65 ans sous conditions d'aptitude médicale. Dans le contexte d'évolutions sociétales décrites par le parlementaire, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a reçu de nombreuses demandes relayées notamment par le réseau associatif visant à permettre de prolonger ces limites d'âge et, dès lors que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent décider à tout moment de mettre fin à leur engagement, un projet de décret est actuellement soumis à la concertation afin de repousser de 2 années, toujours sous condition d'aptitude médicale, l'ensemble des limites d'âge relatives à la cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires. Ce projet de décret devrait pouvoir aboutir d'ici à l'été 2024 et ainsi répondre favorablement à cette demande de poursuite de l'engagement de nos concitoyens.

JUSTICE

Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie

11445. – 2 mai 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie. En effet, si la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise expressément que la mention de changement de nom d'une personne est apposée en marge de l'acte de mariage de ses enfants, ce point n'est pas repris par la circulaire de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (NOR : JUSC1701863C), s'agissant du changement de prénom. Il souhaite ainsi savoir si, lorsqu'une personne procède à un changement de prénom en mairie, l'acte de mariage de ses enfants doit être mis à jour, comme il le serait en cas de changement de nom de l'intéressée.

Réponse. – Le prénom constitue un élément essentiel de l'état civil de la personne. Lorsqu'il est effectué sur le fondement de l'article 60 du code civil relatif à la procédure de changement de prénom pour motif légitime, le changement de prénom de l'intéressé conduit à devoir mettre à jour tous les actes de l'état civil concernés par ce changement. L'article 61-4 du code civil alinéa 1^{er} dispose ainsi que la mention des décisions de changement de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants. S'agissant plus spécifiquement de la mise à jour de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé, la circulaire du 26 août 2020 relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil prévoit une formule de mention spécifique à apposer en marge de l'acte de mariage de l'enfant en cas de changement de prénom du parent (rubrique n° 18-1 p.60 : « ... (Prénom (s) NOM), le père/ la mère de l'époux (se), se prénomme... »). Le changement de prénom effectué en application de l'article 60 du code civil est donc porté en marge de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé. En revanche, en application de l'article 61-7 du code civil, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux. Ainsi, en cas de changement de sexe du parent, le changement de prénom de celui-ci est porté en marge de l'acte de mariage de ses enfants uniquement si ces derniers y consentent.

MER ET BIODIVERSITÉ

Biodiversité, activité d'élevage et politique du loup

8873. – 2 novembre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité** sur le plan loup 2024-2029. La préservation de la biodiversité passe également par une agriculture, notamment zone de montagne, où la production agricole se concilie avec le respect de la biodiversité. L'un des principaux enjeux concerne la politique du loup. Chaque année, le constat se répète : 12 500 bêtes ont été victimes du loup en 2022 et le nouveau plan loup semble susciter des controverses. Elle a déclaré dans le journal *Le Monde* du 19 septembre 2023 que « la hausse de la population justifie qu'on lâche un peu de lest sur la procédure et qu'on soit plus efficace sur les tirs ». Or, pour les représentants des éleveurs, ces avancées semblent toutefois insuffisantes, comme l'a indiqué le responsable loup de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) dans ce même journal,

car « on ne sort pas du carcan administratif qui pèse sur les éleveurs ». Actuellement, la question de la compatibilité du seuil avec les activités d'élevage se pose tant le niveau du seuil est élevé et la croissance population lupine exponentielle. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qui seront prises dans le futur plan loup et ce qu'elle entend précisément par « lâcher un peu de lest sur la procédure » et l'amélioration de l'efficacité des tirs.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Le nouveau Plan national d'action « loup et activités d'élevage » 2024-2029 a été publié le 29 février dernier, après des phases de concertation au sein du Groupe national loup et de consultation du public. Les principaux résultats du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages précédents sont les suivants : entre 2018 et 2023, l'estimation du nombre de loups a augmenté de 430 à 1104. Cependant, et sur cette même période, le nombre d'animaux domestiques tués par le loup est resté stable : de 11 800 ovins et caprins en 2017 à 12 500 en 2022. Le nombre d'animaux tués en moyenne par un loup est donc passé de 27 à 11 en cinq ans, et ce, essentiellement grâce au déploiement des mesures de protection subventionnées par l'État : clôtures, chiens de protection et bergers. Cependant, le Gouvernement est conscient que le niveau actuel de la prédation par le loup n'est pas satisfaisant. Il est indispensable de le faire diminuer. Le nouveau PNA s'articule autour de quatre axes : un meilleur comptage, une meilleure gestion, une meilleure protection et un meilleur accompagnement. Une nouvelle méthode d'évaluation de la population du loup, robuste scientifiquement, susceptible de nourrir la confiance entre les acteurs concernés par le loup et adaptée à un renforcement de la coopération européenne est en cours de déploiement. Cet objectif se traduira également par une évaluation de la viabilité génétique de la population de loups à l'échelle européenne. À condition que l'état de conservation de l'espèce le permette et en s'appuyant sur des données fiables, le statut du loup au niveau européen pourra être revu. Le développement des moyens de protection sera poursuivi, avec une évolution des textes sur les chiens de protection des troupeaux et sur le soutien aux bergers. Afin d'améliorer la défense des troupeaux, en ce qui concerne les tirs de défense, le nouvel arrêté-cadre permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. Un effort particulier sera fait pour apporter une réponse rapide dans les nouvelles zones de prédation du loup, au plus près des éleveurs. Le PNA 2024-2029 s'attachera à consolider le processus de reconnaissance de non-protégabilité de certains types d'élevages et de certaines zones et à indemniser au mieux les dommages. Il prend en compte de nouvelles espèces prédatées (bovins et équins). Par ailleurs, les barèmes d'indemnisation des dommages directs causés aux élevages ont été revalorisés par arrêté à hauteur de +33 % pour les ovins et de +25 % pour les caprins. Des travaux sur les barèmes des pertes indirectes sont en cours et doivent aboutir rapidement.

Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages

9675. – 11 janvier 2024. – **Mme Lauriane Josende** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les implications du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. En particulier, elle exprime une inquiétude quant à l'impact de ce décret sur le renouvellement des concessions de plages. Les maires des communes littorales semblent craindre que ce décret ne facilite l'opposition systématique des associations environnementales au renouvellement de ces concessions, menant potentiellement à des litiges contentieux. Dans ce cadre, il pourrait être pertinent de prendre en considération l'antériorité des concessions et de reconnaître que, dans de nombreux cas, ces concessions existent depuis longtemps sans preuve évidente de dégradation des espaces naturels. Cette perspective historique pourrait être un facteur déterminant dans la décision de renouveler ces concessions, afin de maintenir un équilibre entre la préservation environnementale et le développement économique et touristique des zones littorales. En ce sens, elle lui demande s'il envisage de clarifier les modalités d'application de ce décret pour le renouvellement des concessions de plage. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages

11739. – 16 mai 2024. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité** les termes de sa question n° 09675 posée le 11/01/2024 sous le titre : "Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les espaces remarquables du littoral mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme correspondent aux espaces terrestres et marins qui présentent un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou aux milieux dont la préservation est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques. Une liste de ces espaces et milieux est fixée à l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme qui inclut notamment les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos. Il appartient aux documents d'urbanisme d'identifier ces espaces sur la base d'un faisceau d'indices (caractère naturel du site, richesse écologique et/ou patrimoniale, rareté ou fragilité du site, spécificité du site...). Ces espaces sont, comme leur nom l'indique, les composantes les plus sensibles de l'espace littoral en raison de leur haute valeur patrimoniale ou environnementale. Ils bénéficient à ce titre d'un régime de préservation très strict. Seuls peuvent y être autorisés quelques aménagements légers dont la liste est limitativement énumérée à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme. Le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 a procédé à une modification à la marge de cette liste en ajoutant quelques catégories d'aménagement léger pour inclure notamment certains équipements identifiés par la jurisprudence. Ce décret n'a pas changé la situation des établissements de plage qui n'étaient pas permis antérieurement et dont l'installation est demeurée prohibée dans les espaces remarquables du littoral. Le juge administratif l'a rappelé à plusieurs reprises (à propos d'abris démontables à usage de buvette et de restauration légère : CAA Marseille, 8 novembre 2005, n° 01MA01755 confirmée par le Conseil d'Etat : CE, 12 mars 2007, n° 289031 ; à propos d'un module de bar-restaurant démontable : CAA Marseille, 30 septembre 2013, n° 11MA00434). Ainsi, les modalités d'application de ce décret n'ont pas vocation à être précisées. La protection des espaces remarquables doit rester un objectif majeur de la loi littoral. Or, il est indéniable que des installations autorisées dans le cadre des concessions de plages, en particulier celles destinées à de la restauration légère ou de la buvette, peuvent se révéler particulièrement dommageables pour ces espaces et la biodiversité qui les occupe. En effet, les activités qui s'y exercent génèrent souvent nuisances et pollutions dans des milieux à préserver extrêmement sensibles : surfréquentation du site, piétinement du milieu dunaire, multiplication des stationnements et des déchets sauvages, artificialisation et consommation d'espaces naturels, impact sur les dynamiques hydro-sédimentaires et la qualité des paysages, pollution lumineuse lors d'activités nocturnes etc. Les espaces remarquables du littoral étant situés, pour un grand nombre d'entre eux, dans des zones calmes, à une certaine distance des zones urbaines et des activités humaines en général, les impacts décrits n'en sont que plus importants pour la biodiversité, du fait notamment que les espèces animales et végétales y sont plus nombreuses. Les espèces nocturnes sont aussi particulièrement touchées par l'activité de certains établissements de plage ouverts en soirée. Par ailleurs, il existe déjà un outil d'aménagement spécifique qui permet de maintenir ou de reconstruire des établissements de plage historiques implantés en espace remarquable du littoral avant le 5 janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi littoral, dans le souci de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique. Il s'agit du schéma d'aménagement de plage, prévu aux articles L. 121-28 à L. 121-30 et R. 121-7 à R. 121-8 du code de l'urbanisme et qui a été mis en oeuvre pour la plage de Pampelonne à Ramatuelle (décret n° 2015-1675 du 17 décembre 2015).

2491

Prolifération du frelon asiatique

9781. – 25 janvier 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la prolifération inquiétante du frelon asiatique dans le pays. Originaire d'Asie, le frelon asiatique est un insecte carnivore, principal prédateur des abeilles qui compose près de 45 % de son régime alimentaire. Il représente donc un véritable fléau pour les cultures apicoles du pays. Apparue au début des années 2000 en France, le frelon asiatique est un prédateur redoutable qui décime les colonies d'abeilles et détruit des ruches entières, mettant en grand danger la biodiversité. Depuis 2012, le vespa velutina est d'ailleurs classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur l'ensemble du territoire français. Pour les professionnels et amateurs du secteur apicole, la prolifération de cette espèce a des conséquences particulièrement désastreuses avec des pertes de récolte à hauteur de 80 à 100 %. Si des solutions de désinsectisation professionnelle existent, elles sont souvent onéreuses et les apiculteurs sont bien souvent démunis face aux attaques de frelons qu'ils laissent proliférer à une vitesse incontrôlable. Face à la surmortalité des abeilles pollinisatrices qui entraîne un risque réel pour la biodiversité et pour l'économie apicole, l'implication de l'État est aujourd'hui limitée. Il demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le classement du frelon asiatique en tant que nuisible de catégorie 1 pouvant donner lieu à des destructions administratives prises en charge et organisées par l'État. Il lui demande enfin de lui indiquer quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin de financer et coordonner les efforts de lutte à l'échelle nationale, rassembler les collectifs, financer

massivement les chercheurs pour qu'une solution soit trouvée rapidement. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en outre-mer et en Corse. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique est connu sur les abeilles domestiques, ce qui fait que le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives.

2492

Statut des lieutenants de louveterie

9869. – 1^{er} février 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme du statut des lieutenants de louveterie. En France, la tradition de la louveterie, liée à la chasse au loup, a une longue histoire. Aujourd'hui, les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration et collaborateurs occasionnels du service public. Les lieutenants de louveterie démontrent un engagement remarquable dans leurs missions, tant dans les battues administratives que dans les opérations nocturnes de régulation des populations de grands gibiers ou encore dans la mise en oeuvre de mesures défensives contre les loups, et témoignent d'un investissement sans compter de leur temps. Leur niveau d'implication sur les dernières actions contre le loup est très élevé. Par exemple, en Aveyron, les lieutenants de louveterie ont débuté leur mobilisation sur le terrain toutes les nuits depuis le 24 juillet 2023. 17 louvetiers sont intervenus sur 180 sorties pour plus de 1 000 heures de présence. Or, la question de leur financement pose problème et il lui demande quel est le budget prévu par l'État ou par les administrations locales pour financer les lieutenants et leurs missions. Leur implication intensive, notamment dans la lutte contre le loup, soulève des questions sur la nécessité de revoir leur statut vers celui de « volontaire » et d'améliorer leur financement. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir leur statut et de développer le recrutement et la formation de davantage de lieutenants de louveterie. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires, notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique : avec les agents de l'OFB, ils réalisent 75% des tirs létaux légaux

de loups. Le nouveau Plan national d'actions (PNA) 2024-2029 prévoit plusieurs mesures pour renforcer leur action, notamment en matière de formation. En 2023, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable avait été missionnée sur le sujet, afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de proposer des recommandations visant à renforcer cette institution. Son rapport vient d'être publié : ses recommandations serviront d'assise à l'instruction cadrant le renouvellement des lieutenants de louveterie en 2025, dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et dans un contexte de politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Parmi celles-ci, un consensus apparaît sur la nécessité de recentrer et d'alléger leurs missions pour adapter leurs activités aux priorités actuelles, notamment celles relatives à la gestion du loup ou du sanglier. Une réflexion est par ailleurs en cours concernant la prise en charge financière de l'équipement requis par les louvetiers. Il est enfin envisagé de permettre des accords avec les employeurs pour faciliter l'aménagement du temps de travail des louvetiers, et de généraliser l'utilisation d'un outil numérique unique de transmission des rapports.

Question relative aux aides versées aux cirques avec animaux

10788. – 21 mars 2024. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les aides versées aux cirques avec animaux. En effet, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, est venue interdire à compter de l'année 2028 d'exploiter des animaux non domestiques dans des cirques itinérants. Le Gouvernement a proposé dix mesures pour un budget d'environ 35 Meuros visant à accompagner les cirques dans la reconversion de leurs activités, de leur personnel et le placement des animaux. Entre les années 2022 et 2023, des associations de protection animale ont constaté que certains professionnels du cirque auraient bénéficié de subventions (822 000 euros) sans respecter les obligations demandées telles que la stérilisation des animaux ou le placement dans des refuges. D'ailleurs, s'agissant de cette obligation, il semble que les crédits alloués soient insuffisants pour faire face aux demandes. En effet, le premier appel à projet à hauteur de 4,2 millions euros n'a permis la création que de 150 places pour recevoir les animaux. De plus, les refuges ne pourront pas contrairement aux circassiens bénéficier d'aides de fonctionnement telles que la prise en charge de la nourriture ou des frais vétérinaires. Les associations de protection animale souhaiteraient que le Gouvernement s'engage davantage, notamment sur le principe qu'aucune aide ne soit attribuée aux cirques avec animaux sans contreparties et qu'un budget à la hauteur des enjeux soit mis en place pour la création de places de refuges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Afin de soutenir les entreprises circassiennes itinérantes dans l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le Gouvernement est actuellement en cours de déploiement du plan d'accompagnement à destination des professionnels impactés, d'un budget de 35 millions d'euros sur trois ans. Ainsi, des aides financières seront proposées aux entreprises circassiennes afin de faciliter leur transition vers d'autres activités, à accompagner la reconversion professionnelle des détenteurs d'un certificat de capacité, à garantir le placement des animaux non domestiques dans des structures fixes, ainsi qu'à assurer leur entretien, leur nourrissage et leur stérilisation. Ces aides financières seront attribuées sous conditions, fixées par décret actuellement en cours de finalisation. En parallèle et dans l'objectif de garantir des places dans les refuges pour les animaux non domestiques issus des cirques, le gouvernement a initié deux appels à manifestation d'intérêt (AMI), le premier en 2022 et le second en 2023. Les projets lauréats de ces deux AMI vont permettre la création d'environ 190 places en refuges, destinées à accueillir des zèbres, des félins, des ratites, des primates, des psittacidés et des serpents. Le montant total des subventions de la part du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'élève à 5,3 millions d'euros. Cet appui à la création de places de refuge sera poursuivi.

Endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole

11231. – 18 avril 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du danger de la prolifération du frelon asiatique en insistant sur la préservation de la filière apicole. L'apiculture est une pratique qui, au-delà du fait qu'elle rassemble plus de 10 000 professionnels en France, est devenue incontestablement une activité indispensable au maintien d'une biodiversité salubre, tant sur le plan faunistique que floristique. Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce connaissant une expansion rapide. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation lancée en novembre 2021 se doit de soutenir une bonne application des moyens de lutte

contre cette espèce envahissante. Il précise que cette espèce de frelon participe à la destruction des colonies d'abeilles, pollinisatrices majeures des productions agricoles et de la flore sauvage. Le frelon engendre de l'entomofaune, puisqu'une seule colonie de frelons asiatiques consomme une douzaine de kilogrammes d'insectes par an. Il commet des dégâts importants sur certaines productions fruitières et viticoles, et implique des risques sanitaires graves, provoqués par des piqûres invalidantes voire mortelles. Actuellement, le frelon asiatique à pattes jaunes est responsable de la destruction de 20 % des ruchers et les préjudices directement imputables à la prédation de cette espèce sont estimés à plus de 12 millions d'euros par an pour la filière apicole. Le frelon asiatique fait partie de la liste des espèces exotiques envahissantes. Ainsi, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit que le préfet puisse faire procéder à la destruction de l'espèce sur un territoire donné. Néanmoins, il constate d'évidence que le préfet et ses services ne peuvent pas à eux seuls statuer sur chaque cas, tant l'expansion est grandissante et s'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire pour rendre plus efficace la lutte engagée, espérant que ce problème correspondant à un enjeu crucial pour demain, sera plus vite pris en compte. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Le Gouvernement s'est mobilisé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives.

2494

OUTRE-MER

Caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade

10457. – 29 février 2024. – **Mme Annick Girardin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade (975). En effet, l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, si les communes ont une compétence obligatoire en matière de distribution d'eau potable, « elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage ». En conséquence, elle lui demande de confirmer si la compétence de la commune de Miquelon-Langlade en matière de production d'eau potable est obligatoire ou facultative, aux côtés de la compétence clairement obligatoire en matière de distribution d'eau potable. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer.**

Réponse. – En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ». La compétence « eau potable » comprend deux volets conformément à l'article L. 2224-7-1 du même code. Le premier, obligatoire pour les communes, est la distribution d'eau potable. Le deuxième, facultatif, comprend trois missions dissociables, en amont de la distribution : la production, le transport et le stockage. A Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT s'appliquent aux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade. Par conséquent, la production, comme le transport et le stockage d'eau potable, constitue une compétence facultative. Toutefois, la commune de Miquelon-Langlade, comme celle de Saint-Pierre, est obligatoirement compétente en matière de distribution. Elle doit en conséquence assurer ce service public, le cas échéant en produisant l'eau potable à défaut d'autre acteur en mesure de le faire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda

11408. – 25 avril 2024. – **M. Olivier Cadic** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement** sur le calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et le Rwanda, signée le 22 juin 2023 à Paris. Dans l'attente de la ratification de ce texte, essentiel pour la promotion de nos intérêts économiques dans ce pays, nos entreprises sont limitées dans leur développement au Rwanda. En effet, la double taxation actuellement en vigueur pénalise les investissements français, les gains de part de marché obtenus ces dernières années ayant été inférieurs à ce qu'ils auraient dû être. Alors que le Président de la République s'est rendu à Kigali en 2021 et qu'une antenne de l'agence française de développement (AFD) ainsi qu'un nouveau centre culturel francophone ont été ouverts à Kigali, la ratification de cette convention permettrait de franchir un nouveau pas dans le rapprochement avec le Rwanda. La convention fiscale est diffusée sur le site internet du ministère de l'économie et des finances alors que le Parlement n'a pas encore été saisi. Il lui demande ainsi dans quels délais le projet d'accord bilatéral sera présenté au Parlement pour approbation.

Réponse. – La France et le Rwanda ont signé le 22 juin 2023 à Paris une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale. Le projet de loi de ratification de cet accord devrait être soumis au Parlement à partir de la fin de l'année 2024, en vue d'une promulgation au cours du premier semestre de l'année 2025.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière

501. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les recommandations de la Cour des Comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la réanimation et les soins critiques la Cour recommande de réviser le plan de formation initiale de la profession infirmière de soins généraux en intégrant des modules spécifiques de formation théorique et pratique aux soins critiques et reconnaître leurs compétences acquises par une qualification. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Dans le cadre de ses analyses des conséquences de la crise sanitaire, la Cour des Comptes a formulé dans son rapport annuel pour 2021 des recommandations en matière de soins critiques. Les soins critiques constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils assurent des prises en charge parmi les plus complexes et techniques, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour les patients dont le pronostic vital est engagé ou susceptible de l'être. La crise sanitaire a mis en lumière la nécessaire adaptabilité des capacités de prise en charge en réanimation et en aval de ces unités, impliquant des organisations flexibles avec plus de professionnels de santé formés aux soins critiques. C'est pourquoi le Gouvernement a travaillé, avec les professionnels de la filière, une feuille de route soins critiques qui a fait l'objet d'une présentation aux acteurs hospitaliers par le ministre des solidarités et de la santé le 10 mars 2022. Construite sur la base des propositions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales

(IGAS) de juillet 2021, la feuille de route est un engagement fort pour armer notre système de santé d'une filière de soins critiques structurée, à la capacité renforcée, dotée des compétences nécessaires à la sécurité des soins et à l'anticipation des crises sanitaires de demain. L'un des enjeux majeurs porte sur la levée des tensions sur les ressources humaines via une consolidation des équipes soignantes et des temps de formation. Des actions en ce sens, inscrites dans la feuille de route, se sont concrétisées par la publication des décrets du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, prévoyant à l'article D. 6124-27-2 du code de la santé publique l'obligation pour tout titulaire d'une autorisation de soins critiques de disposer sur site « d'un plan de formation aux soins de réanimation prévoyant notamment une période de formation pour les infirmiers prenant leur fonction en unité de réanimation sur site et dont la durée est de huit semaines, pouvant être réduite en cas d'expérience antérieure en réanimation ». Les travaux concernant l'évolution de la profession d'Infirmier diplômé d'Etat (IDE) ont démarré en mai 2023. Il s'agit, dans le cadre de ces travaux relatifs aux actes et activités infirmiers, et plus particulièrement à l'occasion de la réingénierie de la formation, d'aborder avec les acteurs de la profession, de la formation et les représentants des organisations syndicales, la formation aux soins critiques. Dans ce contexte, le renforcement de la formation spécifique aux soins critiques et à la réanimation dans le référentiel de formation socle infirmier pourra être envisagé.

Constitution des conseils territoriaux de santé

800. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la constitution des conseils territoriaux de santé. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a modifié l'article L. 1434-10 du code de la santé publique qui prévoit la constitution des conseils territoriaux de santé, en introduisant dans leur composition les députés et sénateurs dans le ressort du territoire concerné. Cependant, l'article R. 1434-33 du code de la santé publique, qui détermine les règles de la composition et de fonctionnement des conseils territoriaux de santé, n'a pas été modifié depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 2019, et ne permet donc pas de faire apparaître les députés et sénateurs dans l'arrêté de composition comme membres de plein exercice. Elle lui saurait gré de connaître la date envisagée pour cette modification afin que tous les membres qui composent ce comité, pour une durée de cinq ans, soient inscrits dans l'arrêté de composition. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a ajouté à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique la disposition selon laquelle « le conseil territorial de santé est notamment composé des députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné ». Selon les termes de la loi, ce sont donc l'ensemble des parlementaires élus sur le ressort du Conseil territorial de santé (CTS) qui en sont membres de droit. Ce n'est pas le cas des autres catégories de membres du CTS, composées « de représentants des élus des collectivités territoriales, des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1, des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire », dont le caractère indéfini demande d'être précisé dans un décret, comme le prévoit en effet l'article L. 1434-11.

Publication du décret modifiant la composition des conseils territoriaux de santé

3064. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret permettant aux parlementaires membres des conseils territoriaux de santé (CTS) de constituer un collège et leur permettant ainsi d'avoir un représentant au bureau. En effet, le CTS est une instance de démocratie en santé qui a vocation à participer à la déclinaison du projet régional de santé et à l'organisation des parcours de santé en lien avec les professionnels du territoire. Au fil des lois, des dispositions ont été introduites relatives notamment à la présence des parlementaires. Ces dispositions appellent cependant des précisions réglementaires pour leur mise en oeuvre. En conséquence, afin de pouvoir mettre la loi en application dans les meilleurs délais et de garantir la bonne efficacité démocratique de ces CTS, un décret est nécessaire, sans pour autant que ce dernier ait été publié à ce jour. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer un éventuel calendrier à ce propos. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a ajouté à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique la disposition selon laquelle « le conseil territorial de santé est notamment composé des députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné ». Selon les

termes de la loi, ce sont donc l'ensemble des parlementaires élus sur le ressort du Conseil territorial de santé (CTS) qui en sont membres de droit. Ce n'est pas le cas des autres catégories de membres du CTS, composées « de représentants des élus des collectivités territoriales, des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1, des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire », dont le caractère indéfini demande d'être précisé dans un décret, comme le prévoit en effet l'article L. 1434-11. Dans ces conditions, les parlementaires sont membres de droit des CTS en application directe de la loi, sans qu'il soit nécessaire de le préciser à nouveau dans le décret. A la connaissance du ministère, les parlementaires sont bien convoqués par les présidents des CTS à leurs réunions depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 2019. Pour ce qui est de la possibilité pour les parlementaires d'être rassemblés en collège au sein du CTS, comme les autres membres, cela nécessite en effet un décret. Dans le prolongement de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, le décret qui encadre le fonctionnement des CTS sera révisé cet été afin de donner à cette instance de démocratie en santé toutes les capacités pour répondre aux objectifs d'organisation des soins.

Évolution de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier

7070. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la révision de la nomenclature des actes de la profession d'infirmier. Il est souvent alerté sur des soins effectivement réalisés et qui ne peuvent pas être rémunérés. Il s'agit par exemple des soins donnés sur place à un patient qui décéderait le jour même ou serait conduit dans un service d'urgence. Il est également fait référence à des questions d'horaires de nuit avec des prescriptions d'anticoagulant toutes les 12 heures et pour lesquelles la caisse primaire s'estime autorisée à considérer que ces soins auraient dû être réalisés dans un laps de temps inférieur. Au-delà des strictes questions techniques, l'inquiétude bien entendu de la profession d'infirmier, concerne la notion de répétition des actes. Autant cette répétition se comprend pour des situations de fraude, autant elle est difficile à admettre pour la profession lorsqu'il s'agit de soins effectués et qui ne seront pas réglés. Il est donc demandé si une évolution de la nomenclature peut être envisagée, au-delà de sa complexité bien connue.

Réponse. – Les caisses d'assurance maladie réalisent des contrôles ciblés sur différentes professions de santé, dont les infirmiers, afin notamment de lutter contre la fraude aux prestations sociales dans un souci de santé publique et de justice sociale. La tarification des actes de soins infirmiers se réfère à la nomenclature générale des actes professionnels. Chaque acte infirmier est désigné par une lettre-clé et un coefficient, permettant de préciser la valeur de chaque acte. La revalorisation des actes est régulièrement discutée lors des négociations conventionnelles. Cette nomenclature est en effet riche du fait de la diversité des actes techniques que les infirmiers sont amenés à réaliser. Néanmoins, des modifications de nomenclature ont été entreprises ces dernières années dans un souci de simplification pour les professionnels lors des commissions de hiérarchisation des actes et prestations.

OnSEXprime.fr

7881. – 20 juillet 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur le site internet Onsexprime.fr, « dispositif de marketing social en santé sexuelle de Santé publique France à destination des 11-18 ans. » Comme il est indiqué sur Santé Publique France, « son objectif est de favoriser une entrée positive dans la sexualité afin de maintenir une bonne santé sexuelle tout au long de la vie. » Ce concept mis en place par les pouvoirs publics, s'il s'entend, n'est-il pas déplacé dès lors qu'il s'adresse à une tranche d'âges aussi étendue ? N'est-il pas prématuré d'évoquer auprès des 11-13 ans les identités de genres ou les techniques pour faire l'amour la première fois ? Est-il par ailleurs adéquat d'aborder ces sujets sous un angle purement physique dépourvu d'émotion ? Notre réaction indispensable face aux débordements des réseaux sociaux doit-elle consister à apporter des informations de cette nature à de si jeunes enfants, plutôt que de ramener de l'apaisement et de l'affectivité sur les questions d'ordre sexuel ? Aussi, elle souhaite savoir s'il ne serait pas préférable de mettre en place deux sites d'information distincts pour deux tranches d'âges différentes de l'adolescence : les 11-13 ans puis les 14-18 ans. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Réponse. – L'information et l'éducation à la santé, en particulier dans le domaine de la santé sexuelle sont primordiales, et ce à tous les âges de la vie. L'adolescence constitue un moment-clé pour promouvoir des comportements bénéfiques qui perdureront dans le temps, et ce d'autant plus lorsqu'ils sont intégrés en amont des moments à risque. Or, à ce jour en France, 11,8 % des garçons et 3,9 % des filles en classe de 4^{ème} déclarent avoir

déjà eu des rapports sexuels (d'après les données de l'enquête Enclass 2018). De nombreuses informations confuses et contradictoires sur les relations affectives et la sexualité, et de plus, plutôt destinées au public adulte, sont dorénavant aisément accessibles par les jeunes. C'est pour cette raison qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en demande d'informations fiables qui les préparent à vivre sereinement leur intimité. Aussi OnSEXprime est un dispositif d'éducation à la sexualité à destination des adolescents porté par Santé publique France (site, réseaux sociaux, brochures) et dont le site internet existe depuis 2009. Le site est conçu à partir de questions posées par les adolescents à Fil santé Jeunes et sur les réseaux sociaux. Un prétest auprès des adolescents a validé les thématiques d'intérêt et la structuration de l'information. Il vise à apporter des réponses validées scientifiquement, avec des termes justes et adaptés. Le site aborde la santé sexuelle selon une approche globale et positive. Il traite de multiples thématiques dont le corps, les questions de genre, les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine, la santé reproductive ou encore les violences. Mais il répond aussi aux questionnements autour des relations interpersonnelles (regroupant les relations amicales, amoureuses et romantiques) et de la gestion des émotions dans les situations nécessitant un dialogue ou une demande d'aide, et ce en conformité avec les principes directeurs internationaux de l'United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) sur l'éducation à la sexualité. Les contenus du site s'appuient sur l'expertise de professionnels de la jeunesse, du soin et de la prévention réunis au sein d'un comité d'appui thématique dont la composition fait l'objet d'un examen par le comité interne de déontologie de Santé publique France. Un travail complet a été réalisé par Santé publique France afin de s'assurer de l'adéquation des contenus aux différents âges des jeunes, et du maintien d'une approche de l'éducation à la vie affective et sexuelle dans sa globalité et dans le respect des droits des mineurs (accès à la contraception, interruption volontaire de grossesse...). Afin d'accompagner au mieux les adolescents, le site propose sur chaque page l'accès au chat Fil santé jeunes, spécialisé dans les questions de l'adolescence et animé par des psychologues et éducateurs. Une description des professionnels aptes à les soutenir et un annuaire pour localiser les lieux de santé (tels que les CeGIDD et les centres de santé sexuelle) sont également proposés sur le site. Enfin, les contenus insistent sur l'importance de discuter avec un adulte de confiance (parents, professionnels, dispositif d'écoute) et délivrent les clés pour avoir ce dialogue, de plus implémenter deux sites distincts risque de rendre confusionnel les messages à donner et perdre les publics les plus jeunes ayant commencé sur le premier site et risquant de ne pas aller sur le second dès la phase des 13 ans passé. Ces chat Fil santé jeunes permettent de donner une information appropriée et adaptée en fonction de l'âge.

Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères

8151. – 10 août 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères, de l'impact sur leurs familles et sur les moyens accordés à la psychiatrie, qui traverse une crise profonde. En effet, aujourd'hui en France plus de 3 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères et plus de 4,5 millions de personnes les accompagnent. Les troubles psychiques font encore l'objet de nombreux préjugés, qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne, notamment sur l'accès aux soins, et sur leurs proches dont 60 % déclarent que le traitement médiatique de ces maladies est stigmatisant, anxiogène et souvent associé à la violence et la dangerosité. Cela empêche les personnes de se projeter dans le rétablissement et l'espoir d'une vie satisfaisante. Les associations soutenant les personnes atteintes de troubles psychiques et leurs accompagnants luttent contre ces stigmatisations et agissent pour mettre en oeuvre collectivement des solutions dignes et humaines pour répondre aux besoins de ces personnes. Elles attendent des pouvoirs publics des réponses à la hauteur des enjeux afin de limiter les effets néfastes de cette stigmatisation, voire de discrimination. Faute d'accompagnement et de moyens, beaucoup de ces malades voient leurs parcours de soins hachés ou stoppés avec des conséquences terribles. Elles demandent des actions concertées, avec tous les acteurs et sur l'ensemble du territoire, pour proposer des soins de qualité dispensés selon de bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles, adaptés et en nombre suffisant pour répondre aux besoins et attentes de ces personnes. Le Conseil de l'Europe a récemment condamné la France par violation des droits des personnes en situation de handicap et leurs familles et regretté l'absence de politique cohérente et coordonnée en matière de handicap en France. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins des personnes atteintes de handicap psychique, tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome et la protection des familles. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Prise en charge des troubles psychiques sévères

8155. – 10 août 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** concernant les conditions de prise en charge des troubles psychiques sévères dans notre pays. Aujourd'hui, on dénombre plus de 3 millions de personnes souffrant de tels troubles et si on y ajoute celles qui les accompagnent, c'est près de 8 millions de nos concitoyens qui sont concernés. Face à cette situation d'une ampleur considérable, notre pays est loin d'être à la hauteur qu'il s'agisse de la lutte contre les préjugés et la stigmatisation quasi systématique des malades (y compris dans le traitement médiatique de ces affections) ou des moyens déployés par l'État pour assurer leur prise en charge et leur garantir un parcours de vie et de soins continu et de qualité. Notre pays connaît de surcroît depuis de trop nombreuses années une véritable crise du secteur psychiatrique, dont les moyens ont été considérablement diminués, situation qui, d'une part, met en péril la réponse aux besoins de soins des personnes concernées et fragilise leurs aidants, et, d'autre part, accroît les risques pour la société en cas de rupture du parcours de soins ou de sortie précoce des établissements assurant l'accompagnement et le traitement des personnes souffrant de troubles sévères. Rappelons ici la condamnation de notre pays par le Conseil de l'Europe pour sa non prise en compte du handicap psychique, tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure et à quelle échéance le Gouvernement entend mettre en place un plan ambitieux pour enfin renforcer la psychiatrie et l'accompagnement des troubles psychiques et remédier au véritable abandon dont ce secteur a été victime de la part des pouvoirs publics.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Réponse. – L'importance de la santé mentale, dimension indissociable de la santé globale, est aujourd'hui unanimement reconnue. Sans attendre l'impact de la crise Covid qui a accéléré cette prise de conscience collective et amplifié la mobilisation autour de cet enjeu majeur de santé publique en révélant les vulnérabilités des populations et celles de leur système de soin, le Gouvernement a engagé dès 2018 une feuille de route ambitieuse en faveur de la santé mentale et de la psychiatrie. Organisée autour des trois axes de la promotion-prévention/parcours de soins/insertion sociale et composée aujourd'hui d'une cinquantaine d'actions (après enrichissement par des mesures du Ségur de la santé et par les 30 mesures annoncées par le Président de la République lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021), cette feuille de route consacre un engagement inédit en faveur de la santé mentale et de la psychiatrie : 1,4 Mds euros de 2018 à 2021 ; 1,9 Mds euros supplémentaires de 2022 à 2026. Cette feuille de route affirme une ambition : porter une vision positive de la santé mentale et promouvoir une psychiatrie qui ne soit plus le parent pauvre de la médecine. Elle consacre une approche holistique de la santé mentale, par l'interdépendance de ses 3 axes. Elle privilégie une entrée par les droits : - les personnes concernées ne doivent pas être stigmatisées ; - elles doivent avoir en tous lieux accès à des soins et des accompagnements de qualité, dans le cadre d'un parcours coordonné, qui privilégie autant que possible les dispositifs ambulatoires et mobilise une pluralité d'acteurs au sein des territoires ; - enfin, elles ont droit à une vie et à une participation sociale reconnues et à une parole et à une expérience valorisées. A ce titre, le rétablissement des personnes souffrant d'un trouble psychique constitue l'un des axes majeurs de la politique publique de soutien à la santé mentale des Français en promouvant l'inclusion sociale et la pleine citoyenneté des personnes concernées. Ces dernières années, les moyens conséquents engagés pour soutenir les dispositifs d'entraide entre pairs (notamment les groupes d'entraide mutuelle et des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle) traduisent l'appui résolu des pouvoirs publics en faveur de l'autodétermination. En effet, dans le champ des troubles psychiques et plus largement de la santé mentale, le recours à l'expertise d'usage et au savoir expérientiel est particulièrement vecteur d'émancipation et d'autonomisation pour les personnes concernées. Un bilan de réalisation de la feuille de route est établi chaque année, coordonné par le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie. Les mesures pour la promotion et la prévention en santé mentale progressent significativement : - campagnes de communication en santé mentale grand public et en direction des jeunes ; - développement des compétences psychosociales dans les écoles ; - déploiement du secourisme en santé mentale ; lutte contre le suicide... ; Poursuite du maillage territorial de l'offre de soins psychiatriques (renforcement en cours des centres médico psychologiques, pour enfants et pour adultes) ; - renforcement des maisons des adolescents, des centres régionaux du psychotraumatisme, du volet psychiatrique des services d'accès aux soins ; - appels à projets nationaux en faveur de l'innovation en psychiatrie et en faveur de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et ceci dans le cadre d'une transformation des pratiques et des organisations qui doit composer avec les profondes difficultés structurelles et conjoncturelles rencontrées par les professionnels, malgré la progression constante de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie (il était de 9 milliards

d'euros en 2020. Il s'élève désormais à plus de 12 milliards d'euros en 2023, soit une augmentation de près de 32 % en 3 ans). Enfin, des leviers renforcés doivent permettre d'agir efficacement pour l'insertion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de troubles ou de handicaps psychiques. Par ailleurs, l'autonomisation des personnes en situation de handicap psychique implique également leur accès effectif aux moyens de compensation et d'accompagnement nécessaires. Ainsi, la publication du décret du 19 avril 2022 a permis l'élargissement de l'accès à la prestation de compensation du handicap pour les personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou avec trouble du neurodéveloppement à compter du 1^{er} janvier 2023. Enfin, le Président de la République a annoncé lors de la conférence nationale du handicap de 2023 la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Doté de 1,5 milliard d'euros, ce plan constitue un effort inédit de la Nation pour accompagner le développement de nouvelles solutions d'accompagnement inclusives, notamment à destination des publics en situation de handicap psychique. Il s'appuiera, notamment, sur la réalisation de diagnostics territoriaux réalisés par les agences régionales de santé et dans le cadre des projets territoriaux de santé mentale.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Prime pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires territoriaux

8306. – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prime pouvoir d'achat exceptionnelle destinée aux fonctionnaires d'État et de la fonction hospitalière. Le décret portant sur la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains fonctionnaires a été inscrit au *Journal officiel*, le lundi 31 juillet 2023. Sont concernés, à l'heure actuelle, l'ensemble des personnels des ministères, préfectures et des établissements scolaires ainsi que les militaires et les personnels de la fonction publique hospitalière. Il semble donc que la fonction publique territoriale soit exclue de ce dispositif, alors même que les agents territoriaux, représentant près de 34 % de l'emploi public, et qu'ils subissent autant que les agents publics de l'État, une forte baisse de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Cette inégalité de traitement qui frappe les agents territoriaux est très regrettable, d'autant qu'il apparaît nécessaire plus que jamais de favoriser l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale. Il s'interroge donc sur la possibilité qu'un deuxième décret soit publié en septembre 2023, afin de spécifier que les collectivités pourront délibérer pour mettre en place, à leur tour, cette prime exceptionnelle et remédier ainsi à cette différence de traitement injustifiée. En conséquence, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale et la possibilité qu'un décret en fixant les conditions soit publié dans les meilleurs délais.

Réponse. – Compte tenu de la forte inflation en 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé à l'été 2023, après discussion avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, la mise en œuvre de plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques. Il s'est en particulier engagé à ce qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dont le montant est compris entre 300 et 800 euros soit mise en œuvre pour les agents publics dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros. Le versement effectif de la prime de pouvoir d'achat était conditionné à une délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics compte tenu du principe de libre administration qui prévaut en matière indemnitaire. Compte tenu de cette spécificité et à la demande des employeurs territoriaux, l'application de cette prime dans la fonction publique territoriale a ainsi fait l'objet d'un décret dédié, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage

8335. – 14 septembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics pour l'année 2024. L'apprentissage représente un levier indispensable pour les collectivités territoriales en matière de ressources humaines à plusieurs titres. Il permet notamment de relancer l'attractivité des métiers publics dans un contexte de vieillissement et des départs en retraite tout en anticipant les futurs besoins et en valorisant le savoir-faire du tuteur. Depuis 2020, l'accord entre l'État, à travers l'institution France compétences, et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a permis une

dynamique intéressante pour l'apprentissage au sein des collectivités, avec près de 15 000 contrats d'apprentissage signés en 2022. Cette amélioration a été rendue possible par l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, et par un soutien financier à la hauteur de la part de l'État. Toutefois, comme cela a été initié dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'État semble vouloir progressivement se désengager de l'apprentissage dans le secteur public, à compter de 2024. Ce retrait risque d'être particulièrement préjudiciable pour les apprentis et pour les collectivités qui bénéficient du dynamisme et des qualités de ces jeunes travailleurs. Alors que les intentions de demandes d'apprentissage pour l'année prochaine dans la fonction publique locale sont encore de 18 000, le CNFPT prévoit un financement possible de seulement 6 000 contrats d'apprentissage. À ce titre, elle demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions sur l'apprentissage en faveur du secteur public, tout particulièrement pour le financement en lien avec le CNFPT et les employeurs publics territoriaux permettant de relancer l'élan d'insertion des collectivités.

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. Cette contribution est ainsi inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée à l'automne dernier, qui couvre ces trois exercices budgétaires. France compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Il revient au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales dans le cadre plus globalement de leur politique d'emploi. C'est également au regard de cette politique d'emploi et afin de donner aux collectivités locales des marges supplémentaires de recrutement, tout en favorisant l'insertion professionnelle grâce à l'apprentissage, qu'est désormais ouverte la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, conformément à l'engagement du Gouvernement, et aux demandes exprimées par l'ensemble des associations représentatives des employeurs territoriaux, à trouver notamment la contribution apportée au gouvernement par la coordination des employeurs territoriaux à l'automne 2023.

2501

Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale

8467. – 28 septembre 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale. Les possibilités de promotion interne des agents territoriaux sont en effet contraintes aujourd'hui par les dispositions législatives et réglementaires. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique dispose ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi prévoient qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois (cas le plus courant) ou deux recrutements opérés par une autre voie. Ce système de quotas limite donc considérablement le nombre de promotions possibles. Il offre peu de marges de manoeuvre aux employeurs publics locaux pour reconnaître l'expérience de leurs agents et leur aptitude à exercer des responsabilités supérieures. Il est surtout une source d'incompréhension tant pour les agents non retenus que pour leurs employeurs. Il apparaît donc urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes, pour celles n'étant pas affiliées obligatoirement aux centres de gestion, soit par les centres de gestion pour les collectivités affiliées. La définition du nombre de possibilités se fonderait essentiellement sur les besoins en termes d'emplois, lesquels ne peuvent être identifiés que localement, département par département, au regard du contexte et des particularités liées par exemple aux problématiques de recrutement en milieu rural. Elle souhaiterait donc

savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions législatives et réglementaires afin d'ouvrir plus largement ces quotas de promotion interne et ainsi renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale.

Réponse. – La promotion interne permet à un agent public territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle est toutefois contingentée par des *quotas*, dans des conditions définies par les statuts particuliers. Ces principes résultent de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique et de l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, aux termes des statuts particuliers, un fonctionnaire ne peut être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe). Ces règles, même si elles sont associées à des clauses de sauvegarde qui permettent d'en atténuer la portée, peuvent être trop contraignantes, en particulier dans les collectivités et les cadres d'emplois comptant peu d'effectifs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a récemment mené une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale : en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 est ainsi venu assouplir les mécanismes de contingentement qui l'encadre (passage de la règle d'une promotion pour 3 recrutements externes à la règle d'un pour deux, intégration des contractuels dans l'assiette, et assouplissement des clauses de sauvegarde). Le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, qui sera présenté au second semestre 2024, et sur lequel la concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics a été initiée, pourra permettre d'aller plus loin encore dans l'assouplissement de ces règles de promotion.

Difficultés pour les collectivités territoriales d'assurer le suivi médical de leurs agents

8788. – 26 octobre 2023. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer le suivi médical de leurs agents. La médecine préventive de la fonction publique territoriale est régie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements ont l'obligation de créer un service de médecine préventive. Elles peuvent ainsi soit en créer un, soit adhérer à un service de santé au travail interentreprises, à un service commun ou à celui mis en place par le centre de gestion. Les agents concernés bénéficient d'un examen médical a minima tous les deux ans. Ceux d'entre eux qui sont exposés à des risques professionnels bénéficient d'une visite médicale annuelle ou diligentée à la demande. Ces visites permettent d'éviter toute atteinte à la santé des agents du fait de leur labeur. Or, des centres de gestion et des collectivités territoriales sont confrontés à la pénurie de médecins du travail, avec pour conséquence l'incapacité d'assurer à terme le suivi médical de leurs agents. Ainsi, le centre de gestion d'Indre-et-Loire disposait de 2,8 équivalents temps plein (ETP) médecins en 2020 ; il n'en dispose plus que d'1,7 avec, qui plus est, un médecin absent depuis 2 ans, ce qui ramène le chiffre à 0,7 ETP médecin actif pour un effectif total suivi de 9 298 agents, répartis dans les 209 collectivités et établissements adhérents. La faute notamment à une formation singulière des médecins du travail, qui s'avère longue et exigeante. En effet, tout docteur en médecine souhaitant être engagé dans un service de médecine préventive doit être titulaire d'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail. Sur une durée de quatre ans, la formation comprend : un enseignement théorique d'une durée variant de 186 et 300 heures et un enseignement pratique de 48 mois de stage encadrés. Au total, ce sont donc au minimum cinq années qui s'écoulent entre le jour du recrutement d'un généraliste et le jour de son diplôme, sans compter le délai d'inscription au conseil départemental de l'ordre pouvant aller jusqu'à un an. Beaucoup se retrouvent alors découragés par la durée des études et refusent de s'engager dans cette voie. Il en résulte une perte de chance pour les agents concernés, qui rencontrent un risque accru d'être exposés à des conséquences potentiellement graves et irréversibles pour leur santé mentale ou physique. En 2019, le Gouvernement supprimait le *numerus clausus*. Une nouvelle accueillie avec soulagement par les médecins qui appelaient à une ouverture massive pour redonner à l'hôpital les moyens de former les étudiants. Toutefois, les effets « ne se feront sentir au mieux qu'à partir du début de la décennie », conformément aux conclusions d'un rapport sénatorial de la commission d'enquête sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France. D'ici 2030, il est indispensable d'envisager des solutions pour équilibrer temporairement le système actuel. Le recours à la réserve sanitaire entrepris pour faire face à la pandémie peut être inspirant, notamment dans sa faculté à mobiliser les médecins retraités ou les personnels médicaux volontaires pour pallier les défaillances actuelles du système. Aussi, pour répondre aux inquiétudes des collectivités et des centres de gestion, il l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement envisage afin de répondre aux attentes des collectivités territoriales qui doivent

impérativement assurer le suivi médical de leurs agents. En outre, il l'invite à prendre en considération la possibilité de recourir à une « réserve médicale » constituée de médecins retraités ou de personnels de santé volontaires afin de maîtriser la situation jusqu'à son retour à l'équilibre. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale a modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans un contexte de difficultés de recrutement des médecins du travail. Ce décret vise notamment à favoriser le développement d'équipes pluridisciplinaires pour permettre de libérer du temps médical tout en rappelant le rôle d'animation et de coordination du médecin du travail, à instaurer la mutualisation des services de médecine préventive entre les trois fonctions publiques et à permettre le recours à la télémédecine. Il institue également, en lieu et place des visites périodiques, des visites d'information et de prévention qui pourront être réalisées par des infirmiers dans le respect d'un protocole formalisé dont l'objet est la définition par le médecin du travail des objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive. Ces évolutions sont de nature à optimiser le fonctionnement des services de médecine préventive, et ainsi améliorer la prise en charge des enjeux de qualité au travail des agents territoriaux. S'agissant du principe et des modalités de recours à une réserve composée de médecins, les articles L. 3132-1 et L. 3134-1 du code de la santé publique prévoient la mobilisation d'une réserve sanitaire, pour compléter les moyens habituels, respectivement limitée aux cas d'urgence, de menace sanitaire grave sur le territoire national et de catastrophes, ou afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire d'une région en cas de situation sanitaire exceptionnelle. Un arrêté ou une décision motivée du ministre de la santé ou de l'Agence régionale de la santé selon le cas est en tout état de cause requise afin de justifier le recours à la réserve sanitaire. Les objectifs et conditions du recours à cette réserve sanitaire, limitées à des situations d'urgence ou de crise sanitaire, ne permettent pas de répondre aux missions du médecin de prévention prévues à l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique. Enfin, les médecins territoriaux peuvent exercer leur activité au-delà de l'âge de soixante-sept ans en qualité d'agent contractuel, notamment dans le cadre du cumul emploi-retraite sous forme de vacations dans des établissements publics de santé et des établissements ou services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Par ailleurs, et en application de l'article L. 556-11-1 du code général de la fonction publique, les médecins du travail ou de prévention employés en qualité d'agent contractuel par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-treize ans.

Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales

8871. – 2 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prime du pouvoir d'achat en faveur des fonctionnaires. Si elle est de droit pour la fonction publique d'État et hospitalière et d'un montant de 800 euros, son attribution aux fonctionnaires territoriaux reste une charge sur le budget des communes non provisionnée. Elle lui demande si l'État souhaite se substituer à l'attribution territoriale.

Réponse. – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques, en particulier la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat. Publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en œuvre cet engagement pour la fonction publique territoriale. Ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat au bénéfice de leurs agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux. Le versement de cette prime relève de la libre administration et n'est donc pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement n'entend pas se substituer aux collectivités territoriales pour procéder à son versement à ceux de leurs agents qui y sont éligibles. Si cette prime n'appartient pas aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu de participer, en tout ou partie, à leur financement, le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation et des mesures salariales mises en œuvre sur les dépenses de fonctionnement. Dans ce contexte, il poursuit un effort d'accompagnement soutenu

des collectivités territoriales, en particulier les plus fragiles. En 2022, la loi du 16 août 2022 de finances rectificative a ainsi mis en place un filet de sécurité de 404 Ms € visant à soutenir les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice et de l'inflation. Étendu aux départements et aux régions et recentré sur les hausses de dépenses d'énergie, ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 et a été complété par un « bouclier tarifaire » visant à préserver les petites collectivités de l'inflation induite par la hausse des coûts énergétiques. Par ailleurs, à travers la loi de finances pour 2023 prévoyant une hausse historique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 M€ à périmètre constant, 90 % des communes ont vu leur dotation globale de fonctionnement augmenter afin de parer de possibles augmentations de charges. Pour ne pas renoncer à des projets, les collectivités disposent aussi d'autres concours financiers à l'image des dotations d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux -DETR-, dotation de soutien à l'investissement local -DSIL-...). Ces dernières permettent de porter des projets de territoire ou d'accélérer les actions conduites par les collectivités sur les grandes priorités nationales. En 2023, ces dotations ont été maintenues à un niveau élevé, supérieur à 2 Mds € et ont été complétées par la création du « fonds vert », d'un montant de 2 Mds € également. Pour l'année 2024, plusieurs mesures visant à soutenir les finances locales ont été proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Cette loi prévoit ainsi une nouvelle hausse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 Ms € à destination des communes les plus fragiles en particulier par le biais de l'abondement des dotations de péréquation du bloc communal. La loi de finances pour 2024 augmente considérablement d'autres dotations de fonctionnement telles que la dotation biodiversité et aménités rurales (portée de 41,6 Ms € en 2023 à 100 Ms € en 2024), la dotation pour les titres sécurisés (DTS, portée à 100 Ms € également), et la dotation particulière élu local (DPEL), augmentée de 15 Ms €. La loi de finances pour 2024 maintient enfin à leur niveau historique de 2 Mds € les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL, DETR, dotation politique de la ville -DPV-, dotation de soutien à l'investissement des départements -DSID-), et pérennise le fonds vert, porté à 2,5 Mds € (+ 500 Ms €). En considération de la diversité des situations des collectivités, le décret du 31 octobre 2023 comprend par ailleurs des dispositions spécifiques pour tenir compte des contraintes budgétaires propres aux situations territoriales particulières. Il précise que le montant de la prime de pouvoir d'achat est fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un montant plafond prévu par un barème pour différents niveaux de rémunération. Il dispose également que la prime de pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Cette possibilité offerte aux employeurs leur a ainsi permis de procéder au versement de cette prime sur deux exercices budgétaires.

2504

Réglementation des contrats des personnels des collectivités territoriales

9014. – 16 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales, et en particulier les petites communes, s'agissant des recrutements de leur personnel. Prenant l'exemple d'un village rural ayant peu de ressources et recherchant par conséquent un directeur général des services ayant des compétences en finances ou en urbanisme - cas loin d'être original dans notre pays -, il explique que très peu de fonctionnaires postulent pour ces types d'emplois, obligeant les communes employeurs à rechercher dans le secteur privé. Or, la réglementation actuelle leur impose de proposer un contrat à durée déterminée de six ans pouvant par la suite être converti en contrat à durée indéterminée. Il s'interroge sur les motivations pouvant conduire un salarié du privé à quitter son emploi pour une telle situation. Les collectivités territoriales perdent donc l'opportunité d'embaucher des profils compétents et complémentaires. C'est pourquoi il lui demande si un changement ou un assouplissement de cette règle est à l'étude au sein de ses services.

Réponse. – Le statut de la fonction publique territoriale distingue deux sortes d'emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires titulaires : les emplois de grade relevant de l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique et les emplois relevant de l'article L. 412-6 du même code, qualifiés d'emplois fonctionnels, dont la liste est fixée limitativement. Parmi ces emplois fonctionnels figure celui de directeur général des services, dont seules les communes de plus de 2 000 habitants peuvent bénéficier. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, ces fonctions sont occupées par les secrétaires généraux de mairie. Le Gouvernement est conscient des difficultés d'attractivité auxquelles fait face la fonction publique territoriale, en particulier s'agissant des secrétaires de mairie. C'est la raison pour laquelle il a apporté tout son soutien à la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, qui a été adoptée à l'unanimité des deux chambres du Parlement en décembre 2023. Des groupes de travail avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont été organisés pour préparer les décrets d'application de cette loi, qui seront publiés d'ici l'été. Par ailleurs, en cas de difficulté de recrutement, les collectivités territoriales peuvent solliciter le centre de gestion dont elles relèvent, aux termes de l'article L. 452-44

du code général de la fonction publique, afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions concernées. S'agissant du recrutement d'agents contractuels par les collectivités territoriales, l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique ne prévoit pour l'heure que la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée, dans la limite maximale de six ans avant une possible reconduction en contrat à durée indéterminée. Une évolution en la matière, pour permettre le recrutement direct par exemple en CDI, relève du domaine de la loi et appellerait une concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

9033. – 16 novembre 2023. – **Mme Elsa Schalck** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le recensement des intentions de recrutement des collectivités et de leurs établissements par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en 2023 a été particulièrement important. Ainsi, au 23 mars 2023, près de 18 000 intentions de recrutements d'apprentis avaient été déclarées. Or ce volume dépasse de très loin les capacités de financement des frais de formation des apprentis du secteur public local. Les 84 millions de recettes prévues pour 2023 ne suffiront pas à financer ces 18 000 contrats, correspondant à un volume de dépenses de 162 millions d'euros. Par conséquent, le CNFPT n'est pas en mesure d'honorer les demandes des collectivités ayant participé au recensement et qui souhaitent s'engager en faveur de l'apprentissage public. L'apprentissage est pourtant un levier essentiel à l'emploi des jeunes, notamment au sein des collectivités territoriales qui souffrent d'un manque d'attractivité de la fonction publique. Les communes sont nombreuses à l'avoir alertée sur ce sujet, car elles ne peuvent donner une suite favorable aux demandes de contrats d'apprentissage moyennant un financement. Face à cette situation qui pénalise grandement les collectivités et le secteur de l'apprentissage public, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner durablement l'essor du développement de l'apprentissage dans les collectivités et maintenir un financement pérenne.

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. Cette contribution est ainsi inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée à l'automne dernier, qui couvre ces trois exercices budgétaires. France compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Il revient au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales dans le cadre plus globalement de leur politique d'emploi. C'est également au regard de cette politique d'emploi et afin de donner aux collectivités locales des marges supplémentaires de recrutement, tout en favorisant l'insertion professionnelle grâce à l'apprentissage, qu'est désormais ouverte la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, conformément à l'engagement du Gouvernement, et aux demandes exprimées par l'ensemble des associations représentatives des employeurs territoriaux, à trouver notamment la contribution apportée au gouvernement par la coordination des employeurs territoriaux à l'automne 2023.

Monétisation du compte épargne temps des agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité

9114. – 23 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences de l'impossibilité pour les collectivités territoriales de mettre en oeuvre la monétisation du compte épargne temps pour leurs agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité. L'actuelle réglementation prévoit que les collectivités territoriales prennent, si elles le souhaitent, une délibération, permettant aux agents municipaux de monétiser les jours placés sur leur compte épargne temps.

Dans le cas où cette délibération n'est pas adoptée, les jours accumulés doivent être exclusivement pris sous forme de congés. Or, force est de constater que la majorité des collectivités ne peuvent pas mettre en oeuvre cette nouvelle disposition, pour des raisons purement financières. Cette impossibilité de monétiser les jours placés dans le compte épargne temps pénalise les agents qui sont contraints de poser un congé longue maladie ou longue durée pour raisons de santé sérieuse, ou qui se retrouvent en situation d'invalidité. En effet, le plus souvent, ces agents sont amenés à quitter définitivement la collectivité, sans avoir pu bénéficier de leur temps de travail épargné durant leur période d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces agents, qui vivent déjà une situation humainement difficile, de bénéficier des droits qu'ils ont acquis.

Réponse. – Il résulte de l'article 3-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale que l'indemnisation des jours épargnés sur un CET doit avoir été prévue par délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement pour être mise en oeuvre. En l'absence de délibération, l'agent territorial ne peut utiliser ses jours épargnés que sous forme de congés. Ainsi, lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés épargnés sur un CET du fait de son placement en arrêt de maladie avant sa cessation de fonctions, le Conseil d'Etat a rappelé, qu'en l'absence de délibération en ce sens, ces jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation (CE 23 novembre 2016 n° 395913). Si la prise d'une délibération permettant la monétisation peut s'avérer coûteuse pour la collectivité ou l'établissement, l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la constitution d'une provision pour risques dès que les CET sont alimentés, permettant ainsi de maîtriser l'impact financier de l'indemnisation des CET pour la collectivité. Le Gouvernement n'envisage donc pas de contraindre les collectivités à monétiser les jours posés sur un CET, ce qui reviendrait à limiter leur libre administration et à leur imposer une nouvelle charge financière.

Fonction publique territoriale et apprentissage

9255. – 30 novembre 2023. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos du désengagement gouvernemental de l'accord construit pour financer l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la compétence de financement de l'apprentissage était transférée au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venue quant à elle fixer son système de financement par un accord quadripartite entre les collectivités territoriales (45 millions d'euros), l'État (15 millions d'euros), France Compétences (15 millions d'euros) et le CNFPT (10 millions d'euros). Lors des projections établies à cette date, qui se basaient sur les 8 200 apprentis financés en 2020, il était envisagé pareil système pour financer de 8 000 à 9 000 contrats d'apprentissage par an. Toutefois, le nombre d'apprentis formés n'a depuis lors cessé de croître : 11 000 apprentis en 2021 et 12 700 en 2022. Des chiffres bien au-delà des 8 000 à 9 000 prévus lors de la construction dudit système de financement. Si cet accompagnement exceptionnel a en partie été rendu possible par des ressources propres issues de la moindre activité en 2020 et 2021 liée à la crise sanitaire, il n'en demeure pas moins que la demande d'apprentissage ne cesse d'augmenter et que, pour y répondre, le CNFPT requiert des financements plus importants. Pourtant, le Gouvernement a récemment acté unilatéralement la fin de l'accord quadripartite construit, en annonçant son désengagement et celui de France Compétences pour les années à venir. Or sans ressources compensatoires supplémentaires, le CNFPT se retrouve dans l'incapacité de poursuivre cet essor exceptionnel, alors même qu'il avait d'ores et déjà recensé 18 000 intentions de recrutement pour 2023. Par conséquent, il a été contraint d'établir pour 2023 une règle d'attribution des financements de l'apprentissage à 10 000 contrats, dans l'optique de préserver la viabilité financière du CNFPT. Cette restriction provoque une importante réaction des services des collectivités territoriales qui déplorent cette mesure et font part à la fois de leur incompréhension et de leur mécontentement quant à cette décision de désengagement. Cette situation apparaît regrettable, tant pour les collectivités territoriales qui se sont largement engagées dans la voie de l'apprentissage que pour les jeunes désireux de devenir apprentis dans la fonction publique. Cette mesure gouvernementale risque ainsi de freiner l'apprentissage dans les collectivités locales et d'affecter l'attractivité de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les raisons de ce désengagement ainsi que sur les mesures que celui-ci envisage pour continuer à encourager l'accueil d'apprentis dans les collectivités locales qui sont prêtes à les y accueillir.

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des

apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. Cette contribution est ainsi inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée à l'automne dernier, qui couvre ces trois exercices budgétaires. France compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Il revient au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales dans le cadre plus globalement de leur politique d'emploi. C'est également au regard de cette politique d'emploi et afin de donner aux collectivités locales des marges supplémentaires de recrutement, tout en favorisant l'insertion professionnelle grâce à l'apprentissage, qu'est désormais ouverte la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, conformément à l'engagement du Gouvernement, et aux demandes exprimées par l'ensemble des associations représentatives des employeurs territoriaux, à trouver notamment la contribution apportée au gouvernement par la coordination des employeurs territoriaux à l'automne 2023.

Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales

9679. – 11 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 08871 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques, en particulier la mise en oeuvre d'une prime de pouvoir d'achat. Publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2023, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en oeuvre cet engagement pour la fonction publique territoriale. Ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat au bénéfice de leurs agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux. Le versement de cette prime relève de la libre administration et n'est donc pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. La prime de pouvoir d'achat ne fait pas l'objet, dans les trois fonctions publiques, d'une mesure d'exonération fiscale et sociale qui relèverait en tout état de cause du domaine de la loi. Si cette prime n'appartient pas aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu de participer, en tout ou partie, à leur financement, le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation et des mesures salariales mises en oeuvre sur les dépenses de fonctionnement. Dans ce contexte, il poursuit un effort d'accompagnement soutenu des collectivités territoriales, en particulier les plus fragiles. En 2022, la loi du 16 août 2022 de finances rectificative, a ainsi mis en place un filet de sécurité de 404 Meuros visant à soutenir les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice et de l'inflation. Étendu aux départements et aux régions et recentré sur les hausses de dépenses d'énergie, ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 et a été complété par un « bouclier tarifaire » visant à préserver les petites collectivités de l'inflation induite par la hausse des coûts énergétiques. Par ailleurs, à travers la loi de finances pour 2023 prévoyant une hausse historique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 Meuros à périmètre constant, 90 % des communes ont vu leur DGT augmenter afin de parer à de possibles augmentations de charges. Pour ne pas renoncer à des projets, les collectivités disposent aussi d'autres concours financiers à l'image des dotations d'investissement (DETR, DSIL...). Ces dernières permettent de porter des projets de territoire ou d'accélérer les actions conduites par les collectivités sur les grandes priorités nationales. En 2023, ces dotations ont été maintenues à un niveau élevé, supérieur à 2 Mdseuros et ont été complétées par la création du « fonds vert », d'un montant de 2 Mdseuros également. Pour l'année 2024, plusieurs mesures visant à soutenir les finances locales ont été proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Cette loi prévoit ainsi une nouvelle hausse de la DGF de

320 Meuros à destination des communes les plus fragiles en particulier par le biais de l'abondement des dotations de péréquation du bloc communal. La loi de finances pour 2024 augmente considérablement d'autres dotations de fonctionnement telles que la dotation biodiversité et aménités rurales (portée de 41,6 Meuros en 2023 à 100 Meuros en 2024), la dotation pour les titres sécurisés (DTS, portée à 100 Meuros également), et la dotation particulière élu local (DPEL), augmentée de 15 Meuros. La loi de finances pour 2024 maintient enfin à leur niveau historique de 2 Mdseuros les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL, DETR, DPV, DSID), et pérennise le fonds vert, porté à 2,5 Mdseuros (+ 500 Meuros). En considération de la diversité des situations des collectivités, le décret du 31 octobre 2023 comprend par ailleurs des dispositions spécifiques pour tenir compte des contraintes budgétaires propres aux employeurs territoriaux. Il précise que le montant de la prime de pouvoir d'achat est fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un montant plafond prévu par un barème pour différents niveaux de rémunération. Il dispose également que la prime de pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Cette possibilité offerte aux employeurs leur permet de procéder au versement de cette prime sur deux exercices budgétaires.

Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage

10859. – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 08335 posée le 14/09/2023 sous le titre : "Accompagnement des collectivités territoriales pour l'apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. Cette contribution est ainsi inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée à l'automne dernier, qui couvre ces trois exercices budgétaires. France compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, conformément à l'engagement du Gouvernement, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

2508

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment

8741. – 19 octobre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Les déchets du bâtiment représentent un volume annuel très important d'environ 46 millions de tonnes. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a intégré la REP Bâtiment qui suit le sillage des autres REP mises en place depuis de nombreuses années et prévoit ainsi que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. En l'état, cette REP PMCB poserait plusieurs problèmes. Premièrement, certains grands acteurs de la distribution refuseraient de payer l'éco-contribution demandée : sur 4 735 points de négoce en France, seuls 285 ont adhéré à un éco-organisme. Par ailleurs, le montant de l'éco-contribution est basé sur une trajectoire inflationniste : 8 euros

la tonne à ce jour et devrait atteindre les 27 euros en 2027 selon les tarifs déjà annoncés par les organismes. Deuxièmement, depuis la mise en place de cette REP, il semblerait que les importations de bois sciés en provenance de l'Europe ne soient pas soumises à cette éco-contribution alors que le volume de ces dernières représente plus de 2,7 millions de mètres cubes. Troisièmement, alors que l'éco-contribution pour l'acier s'élève à 0,08 euros la tonne, celle pour le bois est à 8 euros pour l'année 2023. De même, si le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois, il est de seulement 3,5 euros pour le béton, ce qui crée une iniquité entre les différents matériaux et semble envoyer un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment (réglementation environnementale RE 2020) et la trajectoire climatique recherchée par le Gouvernement. A l'heure de la planification écologique, et au moment où le Gouvernement promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035, la mise en oeuvre de cette REP semble créer une distorsion de concurrence à la fois entre les différents matériaux de construction mais aussi entre les produits importés au détriment du bois scié Français. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réétudier les contours de la REP PMCB de manière à ce qu'elle soit cohérente avec les objectifs de décarbonation qu'il s'est fixé.

Responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment

9258. – 30 novembre 2023. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) impactant tout particulièrement la filière bois. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit ainsi que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. Alors que le bois, matériau décarboné par excellence, peut jouer un rôle particulièrement moteur dans la transition écologique, les coûts de traitement en fin de vie prévus par la REP PMCB pour ce matériau sont bien supérieurs à ceux appliqués à l'acier et au béton. Alors qu'il était prévu que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente, il s'avère que les industriels de la première transformation du bois devront eux aussi s'acquitter de l'éco-contribution ce qui engendrera une préférence pour les autres matériaux. De plus, la présence sur le marché du bois d'importations qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations aggrave ce déséquilibre entre matériaux de construction faisant peser une menace de double concurrence sur les producteurs français du bois. En conséquence, il lui demande quelle (s) mesure (s) entend prendre le Gouvernement afin de soutenir cette filière et de ne pas pénaliser les acteurs de la décarbonation que sont les producteurs de bois.

Responsabilité élargie du producteur et filière bois

9286. – 7 décembre 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences de la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP-PMCB). La REP-PMCB a été mise en place dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. À la suite de cette loi, pour s'acquitter de leurs obligations, les producteurs ont le choix de mettre en place des structures collectives à but non lucratif, appelées éco-organismes, ou de former leur propre système individuel. Pour être agréés par les pouvoirs publics, les futurs éco-organismes et systèmes individuels doivent postuler au cahier des charges d'agrément de la filière qui les concerne. Celui-ci comprend des objectifs d'éco-conception, de collecte, de recyclage, et lorsque c'est pertinent, de réemploi et de réparation. L'agrément est ensuite délivré par les pouvoirs publics pour une durée maximale de 6 ans. À compter du 1^{er} janvier 2022, les personnes physiques ou morales mettant sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment ont donc été tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets. Un décret a précisé le champ d'application de cette nouvelle filière REP et les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les modalités d'action des éco-organismes de la filière et les conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs. La REP-PMCB pose un problème qui impacte spécifiquement la filière bois, essentielle pour l'économie de la Nouvelle Aquitaine. Depuis sa mise en place en effet, il semblerait que les importations de bois sciés en provenance de l'Europe ne soient pas soumises à cette éco-contribution alors que le volume de ces dernières représente plus de 2,7 millions de mètres cubes. L'éco-contribution pour le bois est à 8 euro la tonne pour l'année 2023. À l'heure de la planification

écologique, et au moment où le Gouvernement promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035, la mise en oeuvre de cette REP et les écotaxes associées semblent créer une distorsion de concurrence entre les produits du bois importés au détriment du bois scié Français. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures que prévoit de mettre en oeuvre son gouvernement afin d'éviter que la filière bois française ne souffre d'une concurrence déloyale importée qui fragilise une filière identifiée comme essentielle pour servir les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment et la trajectoire climatique recherchée par le Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et soutien à la filière bois

9298. – 7 décembre 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par la filière bois face à la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB). Pour parvenir à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, le bois est amené à jouer un rôle prépondérant dans la transformation écologique, faisant partie des matériaux plébiscités pour la construction et la rénovation. Pour preuve, l'exécutif souhaite une augmentation de 50 % des volumes de bois à destination du secteur du bâtiment d'ici à l'horizon 2035. Toutefois, la mise en place de la REP PMCB est en train d'accroître un déséquilibre préexistant entre le bois et les matériaux carbonés, tels que le béton et l'acier. En effet, le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB s'élèverait à 23 euros pour le bois et à 3,5 euros pour le béton. Or, l'effet prix généré par la montée en charge des nouveaux barèmes fixés par les éco-organismes entre en contradiction avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Cette distorsion va pénaliser les industriels de la première transformation qui sont ceux qui devront s'acquitter de l'écocontribution - scieurs, dérouleurs, trancheurs de bois -, lesquels doivent déjà affronter une conjoncture économique difficile. In fine, c'est l'ensemble de la filière bois qui va se trouver fragilisée. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger cette distorsion, en revenant notamment sur l'avis aux producteurs du 10 décembre 2022 légèrement amendé par celui du 17 juin 2023, afin de soutenir efficacement la filière bois.

Modalités de mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

11388. – 25 avril 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de la mise en oeuvre de l'écocontribution dans le cadre de la responsabilité élargie aux producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Une problématique importante impacte de façon significative la filière bois, matériau décarboné - figure de proue des ambitions gouvernementales en faveur d'une transition écologique au sein du secteur de la construction - avec un objectif affiché d'une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment, remplaçant ainsi la forêt française au coeur d'une valorisation économique forte. Or, la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB crée une véritable distorsion de concurrence entre les différents matériaux de construction en défaveur du bois et biosourcé. En effet, les coûts supportés par les produits concurrents tels que l'acier, le béton et le PVC sont bien moins importants. On ne peut que déplorer ce paradoxe et cette incohérence. Enfin, que dire des volumes de bois provenant des pays européens dont la majorité échappe encore à cette écocontribution ? À l'heure où les éco-organismes annoncent des tarifs explosifs pour les acteurs du bois en France, mettant désormais en péril toute la filière nationale, elle lui demande de revoir la mise en application de la REP dédiée aux produits et matériaux de construction.

Augmentation des écocontributions sur les matériaux bois

11457. – 2 mai 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'augmentation des écocontributions dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Depuis le mois de septembre 2023, le maillon amont de la filière bois ne cesse d'alerter sur les tarifs pratiqués par les éco-organismes dans le cadre de la filière REP PMCB. Les barèmes publiés à la mi-avril, qui entreront en application au 1^{er} mai 2024, sont en hausse de 10 à 400 % selon les produits. Cette situation, en pleine crise du bâtiment et à l'heure où les matériaux biosourcés ont toute leur part à jouer dans la décarbonation de notre économie, n'est tout simplement pas tenable. Par ailleurs, ces augmentations de barèmes s'ajoutent à des dysfonctionnements

intrinsèques à la conception de la filière REP PMCB. À titre d'exemple, les scieurs ne sont pas nécessairement les producteurs de déchets in fine, ni les bénéficiaires des infrastructures de collecte des déchets du bâtiment. Pourtant, ils contribuent largement au financement de ces infrastructures, et cela parfois de manière disproportionnée au regard de leur utilisation en comparaison d'autres matériaux. Aussi, s'ajoute l'inexistence d'un système permettant de contrôler que chaque metteur en marché s'acquitte effectivement du paiement de l'écocontribution. La fraude aux écocontributions, en particulier à l'import, engendre donc une concurrence déloyale pour les entreprises qui s'acquittent du paiement de cette taxe. Autrement dit, les entreprises loyales payent aussi pour compenser le comportement des entreprises les moins vertueuses, ce qui est tout à fait inadmissible. Mettre en place un système de contribution visible sur toute la chaîne de valeur d'un produit permettrait d'assurer la traçabilité du paiement de l'écocontribution de manière juste et transparente. Au-delà de rendre le système plus sécurisé, il permettrait de s'assurer que tous les bénéficiaires des points de collecte contribuent effectivement à leur financement. De nombreux parlementaires ont alerté le Gouvernement ces derniers mois et les réponses apportées à leurs interrogations semblent témoigner que ces constats sont partagés par l'exécutif. À l'heure où aucune solution satisfaisante n'a été réellement mise en place, elle lui demande si le Gouvernement, notamment grâce à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), envisage la possibilité de développer le système de contribution visible sur la filière REP PMCB afin d'alléger la pression qui pèse fortement sur la filière bois.

Filière bois et responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment

11496. – 2 mai 2024. – **M. Claude Kern** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences sur la filière bois de la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Il n'est en effet, plus à démontrer les avantages du matériau bois en termes d'enjeux de décarbonation dans le bâtiment. Pourtant la filière est confrontée, aussi bien en amont qu'en « fin de vie » du produit à de nombreux déséquilibres. Ainsi, pour les entreprises de la première transformation du bois, qui subissent déjà durement les frais d'une conjoncture économique difficile, l'acquiescement de l'éco-contribution constitue une nouvelle taxe dont la montée en charge les mettra en sérieuses difficultés. Par ailleurs, quelle est l'opportunité écologique et économique du système de subvention des trajets de bois en fin de vie de France vers l'étranger alors même que le territoire est pourvu en infrastructures, de l'obligation de mise en place d'un réseau déchetterie de distributeurs qui in fine multiplie de 3 à 8 les coûts de traitement des déchets et déshabilite les déchetteries privées ou publiques en place qui voient leurs investissements contrariés ou encore d'une distorsion de concurrence entre les matériaux de construction (moins recyclables) au détriment du bois biosourcé ? Aussi, il souhaite l'interpeller sur ces difficultés et incohérences auxquelles doit faire face la filière depuis la mise en application de cette REP PMCB et l'interroger sur les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour corriger et rationaliser la situation. Il lui demande si une simplification drastique est envisagée et si des mesures concrètes sont prévues pour rendre cette responsabilité élargie des producteurs supportable et loyale pour les entreprises.

Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment

11507. – 2 mai 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude des acteurs de la filière bois concernant la responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP-PMCB). Malgré les alertes répétées du secteur sur les conséquences d'une telle évolution depuis plusieurs mois, trois éco-organismes ont annoncé mi-avril une hausse des tarifs des écocontributions allant de + 10 % à + 400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs est même annoncée d'ici 2027. Ainsi, certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 % et 9 % minimum à horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le polychlorure de vinyle (PVC) ne seront pas concernés dans les mêmes proportions, entravant le développement des produits biosourcés, et en particulier du bois, dans la construction. Les acteurs de la filière bois remettent en cause la soutenabilité du système et regrettent son dysfonctionnement, pour plusieurs raisons. D'une part, les payeurs désignés pour le bois, notamment les scieurs, qui ne génèrent aucun déchet, ne sont bénéficiaires d'aucun service via la REP-PMCB. L'écocontribution est donc pour ces acteurs assimilable à une taxe additionnelle sur leur valeur ajoutée. D'autre part, les représentants

du secteur appellent de leurs vœux un renforcement significatif des contrôles et de la traçabilité pour mettre fin à une fraude massive aux contributions, en particulier à l'import. Une situation de concurrence déloyale qui pénalise grandement des opérateurs qui contribuent pourtant à renforcer la souveraineté industrielle de notre pays. Si l'arrêté du 20 février 2024 impose aux éco-organismes une base de tarification plus équitable et plus juste que celle initialement mise en place, les dispositions qu'il contient ne génèrent pas d'économie pour le matériau bois. Le report de la prise en charge par la responsabilité élargie des producteurs du transport sur chantiers de plus de 50 mètres cubes, accueilli favorablement au regard des économies engendrées, évaluées à 100 millions d'euros, bénéficie néanmoins bien davantage au secteur du béton qu'à la filière bois. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux préoccupations des professionnels de la filière bois et assurer la soutenabilité et le dynamisme de la filière bois avec la mise en place de la REP-PMCB.

Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment

11562. – 2 mai 2024. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08741 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, est une filière comportant de très nombreux acteurs. La définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois, collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, ont été pleinement effectifs au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution. Le cadre réglementaire relatif à ces éco-contributions a été modifié afin notamment de rétablir l'équité des contributions entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Aussi, un premier arrêté a été publié le 20 février dernier afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement applicable aux bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière ; les éco-organismes estiment la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 Meuros pour l'année 2024. Un second arrêté viendra compléter ce dispositif afin que ces contributions financières reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau. Ces évolutions permettront de prendre pleinement en compte le bon taux de collecte et de traitement des matériaux bois. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public depuis le 18 avril. La concertation avec les acteurs de la filière se poursuit afin d'étudier certains leviers de simplification, et donc de réduction des coûts, de cette filière REP.

« New Deal mobile » pour l'Aveyron en 2024

9999. – 8 février 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en oeuvre du « New Deal mobile » en Aveyron en 2024. En janvier 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), le Gouvernement et les opérateurs annonçaient un plan pour généraliser une couverture mobile de qualité pour tous les Français. Cet accord, dénommé « New Deal mobile », recouvre plusieurs engagements pour améliorer la qualité du service, notamment la qualité des réseaux mobiles, et pour accélérer la couverture mobile des territoires. Dans ce cadre, l'ancien ministre délégué chargé du numérique a annoncé au mois de décembre 2023 que, pour l'année 2024, l'Aveyron disposerait de douze nouveaux sites. Il lui demande de lui préciser quels seront les douze nouveaux sites et le détail des communes concernées par l'amélioration de la couverture mobile qu'ils doivent garantir et à quelle date ces zones devront être couvertes. Il lui demande aussi de bien vouloir lui présenter les travaux toujours en cours sur le déploiement des antennes relais en Aveyron.

Réponse. – En 2018, le New Deal mobile a instauré le dispositif de couverture ciblée (DCC). Il vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les territoires. Le dispositif prévoyait un échelonnement annuel des sites par opérateur du dispositif de couverture ciblée. En effet, 1 300 sites étaient à répartir sur l'exercice 2018-2019 (dont 700 issus des anciens dispositifs de couverture mobile), 800 sites de 2020 à 2022 puis, de nouveau, 600 sites en 2023, jusqu'à atteinte de l'objectif cible (600 dotations ont d'ores-et-déjà été attribuées pour l'année 2024 et une centaine le sera pour l'année 2025). Dans cette perspective, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement dans les territoires à des équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif. Le rôle de ces équipes est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en oeuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Elles sont conduites par la préfecture de département (ou de région) et la présidence de département (ou de région) et composées de représentants des préfectures, des présidents des EPCI, des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit. Ainsi, s'agissant du département de l'Aveyron, à ce jour, 104 pylônes ont été identifiés depuis le début du dispositif, et, parmi eux, 67 sont en service au 31 décembre 2023. En matière d'attribution des dotations, le département de l'Aveyron a été bénéficiaire de 12 dotations par opérateur au titre de l'année 2024. Afin de clôturer la dotation, l'équipe-projet pourra identifier de nouveaux sites dans le cadre des prochains arrêtés de l'année. Les zones prioritaires des équipes-projets concernant le deuxième et troisième arrêté devaient être remontées à l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour la fin mars puis ce sera à la mi-octobre 2024. A partir de la publication d'un arrêté, les opérateurs disposent d'un délai de 24 mois pour construire et mettre en service le pylône.

Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel

10305. – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur de nombreux manques de la politique de l'État en matière de risques industriels, quatre ans après l'incendie de l'usine de Lubrizol, à Rouen. La Cour des comptes a publié le 1^{er} février 2024 un rapport sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le domaine industriel qui souligne d'importants manques de la politique de l'État en matière de risques industriels. Les limites en la matière qu'il souligne dans plusieurs domaines ont déjà été soulignées par le rapport sénatorial de 2020 publié par la commission d'enquête présidée par l'auteur de cette question. Ainsi, le renforcement des effectifs de l'inspection des ICPE reste insuffisant compte tenu de l'augmentation de leurs missions, des nouvelles règles à appliquer et des objectifs quantitatifs de contrôles à réaliser, ce qui se traduirait, selon la Cour des comptes, par la baisse de 38 % des contrôles inopinés des rejets des ICPE entre 2018 et 2022 ainsi que la réduction de la durée des inspections au détriment de leur qualité. De la même manière que le soulignait le rapport sénatorial de 2020, la Cour des comptes estime également que les sanctions administratives et judiciaires en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions sont peu dissuasives et les sanctions judiciaires sont rares. Ainsi, il demeurerait souvent économiquement plus avantageux pour une entreprise de payer une amende que de se mettre en conformité. De plus, si amélioration est observée en matière de risques accidentels, les risques chroniques, et notamment les pollutions industrielles dont les impacts sanitaires et environnementaux sont mal appréciés du fait de la faiblesse des contrôles, portent sur l'essentiel des ICPE soumis au régime de déclaration. Le risque d'accidents ou incidents technologiques engendrés par un événement naturel et les risques de cyberattaques seraient insuffisamment pris en compte. Par ailleurs, si la quasi-totalité des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été approuvés, leur mise en oeuvre est largement incomplète, ainsi « de nombreux logements resteront exposés, à l'échéance du délai de huit années fixé pour la réalisation des travaux, et la mise en sécurité des entreprises riveraines et des bâtiments publics n'est pas suivie », comme il l'avait alerté dans sa question écrite du 12 octobre 2023 (question écrite n° 08640). En outre, la Cour des comptes appelle à un meilleur accompagnement des collectivités « qui n'ont pas les moyens d'expertise et les capacités de financement suffisantes pour assurer la protection des bâtiments publics exposés en zone de danger ». Ce rapport indique, comme les conclusions de la commission d'enquête de 2020, que la culture de la sécurité reste à développer. En la matière, « l'information institutionnelle sur les risques majeurs peine à atteindre ses cibles et les méthodes traditionnelles de communication montrent leurs limites », les exercices de préparation à la crise restent à renforcer, « des actions de formation et de sensibilisation à l'attention des élus » doivent être développées... Il est étonnant d'observer de tels constats, plus de 4 ans après la catastrophe de Lubrizol, dont visiblement les services de l'État n'ont pas tiré

toutes les conséquences. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer sa politique de gestion et de prévention des risques industriels. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel

11554. – 2 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 10305 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires prend bonne note que la Cour, dans son dernier rapport sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel, conforte les grands choix opérés dans les domaines de l'organisation générale pour la prévention des risques technologiques, sur les priorités d'action, les parcours de formation initiale et continue des agents, les systèmes d'information au bénéfice des inspecteurs, des industriels et du public. Elle n'a pas identifié de champ d'action dans lequel l'investissement de l'État paraîtrait inapproprié ou superflu. La Cour appelle à amplifier cette action et à renforcer les effectifs disponibles pour ces missions. C'est pour cela que 94 renforts ont été accordés en 2024, qui ont été ouverts en très grande majorité dès 2023 pour une affectation cette année. Afin de concrétiser ces recrutements, une campagne de communication a été réalisée fin 2023, qui a permis d'augmenter les recrutements. Enfin, un recrutement exceptionnel d'ingénieurs de l'industrie et des mines est organisé ce printemps, ainsi qu'un recrutement exceptionnel d'ingénieurs des travaux publics de l'état. S'agissant de la gradation du contrôle réalisé sur les installations, il convient de rappeler que les installations soumises à la réglementation installations classées sont régies par une nomenclature prise par décret en Conseil d'État. Seules celles qui portent des dangers et inconvénients graves sont soumises à autorisation ou enregistrement. Cette nomenclature établit donc une priorité fondée sur les risques et nuisances et c'est sur ce fondement que se réaliseront les augmentations à venir du nombre de contrôles. Concernant les risques accidentels et les PPRT, le ministre partage l'ambition exprimée par la Cour en matière d'efficacité des plans de prévention des risques technologiques. En parallèle de la finalisation du contrôle, la loi de finances pour 2024 a prolongé, à son article 17, pour la 3^e fois, le crédit d'impôt et les échéances pour la réalisation des travaux. Le ministère est par ailleurs régulièrement en contact avec l'association AMARIS afin de mettre à disposition des collectivités les outils méthodologiques nécessaires à la mise en oeuvre des PPRT. En ce qui concerne les risques dont l'importance pourrait grandir, les orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées signées par le ministre pour la période 2023-2027 appellent l'attention de l'inspection sur l'adaptation au changement climatique, notamment les risques naturels qui pourraient conduire à un accident industriel. Enfin, sur l'approfondissement de la culture du risque, le ministère est très actif, à la suite du rapport de M. Frédéric Courant, pour mettre en place des actions concrètes en lien avec l'AFPCNT (Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques), avec un événement mobilisant, chaque 13 octobre : la journée nationale de la résilience.

Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants usagés

10503. – 7 mars 2024. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la collecte et du traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants usagés. Ils représentent en effet un double risque pour les populations comme pour l'environnement : leur composant plastique nécessite d'être retraité dans une filière dédiée, et les liquides qui souillent l'emballage vide sont polluants et doivent être séparés des autres contenants plastiques. Les territoires d'outre-mer sont particulièrement sensibles à ce double risque, puisque les emballages plastiques non collectés et donc non retraités sont très nombreux et peuvent faire l'objet de dépôts sauvages qui détériorent l'environnement. Ces territoires peuvent par ailleurs faire face à une pénurie de dispositifs de type déchèterie, qui entraîne à la fois une dispersion des huiles usagées dans les milieux naturels et un problème de stockage des produits collectés, qui peuvent être retraités sur place ou évacués vers des sites dédiés. Il existe un éco-organisme, Cyclevia, agréé en 2023 et chargé d'endosser la responsabilité du producteur (REP) en matière de collecte et de traitement des huiles et lubrifiants industriels usagés. Il s'est montré efficace dans la prise en charge des huiles et lubrifiants usagés, notamment à La Réunion, à Mayotte, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane où son équipe s'est rendue au cours des 18 derniers mois. Cyclevia considère qu'une cohérence globale de prise en charge

du produit et de son emballage favoriserait une meilleure collecte et un retraitement optimisé. C'est pourquoi l'éco-organisme a déposé auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) une demande de regroupement de ces deux activités, au sein de Cyclevia. Dans le cadre de l'étude du dossier de Cyclevia, il lui demande quelle est sa position et s'il entend soutenir cette démarche.

Réponse. – La réponse apportée par les pouvoirs publics et les éco-organismes chargés du soutien à la collecte des emballages ménagers est à ce stade incomplète pour ce qui concerne la collecte des bidons d'huile de moteur. L'intégration du dispositif de soutien à la collecte des huiles usagées de moteurs au dispositif législatif et réglementaire applicable aux filières à responsabilité élargie des producteurs permet d'ouvrir de nouvelles perspectives. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est favorable à ce que les contenants (bidons d'huiles en plastique) puissent intégrer le périmètre du champ d'action de l'éco-organisme chargé de la collecte des huiles minérale sur l'ensemble du territoire national. Il sera donc donné une suite favorable à la demande de la société Cyclévia.

TRANSPORTS

Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

10020. – 8 février 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement du plan de développement du maillage national d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE). Selon les dernières données disponibles, la France comptait plus de 110 000 points de charge publics, soit une croissance de 47 % en un an, ce qui place notre pays dans les trois premières nations de l'Union européenne - après les Pays-Bas et l'Allemagne - en termes de densité de bornes disponibles. Le Gouvernement entend continuer à développer ce réseau sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a notamment introduit dans le code de la construction et de l'habitation l'obligation d'équiper, dès 2025, les parkings de tous les bâtiments non résidentiels d'un point de recharge par tranches de vingt places, et d'ici à 2025 les parcs de stationnement en délégation de service public, en régie ou gérés par un marché public. Des acteurs publics ou des syndicats départementaux de l'énergie exerçant la compétence relative à la création et l'exploitation d'IRVE s'inquiètent du coût qu'ils vont devoir supporter si l'État ne prévoit pas les ressources financières nécessaires. En effet, ils font déjà face à une explosion exponentielle des coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des bornes. Ils vont aussi devoir anticiper un remplacement à court ou moyen terme des équipements de première génération. En raison de la hausse de ces dépenses et du coût de l'énergie, certains opérateurs ont été contraints d'augmenter la tarification IRVE applicable aux usagers. Cette situation a eu pour conséquence négative une baisse sensible de l'utilisation des bornes, compromettant leur fragile équilibre économique. Il souhaite connaître précisément les ressources financières que l'État entend affecter aux importants investissements engagés par les acteurs (collectivités, établissements publics ou syndicats départementaux de l'énergie) exerçant une compétence relative à la création et à l'exploitation d'IRVE. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

11432. – 25 avril 2024. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 10020 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Financement public pour le développement et l'entretien des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Des obligations ont effectivement été mises en place, notamment en application de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, dans le cadre de la loi LOM et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences

de pré-équipement des bâtiments neufs ont effectivement été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. L'État accompagne les collectivités dans le cadre de ce déploiement. Tout d'abord, les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE) bénéficient d'un soutien financier spécifique et peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40 % à 75 % jusqu'à fin 2025. Le Gouvernement a également renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge et a annoncé en octobre 2023 le déploiement de 200 millions d'euros supplémentaires pour le programme de certificats d'économie d'énergie Advenir, dédiés à l'équipement des copropriétés, à la recharge du quotidien en voirie, et aux équipements de recharge pour les poids lourds. Cette annonce fait suite à l'appel à projets pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 106 millions d'euros, dans le cadre du plan d'investissement France 2030. En complément, les pouvoirs publics ayant la compétence IRVE disposent de la possibilité d'associer le secteur privé à travers des modèles concessifs, éventuellement avec des tiers investisseurs, voire la possibilité de percevoir des redevances.

Situation du RER A

10037. – 8 février 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes à répétition rencontrés par les usagers de la ligne A du réseau express régional d'Île-de-France (RER) dans le Val-d'Oise, et en particulier sur la branche desservant la commune de Cergy. La situation s'est particulièrement dégradée ces derniers mois. Les usagers de la branche du RER A en direction de Cergy connaissent des conditions de transports déplorables : la régularité observée est d'environ 70 %, inadmissible pour la ligne la plus fréquentée d'Europe, avec plus d'1,3 million de voyageurs par jour. Les usagers font face à de multiples difficultés : trains supprimés, rames bondées, fréquence insuffisante... Les conditions de circulation au quotidien sont catastrophiques. Il faudrait d'urgence revenir à la fréquence d'un RER toutes les 10 minutes, comme avant la dernière réforme de l'offre commerciale. Par ailleurs, toutes les branches ne disposent pas des mêmes conditions de transport de la part d'Île-de-France Mobilités (IDFM). Les deux branches à destination de Cergy et Poissy disposent du même nombre de trains, alors que le nombre de voyageurs est bien plus important vers Cergy que vers Poissy. Cela renforce les difficultés rencontrées par les usagers. Ces derniers ont également connu un été catastrophique. La ligne s'est arrêtée pour travaux entre le 5 et le 23 août 2023. Des bus de substitution ont été organisés mais l'offre n'était pas suffisante. Par exemple, les fréquences ne permettaient pas d'absorber le flux de voyageurs et les 3 gares de Cergy n'étaient pas desservies (seulement 1 sur les 3). Comme de nombreux élus, il dénonce cette rupture de service, d'autant plus intolérable qu'aucun dédommagement n'a été proposé à l'ensemble des usagers. Cette détérioration du service s'accompagne pourtant d'une hausse significative du passe Navigo à 86,40 euros depuis le 1^{er} janvier 2024 et de l'ensemble des titres de transports régionaux. Ce choix est insupportable, compte tenu du fonctionnement dégradé du service. Cette augmentation est injustifiée, tant la qualité de service offerte est usagers s'est dégradée. Ces derniers ne doivent pas payer l'explosion de la dette d'IDFM, passée de 2 milliards d'euros en 2018 à près de 13 milliards d'euros selon les estimations pour 2024. D'autres sources de financements sont envisageables, en taxant un peu plus les grandes entreprises ou les transactions immobilières, ou encore via une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)... Enfin, l'ouverture progressive des transports publics franciliens à la concurrence achèvera de détruire les transports publics franciliens. Il est impensable de se satisfaire de ce constat. Le faire reviendrait à abandonner à leur sort des millions de Franciliens qui utilisent quotidiennement ce réseau de transports. Les usagers de la branche refusent d'être assignés à résidence. Pourtant, en ce moment, ces derniers ne disposent plus de train le weekend et le soir après 21h. Des bus de substitution sont organisés mais ne sont pas suffisants, occasionnant des conflits entre voyageurs. L'année 2024 est particulièrement redoutée : 34 semaines de travaux ont d'ores et déjà été annoncées. Les usagers sont régulièrement livrés à eux-mêmes. La présence d'agents en gare ou aux différents guichets est de plus en plus rare. Il lui demande donc de détailler les mesures à prendre d'urgence pour améliorer de manière significative la situation des transports publics franciliens et en particulier celle du RER A. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Situation du RER A

11835. – 23 mai 2024. – **M. Pierre Barros** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 10037 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Situation du RER A", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'extension et la modernisation des transports collectifs franciliens requièrent un financement à long terme. Le Gouvernement a mis en œuvre les mesures mobilisables dès 2024 permettant de limiter l'effort demandé aux franciliens face aux besoins de financement d'un réseau en cours de modernisation et en pleine expansion. Cet engagement du Gouvernement s'est traduit par la signature, en septembre 2023, d'un protocole État-Île-de-France mobilités (IDFM) qui donne les moyens financiers nécessaires à l'équilibre du financement des transports d'Île-de-France pour la période 2024-2031 tout en veillant à ce que l'effort soit également partagé entre les financeurs par l'activation des leviers fiscaux, tarifaires et contributaires. À cette fin, les entreprises, les collectivités territoriales, les usagers et les touristes sont mis à contribution. L'engagement de l'État se décline dans la loi de finances initiale pour 2024 qui prévoit une revalorisation de + 0,25 point en zone centrale du taux plafond du versement mobilité dû par les entreprises de plus de dix salariés ainsi que la création d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France et affectée à IDFM. Pour sa part, IDFM s'est engagée à financer l'exploitation du réseau historique et des lignes du Grand Paris Express ainsi que les coûts liés aux renforts d'offre pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024, en ajustant, chaque année, les sources de financement à sa disposition. IDFM a ainsi augmenté les prix des titres de transport au 1^{er} janvier 2024. L'abonnement mensuel Navigo s'élève à 86,40 €, soit une augmentation de + 2,73 %, limitée à la hausse de l'inflation. Les contributions des collectivités membres d'IDFM ont également été réévaluées sur la base des projections d'inflation. Par ailleurs, après avoir investi plus de 2,3 Md€ pour les transports collectifs sur la période 2015-2022, l'État va de nouveau engager plus de 2,5 Md€ d'investissements dans le cadre du contrat 2023-2027, dont 61,8 M€ pour la ligne RER A. L'État cofinance notamment les études en vue de la réalisation d'un nouveau schéma directeur RER A/L3 (voies partagées avec la ligne L) devant permettre d'augmenter la capacité de la branche de Cergy par une évolution du système de signalisation, ainsi que les premiers travaux prévus à cet effet à Cergy. Plus largement, l'organisation des transports publics franciliens relève de la compétence d'IDFM. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix d'IDFM qui est seule compétente pour décider du niveau d'offre sur la branche Cergy du RER A ainsi que des plages travaux, en lien avec la maîtrise d'ouvrage. IDFM a récemment indiqué que les usagers de l'axe Cergy-le-Haut - Maisons-Laffitte du RER A pourront se faire rembourser à hauteur de 50% de leur abonnement mensuel.

Maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles

10683. – 14 mars 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le maintien des infrastructures au service des acteurs agricoles et en faveur de la transition écologique. Le développement, mais d'abord le maintien, de l'activité agricole nationale ne se fera que si l'État s'en donne les moyens et si sont facilités les flux des productions agricoles. Il semble que nous ne soyons pas à la hauteur de nos ambitions. Dans le département du Loiret, le très mauvais état de la ligne de fret ferroviaire Les Aubrais - Pithiviers - Engenville ne permet plus son utilisation par ses trois principaux chargeurs : les coopératives AgroPithiviers (75 trains par an), Axéreal (15 trains par an), et Cristal Union (10 trains par an). La perte de ces débouchés représentant un volume annuel de 100 000 tonnes aura, par exemple, pour conséquence un manque à gagner annuel de 300 000 euros pour AgroPithiviers, soit l'équivalent de son résultat. Et le temps joue contre l'entreprise qui craint de ne pouvoir libérer ses silos à temps pour la moisson 2024. Le coût de rénovation de la ligne est estimé à 56 millions d'euros, un exemple criant d'une absence d'investissement durant plusieurs décennies. Le contrat de plan État-région 2021-2027 affirme, dans son axe thématique 4 « Infrastructures de mobilité » l'objectif de « sauvegarder les lignes capillaires de fret et d'améliorer les infrastructures pour un développement du fret ferroviaire ». Dans ce cadre, le principe de financement des capillaires fret en Centre Val-de-Loire prévu est, sous réserve de validation par les élus du conseil régional et les représentants de l'État, basé sur une participation tripartite de l'État, du conseil régional et des chargeurs. Mais dans le cas présent, il semblerait que les chargeurs ne puissent pas contribuer à cette hauteur au financement des travaux qui excède très largement leur capacité financière. Sans doute le Gouvernement sera-t-il sensible à la préservation de cette ligne de fret qui permet, d'un côté, la réduction du trafic routier de près de 5 000 poids lourds par an, concourant ainsi aux objectifs de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et, de l'autre, la

préservation de notre tissu industriel. Elle lui demande alors que l'État s'engage auprès de la région Centre Val-de-Loire dans ce chantier vital pour son bassin économique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les lignes dites « capillaires fret », lignes du réseau ferroviaire accueillant uniquement du trafic fret, sont une composante essentielle du réseau ferré national. Elles contribuent à la desserte fine des territoires et sont la source de plus de 20% du fret ferroviaire. L'État a lancé depuis 2015 un plan d'actions visant la pérennisation de ces lignes, dont le linéaire exploité représente plus de 2000 km actuellement. Ainsi, entre 2015 et 2020, l'État a consacré 10 M€ par an au financement des investissements de régénération des infrastructures capillaires fret, aux côtés des collectivités territoriales et des chargeurs. Les opérations ainsi cofinancées sur cette période par l'État ont permis de sauvegarder plus de 1000 km de lignes. Pour répondre au financement des nombreuses opérations à engager à court terme, l'État a mobilisé dans le cadre du plan de relance un montant complémentaire de 65 M€ sur la période 2021-2022, en plus des 10 M€ déjà consacrés annuellement à ces investissements. Cette enveloppe supplémentaire a permis de financer le traitement d'un linéaire de lignes dépassant les 600 km. Cet effort sera poursuivi et accentué dans le cadre des volets mobilité 2023-2027 des contrats de plan État-région (CPER). Cette intervention est toutefois conditionnée à la mobilisation et au soutien financier des autres acteurs, au premier rang desquels les régions, mais également les autres collectivités locales compétentes en matière de développement économique et les chargeurs. Concernant la ligne Les Aubrais-Pithiviers-Engenville, le financement de travaux d'urgence et d'études pour les travaux de régénération a été contractualisé dans le cadre du plan État-région 2023-2027 pour un montant total de 28 M€. Le principe de financement de l'opération retenu dans le CPER est basé sur une participation tripartite de l'État (45%), du conseil régional (45%) et des chargeurs (10%). Un tour de table financier est en cours entre SNCF Réseau et les différents chargeurs pour atteindre une participation à hauteur de 10% de leur part. Par ailleurs, au vu de la nature des travaux et du linéaire, une deuxième phase de travaux semble nécessaire pour cette ligne au-delà de 2027, selon SNCF Réseau. Celle-ci est évaluée à environ 25 M€, les chiffres restant à affiner.

Cacophonie des titres de transport pour les trains express régionaux

10692. – 14 mars 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les tarifications à géométrie variable des transports ferroviaires mises en oeuvre par les conseils régionaux sur des territoires pourtant identiques. Cette situation crée une totale confusion chez les usagers. Dans le cadre de l'interconnexion et du maillage ferroviaire, il n'est pas rare de voir circuler, sur un même territoire régional, des trains relevant d'autorités régionales de transport différentes. C'est notamment le cas de la Nièvre où circulent des trains REMI sous l'autorité du conseil régional du Centre Val de Loire et des trains MOBIGO sous l'autorité du conseil régional de Bourgogne Franche Comté. Pour ajouter à la confusion, des trains Intercités circulent également dans la Nièvre. Chaque autorité de transport pratique sa propre tarification sans obligation de réciprocité... À titre d'exemple, la tarification solidaire du conseil régional de Bourgogne Franche Comté n'est acceptée que sur les lignes MOBIGO. Si un usager nivernais monte à bord d'un train REMI qui dessert plusieurs gares nivernaises avec un tarif réduit « TER solidaire », bien qu'étant resté en Bourgogne, il est amendable. En effet, pour ce dispositif, il n'y a pas de réciprocité entre les deux conseils régionaux. Ces situations se répètent pour d'autres types de tarification. Dans un tel contexte aussi complexe qu'illisible, l'accès aux titres de transport est devenu un labyrinthe inextricable pour l'usager. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un cadre national qui contraindrait, dans l'intérêt des usagers, les conseils régionaux à davantage de cohérence et de compatibilité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que des tarifs attractifs et compétitifs rendent le train accessible au plus grand nombre et est très soucieux de l'offre de services ferroviaires régionaux proposés aux usagers afin qu'ils répondent notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Toutefois, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, l'État n'intervient pas dans les choix et décisions qui relèvent de la seule compétence des régions. En effet, pour les services d'intérêt régional, le principe de liberté tarifaire des régions a été introduit par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et mis en oeuvre par le décret n° 2016-327. Depuis 2016, dans le cadre des conventions d'exploitation qui les lient à la SNCF, les régions

sont ainsi libres de définir la tarification des services du transport express régional qu'elles organisent et peuvent conclure des accords de réciprocité tarifaire avec les régions voisines. L'éventuelle mise en place d'une tarification unique interrégionale est un choix qui appartient donc aux conseils régionaux.

Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique

10734. – 21 mars 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'avis de la Cour des comptes, dans son rapport public annuel pour 2024, paru le 12 mars 2024, relatif à l'adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique. Le réseau ferroviaire national fait face à des défis significatifs dus à l'évolution du climat et à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes. Ces facteurs impactent directement l'infrastructure existante, nécessitant une évaluation approfondie pour garantir sa résilience et sa durabilité. L'adaptation du réseau ferroviaire est essentielle pour répondre efficacement à ces enjeux de sécurité des passagers, d'efficacité des transports. En Aveyron, la ligne Rodez-Paris est ainsi confrontée à des problèmes de défaillances de locomotives, en raison de la chute de feuilles sur les voies entre les mois de juillet 2023 et janvier 2024. La Cour des comptes a relevé trois enjeux principaux : la vulnérabilité du réseau ferroviaire face au changement climatique, avec la nécessité d'investir dans la modernisation et la résilience du réseau pour faire face aux événements météorologiques extrêmes amplifiés par le changement climatique ; le financement de l'adaptation, avec la définition d'une stratégie d'investissement ciblée pour améliorer la résilience du réseau, en évaluant les coûts associés à l'inaction face au changement climatique par rapport aux investissements préventifs ; la collaboration entre les entités publiques et privées, avec l'importance d'une stratégie d'adaptation, incluant une plus grande implication des pouvoirs publics pour définir des niveaux de résilience cibles et garantir la mise en oeuvre de plans d'adaptation opérationnels. Il lui demande comment le Gouvernement prévoit-il de financer et de prioriser les projets pour renforcer la résilience du réseau ferroviaire face au changement climatique.

Réponse. – L'Etat a mis en place et continue de développer différents outils de travail pour améliorer la prise en compte du changement climatique dans la gestion des infrastructures de transport, notamment ferroviaires. Ainsi, l'Etat élabore actuellement le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) qui comprendra des mesures spécifiques pour les gestionnaires d'infrastructures de transport. Celui-ci devrait être soumis prochainement à la concertation publique. En parallèle des travaux menés par l'Etat, les deux gestionnaires d'infrastructures ont d'ores et déjà réalisés de premières études de vulnérabilité. Pour SNCF Réseau, ces études ont des périmètres variables, allant de l'échelle d'un axe à l'ensemble du réseau ferré national. De nouvelles études de vulnérabilités sont en cours et d'autres encore planifiées à l'avenir. En fonction des thématiques spécifiques (grande vitesse, milieu montagneux, etc.), SNCF Gares & Connexions a pour sa part réalisé une étude de vulnérabilité macroscopique sur l'ensemble de son patrimoine immobilier et de ses activités. Ces premières études ont permis d'identifier des zones et des infrastructures particulièrement vulnérables aux aléas climatiques. S'agissant des actions d'adaptation, SNCF Réseau s'est dotée en février 2024, d'une feuille de route 2024-2026 pour passer d'une logique d'adaptation « réactive » à une logique « proactive » afin de conserver un haut niveau de performance et de minimiser les impacts sur la qualité de service. S'agissant de SNCF Gares & Connexions, l'étude de vulnérabilité macroscopique réalisée fin 2023 propose une lecture des risques avec cinq niveaux de vulnérabilité. A partir de ce constat, des solutions d'adaptation seront étudiées pour les différents types de gares et, le cas échéant, déployées. Le coût de l'adaptation de l'ensemble du patrimoine de SNCF Gares & Connexions est en cours d'estimation.

Améliorer l'intermodalité vélo-train

11173. – 11 avril 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la coopération entre la SNCF et les associations d'usagers train et vélo. En novembre 2021, le Gouvernement a déclaré son ambition de faire de la France, d'ici 2030, la première destination vélo-touristique mondiale. Pour respecter cet objectif, le « Plan Vélo 2.0 » prévoyait notamment de favoriser l'intermodalité entre transports collectifs et vélo, avec la création de 200 000 places de stationnement sécurisé supplémentaires dans les gares. Si le décret n° 2021-41 du 19 janvier 2021 relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs a permis de développer l'intermodalité vélo-train, l'augmentation souhaitée du vélo-tourisme semble aujourd'hui contrariée par les modalités de fonctionnement des opérateurs. À titre d'exemple, pour acquérir des tickets, l'utilisateur doit utiliser, en simultané, plusieurs applications sur téléphone portable ou en combinant machine en gare et achat via une application sur téléphone portable. Par ailleurs, les réservations de places « vélo » sont de plus en plus indisponibles lors des grands départs, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation

des mobilités (LOM) qui favorise le développement de l'usage du vélo et de nombreux représentants des vélocyclistes font part d'un dialogue compliqué avec la SNCF. De plus, en raison de l'augmentation de l'affluence dans les trains, un nombre croissant de voyageurs à vélo sont refoulés des TER, ce qui tend à dissuader le recours à l'intermodalité vélo-train. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'intermodalité train-vélo et encourager les mobilités douces.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à développer l'usage du vélo en France et de favoriser, en particulier, l'intermodalité « train + vélo ». La loi d'orientation des mobilités a traduit cet objectif notamment par l'obligation de prévoir, sous certaines conditions, des emplacements dédiés à l'empport de vélos non démontés à bord des trains. C'est l'objet de l'article L. 1272-5 du code des transports qui dispose que cette obligation générale s'applique aux services ferroviaires de transport de voyageurs, à l'exception des services urbains, circulant sur les lignes nationales, et vise les matériels roulants dont l'achat ou la rénovation est engagée à compter du 15 mars 2021. En application de ce décret, les Intercités et les services librement organisés, dont notamment les TGV, doivent proposer un minimum de 8 emplacements pour les vélos. Dans les faits, outre la possibilité d'empport d'un vélo démonté et en format bagage, actuellement en vigueur sur tout type de train, le nombre d'emplacements vélo est en forte hausse à bord des TGV, passant de 320 à 600 sur l'ensemble du parc TGV entre 2023 et 2026, pour atteindre 1 100 en 2030, grâce essentiellement au déploiement du nouveau TGV-M qui disposera de 8 emplacements. S'agissant des services ferroviaires franciliens ou des TER, le nombre d'emplacements vélo proposés dans les trains et les conditions d'empport des vélos sont fixées respectivement par Ile-de-France Mobilités et les régions en tant qu'autorités organisatrices de ces services, selon l'article L. 1272-5 du code des transports. Elles doivent consulter le public et les organisations représentatives sur des plans d'accroissement de l'utilisation combinée du train et du vélo. Leurs comités des partenaires, incluant notamment des associations d'usagers ou d'habitants, doivent être consultés sur ces plans. S'agissant des gares, le nombre de places sécurisées de vélo installées dans les gares est en hausse avec 35 000 places déployées dans les 1 100 gares principales en 2023 s'inscrivant dans l'objectif global du plan vélo et marche 2023-2027 de proposer 90 000 places à l'horizon 2027, grâce notamment aux 45M€ de subventions mises en place par l'État via le Fonds mobilités actives. De plus, conformément au contrat pluriannuel conclu avec l'Etat, SNCF Gares & Connexions déploiera prochainement un label de qualité de prise en compte du vélo en gare qui distinguera les gares correctement aménagées pour les cyclistes.

2520

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco

9174. – 23 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le conventionnement prévu entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arrco et les 5 régimes spéciaux de retraite prévus à l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. À ces 5 régimes, dont la fin a été actée au 31 août 2023, s'ajoute celui de la SNCF, régime avec lequel une convention a été signée en 2020. Il s'agit d'un détournement des cotisations des salariés du secteur privé, contraire au statut de ces caisses, s'assimilant à un « hold up » dont n'ont pas été informés les cotisants de statut privé, ni mis en mesure de s'y opposer. Elle s'étonne que ces caisses n'aient pas reversé en temps et en heure, les surplus encaissés, en revalorisant les points. Ces caisses ont lourdement privé leurs cotisants d'une augmentation du pouvoir d'achat qui leur était dû. Elle lui demande pourquoi l'État n'a pas souhaité assumer lui même la charge des retraites de ces régimes très privilégiés, relevant de ses engagements, et a préféré ponctionner lourdement les caisses privées mentionnées à des retraités et ayants-droit qui n'y ont jamais cotisé, au risque de provoquer une importante décote des points qui fera perdre des revenus conséquents aux cotisants réels.

Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco

9963. – 1^{er} février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09174 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a acté la fermeture du bénéfice des prestations couvrant le risque vieillesse dans les régimes spéciaux des Industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaires, de la Banque de France et du Conseil économique, social et environnemental (CESE) pour les personnes recrutées dans ces organismes ou professions à compter du 1^{er} septembre 2023. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF) a connu une évolution similaire en 2020. L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a prévu les modalités de financement, à partir de 2025, de cette fermeture des régimes spéciaux pour le risque vieillesse. A des fins de simplification de l'architecture financière du système de retraite, il a été décidé que le régime général se substitue à l'État dans le rôle d'équilibreur en dernier ressort des différents régimes, tout en recevant les financements nécessaires pour cette mission, correspondant à ceux qui y auraient été consacrés par l'État. Dans ce cadre, il est prévu que l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) participe au financement des régimes spéciaux fermés puisqu'elle affiliera désormais, comme les régimes obligatoires de base, les actifs qui auraient relevé de ces régimes. Ce schéma résulte de la mise en oeuvre du principe d'un système de retraite par répartition dans lequel les actifs financent les retraités. Or, les uns seront affiliés à l'AGIRC-ARRCO pendant que les autres relèvent de ces régimes spéciaux. Les gains de l'AGIRC-ARRCO liés aux nouveaux cotisants issus des secteurs des régimes spéciaux fermés devront ainsi donc être reversés à la caisse nationale d'assurance vieillesse qui assurera l'équilibrage de ces régimes. Ce principe de compensation financière avait déjà été mis en place pour le cas de la CPRPSNCF. Le 7^o de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'inséré par l'article 15 de la LFSS 2024, prévoit que le montant de la participation de l'AGIRC-ARRCO à la fermeture des régimes spéciaux est fixé par une convention entre ce régime et le régime général. Cette convention fera l'objet d'une approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget. Ces deux régimes ont jusqu'au 30 juin 2025 pour fixer par convention la contribution de l'AGIRC-ARRCO pour l'année en cours, sans quoi le montant de cette contribution sera fixé par décret. En outre, par l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2023 sur le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les partenaires sociaux ont décidé d'augmenter les pensions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO par la revalorisation de la valeur de service du point de + 4,9 %, soit 1,4159 euros au 1^{er} novembre 2023.

2521

Régime de retraite de la SNCF

9186. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la convention signée en 2020 entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arrco et le régime de retraite de la SNCF. Cette convention prévoit le paiement des pensions de retraite des personnes affiliées au régime de la SNCF, par les complémentaires Agirc et Arrco, alors qu'elles n'y ont jamais cotisé. Le motif d'un tel détournement serait le fait qu'à compter de la date de fin des régimes spéciaux, les nouveaux salariés de la compagnie entrants paieraient leurs cotisations de retraite aux caisses complémentaires Agirc et Arrco. Ce schéma est parfaitement justifié pour les nouveaux entrants. Cependant, non seulement les retraités et ayants-droit de la SNCF sont beaucoup plus nombreux, mais en plus, les retraites qu'ils perçoivent, selon leur statut, sont bien supérieures aux retraites du secteur privé. Elle lui demande les montants qui ont été déjà versés aux retraités de la SNCF depuis la prise d'effet de cette convention et le montant des cotisations encaissées provenant des nouveaux salariés entrants, année par année depuis la signature de la convention.

Régime de retraite de la SNCF

10075. – 8 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09186 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Régime de retraite de la SNCF", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 3 de la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a autorisé la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et ses filiales à recruter des personnels sous statut jusqu'au 31 décembre 2019. Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le régime spécial de retraite de la SNCF est devenu un régime fermé. Les personnels recrutés par la SNCF et ses filiales ont donc été affiliés au régime général à partir de cette date. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) sont chargées de l'encaissement de leurs cotisations ainsi que du paiement des droits futurs en découlant. Les modalités de compensation financière entre la

Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (anciennement CPRP SNCF), la CNAV et l'AGIRC-ARRCO ont été établies par une convention signée entre ces trois régimes le 18 janvier 2021, conformément à l'article 25 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article dispose que le régime spécial des agents du cadre permanent de la SNCF est compensé, à compter de 2020, des pertes de ressources résultant de la fermeture du statut par un transfert financier de la part de la CNAV et de l'AGIRC-ARRCO. Cette compensation financière vise notamment à répondre, à court terme, au besoin de financement complémentaire de la CPRP SNCF qui voit, du fait du transfert d'affiliation, son nombre de cotisants diminuer alors que les pensions des salariés de la SNCF sous statut restent à servir. À l'inverse, les régimes de droit commun (CNAV et AGIRC-ARRCO) perçoivent de nouvelles cotisations sans que, dans un premier temps, ils n'aient à supporter d'importantes charges de pension supplémentaires. En 2021, la CPRP SNCF a été bénéficiaire de cette compensation à hauteur de 20,6 Meuros. La loi de finances initiale pour 2022 a prévu une compensation à hauteur de 37,4 Meuros et le projet de loi de finances pour 2023 a prévu une compensation de 56,8 M euros.

Soutien aux centres sociaux en milieu rural

11451. – 2 mai 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la situation financière plus que délicate des centres sociaux en milieu rural. En effet, les centres sociaux en milieu rural sont des acteurs essentiels du tissu social local. Ils offrent des services et des activités variés qui contribuent au bien-être des habitants souvent isolés ou en situation de précarité. Cependant, ces structures font face à des défis financiers importants qui menacent leur pérennité et leurs capacités à remplir leurs missions sociales, notamment en raison des ressources limitées dont ils disposent. Cela s'explique par la faible densité de population et de l'éloignement des zones urbaines, ce qui rend difficile la mobilisation de financements locaux et le soutien de partenaires privés. En outre, les subventions publiques allouées aux centres sociaux en milieu rural sont souvent insuffisantes pour couvrir l'ensemble de leurs besoins. Les politiques publiques ont accru la pression financière sur ces structures, conduisant parfois à des fermetures ou à une réduction drastique de leurs activités, comme c'est le cas au centre social de Froissy-Crèvecœur où le budget devient difficile à boucler et où les équipes ont dû supprimer certaines activités. Par ailleurs, les centres sociaux en milieu rural font face à des coûts spécifiques liés à leur situation géographique. Les frais de déplacement pour les intervenants, les coûts de maintenance des infrastructures souvent vieillissantes, ou encore les difficultés d'accès aux services de soutien technique et administratif sont autant de contraintes qui pèsent sur leur budget et leur gestion quotidienne. En conséquence, il est impératif que des mesures concrètes soient prises pour soutenir financièrement les centres sociaux en milieu rural et garantir un financement adéquat pour assurer leur viabilité à long terme. Des programmes de soutien spécifiques, des dispositifs d'aide à la gestion financière, ou encore des incitations fiscales pour les donateurs pourraient être envisagés pour renforcer la capacité des centres sociaux à remplir leur mission sociale. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir financièrement les centres sociaux opérant en milieu rural, face aux défis spécifiques auxquels ils sont confrontés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement

et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)
du jeudi 28 mars 2024*

La réponse suivante annule et remplace celle publiée le 28 mars 2024 pour la question n° 9 899 : « Alors que les conditions de reprise des pneumatiques usagés étaient régies par des dispositions spécifiques, la loi AGEC de février 2020 a revu ces dispositions en imposant aux producteurs de pneumatiques de respecter les règles génériques applicables aux filières à responsabilité élargie des producteurs. Le décret d'application a été pris, de même que l'arrêté qui établit le cahier des charges de la filière en 2023. Ce dernier prévoit d'augmenter le taux de collecte de pneus d'ensilage chaque année à partir de 2024. De fait, le soutien financier de la reprise des pneumatiques d'ensilage est devenu une obligation pour les metteurs en marché de pneumatiques, qui doit être respectée par les éco-organismes, qui collectent le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché de pneumatique pour soutenir les filières de collecte et de recyclage. Ce point a fait l'objet de discussions avec les metteurs en marché de pneumatiques avant la délivrance, fin 2023, des agréments aux 3 éco-organismes de la filière pneumatique. ALIAPUR, FRP et Tyval ont pris l'engagement de lancer dès janvier les actions de reprise gratuite des pneumatiques d'ensilage, qui était une condition très claire de la délivrance de leur agrément. Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sera particulièrement vigilant quant à la bonne mise en oeuvre de ces dispositions, qui ont vocation à supprimer la charge que représente la gestion des pneus d'ensilage pour les agriculteurs. »